

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2303
2. Questions écrites (du n° 45200 au n° 45295 inclus)	2306
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2306
<i>Index analytique des questions posées</i>	2309
Agriculture et alimentation	2315
Armées	2316
Autonomie	2316
Citoyenneté	2317
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2317
Comptes publics	2318
Culture	2318
Économie, finances et relance	2319
Éducation nationale, jeunesse et sports	2322
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2324
Enfance et familles	2324
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2324
Europe et affaires étrangères	2325
Industrie	2329
Intérieur	2329
Justice	2331
Logement	2332
Mémoire et anciens combattants	2333
Mer	2333
Outre-mer	2333
Personnes handicapées	2334
Retraites et santé au travail	2336
Solidarités et santé	2337
Sports	2344
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	2344

Transformation et fonction publiques	2345
Transition écologique	2345
Transports	2350
Travail, emploi et insertion	2351
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2352
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2352
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2353
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2357
Agriculture et alimentation	2363
Armées	2368
Autonomie	2370
Biodiversité	2371
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2379
Comptes publics	2390
Culture	2391
Éducation nationale, jeunesse et sports	2391
Europe et affaires étrangères	2416
Jeunesse et engagement	2421
Justice	2425
Logement	2426
Transformation et fonction publiques	2437
Transition écologique	2456
Transports	2457

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 8 février 2022 (n°s 43992 à 44156)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 43994 Jérôme Nury ; 43995 Nicolas Forissier ; 44010 Nicolas Meizonnet ; 44027 Jean-Luc Bourgeaux ; 44086 Max Mathiasin.

ARMÉES

N°s 44019 François Cornut-Gentille ; 44020 Jean-Philippe Ardouin ; 44021 Jean-Charles Larssonneur ; 44130 Jean-Charles Larssonneur.

AUTONOMIE

N°s 44022 André Villiers ; 44023 Rémy Rebeyrotte ; 44073 Marc Le Fur.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 44014 Mme Bérengère Poletti.

COMPTES PUBLICS

N° 44154 Mme Marine Brenier.

CULTURE

N°s 44082 Mansour Kamardine ; 44111 Jérôme Nury ; 44112 Pierre-Yves Bournazel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 44005 Mme Michèle Tabarot ; 44012 Mme Fiona Lazaar ; 44013 Didier Quentin ; 44015 Vincent Ledoux ; 44016 Maxime Minot ; 44017 Philippe Bolo ; 44030 Olivier Falorni ; 44033 Joachim Son-Forget ; 44068 Denis Sommer ; 44070 Mme Marie-Christine Dalloz ; 44071 André Villiers ; 44108 Guillaume Garot ; 44110 Mme Marietta Karamanli ; 44126 Nicolas Dupont-Aignan ; 44142 Fabrice Le Vigoureux.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 44039 François Ruffin ; 44040 Philippe Latombe ; 44041 Florian Bachelier ; 44042 Mme Sonia Krimi ; 44043 Jacques Krabal ; 44044 Mme Marie-Christine Dalloz ; 44045 Pierre-Yves Bournazel ; 44046 Mme Bérengère Poletti ; 44047 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 44048 Jacques Marilossian ; 44049 Joachim Son-Forget ; 44091 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 44097 Damien Abad ; 44144 Dominique Potier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N°s 44025 Mme Fiona Lazaar ; 44083 Max Mathiasin.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 44038 Jean-Philippe Ardouin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 44008 Sylvain Templier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 44029 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 44105 Hervé Saulignac ; 44106 Thierry Benoit ; 44107 Guillaume Garot ; 44155 Mme Bérengère Poletti.

INDUSTRIE

N° 44077 Mme Valérie Oppelt.

INSERTION

N° 44064 Mme Isabelle Rauch.

INTÉRIEUR

N°s 43996 Fabien Lainé ; 44081 Mme Valérie Oppelt ; 44084 Max Mathiasin ; 44085 Mme Nicole Sanquer ; 44103 Jean-Jacques Ferrara ; 44104 Mme Emmanuelle Ménard ; 44136 Sylvain Templier ; 44138 Mme Laetitia Saint-Paul.

JUSTICE

N°s 44024 Pierre Dharréville ; 44052 Bruno Studer ; 44079 Patrick Hetzel ; 44080 Patrick Hetzel.

LOGEMENT

N° 44076 Guillaume Garot.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 44087 Mme Laetitia Saint-Paul ; 44090 Philippe Berta.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 43992 Hervé Pellois ; 44001 Hervé Saulignac ; 44002 Jacques Cattin ; 44003 Philippe Meyer ; 44004 Nicolas Dupont-Aignan ; 44006 Mme Brigitte Kuster ; 44007 Mme Jeanine Dubié ; 44018 Mme Sophie Mette ; 44051 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 44053 Mme Mireille Robert ; 44054 Mme Valérie Oppelt ; 44055 Loïc Dombreval ; 44056 Hubert Julien-Laferrière ; 44057 Denis Sommer ; 44058 Mme Marie-Ange Magne ; 44059 Didier Le Gac ; 44072 Didier Quentin ; 44098 Mme Typhanie Degois ; 44099 Mme Paula Forteza ; 44100 Mme Sandrine Le Feur ; 44101 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 44102 Hubert Wulfranc ; 44109 Jean-Charles Larsonneur ; 44114 Mme Annie Chapelier ; 44115 Mme Sophie Mette ; 44116 Marc Le Fur ; 44117 Marc Le Fur ; 44118 Sébastien Chenu ; 44119 Alain Turret ; 44120 Christophe Naegelen ; 44121 Cédric Villani ; 44122 Marc Le Fur ; 44123 Mme Sophie Mette ; 44124 Mme Catherine Pujol ; 44129 Jean-Louis Touraine ; 44131 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 44132 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 44133 Mme Bérengère Poletti ; 44134 André Villiers ; 44135 André Villiers ; 44145 Mme Marine Brenier.

SPORTS

N° 44141 Mme Bérengère Poletti.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES

ENTREPRISES

N° 44011 Benoit Potterie.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 44060 Jacques Cattin ; 44061 Ian Boucard ; 44062 Mme Laetitia Saint-Paul.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 44031 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 44032 Mme Nathalie Porte ; 44034 Patrick Hetzel ; 44035 Jean-Luc Bourgeaux ; 44036 Mme Emmanuelle Ménard ; 44037 Marc Le Fur ; 44074 Vincent Descoeur ; 44075 Marc Le Fur ; 44078 Mme Nathalie Porte ; 44113 Thibault Bazin ; 44128 Mme Sylvie Tolmont ; 44156 Mme Michèle Tabarot.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° 44140 Stéphane Buchou.

TRANSPORTS

N°s 44000 Bertrand Sorre ; 44137 Jérôme Nury ; 44139 Pierre-Yves Bournazel ; 44146 Stéphane Buchou ; 44147 Alain Bruneel ; 44148 Benoit Simian ; 44149 Mme Brigitte Kuster ; 44150 Jean-Marie Fiévet ; 44151 Didier Quentin ; 44152 Jean-Philippe Ardouin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 44028 Jean-Jacques Gaultier ; 44063 Fabien Di Filippo ; 44065 Didier Martin ; 44066 Fabien Matras ; 44067 Fabien Di Filippo ; 44153 Mme Caroline Janvier.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Batut (Xavier) : 45213, Économie, finances et relance (p. 2320).

Bazin (Thibault) : 45217, Transition écologique (p. 2345).

Besson-Moreau (Grégory) : 45202, Industrie (p. 2329).

Blin (Anne-Laure) Mme : 45234, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2325).

Bonnivard (Émilie) Mme : 45268, Personnes handicapées (p. 2335).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 45269, Personnes handicapées (p. 2336).

Bournazel (Pierre-Yves) : 45219, Économie, finances et relance (p. 2321).

Bricout (Guy) : 45248, Justice (p. 2331).

Brun (Fabrice) : 45254, Europe et affaires étrangères (p. 2327).

Brunet (Anne-France) Mme : 45284, Solidarités et santé (p. 2344) ; 45290, Transports (p. 2351).

C

Chassaigne (André) : 45207, Culture (p. 2318) ; 45221, Solidarités et santé (p. 2337) ; 45243, Autonomie (p. 2316) ; 45250, Solidarités et santé (p. 2339).

Cordier (Pierre) : 45211, Économie, finances et relance (p. 2320) ; 45255, Économie, finances et relance (p. 2322) ; 45287, Solidarités et santé (p. 2344).

D

Degois (Typhanie) Mme : 45271, Solidarités et santé (p. 2341).

Diard (Éric) : 45272, Solidarités et santé (p. 2341) ; 45275, Intérieur (p. 2330).

Dubois (Jacqueline) Mme : 45229, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2323) ; 45253, Transformation et fonction publiques (p. 2345).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 45205, Armées (p. 2316) ; 45244, Solidarités et santé (p. 2338).

Dumont (Laurence) Mme : 45200, Europe et affaires étrangères (p. 2325) ; 45251, Solidarités et santé (p. 2339).

F

Falorni (Olivier) : 45210, Transports (p. 2350).

Ferrara (Jean-Jacques) : 45274, Solidarités et santé (p. 2342).

Forissier (Nicolas) : 45225, Industrie (p. 2329).

G

Gaillot (Albane) Mme : 45245, Intérieur (p. 2329).

Genevard (Annie) Mme : 45214, Économie, finances et relance (p. 2320).

Gérard (Raphaël) : 45289, Intérieur (p. 2331).

Goulet (Perrine) Mme : 45216, Logement (p. 2332) ; 45279, Transition écologique (p. 2349).

H

Hetzel (Patrick) : 45233, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2325) ; 45236, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 2344).

Houplain (Myriane) Mme : 45223, Transition écologique (p. 2346).

Huppé (Philippe) : 45203, Agriculture et alimentation (p. 2315) ; 45232, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2324).

J

Jacques (Jean-Michel) : 45288, Intérieur (p. 2331).

Janvier (Caroline) Mme : 45235, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2323) ; 45283, Solidarités et santé (p. 2343).

Jourdan (Chantal) Mme : 45230, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2323).

K

Kamardine (Mansour) : 45258, Outre-mer (p. 2333) ; 45260, Transition écologique (p. 2348) ; 45261, Outre-mer (p. 2334) ; 45263, Outre-mer (p. 2334) ; 45291, Europe et affaires étrangères (p. 2328) ; 45292, Europe et affaires étrangères (p. 2328).

Kervran (Loïc) : 45237, Économie, finances et relance (p. 2321) ; 45241, Solidarités et santé (p. 2337) ; 45252, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2317).

Krimi (Sonia) Mme : 45208, Transports (p. 2350) ; 45281, Solidarités et santé (p. 2343).

L

Lainé (Fabien) : 45247, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2324).

Lauzzana (Michel) : 45282, Solidarités et santé (p. 2343).

Le Bohec (Gaël) : 45224, Transition écologique (p. 2346).

Lebon (Karine) Mme : 45249, Intérieur (p. 2330) ; 45259, Transition écologique (p. 2348) ; 45262, Solidarités et santé (p. 2340) ; 45265, Logement (p. 2332).

Lorho (Marie-France) Mme : 45294, Europe et affaires étrangères (p. 2328).

Louwagie (Véronique) Mme : 45218, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2317).

I

la Verpillière (Charles de) : 45278, Transition écologique (p. 2349).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 45206, Mémoire et anciens combattants (p. 2333).

Martin (Didier) : 45267, Personnes handicapées (p. 2335).

Matras (Fabien) : 45239, Transition écologique (p. 2347).

Meizonnet (Nicolas) : 45204, Agriculture et alimentation (p. 2315).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 45264, Culture (p. 2318).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 45227, Europe et affaires étrangères (p. 2326).

N

Nadot (Sébastien) : 45276, Europe et affaires étrangères (p. 2327).

O

Obono (Danièle) Mme : 45226, Europe et affaires étrangères (p. 2326).

P

Pires Beaune (Christine) Mme : 45209, Économie, finances et relance (p. 2319) ; 45212, Économie, finances et relance (p. 2320).

Portarrieu (Jean-François) : 45201, Agriculture et alimentation (p. 2315) ; 45293, Transports (p. 2351).

Potier (Dominique) : 45242, Solidarités et santé (p. 2338) ; 45257, Solidarités et santé (p. 2340).

R

Renson (Hugues) : 45220, Transition écologique (p. 2346) ; 45256, Logement (p. 2332) ; 45273, Solidarités et santé (p. 2341).

Rolland (Vincent) : 45285, Retraites et santé au travail (p. 2336).

Rossi (Laurianne) Mme : 45280, Solidarités et santé (p. 2342).

S

Saulignac (Hervé) : 45246, Europe et affaires étrangères (p. 2327).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 45215, Économie, finances et relance (p. 2321) ; 45228, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2322) ; 45270, Solidarités et santé (p. 2341) ; 45277, Europe et affaires étrangères (p. 2328) ; 45286, Économie, finances et relance (p. 2322).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 45231, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2323).

Trompille (Stéphane) : 45222, Économie, finances et relance (p. 2321).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 45238, Transition écologique (p. 2347).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 45266, Personnes handicapées (p. 2334).

Vigier (Jean-Pierre) : 45240, Solidarités et santé (p. 2337) ; 45295, Transports (p. 2351).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Financement de l'aide humanitaire en Ukraine et dans le reste du monde, 45200 (p. 2325).

Agriculture

Accompagnement des mesures de compensations environnementales, 45201 (p. 2315) ;

Rémunération des agriculteurs - article L.441-19 - pénalités logistiques, 45202 (p. 2329) ;

Sites Natura 2000, 45203 (p. 2315).

Agroalimentaire

Défendre l'appellation « viande », 45204 (p. 2315).

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois réservés pour les blessés en OPEX, 45205 (p. 2316) ;

Quote-part de la collecte, 45206 (p. 2333).

Arts et spectacles

Obligation de détenir un logiciel agréé lors déclarations sociales nominatives, 45207 (p. 2318).

Assurance complémentaire

Maintien de la Mutuelle des Cheminots de Normandie, 45208 (p. 2350).

Assurances

Délai de rétractation d'un contrat d'assurance, 45209 (p. 2319).

Automobiles

Engorgement des centres de contrôle technique, 45210 (p. 2350).

B

Banques et établissements financiers

Encadrement des frais bancaires de succession, 45211 (p. 2320).

Bâtiment et travaux publics

Difficultés rencontrées par le secteur du BTP, 45212 (p. 2320) ;

Disparité de remboursement de la TICPE entre les entreprises de travaux publics, 45213 (p. 2320) ;

Filière BTP, 45214 (p. 2320) ;

Hausse des prix du carburant - Conséquences pour le BTP, 45215 (p. 2321) ;

Respect des délais dans le secteur de la construction, 45216 (p. 2332).

C**Climat**

Projet de décret - artificialisation des sols, 45217 (p. 2345).

Communes

Sécurité incendie dans les communes, 45218 (p. 2317).

Consommation

Pratiques commerciales dans le secteur du voyage en ligne, 45219 (p. 2321).

D**Déchets**

Évaluation des exportations de déchets de la France, 45220 (p. 2346).

E**Emploi et activité**

Méthodologie de calcul du montant du RSA après une période d'activité, 45221 (p. 2337).

Énergie et carburants

Dispositif de réglementation du coût de l'électricité, 45222 (p. 2321) ;

Limitations de la consommation d'électricité, 45223 (p. 2346) ;

Méthanisation agricole, 45224 (p. 2346) ;

Réduction de la part du gaz russe dans le mix énergétique français, 45225 (p. 2329).

Enfants

Enlèvements d'enfants par des parents à l'étranger, 45226 (p. 2326) ;

Situation des enfants ukrainiens migrants vers l'Europe, 45227 (p. 2326).

Enseignement

Décret permettant à l'État de conclure des CDI avec les AED, 45228 (p. 2322) ;

Parution du décret concernant la profession des AED, 45229 (p. 2323) ;

Possibilité d'obtenir un CDI pour les AED, 45230 (p. 2323) ;

Revalorisation salariale des enseignants, 45231 (p. 2323).

Enseignement supérieur

Diplôme DNMADE, 45232 (p. 2324) ;

Dysfonctionnement du portail Galaxie, 45233 (p. 2325) ;

Mise en place de la réforme des études de santé, 45234 (p. 2325).

Enseignement technique et professionnel

La valorisation de l'enseignement professionnel, 45235 (p. 2323).

Entreprises

Effets pervers pour les petites entreprises des démarchages téléphoniques, 45236 (p. 2344) ;
Impact de l'augmentation de l'électricité sur les moyennes entreprises, 45237 (p. 2321).

Environnement

Avis de l'autorité environnementale - demande d'autorisation environnementale, 45238 (p. 2347) ;
Suites envisagées au rapport sur la création d'un défenseur de l'environnement, 45239 (p. 2347).

Établissements de santé

Établissements de santé à but non lucratif, 45240 (p. 2337) ;
Inconvénients de l'application des coupes AGGIR et PATHOS dans les Ehpad, 45241 (p. 2337) ;
Intérim médical dans les hôpitaux, 45242 (p. 2338) ;
L'application des contrats d'accueillants familiaux, 45243 (p. 2316) ;
Transfert des droits d'exploitation des Ehpad, 45244 (p. 2338).

Étrangers

Protection des étrangers victimes de violences conjugales et de traite, 45245 (p. 2329) ;
Situation des étudiants non ressortissants ukrainiens avec visa ukrainien, 45246 (p. 2327).

Examens, concours et diplômes

Aménagement des épreuves du baccalauréat pour élèves en situation de handicap, 45247 (p. 2324).

F

Femmes

Déploiement des bracelets anti-rapprochement, 45248 (p. 2331) ;
Loi-cadre afin de mieux lutter contre les violences faites aux femmes, 45249 (p. 2330).

Fonction publique hospitalière

Conséquences de la mise en application du complément du traitement indiciaire, 45250 (p. 2339) ;
Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022- infirmier (e) s puériculteurs (trices), 45251 (p. 2339).

Fonction publique territoriale

Revalorisation du statut d'adjoint administratif territorial, 45252 (p. 2317).

Fonctionnaires et agents publics

Utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel, 45253 (p. 2345).

Français de l'étranger

Situation des citoyens français qui vivent et travaillent au Mexique, 45254 (p. 2327).

H

Hôtellerie et restauration

Étalement des PGE pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie restauration, 45255 (p. 2322).

L**Logement**

Le mal-logement en France, 45256 (p. 2332).

M**Médecine**

Santé : limiter les dépassements d'honoraires, 45257 (p. 2340).

O**Outre-mer**

Mesures d'anticipation à Mayotte des conséquences des troubles géopolitiques, 45258 (p. 2333) ;

Pôle d'emplois de l'environnement dans les outre-mer, 45259 (p. 2348) ;

Préservation et replantation des forêts de Mayotte, 45260 (p. 2348) ;

Prix du gaz et des hydrocarbures à Mayotte, 45261 (p. 2334) ;

Révision plafond CMU-C dans les outre-mer, 45262 (p. 2340) ;

Sécurisation de l'approvisionnement énergétique de Mayotte, 45263 (p. 2334).

P**Patrimoine culturel**

Collectivités territoriales et archéologie préventive, 45264 (p. 2318).

Personnes âgées

Logement des personnes âgées, 45265 (p. 2332).

Personnes handicapées

Prise en charge des AESH - pause méridienne, 45266 (p. 2334) ;

Réforme de la prise en charge des aides techniques, 45267 (p. 2335) ;

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 45268 (p. 2335) ;

Séjour de la santé - professeurs spécialisés en déficiences sensorielles, 45269 (p. 2336).

Pharmacie et médicaments

Médicaments non utilisés et situation en Ukraine, 45270 (p. 2341) ;

Réduction des prix des tests antigéniques en pharmacie, 45271 (p. 2341) ;

Réduction du prix des tests antigéniques par les pharmaciens, 45272 (p. 2341) ;

Risques du gaspillage des vaccins, 45273 (p. 2341) ;

Test antigéniques (TAG) covid - Rémunération des pharmaciens, 45274 (p. 2342).

Police

Changement de régime des réservistes civils de la police nationale, 45275 (p. 2330).

Politique extérieure

MSF au Cameroun : « On n'arrête pas un génocide avec des médecins », 45276 (p. 2327) ;
Persécution des chrétiens dans le monde, 45277 (p. 2328).

Pollution

Traitement des rejets polluants, 45278 (p. 2349).

Produits dangereux

Application de la réglementation européenne REACH - produits pyrotechniques, 45279 (p. 2349).

Professions de santé

Coût des études de kinésithérapie, 45280 (p. 2342) ;
Exclusion du personnel du secteur médico-social du Ségur de la santé, 45281 (p. 2343) ;
Formation des manipulateurs en électroradiologie, 45282 (p. 2343) ;
L'attractivité des études de pharmacie en France, 45283 (p. 2343) ;
Prime en soins critiques pour les infirmières puéricultrices, 45284 (p. 2344).

R

Retraites : généralités

Délais du calcul pour l'obtention d'une pension de réversion, 45285 (p. 2336) ;
Évolution défavorable des retraites - Compensations, 45286 (p. 2322).

S

Santé

Évolutions nécessaires du dispositif « MonPsy », 45287 (p. 2344).

Sécurité des biens et des personnes

Recrutement des infirmiers de sapeurs-pompiers en tant que volontaire, 45288 (p. 2331).

Sécurité routière

Application des dispositions relatives aux gardes champêtres, 45289 (p. 2331).

T

Taxis

Effets de la hausse du prix des carburants sur les chauffeurs VTC, 45290 (p. 2351).

Traités et conventions

Retour aux Comores des mineurs non accompagnés présents à Mayotte, 45291 (p. 2328) ;
Taux de réalisation du PDFC annexé à l'accord cadre franco-comorien de 2019, 45292 (p. 2328).

Transports

Partenariat entre État et collectivités locales sur les questions de transports, 45293 (p. 2351).

U

Union européenne

Mesures de rétorsion contre la Hongrie, 45294 (p. 2328).

V

Voirie

Transfert des routes nationales aux collectivités territoriales, 45295 (p. 2351).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37990 Fabien Matras ; 39906 Sébastien Nadot.

Agriculture

Accompagnement des mesures de compensations environnementales

45201. – 12 avril 2022. – M. Jean-François Portarriou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet des compensations agro-environnementales. Lorsqu'une opération d'aménagement nécessite l'application de mesures de compensations environnementales, bien souvent dans les territoires ruraux, la majeure partie du foncier se trouve dans le patrimoine agricole. Pour autant, certains aménagements paraissent nécessaires au développement de ces territoires, comme dans le Nord toulousain avec notamment le projet de nouveau franchissement de la Garonne ou également en matière de développement économique. Afin de garantir une gestion économe de l'espace et un aménagement équilibré du territoire et ainsi préserver le patrimoine agricole, il serait nécessaire d'étudier les synergies possibles entre agriculture et compensation environnementale. La mise en œuvre de mesures de compensation combinées dans l'objectif que la compensation environnementale ne soit pas qu'une contrainte pour l'agriculture pourrait permettre de s'inscrire dans la transition agroécologique. L'État pourrait par exemple accompagner les collectivités dans l'encadrement de conventions pour favoriser les compensations agro-environnementales et ainsi permettre une activité agricole sur les sites qui compensent l'artificialisation des sols. Cela afin de faire en sorte qu'il n'y ait ni perte de biodiversité ni perte de surface agricole. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Agriculture

Sites Natura 2000

45203. – 12 avril 2022. – M. Philippe Huppé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problématiques qu'engendrent les zones Natura 2000 à l'égard des exploitants agricoles. En 2009, une directive européenne a prévu que les états membres devaient veiller à restreindre ou interdire l'utilisation de pesticides, envisager en premier lieu l'utilisation de produits phytosanitaires à faibles risques et des mesures de lutte biologique dans les zones protégées, dont les sites Natura 2000. Mais pour le moment en France, aucun texte ne garantit que des mesures spécifiques relatives aux produits phytosanitaires soient intégrées au DOCOB, le document d'objectif et d'orientation de chaque site Natura 2000. Par ailleurs, la répartition des sites Natura 2000 dans les territoires est inégalitaire, certains étant à 90 % Natura 2000 donc les restrictions ne sont pas identiques sur le territoire. Dans ce contexte, il est important de garder une approche pragmatique afin de préserver un équilibre, le travail des exploitants agricoles étant essentiel au maintien des bonnes conditions environnementales. M. le député appelle à la vigilance vis à vis des exploitants agricoles. En effet, la profession craint un désengagement de l'État sur ce sujet, si celui-ci venait à confier le pouvoir de décision sur l'utilisation des produits phytosanitaires au COPIL de chaque site Natura 2000, les exploitants agricoles y étant minoritaires. Il est donc essentiel pour la profession que ces mesures soient pilotées par l'État, via le préfet, pour s'assurer d'un bon équilibre entre la préservation de l'environnement et le travail des exploitants agricoles. À titre d'exemple, le riz de Camargue serait très fortement impacté : toute la culture est en zone Natura 2000 et sans certains produits il n'y aurait plus aucune production. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du ministre sur la question de l'encadrement et de la régulation de ces sites Natura 2000 par l'État.

Agroalimentaire

Défendre l'appellation « viande »

45204. – 12 avril 2022. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dénomination « viande » pour les « viandes » *in vitro*, de synthèse, de culture, artificielles ou cellulaires. Alerté par l'Association pour la santé de la terre et du vivant, il constate que, face à l'émergence de

nouveaux produits nommés par leurs concepteurs « viande de synthèse », la nécessité de légiférer sur un vocable adapté à ces nouveaux aliments et qui permettrait de ne pas tromper les consommateurs sur la nature des produits. En effet, constatant que la consommation de viande tend à devenir l'un des grands enjeux de l'avenir et qu'à l'aune des récentes questions sur la dépendance de la France en matière de matières premières alimentaires, cette problématique se situe à la convergence de questions sociales, environnementales et économiques. Il est donc à anticiper le développement et la commercialisation des alternatives à la viande, en culture de cellules notamment, comme c'est déjà le cas à Singapour, depuis 2020, ou plus récemment encore au Qatar. Si aujourd'hui, les autorités sanitaires de l'Union européenne refusent encore sa commercialisation, elle pourrait advenir dans le futur. En effet, la « viande de culture » fait partie de la catégorie des « nouveaux aliments » dans la réglementation européenne, preuve qu'elle ne leur ferme pas la porte. Néanmoins, elle n'a pas formellement désapprouvé l'utilisation du terme « viande » pour ces produits. Le député s'inquiète donc de l'utilisation du terme « viande » alors que les produits n'en sont pas. M. le député y voit deux risques principaux : le premier étant que les consommateurs soient trompés sur la nature des produits si le même terme désigne de la « vraie » viande, d'origine animale et de la viande de synthèse. Le second problème apparaît être la potentielle mise en concurrence des éleveurs avec des « producteurs » de viande d'origine cellulaire. À la lumière de ces éléments, il aimerait avoir la confirmation que le Gouvernement défendra l'appellation « viande » pour les produits de nature animale et s'opposera à l'utilisation de ce terme pour les produits de synthèse.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois réservés pour les blessés en OPEX

45205. – 12 avril 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les reconversions dans la vie civile des militaires blessés en opération extérieure. La préparation à la reconversion est aujourd'hui mise en œuvre par de multiples instances (les cellules d'aide aux blessés, la RD-défense mobilité, les associations, l'ONAC-VG...) qui présentent de nombreux avantages permettant de préparer une bonne reconversion (bilan de compétences, rédaction de CV, préparation aux entretiens). Le système est très personnalisé et s'adapte aux souhaits des bénéficiaires (et parfois aussi de leur famille lorsqu'ils sont aussi « ressortissants » de l'ONAC-VG). Le bilan des reconversions dans la vie civile de ces blessés demeure toutefois très faible, en particulier à cause de l'inadaptation de l'accès aux emplois réservés pour les blessés de longue durée. L'article du code des pensions militaires définissant ces emplois dits réservés n'offre, en pratique, aucune perspective réelle aux blessés en particulier qui semblent en être les grands oubliés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un contingent annuel de quelques dizaines de postes qui seraient automatiquement ouverts et réservés à ces blessés militaires dans les diverses administrations d'État, des collectivités territoriales et dans les grandes entreprises nationales de l'État sans avoir recours à un dispositif de sélection ni à un artifice administratif.

2316

AUTONOMIE

Établissements de santé

L'application des contrats d'accueillants familiaux

45243. – 12 avril 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'application des contrats d'accueillants familiaux. Dans certaines situations, l'accueil familial est une alternative à l'hébergement en établissements d'hébergement pour personnes âgées ou dépendantes et en structures spécifiquement dédiées aux personnes en situation de handicap. Cet accueil est formalisé par un contrat type de gré à gré entre la personne accueillante et celle accueillie. Le contrat précise une possibilité de remplacement de l'accueillant. Toutefois, cela induit la rédaction d'un avenant à chaque absence. Or certains accueils sont effectués dans des maisons intergénérationnelles, instaurées par des collectivités. Pour exemple, une commune du Puy-de-Dôme a construit, sur un même site, quatre maisons dédiées à l'accueil familial, générant ainsi de l'emploi local et maintenant ses aînés dans la commune, leur permettant de conserver les liens sociaux tissés antérieurement. Toutefois, la rigidité des contrats ne permet pas aux accueillants de s'absenter momentanément au regard de l'obligation contractuelle de nommer un remplaçant, alors que quatre personnes accueillantes sont sur le même site. Cependant, elles ne peuvent pas remplacer leurs voisins accueillants. À l'inverse de ce qui existe pour les structures plus grandes, où la mutualisation des responsabilités existe, rien ne

permet de pallier les absences non programmées des accueillants. Outre une flexibilité, une mesure, dérogatoire et à titre expérimental, permettant de pallier les absences courtes ou inopinées, permettrait également d'obtenir une approche partagée du métier d'accueillant familial, limitant ainsi les risques de mauvaises pratiques du fait de ce regard complémentaire. Il est également à noter que y compris dans cette situation, le ratio d'encadrement resterait toujours favorable à celui constaté dans les établissements. Au regard de ces arguments, il lui demande de promulguer dans les plus brefs délais un décret permettant, à titre expérimental, une mutualisation des responsabilités des accueillants familiaux sur un même site de maisons intergénérationnelles, pour une durée maximale de sept jours et avec un ratio minimal d'un accueillant pour six accueillis.

CITOYENNETÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24699 Raphaël Gérard ; 42280 Antoine Savignat.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 31746 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Communes

Sécurité incendie dans les communes

45218. – 12 avril 2022. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la sécurité incendie dans les communes. Certaines communes s'émeuvent de problèmes d'obtention de permis de construire ou de certificat d'urbanisme en raison du non-respect de la réglementation relative au manque ou à l'absence de débit d'eau aux bornes incendie. La circulaire interministérielle n^o 465 du 10 décembre 1951, obligeant les communes à mettre à disposition une réserve de 120 m³ ou une borne avec un débit de 60 m³/h, a été abrogée en 2015. Par cette modification il s'agissait non plus de déterminer des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire, mais d'adapter les règles aux aléas locaux et de fixer une fourchette de ressources en eau devant être disponibles, en fonction des risques. À ce jour, si la commune ne signale pas de borne débitant 60 m³ ou une bache, ces dernières n'obtiennent pas de certificat d'urbanisme. Il est à noter que dans beaucoup de communes, le réseau actuel ne permet pas de débit de 60 m³. Par ailleurs, les baches représentent un coût élevé de 20 à 25 000 euros. Les communes, ni les usagers ne sont financièrement en mesure de garantir soit le débit prescrit par les textes, soit l'installation d'une bache de sécurité incendie. L'obligation d'avoir un point d'eau suffisamment calibré réduit considérablement les possibilités d'extension des communes. Une solution résiderait dans l'utilisation de porteurs d'eau de grande capacité entreposés dans un périmètre géographique permettant une utilisation rapide par les secours, par exemple au sein du centre SDIS local ou dans une commune référente. Elle souhaiterait connaître le positionnement du Gouvernement sur cette proposition afin de réduire les contraintes d'urbanisme des communes tout en maintenant un haut niveau de réponse au niveau local en matière de sécurité incendie.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du statut d'adjoint administratif territorial

45252. – 12 avril 2022. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la revalorisation du statut de secrétaire de mairie et singulièrement pour ceux qui exercent ce métier au grade d'adjoint administratif territorial. Le métier de secrétaire de mairie a récemment fait l'objet de mesures de revalorisation dont le député se félicite. Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2022, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ont notamment vu leur nouvelle bonification indiciaire (NBI) augmentée par décret, celle-ci passant de 15 à 30 points. Au sens du décret n^o 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier, les adjoints administratifs constituent un cadre

d'emploi de catégorie C de la filière administrative. Cette catégorisation semble toutefois actuellement en décalage avec les responsabilités et les compétences requises des secrétaires de mairie. « Premiers visages du service public » au contact des habitants, soutiens précieux pour les élus, les secrétaires de mairie exercent un métier polyvalent qui exige de plus en plus de technicité. Urbanisme, état-civil, dossiers de subvention, connaissance de la réglementation : la variété et la complexité des tâches confiées sont importantes et ce quelle que soit la taille de la commune d'exercice. Les années à venir marqueront également un renouvellement important des femmes et hommes qui exercent ce métier, incitant à rendre les carrières plus attractives. Aussi, il aimerait connaître les pistes envisagées pour mieux reconnaître les fonctions de secrétaire de mairie et en particulier permettre de valoriser le temps d'exercice des fonctions d'adjoint administratif pour permettre un accès spécifique aux catégories supérieures par voie de promotion interne mais aussi d'avancement de grade.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30659 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 43065 Jean-Félix Acquaviva.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 43102 Sébastien Nadot.

Arts et spectacles

Obligation de détenir un logiciel agréé lors déclarations sociales nominatives

45207. – 12 avril 2022. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la culture sur l'obligation de détenir un logiciel agréé lors des déclarations sociales nominatives. Désormais les salles de spectacle doivent utiliser un logiciel spécifique et dédié aux déclarations sociales nominatives. En effet, les gérants de ces salles ne peuvent pas déclarer leurs artistes par le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), ni via le titre emploi service entreprise (TESE). Ils ont donc l'obligation d'achat d'un logiciel dont le coût moyen est de 350 euros et l'abonnement annuel de 500 euros. Or pour certains lieux de spectacle, la masse salariale annuelle s'élève à quelques 5 000 ou 6 000 euros. Ainsi, il est indéniable que le coût de ce type d'appareil uniquement pour satisfaire leur obligation administrative de déclaration salariale a un coût prohibitif et disproportionné. Cette obligation de transmission dématérialisée des déclarations devient un réel frein à l'accès à la culture, notamment pour les salles de spectacle modestes. Auparavant, la caisse de retraite du spectacle vivant proposait un guichet unique, dont le fonctionnement n'était pas parfait. Au regard des dysfonctionnements constatés, ce service a été fermé. Au regard de ces arguments, il lui demande d'instaurer un dispositif afin que les salles de spectacle puissent effectuer leurs déclarations sociales nominatives à moindre coût.

Patrimoine culturel

Collectivités territoriales et archéologie préventive

45264. – 12 avril 2022. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessaire réévaluation des moyens alloués aux collectivités territoriales et leurs services d'archéologie préventive. Le service archéologique municipal de Béziers est membre de l'Association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale (Anact). Cette dernière vient de réaliser une étude sur l'activité de diagnostics préventifs exécutés par les services territoriaux tels que le service archéologique municipal de Béziers. Il s'avère que, depuis 2018, les services d'archéologie des collectivités territoriales réalisent entre 22 et 24 % des opérations de diagnostic archéologique, ce qui correspond à environ 25 % des surfaces, le reste étant réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques (Inrap). Or les collectivités territoriales ne reçoivent qu'entre 12,2 % (2016) et 16,1 % (2019) des subventions allouées aux opérateurs de diagnostics (13,07 % prévus pour 2022). Il y a par conséquent un décalage, de l'ordre de 10 %, entre la part de diagnostics que les collectivités territoriales exécutent et la part des

crédits dédiés à cette mission de service public qu'elles perçoivent. Reporté au calcul de l'indemnisation à l'hectare sondé, il apparaît que les collectivités ne perçoivent que la moitié des crédits qu'elles seraient en droit d'attendre si elles étaient indemnisées à la même hauteur que l'Inrap pour l'exécution de la mission de service public de diagnostic. Par ailleurs, la recherche est, pour les collectivités territoriales, une condition impérative fixée par l'État pour la délivrance et le maintien de l'habilitation en tant qu'opérateur d'archéologie préventive apte à conduire des diagnostics et des fouilles. Les collectivités ne perçoivent pourtant aucun financement pour la recherche et la valorisation tandis que l'Inrap perçoit de l'État des crédits spécifiques pour mener à bien ces missions et que les opérateurs privés agréés et l'Inrap sont éligibles au crédit d'impôt recherche. Or, à la lecture des budgets exécutés de l'État, il s'avère qu'il existe des marges de manœuvre budgétaires susceptibles de pallier ce traitement différencié entre les opérateurs publics en charge de la conduite des diagnostics archéologiques. Alors que les aménageurs (y compris les particuliers) paient une redevance d'archéologie préventive (RAP), le montant collecté n'est que partiellement consacré à cette mission. Le produit de la redevance d'archéologie préventive s'élève à 169 millions d'euros en 2020 alors que l'ensemble des dépenses de l'État consacrées à l'archéologie préventive s'élève à 127,91 millions d'euros, ce qui permet de dégager un solde positif de 41,09 millions d'euros affectés à d'autres missions de l'État. Cet état de fait n'est pas conjoncturel, puisque le solde positif entre recettes et dépenses de l'archéologie préventive dans le budget de l'État était de 50,67 millions d'euros en 2019 et de 53,74 millions d'euros en 2018. Il existe par conséquent de réelles marges budgétaires pour abonder la ligne de crédits destinée à indemniser les collectivités territoriales pour leur prise en charge des missions de service public de diagnostics archéologiques et financer les actions de recherche requises pour l'habilitation. Un doublement des crédits permettrait d'établir un traitement équitable entre l'opérateur de l'État, l'Inrap et les services des collectivités. Les lignes budgétaires du ministère de la culture et de la communication destinées à financer l'archéologie préventive doivent donc être abondées avec le produit réel de la redevance d'archéologie préventive. L'objectif est d'obtenir une juste indemnisation des missions de service public que les services archéologiques municipaux accomplissent. Il s'agit aussi de s'assurer que la redevance d'archéologie préventive est bien utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue. S'impose dès lors une réévaluation des moyens dont les services archéologiques sont en droit de disposer pour mener à bien cette mission de service public ainsi que l'activité de recherche requise pour l'habilitation. Face à ce constat, elle lui demande donc si elle compte faire suivre d'effet les propositions faites pour que les moyens alloués aux collectivités territoriales et leurs services d'archéologie préventive soient suffisants à la réalisation de leurs missions.

2319

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12401 Christophe Jerretie ; 19632 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 22248 Christophe Jerretie ; 24746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25889 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36837 Xavier Paluszkiwicz ; 37604 Fabien Matras ; 38270 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38289 Jean-Félix Acquaviva ; 41391 Xavier Paluszkiwicz ; 41510 Antoine Savignat ; 42184 Damien Abad ; 43319 Xavier Paluszkiwicz.

Assurances

Délai de rétractation d'un contrat d'assurance

45209. – 12 avril 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les règles relatives au délai de rétractation dans le cas d'une souscription à un contrat d'assurance, hors contrats d'assurance vie et de capitalisation. En effet, selon l'article L. 112-9 du code des assurances, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Toutefois, ce délai ne vaut que dans le cas d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail. En revanche, lorsque le contrat a été signé en agence ou souscrit en ligne à l'initiative même du souscripteur, ce délai de rétractation n'est pas prévu par la loi. Il ne peut donc pas se rétracter, sauf en cas de présence d'une clause spécifique au contrat. Cela nie donc tout « droit à l'erreur » au souscripteur dans le cas où il serait à l'origine de la démarche. Elle lui demande donc d'indiquer si les services du ministère envisagent voire travaillent à une éventuelle modification du code des assurances afin de consacrer un droit de rétractation à tout souscripteur d'un contrat d'assurance, hors contrats d'assurance vie et de capitalisation.

*Banques et établissements financiers**Encadrement des frais bancaires de succession*

45211. – 12 avril 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les frais bancaires de succession. Ces frais rémunèrent la banque pour les différentes tâches qu'elle doit accomplir : recensement des comptes du défunt, communication des données à l'administration fiscale ou au notaire, transfert des avoirs aux héritiers et clôture des comptes. Les frais sont facturés entre 0 et 750 euros en fonction des établissements. Cet écart semble difficilement compréhensible dans la mesure où les formalités administratives restent les mêmes, quel que soit le montant sur les comptes du défunt et que l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier précise que « la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite ». En outre, même si ces frais de succession sont bien mentionnés sur les plaquettes tarifaires des banques, la famille du défunt ne les découvre bien souvent qu'au moment du décès, dans des instants de grande détresse peu propices à la négociation. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit d'encadrer ces frais sur la base des coûts réellement supportés par les banques.

*Bâtiment et travaux publics**Difficultés rencontrées par le secteur du BTP*

45212. – 12 avril 2022. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment. En effet, les difficultés d'approvisionnement de matériaux et la hausse vertigineuse des coûts, notamment du carburant, sont difficilement supportables pour les entreprises de ce secteur d'activité. Ces difficultés s'ajoutent d'ailleurs à une période tendue en matière de hausse des coûts depuis plus d'un an. Aujourd'hui, la demande répétée de représentants de ce secteur, en vue d'une mobilisation des créances de *carry-back* pour soulager les trésoreries, ne suffit plus. D'autres mesures sont réclamées : une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants ; un gel des prix de l'énergie et des carburants, à l'image de ce que le Gouvernement avait décrété lors de la guerre du Golfe en 1991 ; dans les marchés publics, la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché, de non application des pénalités de retard ; la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision tant dans les marchés publics que dans les marchés privés en vue d'imposer une renégociation des prix aussi longtemps que durera le conflit. Elle lui demande d'indiquer l'état des discussions entre le Gouvernement et le secteur du bâtiment et des travaux publics et de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour endiguer cette hausse des coûts et soutenir ledit secteur.

2320

*Bâtiment et travaux publics**Disparité de remboursement de la TICPE entre les entreprises de travaux publics*

45213. – 12 avril 2022. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les disparités existantes dans le secteur des entreprises de travaux publics pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Dans ce secteur, alors que les transporteurs routiers utilisant des camions peuvent récupérer une partie de la TICPE, allégeant *de facto* leurs coûts de production, les transporteurs de travaux publics équipés de tracto-bennes, ne peuvent, à l'heure actuelle, récupérer la moindre part de TICPE, bien qu'ayant les mêmes contraintes professionnelles que leurs collègues utilisant des camions. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette différence de traitement et garantir l'équité entre les entreprises de travaux publics.

*Bâtiment et travaux publics**Filière BTP*

45214. – 12 avril 2022. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude exprimée par les entreprises de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) face aux difficultés qu'elles rencontrent depuis deux ans. Les entreprises du bâtiment, consécutivement à la crise sanitaire, subissent régulièrement des augmentations de prix que l'augmentation brutale du coût des énergies fin 2021 puis le conflit entre l'Ukraine et la Russie depuis février 2022 ont ravivé. Pour les entreprises de travaux publics et du gros œuvre qui sont en première ligne, le poste carburant est le deuxième poste des dépenses après la masse salariale, c'est pourquoi, les trésoreries de ces entreprises se trouvent fortement impactées et en difficulté. La réduction de 15 centimes d'euros par litre d'essence depuis le 1^{er} avril 2022 est une bonne nouvelle mais il faut aller plus loin afin d'aider ce secteur essentiel pour l'économie et les emplois. En sus de ces hausses, les entreprises du

BTP rencontrent régulièrement des problèmes d'approvisionnement, concernant les matières premières, les matériaux et les matériels, c'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place de nouvelles mesures visant à soutenir activement cette filière.

Bâtiment et travaux publics

Hausse des prix du carburant - Conséquences pour le BTP

45215. – 12 avril 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics (BTP). Ces entreprises, déjà lourdement affectées par la crise du coronavirus puis par les difficultés d'approvisionnements et l'augmentation des coûts des matières premières, sont de nouveau mises en difficulté par les cours du gazole routier, comme non-routier, qui impactent sensiblement leurs charges et l'économie globale de leurs chantiers. Compte tenu de cette situation et de l'importance de ce secteur d'activité dans une perspective de relance durable, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les mesures qui vont être prises pour diminuer l'impact de cette hausse des prix du carburant sur ces entreprises.

Consommation

Pratiques commerciales dans le secteur du voyage en ligne

45219. – 12 avril 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la pratique commerciale d'abonnements « Prime » proposés par certaines agences de voyages en ligne. Souscrire un abonnement dit « Prime » est devenu une offre commerciale courante, qui propose au consommateur un service supplémentaire (plus grande rapidité de livraison, tarif préférentiel) avec essai gratuit généralement d'un mois. Cette offre est contractuelle. Le client doit donc pouvoir y souscrire librement et en connaissance de cause, puis la résilier quand bon lui semble dans le respect des termes du contrat. Il semblerait néanmoins que cette pratique soit l'objet d'abus de la part de certains acteurs. Au moment de la réservation en ligne de voyages, certaines de ces agences créent l'obligation de souscrire un abonnement gratuit d'un mois « Prime », facturé ensuite mensuellement une cinquantaine d'euros. La souscription est donc obligatoire pour obtenir la réservation effective de son billet d'avion et fait peu l'objet d'informations quant aux termes du contrat. Non seulement la résiliation de cet abonnement involontaire n'est pas aisée à obtenir mais ces agences de voyage refusent parfois le remboursement des mois d'abonnement souscrits involontairement. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement compte agir afin d'encadrer davantage ces pratiques commerciales.

2321

Énergie et carburants

Dispositif de réglementation du coût de l'électricité

45222. – 12 avril 2022. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dysfonctionnements dans le dispositif de réglementation du coût de l'électricité. En effet, plusieurs personnes du département habitent des bâtiments qui appartiennent à des communes et sont loués à des particuliers via des entreprises qui gèrent le fonctionnement de ces bâtiments, encaissent les loyers des résidents et paient les charges. Les loyers sont donc facturés charges comprises et les résidents n'ont pas de comptage individuel pour leurs chauffages électriques. Étant donné que la collectivité locale est souscripteur et payeur pour tout le bâtiment, ces personnes ne bénéficient pas du tarif réglementé et maîtrisé tel que facturé aux particuliers. Leur facture a donc plus que doublé récemment. Il lui demande donc, dans la continuité de l'effort qui a été fait pour protéger les citoyens de la hausse des prix de l'électricité, ce qu'il serait possible de mettre en place pour pallier cette situation.

Entreprises

Impact de l'augmentation de l'électricité sur les moyennes entreprises

45237. – 12 avril 2022. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact de la hausse du coût de l'électricité pour les moyennes entreprises françaises. Pour de nombreuses entreprises qui voient leurs contrats de fourniture arriver à échéance, les prix proposés pour le renouvellement sont insoutenables. À titre d'exemple, les évolutions de tarifs observées pour une entreprise de la filière bois de sa circonscription correspondent, selon les fournisseurs, à une multiplication des tarifs par 3,2 au minimum et 5,4 au maximum. Autre évolution préoccupante, la répartition des créneaux de la journée entre heures pleines et heures creuses évolue négativement au profit des heures pleines, renchérissant encore la facture

pour les entreprises. Alors même que les heures pleines représentaient un tiers de la journée et les heures creuses les deux tiers restants, ce ratio est aujourd'hui quasiment inversé. De telles augmentations mettent beaucoup d'entreprises (à commencer par celles dont l'énergie représente une part significative des coûts de production) dans une impasse, mettant en péril leur viabilité économique à court terme. Aussi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement face à cette situation préoccupante pour les entreprises françaises.

Hôtellerie et restauration

Étalement des PGE pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie restauration

45255. – 12 avril 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures d'urgence à prendre en faveur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, notamment en ce qui concerne les PGE. En raison de la crise sanitaire du covid-19 et des nombreuses mesures prises par le Gouvernement, le secteur de l'hôtellerie-restauration a connu des années 2020 et 2021 extrêmement difficiles. Dans les Ardennes, les professionnels restent inquiets concernant l'année 2022, qui s'annonce mitigée. L'accord signé le 19 janvier 2022 par Bercy sur la restructuration des PGE permet aux entreprises d'étalement leurs PGE sur 8 ans ou 10 ans. Mais la plupart d'entre elles ne vont pas pouvoir en bénéficier et vont devoir reprendre leurs remboursements d'ici quelques semaines, alors qu'elles n'ont pas encore retrouvé un fonctionnement normal et qu'elles doivent payer les cotisations sociales qui avaient été suspendues au plus fort de la crise. En effet, les entreprises qui réclament un réaménagement de leur PGE seront classées en prêt non performant et si elles font l'objet d'une cotation FIBEN Banque de France, leur note sera dégradée, ce qui pourra leur porter fortement préjudice, notamment si elles souhaitent obtenir de nouveaux financements pour développer leurs activités. De nombreux acteurs du tourisme demandent que soit donnée de façon systématique à toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis la possibilité de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires, soit 10 ans au total, avec un troisième différé de remboursement de 12 mois. Cet allongement automatique du remboursement des PGE sur dix ans éviterait que l'entreprise ne soit classée en défaut ou ne voie sa cotation FIBEN dégradée. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place cette mesure d'assouplissement de la réglementation bancaire et des notations, cohérente et pertinente au vu de la situation exceptionnelle que l'on connaît et qui permettrait aux entreprises de sauvegarder leur capacité d'investissement et d'emploi en isolant les PGE des autres emprunts.

2322

Retraites : généralités

Évolution défavorable des retraites - Compensations

45286. – 12 avril 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution défavorable de certaines pensions de retraites. Il apparaît en effet que la revalorisation de 1,1 % intervenue en début d'année 2022 a conduit de nombreux retraités à devoir être assujettis à l'application de contributions sociales dont ils étaient jusqu'ici exonérés ou sur lesquelles ils bénéficiaient d'un taux réduit, à l'image de la CSG. Cette situation induit pour eux une perte de pouvoir d'achat d'autant plus mal ressentie que la hausse des pensions ne couvre qu'une partie de l'inflation constatée. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre pour compenser cette perte et adapter les seuils d'exonérations en fonction des revalorisations qui sont intervenues.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23443 Raphaël Gérard ; 33742 Raphaël Gérard ; 38462 Damien Abad.

Enseignement

Décret permettant à l'État de conclure des CDI avec les AED

45228. – 12 avril 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'urgence de prendre le décret visé par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2022. Cet article met fin à une situation où les assistants d'éducation et accompagnants d'élèves doivent cesser leurs missions après 6 années. Cette disposition permet à l'État de conclure des contrats à durée indéterminée avec ces AED, dont les

modalités ont été renvoyées à un décret. Cependant, aujourd'hui force est de constater que le décret n'est toujours pas en vigueur, faisant craindre à de nombreux AED la cessation de leur mission, voyant arriver la limite des 6 années. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à la prise de ce décret dans les plus brefs délais, afin que les AED puissent poursuivre leur engagement au-delà de la limite fixée actuellement.

Enseignement

Parution du décret concernant la profession des AED

45229. – 12 avril 2022. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la parution du décret relatif à la CDIisation des AED après six années d'exercice. Mme la députée a pris connaissance de la demande émanant de la Coordination nationale des collectifs d'AED quant à l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Ce texte de loi contient une avancée majeure pour lutter contre la précarité des assistants d'éducation. Afin de la rendre effective, elle le prie de l'informer de la date de parution du décret relatif à la possibilité de passer en CDI après 6 années d'exercice.

Enseignement

Possibilité d'obtenir un CDI pour les AED

45230. – 12 avril 2022. – Mme Chantal Jourdan alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'urgence de prendre le décret visé par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article permet à l'État de conclure des contrats à durée indéterminée avec les assistants d'éducation (AED), dont les modalités sont renvoyées à décret. Le Gouvernement s'est engagé en janvier 2022, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de Mme Michèle Victory visant à lutter contre la précarité des assistants d'éducation et accompagnantes d'élèves en situation de handicap, à mettre fin rapidement à la situation de précarité dans laquelle se trouvent les AED. Ces derniers exercent une mission essentielle au bon fonctionnement des établissements et à l'accompagnement des enfants, pourtant ils sont très faiblement rémunérés et sont obligés de cesser leur activité au bout de 6 ans. Les AED doivent enfin avoir la possibilité d'obtenir un CDI s'ils le souhaitent. Aussi, elle lui demande de prendre dans les plus brefs délais ce décret et de prévoir des conditions qui permettent à tous les AED qui le désirent de poursuivre leurs missions.

2323

Enseignement

Revalorisation salariale des enseignants

45231. – 12 avril 2022. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la condition et le salaire des enseignants. Le déficit français en matière de rémunération des enseignants est un fait connu et chiffré. Une note de l'Insee, datant du 7 juin 2021, indique que les enseignants français gagnent en moyenne 23,9 % de moins que les autres fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique d'État. L'OCDE souligne de surcroît dans son rapport « Regards sur l'éducation » (septembre 2020) un écart de rémunération statutaire entre les enseignants français et la moyenne des pays de l'OCDE après 15 ans de carrière qui s'élève à 22 % en collège, 22,6 % en primaire et 27,3 % en lycée. Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement entend adresser aux multiples demandes de revalorisation salariale des enseignants.

Enseignement technique et professionnel

La valorisation de l'enseignement professionnel

45235. – 12 avril 2022. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en exergue de la valeur ajoutée spécifique des lycées professionnels auprès des jeunes et de leurs parents. L'enseignement professionnel, particulièrement adapté à la formation d'une partie de la jeunesse ayant tendance à s'orienter vers un choix d'études courtes et professionnalisantes, a souffert d'une diminution de 100 000 élèves depuis vingt ans. Le Gouvernement s'est activement impliqué en faveur de l'apprentissage, permettant une insertion professionnelle efficace et obtenant une croissance solide du nombre d'apprentis en France. Cependant, l'enseignement professionnel vient compléter de façon pertinente l'option de l'apprentissage, tout en devant faire face à une évolution significative des métiers proposant des débouchés à l'issue des études

professionnelles. Elle l'interroge ainsi sur les façons envisagées par le Gouvernement de faire cohabiter avec efficacité et complémentarité l'action publique en faveur de l'apprentissage et celle visant à promouvoir les cursus de baccalauréat professionnel.

Examens, concours et diplômes

Aménagement des épreuves du baccalauréat pour élèves en situation de handicap

45247. – 12 avril 2022. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'aménagement des épreuves du baccalauréat pour les élèves en situation de handicap. Les élèves TSA arrivant au lycée sont encore peu nombreux et leur mérite est considérable ; ils doivent pour cela fournir un travail acharné et justifier en permanence de la légitimité de leur présence. En ce sens, l'association Autisme Landes a bien voulu lui faire part des difficultés que rencontrent les familles pour faire valoir certains aménagements adaptés pour leurs enfants dans le cadre du passage des épreuves du baccalauréat. Certains refus semblent être, en effet, incompréhensibles, voire discriminatoires. Citons, par exemple, le rejet de présentation d'une brève note permettant d'informer le jury de l'oral des particularités du handicap pouvant impacter l'évaluation du candidat, ainsi que l'utilisation des « matrices » pour l'épreuve écrite de français. Concernant ces matrices de compensation, il convient de rappeler qu'en accord avec l'équipe de suivi de scolarisation, l'élève s'en sert à chaque devoir tout au long de l'année. Pourquoi alors le pénaliser et lui interdire de s'en servir le jour des épreuves ? Au nom de l'équité entre tous les candidats, l'État doit répondre à sa mission d'inclusion scolaire et réaffirmer la légitimité de la compensation du handicap ; autoriser des aménagements spécifiques aux élèves en situation de handicap, à savoir la présentation d'une brève note pour informer le jury des épreuves orales des conséquences du handicap ainsi que l'utilisation des matrices. Il souhaite connaître son avis sur cette situation et savoir concrètement comment le ministère entend déployer les outils indispensables à la réussite des élèves en situation de handicap et s'adapter aux étudiants souffrant d'handicaps invisibles, tout au long de leur scolarité.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

2324

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27250 Raphaël Gérard ; 31148 Raphaël Gérard ; 34585 Raphaël Gérard.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 34159 Raphaël Gérard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37936 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 42673 Damien Abad.

Enseignement supérieur

Diplôme DNMADE

45232. – 12 avril 2022. – M. Philippe Huppé alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur un des aspects du DNMADE. Annoncé en 2017, puis créée par le décret n^o 2018-367 du 18 mai 2018, la mise en place de ce diplôme se voulait comme la fusion de trois diplômes : le BTS arts appliqués, la MANAA et le DMA (diplôme des métiers d'art). L'objectif était et demeure pertinent : s'inscrire dans le schéma LMD pour le rendre plus lisible à l'international. Si les professeurs des métiers d'art se sont

montrés méfiants à son encontre à l'origine, ils ont accepté de pleinement jouer le jeu en adaptant leurs formations pour permettre à leurs étudiants de s'inscrire dans le schéma national d'études supérieures et de gagner en qualification. Pour autant, la formation en matière de métiers d'art nécessite un temps de pratique qui n'a rien de comparable avec la plupart des cursus supérieurs. En effet aujourd'hui, avec 8h de formation pratique contre 16h auparavant, le compte n'y est pas. Ce diplôme, qui réunit designers et professionnels des métiers d'art en devenir, s'il peut permettre d'ouvrir des passerelles salutaires entre ces disciplines, ne peut abolir les différences qui existent entre elles. Or c'est aujourd'hui ce qu'il se passe : le DNMADE favorise ainsi la formation des étudiants en design au détriment des étudiants en métiers d'art. Le savoir-faire des artisans d'art s'acquiert au cours des années d'ateliers et le peu de temps de pratique actuelle manque l'objectif de formation. Les métiers d'excellence constituent cet art de vivre à la française tant apprécié dans le monde entier, ils reposent sur des formations pratiques d'une grande exigence et sont une force et une singularité pour la France. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions afin de retrouver une cohérence entre la formation de la main et celle de l'esprit.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnement du portail Galaxie

45233. – 12 avril 2022. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le portail Galaxie qui dysfonctionne. En effet, le portail Galaxie dédié notamment aux opérations relatives à la qualification, aux recrutements et à l'avancement de grade des enseignants-chercheurs a « explosé ». Ce « plantage » de Galaxie, avec un report obligé de toutes les opérations et un stress maximum chez les personnels, en dit long sur le fonctionnement d'un système d'information totalement embolisé et dépassé. M. le député souhaite savoir comment le ministère compte remédier à cette situation dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il aimerait aussi savoir quelles sont les évolutions prévues car il est assez paradoxal de maintenir un système aussi fortement centralisé à l'heure où l'on parle d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Mise en place de la réforme des études de santé

45234. – 12 avril 2022. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme des études de santé. Initiée en 2018, cette réforme avait pour ambition de simplifier le parcours des étudiants en santé, en diversifiant notamment les profils des futurs médecins, tout en maintenant l'excellence des formations. Or force est de constater aujourd'hui que les nouvelles mesures présentent des défaillances. Le 8 juillet 2021, le Conseil d'État a jugé illégal l'arrêté du Gouvernement fixant les places en deuxième année pour les étudiants en santé. Et pour cause, cet arrêté garantissait davantage de place pour les étudiants redoublant de « l'ancien système », excluant ainsi les étudiants non redoublants du « nouveau système ». Cette difficulté est également relatée dans un rapport du Sénat indiquant une « réforme [...] trop vite appliquée, insuffisamment préparée et pas assez pilotée ». De nombreux étudiants se plaignent de conditions parfois lunaires sur les méthodes de sanction de fin d'année, comme à l'université de Paris, où deux oraux de dix minutes comptent parfois plus que quinze heures d'examen écrit. Les études de médecine sont particulièrement exigeantes à la fois pour les étudiants mais également leur famille. Compte tenu de cette situation, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de mise en place de la réforme des études de santé.

2325

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13231 Sébastien Nadot.

Action humanitaire

Financement de l'aide humanitaire en Ukraine et dans le reste du monde

45200. – 12 avril 2022. – Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine. Dans une communication suite au conseil des ministres du 16 mars 2022 portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le

Gouvernement précisait que « la France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés ». Dans cette communication le Gouvernement ajoutait que « cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique, etc. Elle est massive. Ce sont d'ores et déjà onze vols vers les différents pays concernés qui ont été organisés, ce qui a permis de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel ». Le soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et il est d'ores et déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant, la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous-financées. C'est le cas au Yémen ou encore au Sahel par exemple. Ce sont aujourd'hui plus de 161 millions de personnes dans 42 pays qui souffrent déjà d'une faim aiguë et la situation actuelle risque d'intensifier bien plus encore les crises de la faim dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore dans le Sahel. Compte tenu de la multiplication des crises humanitaires et de leur sous-financement actuel, tout financement à destination de la crise ukrainienne devra bien être supplémentaire et non pas réorienté au détriment d'autres contextes. Les populations les plus vulnérables de la planète doivent être la priorité de la politique étrangère française et ce quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Alors que le Gouvernement a pris des engagements nécessaires compte tenu de la crise en Ukraine, elle souhaiterait savoir si ses engagements sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires.

Enfants

Enlèvements d'enfants par des parents à l'étranger

45226. – 12 avril 2022. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les enlèvements d'enfants par des parents à l'étranger. En 2020, 532 enlèvements parentaux ont été signalés en France aux forces de police et de gendarmerie dont 122 concernant des enlèvements vers l'étranger. Souvent, ces enlèvements suivent ou sont suivis d'une décision judiciaire française ou étrangère qui fixe les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Néanmoins, comme le rappelle la fondation Droit d'Enfance, le départ vers l'étranger de ces enfants tend à complexifier leur application, même lorsqu'il s'agit de pays appartenant à l'Union européenne. Les parents pris dans cette situation sont bien souvent contraints de débiter un nouveau processus judiciaire, long et coûteux, dans les pays vers lesquels leurs enfants ont été enlevés sans aucune garantie d'aboutissement. Cette situation contrevient non seulement aux décisions de justice rendues en France mais également à la Convention internationale des droits de l'enfant et plus spécifiquement au droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents. De plus, l'association Droit d'Enfance constate la grande solitude dans laquelle se trouve les parents concernés par cette situation. Dans ce contexte, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir ces parents esseulés et épuisés dans leurs procédures judiciaires et pour assurer l'exécution des décisions de retour et des décisions judiciaires initiales prises en France ou à l'étranger et fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Enfants

Situation des enfants ukrainiens migrants vers l'Europe

45227. – 12 avril 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants ukrainiens migrants vers l'Europe. La mobilisation générale décrétée par le président Zelensky a conduit à la séparation de familles, les hommes devant rester sur le territoire national ukrainien et le départ des femmes et enfants du pays. Comme trop souvent, ces mouvements migratoires se retrouvent instrumentalisés par des réseaux. En tant que vice-président du groupe d'amitié France-Ukraine à l'Assemblée nationale, son attention a été attirée sur les dangers immédiat que rencontrent les jeunes enfants, notamment les jeunes filles, aux frontières de l'Ukraine, en proie à des séparations de leurs mères moyennant de fausses promesses d'argent ou d'avenir et parfois même par la force. D'autres enfants, abandonnés, se retrouveraient dans une situation encore plus précaire. Ces actes se dérouleraient dès lors sur le territoire européen et, s'ils sont avérés, seraient d'une extrême gravité. Aussi, face à l'hypothèse d'un danger immédiat pour ces enfants, il lui demande de lui préciser les actions que la France mène, avec ses partenaires européens, pour endiguer l'émergence de réseaux et pour s'assurer de la protection des mineurs.

*Étrangers**Situation des étudiants non ressortissants ukrainiens avec visa ukrainien*

45246. – 12 avril 2022. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des étudiants non ressortissants ukrainiens mais possédant un visa étudiant ukrainien. Ils sont originaires d'Algérie, de Guinée, d'Ouzbékistan etc., parlent couramment l'ukrainien ou le russe et leurs visas étudiants sont en règle. Tout autant marqués par la guerre que les ukrainiens, ces étudiants ont dû interrompre des études qu'ils ne peuvent pas reprendre dans leur pays. Ils sont aujourd'hui accueillis par les associations françaises au même titre que les ressortissants ukrainiens. Ils font preuve d'une grande volonté d'intégration et souhaitent pour la grande majorité d'entre eux poursuivre leurs études dans le pays durant cette tragique période de guerre. Pour autant, n'étant pas de nationalité ukrainienne, ils n'auraient pas droit au même statut d'accueil pendant 1 an, renouvelable et pourraient rapidement être sous le coup d'une obligation à quitter le territoire français. La France est la patrie des droits de l'Homme, aucune sectorisation ou discrimination d'État ne devrait y avoir sa place. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour accueillir ces étudiants et leur permettre de reprendre leurs études.

*Français de l'étranger**Situation des citoyens français qui vivent et travaillent au Mexique*

45254. – 12 avril 2022. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des citoyens français qui vivent et travaillent au Mexique. La communauté française y est importante et nombre de concitoyens y travaillent avec des contrats locaux. Malgré la proximité entre les deux pays, accords économiques, invitations des présidents, ces années travaillées au Mexique ne sont aujourd'hui pas reconnues en France par manque d'accord de sécurité sociale et de régimes de retraites entre les deux pays. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre en place la signature d'accords de sécurité sociale.

*Politique extérieure**MSF au Cameroun : « On n'arrête pas un génocide avec des médecins »*

45276. – 12 avril 2022. – M. **Sébastien Nadot** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Médecins Sans Frontières en zone anglophone du Cameroun et sur les conséquences et significations de la suspension des activités de MSF dans cette région en proie à un conflit violent. Le 27 décembre 2021, deux membres du personnel de Médecins Sans Frontières ont été arrêtés après avoir référé un patient blessé par balle dont l'état de santé nécessitait une assistance urgente. L'ambulance dans laquelle ils transféraient ce patient avait été arrêtée au poste de contrôle de Nguti (sud-ouest du Cameroun). Lors de cette référence médicale, MSF avait suivi les procédures de notification humanitaire convenues avec les autorités. Malgré cela, ces deux personnels de MSF ont été mis en état d'arrestation et sont toujours en détention dans le cadre de la phase d'instruction, à la prison de Buea. Ils font l'objet d'une enquête pour complicité de sécessionnisme, alors qu'ils ne faisaient qu'exercer leurs fonctions médicales. Dans les semaines qui ont suivi, deux autres collaborateurs MSF ont également été arrêtés par la gendarmerie. Trois mois après l'arrestation et la détention de quatre membres de son personnel, Médecins Sans Frontières a annoncé officiellement la suspension de ses activités humanitaires dans le sud-ouest du Cameroun. En effet, depuis leur arrestation, aucun progrès significatif n'a été enregistré dans l'évolution du dossier. MSF a décidé de suspendre ses activités dans cette région à compter du 29 mars 2022 afin de se consacrer à l'obtention d'une libération en toute sécurité de ses collaborateurs. MSF travaille au Cameroun depuis 1984 et met en œuvre des projets de santé dans l'extrême nord du pays, dans le sud-ouest et à Yaoundé, en soutenant l'accès aux soins dans les communautés ou à l'hôpital grâce à la fourniture de soins chirurgicaux, de traitements contre le paludisme, ou encore contre la covid-19 et en assurant des activités de promotion de la santé. En 2020, MSF a traité plus d'un million de patients au Cameroun ! En décembre 2020, les activités médicales dans la région du nord-ouest ont été suspendues par les autorités. Depuis novembre 2021, MSF soutenait également le ministère de la santé pour répondre à une épidémie de choléra qui faisait rage dans la région du sud-ouest du Cameroun. À compter de cette semaine, MSF n'a plus d'activités médicales dans aucune des régions anglophones du Cameroun. M. le ministre connaît la formule tristement consacrée de 1994 : « Rwanda : on n'arrête pas un génocide avec des médecins ». Il lui demande comment compte intervenir la France, partenaire

privilegié historique du Cameroun, au sein des instances internationales pour éviter le pire, d'abord concernant les personnels et activités de MSF et plus largement sur l'escalade de violence en cours dans la zone anglophone du Cameroun.

Politique extérieure

Persécution des chrétiens dans le monde

45277. – 12 avril 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la persécution des chrétiens dans le monde. En effet, selon l'index mondial de persécution des chrétiens 2022, plus de 360 millions de chrétiens sont fortement persécutés et discriminés dans le monde, soit 1 chrétien sur 7. Cette persécution progresse chaque année avec, pour l'année 2021, 5 898 chrétiens tués et 6 175 détenus. Enfin, lors de la présentation de cet index, la situation des chrétiens en Algérie a été évoquée, avec une pression qui se fait de plus en plus ressentir de la part des autorités ayant fermé au total 16 églises. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'état de l'engagement de la France pour la protection des chrétiens dans le monde et les efforts diplomatiques qu'il entend entreprendre afin de garantir la liberté de culte des chrétiens en Algérie.

Traités et conventions

Retour aux Comores des mineurs non accompagnés présents à Mayotte

45291. – 12 avril 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de l'accord cadre pour un partenariat renouvelé franco-comorien du 22 juillet 2019. Cet accord prévoit au point 2 du II, « la création d'un groupe de travail conjoint sur la question des mineurs non accompagnés présents à Mayotte, afin de favoriser la réunification de leurs familles ». Il s'agit, en l'espèce, de définir les modalités de retour auprès de leurs familles aux Comores des mineurs comoriens abandonnés par leurs familles à Mayotte. Près de 3 ans après la signature le 22 juillet 2019 de l'accord, il lui demande les conclusions de ce groupe de travail, les décisions qui en sont issues et l'état de la mise en œuvre de ces dernières.

2328

Traités et conventions

Taux de réalisation du PDFC annexé à l'accord cadre franco-comorien de 2019

45292. – 12 avril 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de l'accord cadre franco-comorien du 22 juillet 2019. Cet accord vers un partenariat renouvelé est assorti d'un plan de développement France Comores (PDFC) doté de 150 millions d'euros pour la période 2019-2022. Près de trois ans après la signature de l'accord et quelques mois avant la fin de mise en œuvre du PDFC, il lui demande de l'informer du taux d'engagement du plan, de son taux de réalisation (décaissement) globalement mais également pour chacun des 4 secteurs du PDFC et chacun de ses 15 projets.

Union européenne

Mesures de rétorsion contre la Hongrie

45294. – 12 avril 2022. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité des mesures de rétorsion prises contre la Hongrie par la Commission européenne. Au lendemain d'élections législatives qui ont vu triompher la position de M. Viktor Orbán, la Commission européenne a jugé opportun de lancer un mécanisme de « conditionnalité » destinant à priver la Hongrie de fonds européens s'il y était constaté des violations de l'état de droit. Mme la députée s'interroge sur le calendrier utilisé par Ursula von der Leyen pour sanctionner le pays. Alors qu'elle aurait pu lancer cette procédure dès le 18 février 2022, la présidente a préféré l'activer au lendemain de la réélection, ce qui pourrait s'apparenter, pour le peuple hongrois, à une pure et simple sanction par rapport à son vote souverain. La victoire de M. Orbán, qui refuse que l'autorité de l'Union européenne se substitue à l'ordre national, est aussi celle du peuple hongrois, n'en déplaise à la Commission. Par ailleurs, Mme la députée s'inquiète que la Commission européenne active cette sanction du fait de la position hongroise dans le conflit russo-ukrainien. Que la Hongrie décide, une fois encore de manière souveraine, d'user de diplomatie et de ne pas céder aux sirènes de sanctions qui pourraient mettre à mal le fonctionnement de son pays est son droit le plus strict. Elle lui demande quel regard la France porte sur ces mesures de rétorsion contre la Hongrie.

INDUSTRIE

*Agriculture**Rémunération des agriculteurs - article L.441-19 - pénalités logistiques*

45202. – 12 avril 2022. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'importance d'une publication rapide du guide de bonnes pratiques de la DGCCRF sur les pénalités logistiques prévu à l'article L. 441-9 du code du commerce, créé par la loi sur la rémunération des agriculteurs. En tant qu'auteur et rapporteur de cette loi adoptée à l'unanimité, à l'Assemblée nationale et au Sénat, M. le député est très attaché à sa bonne application. Or des tentatives de contournement des dispositions relatives aux pénalités logistiques ont été constatées par les opérateurs économiques, ce qui peut être particulièrement préjudiciable en période de forte perturbation des chaînes d'approvisionnement dues à la hausse du coût des intrants et à la guerre en Ukraine. La publication sans délai d'un guide ou de lignes directrices de la DGCCRF telle que la prévoit l'article L. 441-19 du code du commerce permettrait de préciser qu'aux termes de l'article L. 441-17 les pénalités logistiques, quelle que soit leur appellation, constituent des dommages et intérêts venant réparer un préjudice, toute autre interprétation étant erronée, que la charge de la preuve repose sur celui qui invoque le préjudice, lequel doit démontrer sa matérialité et sa conséquence en termes financiers, qu'à titre principal ce préjudice résulte d'une rupture de stock en magasin, car en soi la rupture en entrepôt ne génère pas forcément un préjudice, que les montants des pénalités doivent être proportionnés au préjudice, ce qui devrait conduire à exclure les montants déjà exprimés en pourcentage et que le taux de service est négociable. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Énergie et carburants**Réduction de la part du gaz russe dans le mix énergétique français*

45225. – 12 avril 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la récente communication sur les réseaux sociaux de GRDF, principal distributeur de gaz naturel en France et en Europe, annonçant que 17 % du gaz consommé en France venait de Russie, 50 % d'Europe et que la France réduisait sa dépendance grâce au gaz vert. Alors que GRDF se voulait rassurant, une telle dépendance au gaz russe est inquiétante, d'autant plus dans un contexte d'absence de ressources gazières françaises, de déclin des extractions sur les sites en Norvège et aux Pays-Bas, avec une volonté politique d'un avenir sans énergies fossiles et la difficile percée du gaz vert. Avant la guerre ukrainienne, il semblait qu'à moyen terme, le rôle de la Russie dans l'approvisionnement européen et français en gaz était amené à se confirmer, voire à se renforcer. En témoigne d'ailleurs l'implication des industriels français comme Engie, maison mère de GRDF, sur le gazoduc Nord Stream 2. Il demande au Gouvernement quelle stratégie il compte mettre en place à court, moyen et long terme pour parvenir à un taux de 0 % de gaz russe dans le bouquet énergétique français.

2329

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24417 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29257 Damien Abad ; 32804 Christophe Jerretie ; 35835 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38140 Dominique Potier ; 39417 Jean-Michel Jacques ; 39742 Jean-Michel Jacques.

*Étrangers**Protection des étrangers victimes de violences conjugales et de traite*

45245. – 12 avril 2022. – Mme Albane Gaillot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recodification « à droit constant » du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'article 58 de la loi « Asile et immigration » du 10 septembre 2018 a entraîné une recodification « à droit constant » du CESEDA visant à lui donner plus de lisibilité et appliquée via une ordonnance et un décret du 16 décembre 2020. Le nouveau CESEDA est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021 et des manquements et ajouts découlant de cette recodification semblent à déplorer. Mme la députée alerte le ministre sur deux points en particulier. Le premier concerne les personnes victimes de violences conjugales qui sont conjointes de Français.

L'actuelle rédaction de l'article L 423-5 du CESEDA n'indique plus le droit au renouvellement et au non retrait du titre de séjour en cas de violences conjugales ou familiales, pourtant garanti depuis 2007. Cette absence de mention explicite et pourtant légale pourrait empêcher de nombreuses victimes de violences conjugales de se maintenir sur le territoire. Le deuxième point d'inquiétude concerne les victimes de la traite prostitutionnelle. La nouvelle version de l'article L425-1 du CESEDA impose à la personne victime, pour pouvoir obtenir une carte de séjour, d'avoir rompu tout lien avec l'exploiteur. L'ajout de cette condition, auparavant uniquement présente dans la partie réglementaire et non législative du code, risque d'entraîner des conséquences pour les victimes de traite. Jusqu'à présent, les préfetures délivraient des cartes de séjour « traite » sans exiger la preuve de la rupture de liens avec l'exploitant ou le réseau. En cas d'application stricte de cette condition, des victimes de traite qui n'ont pas encore de titre de séjour pourraient se voir refuser la délivrance d'une carte de résident. Elle l'interroge donc sur l'impact de la recodification « à droit constant » du CESEDA sur la protection des personnes étrangères victimes de violences conjugales et de traite prostitutionnelle et les garanties que celui-ci apportera afin que les modifications rédactionnelles ne portent pas atteinte à leurs droits.

Femmes

Loi-cadre afin de mieux lutter contre les violences faites aux femmes

45249. – 12 avril 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de promulguer une loi-cadre afin de mieux lutter contre les violences faites aux femmes. L'égalité femme-homme était la cause du quinquennat du Président sortant et celui-ci affirme déjà qu'en cas de réélection ce sera de nouveau sa grande cause. Au-delà des mots, Mme la députée souhaite par conséquent que le pouvoir exécutif mette réellement en place une grande loi contre les violences faites aux femmes. En effet, au-delà du *corpus* juridique qui existe déjà et qui a connu de multiples avancées saluées par Mme la députée, il est nécessaire d'aller désormais beaucoup plus loin. À cet égard, sa collègue Mme Marie-Georges Buffet avait déposé en 2020 une proposition de loi qui récapitulait différents aspects préventifs, éducatifs, sociaux, législatifs et judiciaires qu'il est crucial de repenser et renforcer. Une simple escalade des sanctions, sans mettre en place tout un arsenal pédagogique et social, ne montrera que peu d'efficacité. À l'inverse, quand la pédagogie est mise en avant dès le plus jeune âge, ce sont les meilleurs résultats qui sont visibles à l'image des politiques publiques mises en place par d'autres pays de l'Union européenne telles que l'Espagne ou la Suède. Les diverses analyses et recommandations qui étaient portées par la proposition de loi provenaient d'associations locales et nationales, mais ont aussi été élaborées à partir des positions françaises au sein du droit international. L'attachement de la Nation à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (convention CEDAW) de 1979 ou à la déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes proclamée le 20 décembre 1993 ne date pas d'hier. Pourtant leurs multiples prescriptions en matière de politiques publiques restent trop peu suivies d'effets alors même que le principe de respect des engagements en matière de droit international, *pacta sunt servanda*, est au sommet de la hiérarchie juridique des normes du fait de sa présence au sein du bloc de constitutionnalité. Elle demande ainsi au Gouvernement qu'une loi-cadre contre les violences faites aux femmes soit mise en place. Il conviendra cette fois, dans l'élaboration de la loi, de suivre les recommandations internationales et associatives.

2330

Police

Changement de régime des réservistes civils de la police nationale

45275. – 12 avril 2022. – **M. Éric Diard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le changement de nature des contrats de réservistes civils au sein de la police nationale. Le 29 mars 2022, l'ensemble des policiers réservistes ont reçu un courriel du secrétariat général du ministère de l'intérieur les informant de la fin des contrats de réservistes civils de la police nationale à compter du 16 avril 2022 et l'obligation de souscrire un nouvel engagement au sein de la réserve opérationnelle. Or la plupart des réservistes civils sont d'anciens policiers expérimentés qui étaient d'un secours important afin de compléter les rangs des services opérationnels de la police nationale, dont le niveau d'expérience et de spécialisation était reconnu financièrement dans les contrats. Désormais, avec les nouveaux contrats de la réserve opérationnelle, nombreux de ces policiers jusqu'alors membres de la réserve civile seront lésés par la nouvelle grille de rémunération, qui pourra leur faire perdre jusqu'à un tiers de leur paie. Ainsi, de nombreux réservistes risquent de refuser de signer un nouveau contrat, faisant perdre aux rangs de la police nationale de nombreux effectifs expérimentés sur lesquels elle pouvait compter. Il attire ainsi son attention sur cette situation alarmante et lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de poursuivre la reconnaissance de la police envers ses réservistes expérimentés.

*Sécurité des biens et des personnes**Recrutement des infirmiers de sapeurs-pompiers en tant que volontaire*

45288. – 12 avril 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires. En effet, cet arrêté prévoit que les militaires et anciens militaires du service de santé des armées (SSA) ou encore de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) peuvent être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires au grade correspondant à celui qu'ils détiennent ou détenaient au moment de leur cessation d'activité. Toutefois, cet arrêté ne précise pas la situation des sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier, exerçant notamment au sein de la BSPP. En effet, au cours de leur carrière au sein de la brigade, ces professionnels détiennent un grade de sous-officier. Pourtant, lorsqu'ils souhaitent s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire au sein du service de santé et de secours médical (SSSM) d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) aucun grade ne correspond à celui qu'ils détenaient au cours de leur carrière en tant que professionnel. Cette situation se vérifie d'autant plus qu'à l'inverse, les infirmiers du SSA peuvent être recrutés en tant que volontaires du SSSM au même grade que celui détenu au cours de leur carrière. C'est pourquoi, en l'application actuelle de cet arrêté, les sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier ne peuvent prétendre à faire valoir leur ancienneté et ainsi bénéficier de sa reconnaissance et du temps passé en brigade en tant que professionnel. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère de l'intérieur entend mettre en place pour garantir la reconnaissance des acquis des sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier, comme ceux de la BSPP, afin de leur permettre d'être recrutés de façon équivalente à leurs homologues du service de santé des armées.

*Sécurité routière**Application des dispositions relatives aux gardes champêtres*

45289. – 12 avril 2022. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions relatives aux gardes champêtres votées dans le cadre de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. La Fédération nationale des gardes champêtres lui a fait part de sa déception concernant la portée limitative du décret n° 2021-1351 du 15 octobre 2021 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, qui encadre la possibilité pour les gardes champêtres d'exécuter une mesure de mise en fourrière. Il s'agit d'une mesure particulièrement attendue par ces derniers. Elle a fait l'objet de débats approfondis dans le cadre de la navette parlementaire aboutissant au vote de l'article 16 qui modifie l'article L. 325-2 du code de la route. Or les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que la prescription de la mise en fourrière n'est possible que par un agent de police judiciaire, du chef de police municipale ou qui occupe ces fonctions et non par un garde champêtre. En d'autres termes, les cas de mise en fourrière sont limités aux communes disposant d'un agent de police municipale, ce qui n'est pas le cas dans nombre de communes rurales. À titre d'exemple, la brigade verte du Haut-Rhin ne dispose d'aucun agent de police municipale pour prescrire une mise en fourrière. Dans un souci d'opérationnalité d'une telle mesure, M. le député demande à M. le ministre d'explorer les pistes techniques permettant aux gardes champêtres de constater l'infraction et prescrire la mise en fourrière en cas de stationnement abusif de véhicules. En outre, il observe que le décret d'application de l'article 46 autorisant à titre expérimental le port de caméras piétons n'a pas encore fait l'objet de publication. Il l'interroge sur le calendrier envisagé à ce stade par le Gouvernement pour l'entrée en vigueur de cette mesure.

2331

JUSTICE

*Femmes**Déploiement des bracelets anti-rapprochement*

45248. – 12 avril 2022. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement des bracelets anti-rapprochement. Si l'on peut se féliciter que la parole des victimes de violences conjugales se libère de plus en plus et appeler des vœux que cela continue, si certaines mesures commencent à bien porter leurs fruits en matière de lutte contre ces violences, il en est une sur laquelle M. le député aimerait revenir à savoir le déploiement des bracelets anti-rapprochement. Le ministre de la justice avait en effet indiqué en mai 2021, suite au féminicide de Chahinez Boutaa à Mérignac, que « les bracelets anti-rapprochement n'[avaient] pas vocation à rester dans les tiroirs ». En 2021 ce sont 113 femmes qui sont mortes sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Depuis le début de l'année 2022 ce sont malheureusement encore 32 féminicides

que l'on doit déplorer dans le pays, dont un, à la fin du mois de février 2022, dans les Hauts-de-France. Aussi le député aimerait savoir - près d'un an après - quelles suites exactes ont été accordées à la circulaire du 27 mai 2021 demandant aux procureurs de « renforcer la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement », combien sont activés à ce jour et ce qu'il en est du suivi statistique qui devait être mis en place ? Le ministre pourrait-il par ailleurs lui indiquer, le cas échéant, pourquoi des disparités régionales subsistent et comment le système serait encore perfectible - notamment du point de vue technique - pour devenir aussi efficace qu'en Espagne ? Enfin, il lui demande quand pourra être dressé un premier bilan de l'expérimentation de ce dispositif qui semble incontournable si l'on veut encourager son utilisation par toujours plus de magistrats qui, pour cela, ont besoin d'avoir des preuves de sa bonne efficacité.

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37021 Xavier Paluszkiwicz ; 41803 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Bâtiment et travaux publics

Respect des délais dans le secteur de la construction

45216. - 12 avril 2022. - Mme Perrine Goulet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le respect des délais dans le secteur de la construction. La pandémie, mettant à l'arrêt de nombreux secteurs, dont le bâtiment, a conduit le Gouvernement à judicieusement prendre une mesure afin de geler les délais d'astreinte des constructeurs. Cette disposition, salutaire, permettait, en outre, de ne pas grever inutilement la trésorerie des entreprises. Il apparaissait que le redémarrage économique était prometteur, malgré des tensions perceptibles sur les marchés de matières premières. Cependant, le conflit russo-ukrainien vient complexifier encore l'approvisionnement en matière première, notamment dans le secteur de la construction, risquant ainsi d'obérer les délais de livraison et astreignant les entreprises à des délais de retard. Au regard des circonstances, outre les accords gré à gré entre un entrepreneur et son commanditaire, elle lui demande quelles solutions peuvent être prises par le Gouvernement pour protéger les entreprises des recours pour retard.

Logement

Le mal-logement en France

45256. - 12 avril 2022. - M. Hugues Renson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le mal-logement en France. Le 24 janvier 2022, la Fondation Abbé Pierre avait publié son 27^e rapport annuel sur l'état du mal-logement en France. Le rapport pointe une intensification de la pauvreté et les effets durables de la crise sanitaire sur les conditions et l'accès au logement. Entre 2017 et 2020, le nombre de personnes sous le seuil de pauvreté a augmenté de 300 000 selon le rapport. Les 5 % les plus pauvres ont même perdu jusqu'à 0,5 % de leur pouvoir d'achat. La fondation signale que près de 4,1 millions de personnes sont considérées mal logées. On dénombre 1 068 000 personnes ne disposant pas d'un vrai logement personnel, elles sont sans domicile fixe (SDF), vivent dans des habitations de fortune, sont hébergées chez des tiers ou sont en chambres d'hôtel et plus de 2 millions habitent des logements sans confort (pas d'eau courante, toilettes communes sur le palier, moyen de chauffage très dégradé...). Outre la pénurie d'hébergements d'urgence, le rapport constate que la France manque de logements sociaux. Le rapport reconnaît toutefois que l'encadrement des loyers introduit par la loi Alur en 2014 et la loi Élan en 2018 commence à produire des effets bénéfiques en limitant la hausse des loyers. Aussi, avec la fin de la trêve hivernale, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter durablement contre le mal-logement.

Personnes âgées

Logement des personnes âgées

45265. - 12 avril 2022. - Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la nécessité d'accroître les possibilités de logements dignes et accessibles destinés aux personnes âgées. La population française est désormais composée de plus de 20 %

de personnes ayant 65 ou plus. C'est donc un secteur en forte croissance et qui, comme tous les marchés dérégulés, intéresse de plus en plus d'investisseurs plus attachés au lucre qu'à la dignité des personnes âgées. Le secteur est d'ailleurs surnommé « l'or gris » (*silver economy*) et les conséquences désastreuses de cette vision purement économique de la vie humaine sont de plus en plus documentées, aussi bien par des chercheurs que par des personnes de terrain, à l'image de l'aide-soignante Sophie Lapart, autrice d'un ouvrage sur le sujet. Ainsi, si Mme la députée salue la mise en place de « résidences autonomie » répondant aux impératifs de vie sociale et de régulation des prix, elle déplore leurs conditions d'accès trop restrictives et leur nombre beaucoup trop réduit, notamment en outre-mer. À l'heure où l'on sait qu'à la Réunion l'espérance de vie est beaucoup plus basse qu'en Hexagone et que l'agence régionale de santé (ARS) locale indique qu'il y aura trois fois plus de seniors en perte d'autonomie partielle ou totale en 2050, il est crucial d'agir. En outre, il est inconcevable que, dans une démocratie comme la France, des scandales à l'image de ceux concernant les Ehpad privés restent sans conséquences. Les anciens ne doivent pas être des objets de spéculations, mais être traités avec considération et dignité. Pour paraphraser Nelson Mandela, « on ne devrait pas juger une nation sur la façon dont elle traite ses citoyens les plus riches, mais sur son attitude vis-à-vis de ses citoyens les plus dépendants ». Mme la députée demande ainsi si le Gouvernement va mettre fin au financement privé des Ehpad en les nationalisant ou en les confiant à des associations à but non lucratif en lien avec l'État. Elle demande également si le nombre de « résidences autonomie » sera rehaussé, en particulier au sein des outre-mer où le retard pris par rapport à la demande est important.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Quote-part de la collecte

45206. – 12 avril 2022. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conséquences de la fin de la conservation d'une quote-part des collectes des bleuets aux bénéficiaires des associations notamment de l'ONAC. Cette collecte permet aux associations locales de fonctionner et nombre d'entre elles s'inquiètent de leurs survies à moyen terme. Aussi, elle souhaiterait que cette problématique puisse être prise en compte et savoir dans quelle mesure la collectivité pourrait venir en aide au fonctionnement de ces associations.

2333

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 39348 Raphaël Gérard.

OUTRE-MER

Outre-mer

Mesures d'anticipation à Mayotte des conséquences des troubles géopolitiques

45258. – 12 avril 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre des outre-mer sur la situation de Mayotte face aux périls engendrés par les tensions géopolitiques. La guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'approvisionnement au niveau mondial en matières premières, notamment en ce qui concerne l'alimentation et les engrais, créent des risques de famine et de troubles sociaux dans de nombreux pays. Sans compter les aléas climatiques qui influent fortement sur les productions alimentaires en Afrique et dans l'océan Indien, il s'ajoute à ses menaces une importante inflation et des perturbations de la continuité d'approvisionnement par les voies maritimes. Au final, des écueils de rupture de l'approvisionnement de Mayotte et d'explosion de la cherté de la vie apparaissent. De plus, des dangers de troubles majeurs dans l'environnement régional de Mayotte pourraient engendrer d'importants flux migratoires vers le 101^e département français. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'anticipation prises pour faire face aux menaces d'amplification de l'immigration clandestine, de difficultés d'approvisionnement et de maîtrise de l'inflation à Mayotte.

*Outre-mer**Prix du gaz et des hydrocarbures à Mayotte*

45261. – 12 avril 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre des outre-mer sur le prix du gaz à Mayotte. Les prix des hydrocarbures à Mayotte sont régis par le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-37 et par un arrêté interministériel de méthode du 5 février 2014. Les éléments d'évolution des prix des carburants et du gaz tiennent compte des conditions réelles du marché, dont la parité entre l'euro et le dollar ainsi que le prix des matières premières concernées à l'international. Au 1^{er} février 2022, le prix de la bouteille de 12 kg était de 20,33 euros à La Réunion et de 25,43 euros à Mayotte, soit un surcoût à Mayotte de +25,43 %. Au 1^{er} avril, le prix de la même quantité de gaz est de 22,96 euros à La Réunion et de 29,00 euros à Mayotte, soit un surcoût de +26,31 %. Ainsi, le différentiel de prix progresse entre les deux départements français de l'océan Indien. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre ce qui explique une augmentation plus importante des prix à Mayotte qu'à La Réunion. Il lui demande également ce qu'il entend mettre en œuvre pour réduire les différences de prix de plus de 26 % au détriment des habitants de Mayotte, qui pour mémoire vivent à 77 % sous le seuil de pauvreté. Il lui demande enfin s'il va décider d'une inspection des services de l'État sur les coûts d'importation des hydrocarbures par les opérateurs économiques ainsi que leurs marges sur ses produits.

*Outre-mer**Sécurisation de l'approvisionnement énergétique de Mayotte*

45263. – 12 avril 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre des outre-mer sur la sécurisation énergétique de Mayotte. En cette période de troubles internationaux, de tension sur le transport maritime et sur les marchés internationaux des hydrocarbures, la sécurisation de l'approvisionnement de Mayotte en gaz, en essence, en kérosène et en gasoil se pose. Elle se pose d'autant plus du fait de l'éloignement de Mayotte des points de chargement de navire et d'une production électrique dépendante à 95 % des hydrocarbures. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de la réglementation applicable à Mayotte en matière de stock de sécurité pour l'essence, le gasoil, le gaz et le kérosène. Il lui demande également quel est l'état actuel des stocks par matière et leur correspondance en durée de résilience à Mayotte. Il lui demande enfin ce qu'il a entrepris pour sécuriser l'approvisionnement du 101^e département dans le contexte actuel et les mesures qu'il entend prendre en cas d'accroissement des tensions géopolitiques et d'augmentation importante des prix.

2334

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32380 Damien Abad ; 33174 Damien Abad ; 40585 Guillaume Chiche ; 42701 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 42824 Damien Abad.

*Personnes handicapées**Prise en charge des AESH - pause méridienne*

45266. – 12 avril 2022. – Mme Laurence Vanceunebrock attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires et plus précisément sur le temps de la restauration. La rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne, et donc essentiellement le temps de restauration, incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Dans le cas d'un élève scolarisé dans l'enseignement public, la restauration scolaire est à la charge de la collectivité territoriale responsable de l'établissement. L'étendue des missions assignées à un AESH dépend des besoins de l'enfant et de l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette commission détermine si un AESH doit être auprès de l'enfant durant le temps scolaire, mais également durant le temps périscolaire et le temps de pause méridienne. L'État a bel et bien la charge financière de la mise à disposition d'un AESH pendant le temps scolaire ; la commune doit assumer financièrement la présence d'un AESH lors du temps périscolaire et lors de la cantine bien que le Conseil d'État ait statué il y a 8 ans « que c'est à l'État et donc à l'éducation nationale, de financer les AESH durant la pause méridienne ». Actuellement, les

parents d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les écoles de petites communes sont confrontés au manque de moyens financiers de celles-ci et doivent financer la prise en charge de l'AESH pendant la pause méridienne. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle va mettre en œuvre pour pallier cette lacune dans le dispositif d'accompagnement des enfants handicapés.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des aides techniques

45267. – 12 avril 2022. – M. Didier Martin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la future réforme de la prise en charge des aides techniques. Ces derniers mois, une réforme profonde de la prise en charge des aides techniques pour les personnes en situation de handicap a été entamée par le biais d'une révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge et d'une actualisation du panier de soins. Ces changements structurels sont indispensables pour améliorer l'accès à des aides techniques adaptées, dans des délais raisonnables et permettre ainsi aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'aides de qualité. Aujourd'hui, accéder à une aide technique adaptée relève trop souvent d'un parcours du combattant. Les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et leur famille sont nombreuses : accès à une information fiable et de qualité difficile, restes à charge trop élevés voire injustifiés, délais d'attente trop longs, complexités administratives etc. De surcroît, elles sont nombreuses, au terme de ce processus, à vivre au quotidien avec une aide non adaptée et ce au détriment de leur état de santé, de leur sécurité, de leur confort et de leurs habitudes de vie. Le projet de décret paru au *Journal officiel* le 24 septembre 2021 relatif au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) avance des pistes de réflexion. Il propose de privilégier la location de longue durée (5 ans) pour les fauteuils les plus sophistiqués et de réserver ainsi l'achat aux fauteuils dits « standards ». Il prévoit également que les aides techniques soient restituées au bout de cinq ans afin d'être remises en bon état d'usage (RBEU). Cette mesure traduit la volonté du Gouvernement de prendre davantage en compte les enjeux environnementaux dans la gestion du parc d'aides techniques destinées aux personnes en situation de handicap. Une dérogation au délai de 5 ans est toutefois envisagée en cas d'évolution de la maladie, nécessitant un remplacement plus rapide du fauteuil roulant. Le contenu de ce décret fait l'objet de nombreuses inquiétudes. Certaines associations redoutent que cette réforme conduise à un appauvrissement de l'offre, privant *de facto* certaines personnes en situation de handicap d'accès aux innovations technologiques. Elles craignent également que cette réforme du remboursement des aides conduise à une diminution du financement global dédié à l'acquisition de fauteuils roulants, diminution qu'elles chiffrent à 110-170 millions d'euros. De surcroît, elles insistent sur la nécessité de garantir le libre choix du fauteuil roulant pour tous les usagers, même lorsqu'ils présentent des besoins spécifiques, et de permettre son renouvellement dès que la situation l'exige (évolution de l'état de santé, usure). Elles jugent enfin indispensable de donner la possibilité à la personne en situation de handicap de conserver plusieurs aides techniques complémentaires dès que le besoin s'en fait ressentir. Il souhaiterait obtenir des informations sur les adaptations et précisions envisagées par le Gouvernement afin d'apaiser les craintes des associations.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

45268. – 12 avril 2022. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes des associations d'usagers et de fabricants concernant la réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH), notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui vise un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants nécessite un important travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs. Or le projet de nomenclature annoncé (projet de décret paru au *Journal officiel* du 24 septembre 2021 relatif au titre IV de la LPPR- Liste de produits et prestations remboursables) semble envisager, sans avoir pris en compte les 285 points de remarques formulés par les fabricants, la diminution drastique du financement global dédié aujourd'hui à l'acquisition des fauteuils, entre 110 et 170 millions d'euros, puisque le projet supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles), sans augmenter le budget de la sécurité sociale. Cette proposition tarifaire envisagerait des tarifs de remboursements divisés par deux au regard des actuels tarifs, ou encore une baisse jusqu'à quatre fois de la rémunération dévolue aux prestataires et imposant des ventes ou locations à perte, l'accroissement des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires. Le 26 mars 2022, une opération médiatique devant l'Assemblée nationale a regroupé symboliquement 577 fauteuils roulants pour alerter sur la réforme de la prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance

maladie. Si le décret sort en l'état, il sera impossible pour son propriétaire de conserver son ancien fauteuil roulant, alors que le renouvellement pour un nouveau fauteuil ne pourra intervenir avant une période de cinq ans, contre deux ou trois ans actuellement. Ces points devaient faire l'objet d'inflexions fin février 2022, lors du 4^e comité de pilotage national sur les aides techniques, sous réserve que la Haute Autorité de santé rende son avis public. C'est pourquoi elle lui demande si les points de concertation seront finalement bien retenus dans le nouveau projet de décret afin qu'il garantisse une qualité d'appareillage pour ses bénéficiaires et la viabilité économique de la réforme.

Personnes handicapées

Ségur de la santé - professeurs spécialisés en déficiences sensorielles

45269. – 12 avril 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des professeurs diplômés et spécialisés en déficiences sensorielles et langagières dépendants du ministère de la santé. En France, 300 000 personnes sont sourdes et 5 millions sont malentendantes. La langue des signes française est considérée comme une langue à part entière et consacre le droit à tout élève en apprentissage de recevoir un enseignement digne de ce nom. Pourtant, les praticiens hospitaliers diplômés et spécialisés en déficiences sensorielles et langagières, les enseignants de LSF, les éducateurs scolaires spécialisés, les adaptateurs ou transpositeurs en braille et gros caractères manquent de reconnaissance et alertent sur l'application du Ségur de la santé dont ils sont exclus alors même que l'un des grands chantiers du quinquennat devait être celui de l'inclusion scolaire et sociale des personnes en situation de handicap visuel, auditif et langagier. Ces professionnels accompagnent pourtant des milliers d'enfants, d'adolescents et d'adultes au quotidien en leur assurant un enseignement spécialisé, en leur adaptant les documents en braille ou agrandis, en leur donnant accès aux apprentissages par des techniques de compensation tant visuelles qu'auditives. Ils apportent la meilleure expertise possible pour l'enseignement de la langue des signes française. Ces inégalités de traitement sont un très mauvais signal pour tous les personnels des établissements médico-sociaux et pour les enseignants spécialisés dont la vocation est de dispenser le meilleur accompagnement possible aux personnes dites en situation de handicap visuel, auditif et langagier. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour élargir l'application du Ségur à tous les professionnels relevant de services pédagogiques, généraux, administratifs et techniques des associations et établissements médico-sociaux qui contribuent par leur action et leur expertise à faire appliquer pleinement la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

2336

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42983 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Retraites : généralités

Délais du calcul pour l'obtention d'une pension de réversion

45285. – 12 avril 2022. – M. Vincent Rolland interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les difficultés engendrées par les délais d'obtention d'une pension de réversion. La perte du conjoint après des années de vie commune entraîne une souffrance psychologique et des frais importants. Or nombre de concitoyens signalent se retrouver en difficulté financière lors du décès d'un conjoint du fait de délais trop importants dans le calcul et le versement de la pension de réversion. Par ailleurs, la dématérialisation entamée il y a quelques mois ne saurait totalement répondre à la problématique, puisque les bénéficiaires parfois âgés n'ont pas forcément un accès à l'outil informatique. Par conséquent, il souhaite connaître les délais moyens actuellement pratiqués et les mesures qui pourraient être prises pour accélérer ce processus, parfois vital pour le conjoint.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20365 Guillaume Chiche ; 21420 Guillaume Chiche ; 21603 Guillaume Chiche ; 22363 Guillaume Chiche ; 25191 Damien Abad ; 26574 Jean-Félix Acquaviva ; 27393 Damien Abad ; 28976 Damien Abad ; 30991 Guillaume Chiche ; 31140 Damien Abad ; 32328 Damien Abad ; 33824 Christophe Jerretie ; 35516 Damien Abad ; 35744 Christophe Jerretie ; 36938 Damien Abad ; 37057 Jean-Michel Jacques ; 37058 Christophe Jerretie ; 37885 Guillaume Chiche ; 39170 Dominique Potier ; 39304 Christophe Jerretie ; 39524 Jean-Michel Jacques ; 40121 Damien Abad ; 40974 Mme Véronique Riotton ; 42470 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 43270 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Emploi et activité**Méthodologie de calcul du montant du RSA après une période d'activité*

45221. – 12 avril 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la méthodologie de calcul du montant du RSA après une période d'activité. Les allocataires du revenu de solidarité active peuvent cumuler une activité professionnelle avec le bénéfice du RSA. Pour autant, dans le cas de contrats précaires et d'arrêt de l'activité, après transmission de la déclaration trimestrielle des ressources, ces bénéficiaires sont confrontés les trois mois suivants à une forte minoration de leur minima social. Les associations représentant les précaires dénoncent que dans les situations où les emplois trouvés ne sont pas pérennes, le montant des prestations sont très souvent inférieures au montant du RSA socle. Cette méthodologie de calcul, sans minimum assuré, n'est pas incitative au retour à l'emploi et dévalorise les périodes travaillées. Ainsi, elle va à l'encontre des efforts effectués pour un retour à l'emploi. Au regard de ces arguments, il lui demande de modifier les méthodes de calcul du revenu de solidarité active après des périodes travaillées en instaurant un minimum de prestations équivalent au RSA socle.

*Établissements de santé**Établissements de santé à but non lucratif*

45240. – 12 avril 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements de santé à but non lucratif. Alors que ces structures concourent à une prise en charge efficace des besoins de la population, les personnels de ces établissements n'ont pas été revalorisés en équivalence aux salariés du secteur public hospitalier, suite au Ségur de la santé. Cette disparité contribue à aggraver la pénurie d'effectifs soignants, ce qui affecte directement l'offre de soins. Les écarts de rémunération entre la fonction publique hospitalière et le secteur privé solidaire nuisent aussi à l'attractivité de ce corps de métier, en n'attirant plus les jeunes diplômés et en incitant les professionnels en poste à se diriger vers la fonction publique hospitalière. Ainsi, alors que tous les professionnels de santé méritent la reconnaissance de tous et que la complémentarité entre les différents types de structures est essentielle pour les territoires, il lui demande les grandes orientations qu'il compte prendre afin de revaloriser les établissements de santé à but non lucratif et les personnels concernés.

*Établissements de santé**Inconvénients de l'application des coupes AGGIR et PATHOS dans les Ehpad*

45241. – 12 avril 2022. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inconvénients de l'application actuelle des coupes AGGIR et PATHOS dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). L'attention de M. le député a été attirée par de nombreux professionnels et représentants des résidents en Ehpad sur les effets négatifs du fonctionnement actuel des coupes AGGIR et PATHOS sur les dotations soin attribuées aux établissements en matière de moyens et surtout de personnels. Deux difficultés ressortent en particulier. D'abord les coupes AGGIR et PATHOS donnent une photographie valable uniquement au moment où l'exercice est conduit avec un taux d'occupation donné, mais conditionnent ensuite la dotation des établissements pour cinq ans. Cette logique crée des situations de déséquilibre profond entre cette dotation et la réalité du besoin des établissements qui peuvent voir le niveau de dépendance, les pathologies ou le nombre de leurs résidents évoluer drastiquement. Certains établissements

peuvent se retrouver gravement sous-dotés de ce fait sur de longues périodes. Il existe une possibilité théorique de réaliser des coupes intermédiaires mais dans les faits les délais d'attente et de mise en œuvre des coupes sont tels que les coupes intermédiaires ne sont pas réalisables rapidement pour rajuster les dotations. Ce mécanisme induit également un effet pervers désincitatif à l'amélioration du degré de dépendance des patients, puisque si l'établissement améliore le GIR de ses résidents grâce à des prises en charge (lutte contre la dénutrition ou la diminution de l'autonomie fonctionnelle par exemple), il peut voir ses moyens réduits car le GIR moyen pondéré sera moins élevé. Cette logique ne semble pas valoriser le travail des équipes dont la prise en charge est susceptible de conduire à une réelle amélioration de la santé et du niveau de dépendance des personnes hébergées, avec parfois un retour au domicile possible dans certains cas. Il semble que ces difficultés viennent du fait que la logique de calcul de la dotation des établissements et de contrôle des évaluations AGGIR et PATHOS sont confondues en un seul et même exercice. Aussi il l'interroge pour savoir dans quelle mesure la dotation soin des établissements pourrait être effectuée sur la base de moyennes périodiques AGGIR et PATHOS (ces données étant disponibles en permanence) tout en réalisant des contrôles périodiques mais déconnectés de l'exercice de dotation sur les chiffres déclarés par les établissements.

Établissements de santé

Intérim médical dans les hôpitaux

45242. – 12 avril 2022. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les coûts engendrés par l'intérim médical pour le système de santé français. Les hôpitaux manquent de médecins titulaires. Dans les hôpitaux publics, plus d'un tiers des postes de médecins étaient en « vacance statutaire », début 2021. Près de 23 546 emplois à temps plein ou partiel sont ainsi non pourvus par un titulaire et pour partie occupés par des contractuels. La pénurie de médecins titulaires pousse les hôpitaux à payer au prix fort des médecins intérimaires. Les contrats de certains de ces « mercenaires » prévoient des rémunérations exorbitantes. Cette situation est dénoncée depuis plus d'une dizaine d'années, notamment par le député Olivier Véran, auteur en 2013 d'un rapport parlementaire sur le sujet. Il y était estimé que 6 000 médecins occupaient des postes vacants à l'hôpital via des missions d'intérim, générant un surcoût pour les établissements de santé de plus de 500 millions d'euros. En 2018, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) lors d'une audition devant le Sénat évaluait ce surcoût à 1,42 milliard d'euros, soit un quasi-triplement en 5 années. Depuis, de nombreux dispositifs légaux ont été adoptés et proposés, mais leur application fait défaut. Le 24 novembre 2017 est publié un décret (n° 2017-1605) et un arrêté en application de l'article 136 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 « de modernisation de notre système de santé ». L'arrêté plafonne la rémunération des intérimaires à 1 170,04 euros bruts par tranche de 24 heures de travail effectif. Afin de ne pas déstabiliser subitement le fonctionnement des établissements qui ont le plus recours à l'intérim, l'arrêté prévoit des mesures transitoires avec une majoration dégressive sur deux ans du montant du plafond journalier. L'arrêté fait face à une importante contestation - un syndicat de médecins remplaçants appelant en mai 2018 au boycott des établissements publics, diffusant même une « liste noire » de ceux qui appliquaient la réforme - et le plafond de 1 170,04 euros bruts n'a pas pris effet en 2020, comme il était prévu. En avril 2021, est alors adoptée et promulguée la loi « visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification » ou « Loi Rist ». Elle prévoit un plafonnement de la rémunération des intérimaires, selon les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2017. Au-delà de ce tarif, le comptable public devra procéder au « rejet du paiement des rémunérations irrégulières » et les signaler au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) qui devra les signaler au tribunal administratif. Pourtant, en octobre 2021, le Gouvernement a fait marche arrière et reporté *sine die* la publication du décret d'application de la loi « en 2022 », sous la pression des syndicats de médecins intérimaires et des hôpitaux, inquiets à l'idée de ne plus trouver de médecins intérimaires en nombre suffisants. M. le ministre a affirmé le 11 octobre 2021 lors d'une audition que l'application la loi « [était] une question de temporalité ». Étant donné les dommages importants que porte la rémunération excessive de l'intérim médical aux hôpitaux, il lui demande quand sera publié ce décret d'application de la « Loi Rist » adoptée par la représentation nationale à l'été 2021.

Établissements de santé

Transfert des droits d'exploitation des Ehpad

45244. – 12 avril 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les transferts des droits d'exploitation des Ehpad. De petits épargnants ont placé leurs économies dans l'achat de places en Ehpad en signant un bail commercial pour une durée de 9 ou 12 ans, au-dessus du prix du marché immobilier. Si l'exploitation des activités médico-sociales est soumise à un dispositif juridique unique,

prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF), en revanche les structures juridiques qui exploitent de telles activités relèvent de statuts très diversifiés, qui vont du public au privé à but lucratif, en passant par le secteur associatif. La difficulté surgit lorsque de telles structures envisagent entre elles le transfert de leurs activités médico-sociales et des moyens qui les sous-tendent. En cas de transfert, ce n'est que l'activité qui est transférée et non le bien immobilier. Les particuliers qui ont investi leur argent sur le bien immobilier n'ont aucun droit de regard sur ce transfert. Ils se trouvent alors totalement spoliés. En effet, leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur après congé de l'exploitant, puisqu'il est inutilisable sans autorisation d'exploitation. Cette spoliation peut avoir des conséquences dramatiques pour ceux qui comptaient principalement sur ces revenus pour leur assurer une retraite convenable. Certains groupes privés lucratifs se sont livrés à tels transferts automatiques avec l'accord des agences régionales de santé (ARS), laissant sans recours les petits épargnants. Aussi, il lui demande comment modifier la législation pour que les transferts d'autorisation accordés à des promoteurs-exploitants ne se fassent pas au détriment des épargnants.

Fonction publique hospitalière

Conséquences de la mise en application du complément du traitement indiciaire

45250. – 12 avril 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la mise en application du complément du traitement indiciaire. Suite à la dégradation des conditions de travail et à la faiblesse des rémunérations constatées au sein des établissements de santé, médicosociaux, d'hébergement de personnes âgées, indépendantes ou en situation de handicap, le Gouvernement a mis progressivement en place un complément du traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels. Cependant, il est à noter que des personnels sont encore exclus de ce dispositif, notamment ceux intervenant dans le champ du handicap. Ainsi, les personnels des filières administrative, technique et ouvrière ne perçoivent toujours pas ce complément. Pour autant, les personnels de ces filières sont indispensables au bon fonctionnement des établissements recevant des usagers en situation de handicap. Pour exemple, un établissement médico-social public regroupant un institut médico éducatif (IME) et un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) voit 30 % de son personnel exclus du CTI. Les personnels concernés expriment un sentiment de discrimination, voire de maltraitance à leur encontre, alors qu'à l'instar des personnels soignants, ils sont tout autant indispensables au fonctionnement de la structure. Indéniablement, sans prise en charge de la satisfaction des besoins physiologiques apportée par les personnels non soignants, la portée des soins serait forcément diminuée. Ainsi, ces filières sont intimement complémentaires. Or les différents décrets n'ont toujours pas retenu les catégories administrative, ouvrière et technique comme bénéficiaires du CTI. Ces exclusions risquent fortement d'engendrer une profonde désaffection de ces domaines et peuvent à terme conduire à une forte mobilité de ces personnels en direction des établissements dans lesquels plus aucune distinction n'est faite quant à l'obtention du CTI. Ceci ne serait pas sans conséquence pour les établissements placés dans le champ du handicap et en finalité pour les personnes en situation de handicap, déjà fragilisées par leur propre handicap et par la faiblesse du nombre de places pouvant les accueillir. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va promulguer dans les plus brefs délais un décret permettant aux agents des filières administrative, technique et ouvrière œuvrant dans le champ du handicap de bénéficier du complément de traitement indiciaire.

Fonction publique hospitalière

Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022- infirmier (e) s puériculteurs (trices)

45251. – 12 avril 2022. – Mme Laurence Dumont attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Ce texte intègre dans les bénéficiaires les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 dont font partie les infirmier (e) s puériculteurs (trices). Or il semblerait que l'intégration de ces derniers ait été laissée au libre choix des CHU en accord avec la DGOS, créant ainsi une rupture d'égalité d'une région à l'autre. En effet, certains CHU auraient versé cette prime aux infirmier (e) s puériculteurs (trices), d'autres, dont celui de CAEN, le refusent. Cette mesure est incompréhensible, d'autant que la non-éligibilité des infirmier (e) s puériculteurs (trices) ne figure pas au sein du décret. Aussi, elle lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire cesser cette rupture d'égalité et permettre à tous les personnels cités dans le décret d'être bénéficiaires de cette prime.

*Médecine**Santé : limiter les dépassements d'honoraires*

45257. – 12 avril 2022. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les restes à charge des actes médicaux qui pèsent sur l'accès aux soins des ménages les plus pauvres. La commission d'enquête sur « l'égal accès aux soins des Français » a publié le 19 juillet 2018 un rapport soulignant les résultats d'un sondage de la société BVA daté d'avril 2018 indiquant que « plus de 7 Français sur 10 ont renoncé au moins une fois à se soigner, quelle que soit la raison » ; 33 % des personnes indiquent y avoir renoncé pour des raisons financières. En effet, si le reste à charge des ménages français est parmi le plus faible de tous les pays de l'OCDE (6,5 % environ), celui-ci est inégalitaire, comme le souligne le dernier rapport du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), publié le 14 janvier 2022. Des restes à charge importants demeurent sur des soins essentiels pour les 4 % de personnes qui n'ont pas d'assurance complémentaire. Cette proportion s'élève à 13 % parmi les demandeurs d'emplois. Le montant total des dépassements d'honoraires est estimé en 2016 à 2,66 milliards d'euros dont 2,45 milliards pour les médecins spécialistes. En 2018, la part de dépassements d'honoraires dans les tarifs des praticiens de secteur 2 est en moyenne de 31,5 % pour les spécialistes libéraux et de 25,3 % pour les généralistes libéraux. La réduction des dépassements d'honoraires des praticiens libéraux présente un enjeu épineux. En effet, en 2017 la Cour des comptes dénonce dans un rapport l'inefficience du « contrat d'accès aux soins » (CAS) mis en place par l'assurance maladie obligatoire (AMO) en 2013. Pour limiter les dépassements d'honoraires des médecins conventionnés en secteur 2, le CAS propose des incitations financières en échange d'une limitation des tarifs du praticien. La Cour des comptes a estimé le coût de ces contrats à 183 millions de dépenses pour 18 millions de dépassements évités. À partir de 2017, le CAS est remplacé par un nouveau contrat d'engagement entre le médecin et l'AMO : l'option de pratique tarifaire maîtrisée (Optam). Outre le fait que la couverture est moindre pour les risques liés à l'incapacité temporaire, l'invalidité et le chômage, lesquels de ces risques touchant statistiquement plus de personnes aux revenus faibles, il demeure de nombreuses failles pour certains patients. Le rapport du HCAAM souligne par exemple que presque 30 % des dépenses de santé des patients en affection longue durée (ALD) sont sans lien avec leur affection et ne bénéficient donc pas de l'exonération du ticket modérateur. Ces dépenses participent pour presque 80 % au reste à charge après AMO des patients en ALD. Ainsi, en 2017, les 1 % des patients en ALD ayant les restes à charge les plus élevés ont eu à supporter eux-mêmes un coût moyen de 7 100 euros, composé pour près de la moitié de dépassements d'honoraires. Il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour réduire les inégalités d'accès à la santé qu'entraîne cette dérive des dépassements d'honoraires.

2340

*Outre-mer**Révision plafond CMU-C dans les outre-mer*

45262. – 12 avril 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revoir à la hausse le plafond d'accès maximal à la complémentaire santé et solidarité (ex-CMU-C) à la Réunion et dans les outre-mer. La cherté de la vie étant plus élevée en outre-mer, il est nécessaire de revoir à la hausse, en tenant compte des chiffres de l'Insee, les différents plafonds de ressources comme c'est en partie le cas aujourd'hui. La précarité et les taux de chômage étant eux aussi élevés en outre-mer, ceux-ci obligent à une solidarité plus grande au sein des familles réunionnaises et ultramarines en général. Ce phénomène doit être pris en compte vis-à-vis des plafonds retenus pour les aides sociales puisque le revenu des foyers fiscaux ultramarins sera beaucoup plus sujet à des partages et transferts solidaires et donc beaucoup moins représentatif du revenu disponible réel des différents ménages. En outre, le projet de M. le ministre de créer une « Grande Sécu » doit continuer à être étudié puisque c'est la meilleure solution pour que, partout en France, l'accès aux soins soit garanti. La réduction de la part des complémentaires santé privées au profit de la sécurité sociale publique permet à la fois de réduire les coûts pour l'État, mais aussi pour les particuliers, comme le démontrent les travaux de divers économistes tels que Michaël Zemmour ou Thomas Piketty. Enfin, l'absence de la nouvelle complémentaire santé et solidarité à Mayotte est une réelle aberration juridique allant à l'encontre même des principes de la devise nationale. Cette réforme ayant pour but de garantir une meilleure accessibilité aux soins à tous les Français, en exclure une partie ne peut se justifier. Il serait temps d'homogénéiser pleinement et par le haut le *corpus* juridique mahorais avec celui des autres territoires d'outre-mer. Mme la députée demande ainsi au Gouvernement s'il compte revoir à la hausse le plafond d'accès à la complémentaire santé à la Réunion et en outre-mer (tout en n'excluant plus Mayotte) afin de réellement produire les bénéfices escomptés par la réforme. Elle lui demande également si le projet de loi de « Grande Sécu » reviendra à l'ordre du jour.

*Pharmacie et médicaments**Médicaments non utilisés et situation en Ukraine*

45270. – 12 avril 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la collecte de médicaments pour répondre aux besoins actuels de la population ukrainienne. Dans une démarche de solidarité, de nombreux Français voudraient pouvoir donner leurs médicaments non utilisés dans le cadre d'opérations dédiées. Cependant, il apparaît que depuis 2009 la redistribution de tels médicaments à des fins humanitaires est interdite en France, notamment pour des raisons sanitaires. Les médicaments non utilisés récupérés par les pharmacies sont ainsi intégrés dans un cycle de valorisation énergétique par incinération. Sans remettre en cause la pertinence de ce dispositif qui a fait ses preuves, elle souhaite qu'il puisse lui faire savoir si, à titre exceptionnel, des dérogations à la réglementation interdisant la redistribution de médicaments non utilisés pourraient être permise afin de répondre aux besoins qui sont aujourd'hui particulièrement importants en Ukraine.

*Pharmacie et médicaments**Réduction des prix des tests antigéniques en pharmacie*

45271. – 12 avril 2022. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réduction des prix des tests antigéniques décidée par le Gouvernement. L'arrêté du 30 mars 2022 modifiant divers arrêtés prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire acte la diminution du remboursement accordé aux professionnels de santé réalisant des tests antigéniques depuis le 1^{er} avril 2022. Les pharmaciens sont désormais indemnisés à hauteur de 1,90 euro pour le diagnostic, l'enregistrement sur la plateforme SI-DEP et la transmission au patient du résultat, contre 5,40 euros auparavant. En ajoutant le tarif du prélèvement nasal, 11,50 euros sont donc alloués par la sécurité sociale aux pharmaciens réalisant un test antigénique. Le nouveau barème de remboursement mis en place entraîne une inégalité de traitement entre professionnels de santé dans la mesure où le remboursement des pharmaciens est deux fois moins élevé que celui accordé aux infirmiers à domicile et trois fois moins élevé que celui des médecins. La baisse du remboursement accordé aux pharmaciens ne valorise pas le travail réalisé par ces professionnels à hauteur de leur engagement. De nombreuses officines pourraient ne plus proposer de tests antigéniques au cours des prochains jours, au risque de saturer la prise de rendez-vous chez d'autres professionnels de santé, alors que l'on connaît toujours des vagues de contamination. Par manque de solution fiable en vue du dépistage, les patients risquent également d'être dissuadés de se faire tester, mettant à mal la politique gouvernementale en matière de lutte contre l'épidémie de covid-19 à savoir : tester, alerter, protéger. Afin de rappeler le soutien des pouvoirs publics à l'égard des professionnels de santé engagés dès le premier jour en faveur de la lutte contre l'épidémie de covid-19, elle lui demande s'il compte revenir sur l'arrêté du 30 mars 2022 et revaloriser le barème de remboursement des tests antigéniques proposé aux pharmaciens.

*Pharmacie et médicaments**Réduction du prix des tests antigéniques par les pharmaciens*

45272. – 12 avril 2022. – **M. Éric Diard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) de réduire le coût des tests antigéniques de dépistage de la covid-19 pour les pharmacies. L'assurance maladie avait pourtant déjà prévu une baisse de 40 % de ces tests. Si le coût des tests réalisés en pharmacie doit être abaissé à 15 euros, comme cela est proposé par la CNAM, cela n'augmentera pas pour autant le nombre de tests réalisés, dans la mesure où ils sont pris en charge par l'assurance maladie. En revanche, cela revient à réduire la rémunération du diagnostic, de l'enregistrement et de l'annonce du résultat par les pharmaciens de 10,40 euros (avant le 15 février 2022) à seulement 40 centimes. Il lui demande ainsi si le Gouvernement entend maintenir le prix des tests antigéniques remboursés par la CNAM afin de soutenir la contribution des pharmaciens à l'effort de lutte contre l'épidémie de covid-19.

*Pharmacie et médicaments**Risques du gaspillage des vaccins*

45273. – 12 avril 2022. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de gaspillage des vaccins et les conséquences internationales inhérentes à ce phénomène. Plus de 240 millions de doses de vaccins anti-covid auraient dépassé leur date limite d'utilisation depuis le début de la campagne vaccinale et ce, uniquement dans les stocks nationaux des pays riches. Parmi elles, 73 % sont des doses

de Pfizer, le vaccin le plus utilisé dans les pays du Nord. Le deuxième vaccin le plus gaspillé est l'AstraZeneca, qui représente 18 % de toutes les doses périmées. En France, ce sont 218 000 doses, uniquement d'AstraZeneca, qui se seraient ainsi périmées, selon la direction générale de la santé. Ce phénomène connaît malheureusement son miroir dans les pays pauvres. En effet, un nombre très important de doses délivrées au pays les plus pauvres par les mécanismes de solidarité internationale comme Covax se sont avérées presque périmées, ne permettant qu'une vaccination minimale des populations. En octobre 2021, le Nigeria a par exemple accepté plusieurs donations d'un total de 2,6 millions de doses d'AstraZeneca, dont 500 000 en provenance de France, avec à peine quatre à sept semaines de durée de vie restante. Au total, seules 1,5 million de doses ont pu être injectées. Outre la problématique sanitaire, le gaspillage dans les pays les plus pauvres pose une problématique environnementale, les vaccins étant seulement enterrés sans autres précautions, ce qui peut entraîner une pollution des sols et des nappes phréatiques. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la meilleure répartition Nord/Sud des vaccins et sur l'extension des durées de validité des doses.

Pharmacie et médicaments

Test antigéniques (TAG) covid - Rémunération des pharmaciens

45274. – 12 avril 2022. – **M. Jean-Jacques Ferrara** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des tarifs pour la réalisation des tests antigéniques par les pharmaciens. En effet, depuis le 1^{er} avril 2022, le pharmacien est le professionnel de santé de ville le moins bien rémunéré pour réaliser les tests antigéniques. La valeur de leur diagnostic vaut désormais 1,90 euro. Cette baisse de la rémunération des TAG entre en vigueur au moment où les contaminations augmentent de nouveau. Elle risque de démobiliser fortement les pharmaciens qui étaient jusqu'à présent impliqués dans le dépistage. Il sera notamment plus difficile pour les pharmacies de recruter du personnel supplémentaire pour répondre à la demande. En conséquence, cette baisse complexifiera le parcours de soins des patients et limitera artificiellement le nombre de tests. Cette décision est d'autant plus surprenante que les pharmaciens sont l'une des professions qui est la plus investie depuis le début de la crise du covid-19, que ce soit pour dispenser des masques, du gel hydro-alcoolique, dépister et vacciner la population. Ce rôle est d'autant plus important que les pharmacies, de par leur maillage territorial, représentent le meilleur relais au plus près des concitoyens. Contrairement aux laboratoires de biologie, les pharmacies ne peuvent automatiser le dépistage. De plus, afin de faire face aux demandes et ne pas laisser des files d'attente grossir ou que des patients renoncent au dépistage, ils demandent au personnel de faire des heures supplémentaires ou recrutent. Cette baisse de rémunération ne permet plus d'absorber ces charges supplémentaires et, en conséquence, de nombreux pharmaciens ont aujourd'hui décidé de réduire, voire de stopper la réalisation des tests antigéniques. C'est le cas notamment dans le département de Corse-du-Sud. Cette vision comptable et ce traitement inégalitaire entre les professionnels de santé ne peuvent conduire qu'à un sentiment d'injustice et de colère. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette situation dans les meilleurs délais et ainsi garantir une meilleure rémunération aux pharmaciens qui sont en première ligne dans le dépistage du covid-19.

Professions de santé

Coût des études de kinésithérapie

45280. – 12 avril 2022. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les fortes disparités territoriales et le niveau élevé du coût des études en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Ce coût est en moyenne de 4 000 euros, même s'il existe, en fonction de chaque territoire, de très fortes disparités. Par exemple, la région Île-de-France abrite près de 13 instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), pour près de 3 000 étudiants. C'est la région avec la plus grande hétérogénéité au niveau des statuts d'IFMK : elle regroupe les quatre statuts actuels en masso-kinésithérapie (instituts privés à but lucratifs, instituts privés à but non lucratifs, instituts publics et instituts spécialisés pour déficients visuels). C'est au sein de cette région qu'on trouve les IFKM les plus chers de France. Par exemple, pour suivre la formation dans l'institut Saint-Michel, les étudiants ont en moyenne à s'acquitter de 9 092 euros par année d'étude. Certes, il s'agit d'un institut privé à but lucratif mais, dans le même temps, Mme la députée constate que parmi les instituts publics les frais de scolarité connaissent aussi de fortes disparités. Il faut ainsi compter 262 euros par an pour l'institut de Fontainebleau tandis que celui de Meulan-les-Mureaux demande près de 1 892 euros. La Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie estime que 2 190 étudiants sur 3 000 en Île-de-France acquittent des frais de scolarité supérieurs à 33 200 euros. S'ajoutent à ces frais d'inscription très élevés le coût de la vie quotidienne et du logement particulièrement élevé en Île-de-France, qui poussent bon nombre de ces étudiants à emprunter et à

s'endetter les sommes empruntées avoisinant les 60 000 euros dans les IFMK les plus onéreux. Dans d'autres régions, les frais peuvent être aussi proches de zéro euro ou nettement inférieurs. Par exemple, l'institut de Besançon, qui a un statut public, a des frais de scolarité à hauteur de 468,5 euros par an. Autre exemple, l'institut de Nancy, qui a un statut privé à but non lucratif, s'acquiert de 752 euros de frais de scolarité pour l'année. Il semble donc qu'aujourd'hui le montant des frais de scolarité ne soit pas corrélé avec le statut de l'IFMK, bien qu'un financement des instituts publics par les régions soit prévu dans la loi. Aussi, elle souhaite interpeller le Gouvernement sur ces disparités territoriales et connaître ses intentions afin de répondre aux inquiétudes légitimes exprimées par les futurs praticiens actuellement en formation et par celles et ceux qui aspirent aujourd'hui à intégrer ces parcours.

Professions de santé

Exclusion du personnel du secteur médico-social du Ségur de la santé

45281. – 12 avril 2022. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion du personnel du secteur médico-social du Ségur de la santé. En effet, les accords du Ségur de la santé ont permis une revalorisation des rémunérations des personnels de la fonction publique hospitalière et des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics, qui comprend un complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois, ainsi que la revalorisation de l'indemnité d'engagement exclusif de service public qui concerne les médecins de l'hôpital public, au 1^{er} décembre 2020. Or le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière n'inclut pas le personnel médico-social. Se trouvent exclus les personnels des établissements prenant en charge les personnes en situation de handicap, alors que leur travail présente un caractère indispensable de soin auprès de personnes considérées comme vulnérables. Et pourtant, les personnels du secteur médico-social se sont trouvés eux aussi en première ligne au cours de la crise de la covid-19. Il convient donc de souligner qu'ils ont pâti d'un traitement autrement moins équitable que celui dont ont bénéficié les personnels susmentionnés. Elle lui demande donc si le personnel médico-social dans son ensemble pourra bénéficier du même complément de traitement que celui réservé aux personnels de la fonction publique hospitalière.

Professions de santé

Formation des manipulateurs en électroradiologie

45282. – 12 avril 2022. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de manipulateurs en électroradiologie en France. En effet, malgré une formation relativement rapide de trois ans et des conditions salariales très intéressantes, ce déficit est systémique dans le pays et conduit trop souvent à la fermeture de centres de radiologie. Ainsi, c'est près de 2 600 postes de manipulateurs en électroradiologie qui sont non pourvus en France, tant dans le secteur privé que public, ce qui met de plus en plus de radiologues en difficulté. Par ailleurs, la fermeture de ces centres de radiologie tend notamment à allonger le délai des mammographies de dépistage, ce genre d'acte étant majoritairement effectuée en France par le secteur libéral. De nombreux acteurs publics et privés sont prêts à développer des formations dans les territoires et n'attendent que l'appui de l'État. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour permettre le développement de ce genre de formation, afin de pallier le manque de manipulateurs en électroradiologie et permettre la naissance de nouvelles vocations, tout en offrant un dépistage amélioré du cancer.

Professions de santé

L'attractivité des études de pharmacie en France

45283. – 12 avril 2022. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement de l'État aux formations en pharmacie proposées en France, ainsi qu'aux étudiants souhaitant devenir pharmaciens. L'année 2021 a été marquée par un surplus de 150 places à pourvoir dans le cadre de l'entrée en deuxième année d'études en pharmacie, posant la question de l'attractivité de ces études et de ce métier essentiel à la société, alors qu'environ 200 pharmacies ont fermé boutique durant l'année 2020. Il est en effet vital, pour le dynamisme et la pérennité de la couverture médicale sur le territoire, que les pharmaciens répartis à travers la France ne viennent pas à manquer par effet de non-renouvellement générationnel ou encore en raison des études menant à ce métier. Si les études de médecine connaissent une véritable attractivité auprès des jeunes et tandis que

le nombre d'étudiants français en pharmacie s'accroît dans certains pays limitrophes à la France, les études françaises en pharmacie ont vocation à bénéficier de cet attrait de la jeunesse envers la question de la santé. Elle l'interroge ainsi sur les pistes étudiées par le Gouvernement pour accroître l'attractivité des études en pharmacie proposées sur le territoire français.

Professions de santé

Prime en soins critiques pour les infirmières puéricultrices

45284. – 12 avril 2022. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés soulevées par le décret d'application n° 2022-19 du 10 janvier 2022 et le versement de la prime en soins critiques. Il semblerait que les infirmières puéricultrices ne puissent en bénéficier alors même qu'elles figurent dans la liste des publics concernés par ce décret. Cela engendre une rupture d'égalité dans la mesure où, en fonction de l'établissement, certaines bénéficient de la prime tandis que d'autres non. Elle l'appelle à clarifier le décret de façon à ce que l'ensemble des infirmières en soins critiques puisse effectivement bénéficier du dispositif et lui demande ses intentions à ce sujet.

Santé

Évolutions nécessaires du dispositif « MonPsy »

45287. – 12 avril 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif « MonPsy » entré en vigueur début avril 2022. Le bouleversement de la vie quotidienne par la crise du covid-19 et les confinements successifs ont accentué les souffrances psychiques des Français de tous âges qui ressentent de plus en plus le besoin de se faire accompagner par un psychologue. À la veille de son entrée en vigueur, ce dispositif semble déjà poser problème. En effet, afin de pouvoir prétendre au remboursement des séances chez le psychologue, il faut une prescription du médecin traitant, ce qui constitue une dépense supplémentaire pour les familles et retarde la prise en charge. En raison du manque de médecins, notamment dans les zones rurales à l'instar des Ardennes, 5 millions de Français n'ont pas de médecin traitant pour obtenir une ordonnance. Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier de ce remboursement à hauteur de 40 euros pour la première séance, puis 30 euros pour les suivantes, les patients doivent prendre rendez-vous avec un psychologue volontaire, ce qui signifie que ceux ayant déjà commencé un suivi psychologique ne pourront pas prétendre à cette prise en charge si leur psychologue n'est pas répertorié parmi les professionnels volontaires. Enfin, le nombre de séances est limité à huit par an alors que certains suivis requièrent une prise en charge très régulière et sur le long terme. C'est pourquoi il souhaite savoir si des évolutions du dispositif sont envisagées dans les semaines à venir afin d'offrir un suivi plus adapté aux Français qui se trouvent dans une situation nécessitant un accompagnement psychologique.

2344

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42872 Fabien Matras.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41395 Raphaël Gérard.

Entreprises

Effets pervers pour les petites entreprises des démarchages téléphoniques

45236. – 12 avril 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et**

auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur un des effets pervers pour les petites entreprises, des démarchages téléphoniques commerciaux depuis des plateformes. Les TPE, les microentreprises et les artisans utilisent le téléphone pour la prospection commerciale de proximité. Or depuis plusieurs mois, ceux-ci sont submergés par des appels de démarchage émanant de plateformes téléphoniques pour des formations, des assurances etc. Les petites entreprises sont lassées de ces appels intempestifs et finissent par ne plus répondre. Cela pénalise grandement les TPE qui téléphonent pour trouver de nouveaux marchés de proximité. Certains chefs d'entreprises et artisans hésitent maintenant à décrocher leur téléphone professionnel, car le risque est d'augmenter le débit de ces appels : ce sont souvent des robots qui testent la ligne puis qui vendent l'information à des plateformes d'appel. De plus, elles utilisent à présent des numéros de portable (06 ou 07) afin d'être moins détectées. Tout ce système est extrêmement préjudiciable au maillage de petites entreprises. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour sanctionner ces abus.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26302 Damien Abad ; 38984 Dominique Potier.

Fonctionnaires et agents publics

Utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel

45253. – 12 avril 2022. – Mme Jacqueline Dubois interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dépenses engendrées par l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel des agents publics. En Dordogne, comme dans de nombreux départements ruraux, les agents publics les plus précaires, majoritairement des femmes (métiers de l'animation, de la petite enfance, de santé, etc.) subissent fortement la hausse des prix du carburant. En effet, en journée, ces agents utilisent leurs véhicules personnels pour se rendre sur les différents lieux de travail de leur collectivité. Elle lui demande si, suite à l'annonce du rehaussement du barème fiscal des frais kilométriques, une mesure similaire est prévue concernant le remboursement des frais kilométriques des agents publics utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leur exercice professionnel.

2345

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35768 Damien Abad ; 36321 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36921 Xavier Paluszkiwicz ; 43064 Fabien Matras ; 43320 Dominique Potier ; 43321 Dominique Potier.

Climat

Projet de décret - artificialisation des sols

45217. – 12 avril 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de décret fixant la nomenclature des surfaces artificialisées en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il semble en effet que les friches (correspondant aux surfaces dites « abandonnées ou en transition ») pourraient se trouver comptabilisées comme non artificialisées (puisque relevant par défaut de la 8ème catégorie), ce qui implique que toute transformation de ces espaces corresponde à un accroissement de l'artificialisation. Ce classement irait à l'encontre de la politique engagée, avec l'appui du fonds friches, pour accompagner leur recyclage et la transformation de foncier déjà artificialisé. De plus, les parcs et jardins résidentiels seraient également considérés comme artificialisés, dévalorisant des initiatives publiques et privées visant à privilégier les espaces verts en pleine terre attenants aux constructions résidentielles ou tertiaires, ainsi qu'à développer les

opérations de renaturation en ville, en vue notamment de réduire les îlots de chaleur. Il vient donc demander si le Gouvernement a l'intention de consulter les professionnels avant de prendre ce décret dont l'impact sera considérable sur la construction neuve et la satisfaction des besoins en logements.

Déchets

Évaluation des exportations de déchets de la France

45220. – 12 avril 2022. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'évaluation des exportations de déchets de la France. Selon un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), douze millions de tonnes de déchets industriels et ménagers ont été exportés par la France en 2020 (hors agriculture, agro-alimentaire et BTP), soit une valeur de 3,8 milliards d'euros. En terme d'évolution, les exportations de déchets industriels ont baissé de 32 % entre 2012 et 2016 et, malgré un rebond entre 2016 et 2018, elles restent inférieures à 2012. Le rapport souligne néanmoins que, sur les vingt dernières années, les exportations de déchets métalliques ont progressé de 80 % en volume. Par ailleurs, les exportations de plastiques et de papiers-cartons ont atteint un maximum en 2012 avant de diminuer respectivement de 25 % et de 15 % à la suite de l'effondrement des importations chinoises à partir de 2018. Quant à la destination des déchets, les pays de l'UE représentent, en 2020, 80 % des exportations totales. Cependant, ce rapport comporte plusieurs points aveugles qui rendent difficile l'évaluation du phénomène. En effet, certains déchets sont absents de la nomenclature douanière servant de base de description des catégories. Par ailleurs, les catégories de traitement des déchets sont limitées et ne décrivent que partiellement la réalité. Enfin, la plupart des pays vers lesquels la France exporte ses déchets sont des pays de « transition » et on ne connaît pas la destination finale réelle des déchets. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser l'exacte évaluation des exportations de déchets en vertu de l'article 27 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

Énergie et carburants

Limitations de la consommation d'électricité

45223. – 12 avril 2022. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les limitations de consommation d'électricité. En raison de la baisse des températures, le gestionnaire du réseau électrique RTE a appelé les entreprises, les collectivités ainsi que les particuliers à limiter temporairement leur consommation d'énergie notamment concernant les appareils électriques et électroménagers. Le signal Ecowatt élevé pourrait exiger l'import de plusieurs milliers de MW supplémentaires afin de permettre de passer ce cap sans trop de difficultés. Si la baisse des températures peut assez logiquement engendrer une surconsommation d'électricité, il est absolument inadmissible que les consommateurs puissent ainsi être pénalisés eu égard notamment au coût actuel et futur de la facture énergétique. Mais au-delà de ces surconsommations, les raisons de ces restrictions se trouvent en réalité dans l'abandon par l'État, depuis de nombreuses années, de l'entretien du parc nucléaire français. En effet, par manque de volonté et d'investissements nécessaires, seuls 27 réacteurs nucléaires sur 56 sont actuellement en activité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux précis de la situation du parc nucléaire français ainsi que de lui faire part des mesures urgentes qui peuvent être prises afin de garantir aux Français un approvisionnement suffisant en électricité, sans surcoût.

Énergie et carburants

Méthanisation agricole

45224. – 12 avril 2022. – **M. Gaël Le Bohec** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'un assouplissement de l'obligation d'autoconsommation pour les méthanisations agricoles. La méthanisation agricole est le processus qui permet de produire du biogaz, qui est majoritairement constitué de méthane (CH₄) et qui peut être transformé en électricité ou en chaleur, ou être injecté dans le réseau de gaz naturel : on parle alors de « biométhane » ou « gaz vert ». Or pour produire ce biogaz, qui constitue une énergie renouvelable et décarbonée, la réglementation est très stricte et ne permet d'en obtenir que par la dégradation de matières organiques par des bactéries dans un milieu sans oxygène. De fait, le biogaz est produit dans un milieu fermé : dans une cuve appelée digesteur, dont la température doit être maintenue à 40° C. Dans une installation classique, une partie du biométhane produit est utilisée pour chauffer le digesteur. Cette intra-consommation représente de 4 à 5 % de la production du méthaniseur, qui est donc brûlée sur place. Les sources d'énergies

autorisées pour chauffer le digesteur sont strictement définies au sein de l'arrêté du 23 novembre 2020 abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2011. Alors que le premier arrêté de 2011 admettait en plus de cette autoconsommation l'utilisation de la chaleur fatale issue d'un équipement préexistant installé sur site ou sur un site situé à proximité immédiate pour l'ensemble des méthaniseurs, l'arrêté de 2020 a posé de nouvelles restrictions. Il appose une distinction entre les méthaniseurs basés sur des stations d'épuration et les méthaniseurs agricoles : désormais, seuls les méthaniseurs basés sur le traitement des eaux usées urbaines peuvent utiliser la chaleur fatale issue d'un équipement installé sur site. Cette iniquité de traitement imposée aux méthaniseurs agricoles est d'autant plus incompréhensible que la production de biogaz est encouragée pour améliorer l'autonomie énergétique de la France. La modification de cette réglementation permettrait ainsi d'augmenter la quantité de gaz injecté dans les réseaux, sans modifier les installations existantes. Il lui demande donc d'aligner la réglementation relative à la méthanisation agricole sur celle applicable à la méthanisation urbaine.

Environnement

Avis de l'autorité environnementale - demande d'autorisation environnementale

45238. – 12 avril 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Dans un objectif de simplification des procédures, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, le décret n° 2017-81 et le décret n° 2017-82 ont créé l'autorisation environnementale unique. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation ont été fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Le porteur de projet adresse son dossier de demande d'autorisation au préfet et ce dernier, en application de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, doit le transmettre pour avis, à l'autorité environnementale compétente selon le type de projet, de plan ou de programmation. La transmission de la demande doit être accompagnée de l'étude d'impact et éventuellement de l'avis de l'agence régionale de santé ou du ministre de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement. Le troisième alinéa de l'article R. 122-7 du code de l'environnement dispose que « l'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier [...] ». L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet ». Le préfet transmet ensuite l'avis de l'autorité environnementale au maître d'ouvrage. L'avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est joint au dossier d'enquête publique. Cette disposition réglementaire est problématique au regard des enjeux environnementaux s'y attachant. L'autorité environnementale est une autorité indépendante qui émet des avis nourris sur de potentiels dangers pour la santé ou l'environnement, permettant d'apporter un éclairage nécessaire dans des dossiers également soumis aux avis de services spécialisés de l'État (ARS, DREAL...). Le choix de l'absence d'obligation d'avis de la part de l'autorité environnementale, relève ainsi de sa seule compétence et de son seul arbitrage. La possibilité ainsi offerte de ne pas instruire le dossier a été prise par le pouvoir réglementaire et ne s'inscrit dans aucune disposition législative alors que les exigences de qualité et d'objectivité s'attachant à des projets majeurs relatifs à l'environnement et à la santé imposent l'intervention du législateur. Il est primordial pour la population, notamment lors de l'enquête publique, puisse disposer d'un avis motivé et non d'une information relative à une absence d'avis. Aucune disposition législative à sa connaissance, prévoit un tel retrait de l'autorité environnementale, dans l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. À tout le moins, une information motivée sur l'absence d'avis doit être dans le dossier soumis à l'enquête publique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier l'article R. 122-7 du code de l'environnement afin de rendre obligatoire l'émission d'un avis par l'autorité indépendante saisie par le préfet, sinon une décision motivée concluant à l'absence d'avis à fournir, de sorte que la garantie de l'instruction du dossier par l'autorité environnementale soit ainsi apportée.

Environnement

Suites envisagées au rapport sur la création d'un défenseur de l'environnement

45239. – 12 avril 2022. – **M. Fabien Matras** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les possibilités de mise en œuvre d'un défenseur de l'environnement et des générations futures. Après s'être vue confier une mission par le Premier ministre, **Mme Cécile Muschotti**, députée du Var, a rendu en juillet 2021 un rapport visant à étudier les conditions de création d'un « Défenseur de l'environnement » chargé de protéger les intérêts écologiques des citoyens sur le modèle du Défenseur des droits. Au vu de l'urgence climatique et de la

nécessité de défendre un monde plus écologiquement responsable, il lui demande quelles sont les suites envisagées par le Gouvernement sur le rapport relatif la création d'un défenseur de l'environnement et des générations futures.

Outre-mer

Pôle d'emplois de l'environnement dans les outre-mer

45259. – 12 avril 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de mettre en place un pôle d'emploi environnemental à La Réunion et dans les outre-mer en général. Les transformations infrastructurelles requises pour garantir une réelle transition écologique et énergétique sont immenses. C'est là le défi du siècle. Le dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est pourtant presque passé inaperçu du fait d'événements géopolitiques majeurs. Cependant le rapport rappelle l'urgence d'agir au plus vite au risque, dans le cas contraire, de voir près d'un milliard de personnes menacées par la montée des eaux. Le rapport n'évoque pas seulement la simple submersion, mais aussi les conséquences climatiques de la montée des eaux en général. La Réunion, ayant connu près de deux cyclones de grande envergure en à peine quelques semaines (Batsiraï, Emnati), est particulièrement concernée. Les outre-mer sont en première ligne du fait de leurs divers positionnements géographiques et doivent donc être armés afin de lutter contre le dérèglement climatique et ses conséquences. Le président sortant a lui-même reconnu que des investissements massifs doivent être effectués en ce sens et demande à ce que l'écologie devienne un critère possible de dérogation à la règle d'or budgétaire européenne. Cependant, les investissements ne doivent pas se concentrer uniquement sur l'Hexagone. La création d'un pôle public dédié à la transition écologique et énergétique au sein des divers outre-mer viendra pallier ce risque. Des emplois liés au traitement et à l'assainissement de l'eau (ressource de première nécessité amenée à devenir « l'or bleu ») et à l'exploitation des énergies renouvelables telles que l'énergie marine et la géothermie doivent être mis en place pour ne citer qu'une partie de l'immense chantier qui se tient devant tous. Mme la députée demande ainsi au Gouvernement de mettre en place un pôle d'emplois environnementaux à La Réunion et dans les outre-mer afin que les habitants puissent se former et être employés dans la lutte contre le dérèglement climatique et contre ses conséquences en partie désormais inévitables. Elle demande à ce que ces pôles soient organisés et mis en place avec la concertation d'experts, mais aussi des collectivités territoriales, plus à même de saisir les enjeux locaux les plus importants. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Outre-mer

Préservation et replantation des forêts de Mayotte

45260. – 12 avril 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la protection et la replantation des forêts de Mayotte. À l'occasion des « Assises de la forêt et du bois » qui ont été ouvertes en octobre 2021 et closes le 16 mars 2022, un atelier spécifique à l'outre-mer s'est tenu, le 31 janvier 2022, à la demande de la société civile. Les organisations non gouvernementales (ONG) ont marqué l'importance de déployer des plans d'action spécifiques à chacun des territoires ultramarins. Néanmoins, l'outre-mer est totalement absente des conclusions des assises. En effet, sur les 700 millions d'euros d'engagement annoncés le 16 mars 2022, aucun financement n'est fléché vers les territoires ultramarins et aucune des 26 actions réparties sur les 4 objectifs principaux des conclusions ne concerne l'outre-mer. Pourtant, les forêts d'outre-mer, qui couvrent 85 600 km², représentent 34 % de la superficie totale des forêts nationales. En outre, elles rassemblent une majeure partie de la biodiversité sylvestre française. Pour ce qui concerne spécifiquement Mayotte, la forêt couvre 37 % du territoire (31 % en Métropole) et subit le taux de déforestation (6,7 % par an) le plus important de France. De plus, elle est essentielle à la ressource en eau dans un département fortement éprouvé par des pénuries d'eau qui frappent annuellement la population. Enfin, pour ce qui a trait à la biodiversité, près de la moitié des 719 espèces de la flore locale est menacée, notamment les 59 espèces qui ne sont présentes au monde que dans le 101^e département. Or la réserve naturelle des forêts de Mayotte, créée en 2021, n'a toujours pas de gestionnaire et la création d'aires protégées se fait attendre. Quant à la replantation, l'effort actuel porté par l'ONG « Les Naturalistes de Mayotte » et les collectivités locales ne permet d'agir que sur le tiers des surfaces déboisées annuellement par la forte pression démographique issue, pour l'essentiel, d'une absence de maîtrise réelle des frontières. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les actions, leur agenda et les financements dédiés, à Mayotte, à la préservation de la biodiversité de la flore à Mayotte ; la replantation, notamment la replantation par des espèces endémiques ; l'activation de la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte ; le soutien aux ONG actives à Mayotte, notamment « Les Naturalistes de Mayotte ». Enfin, il lui semble important d'inscrire le

territoire de Mayotte dans une dynamique forte concomitante de développement des infrastructures collectives et de préservation proactive de l'environnement. En conséquence, M. le député suggère la mise en œuvre, à Mayotte, d'une double compensation environnementale, telle que prescrite par l'article 29 de la proposition de loi n° 5208 du 5 avril 2022 de programmation relative à la sécurisation, à l'égalité sociale, au rattrapage et au développement durable de Mayotte d'avril 2022, qui consiste en la création ou la réhabilitation d'espaces naturels terrestres, marins et de marais maritimes (mangroves) d'une superficie double de celle des atteintes à l'environnement nécessaires aux aménagements collectifs et aux projets économiques d'intérêt collectif. Ainsi, chaque hectare pris à la nature engendrera-t-il 2 hectares rendus à la nature, à l'environnement et à la biodiversité. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Pollution

Traitement des rejets polluants

45278. – 12 avril 2022. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les coûts de traitement des rejets polluants que doivent supporter les stations de lavage extérieur de poids lourds. Le traitement des rejets de ces stations s'effectue sur trois niveaux : évacuation de la boue collectée dans un bac débourbeur et des hydrocarbures collectés dans un bac déshuileur par une société spécialisée en assainissement plusieurs fois par an, contrôle trimestriel des rejets par un laboratoire agréé et un retraitement des eaux usées sur la station d'épuration pour la consommation d'eau annuelle. Ces trois postes de traitement de rejets polluants ont un coût financier pour les exploitants de stations de lavage extérieur de poids lourds, alors que ces acteurs participent à la protection de l'environnement d'une part en se soumettant à ces obligations de traitement des rejets et d'autre part en raison de la nature même de leur activité, dès lors que le nettoyage régulier des poids-lourds évite que les films gras de poussières et d'hydrocarbures (dits films routiers) s'accumulent sur et sous ces véhicules finissent sur les sols puis, par ruissellement, dans les sols et nappes phréatiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager, d'une manière ou d'une autre, la réduction des coûts de traitement des rejets polluants de ces stations.

Produits dangereux

Application de la réglementation européenne REACH - produits pyrotechniques

45279. – 12 avril 2022. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'application de la réglementation européenne REACH en matière de produits pyrotechniques. Les fabricants de produits chimiques, dont font partie les entreprises de pyrotechnie, doivent déterminer le statut des produits qu'ils fabriquent, les répartissant en trois catégories : substance, mélange ou article. De cette catégorisation, il engendre différentes obligations au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Or il apparaît, spécifiquement concernant les produits pyrotechniques, que deux agences européennes (produits chimiques ECHA et Défense AED) entrent en opposition dans leurs conclusions. Précédemment interrogée par un parlementaire, la ministre des armées répondait à une question écrite (n° 13796) en février 2019 que des travaux étaient en cours : « L'ECHA semble considérer ainsi qu'en lieu et place des 20 catégories principales de munitions distinguées par l'AED, seules 4 catégories génériques devraient être retenues. Une telle approche, qui ne semble pas suffisamment prendre en compte la diversité des munitions et intégrer toute l'expertise nécessaire dans le domaine pyrotechnique pour qualifier le statut des munitions, pourrait générer des difficultés d'ordres industriel et financier [...] le ministère des armées poursuit les travaux engagés avec le ministère de la transition écologique et solidaire et les autres ministères en charge de la défense au sein de l'AED en vue de dégager une solution qui évite toute simplification excessive s'agissant d'une question technique aux enjeux multiples et sensibles ». Il serait dommageable qu'une réglementation européenne et une application française trop contraignante viennent obérer les perspectives de toute une filière. Dès lors, elle souhaite connaître l'avancement de ses travaux, rappelant l'enjeu particulièrement important pour une filière déjà foncièrement impactée par les crises économiques et sanitaires.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38398 Dominique Potier.

*Assurance complémentaire**Maintien de la Mutuelle des Cheminots de Normandie*

45208. – 12 avril 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question du maintien de la Mutuelle des Cheminots de Normandie. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a validé la fusion par absorption de la Mutuelle des Cheminots de Normandie (MCN) avec la Mutuelle Entraïn, dans le but de rassembler les forces mutualistes cheminotes. Parmi les conditions suspensives du traité de fusion remis par le commissaire à la fusion à l'association pour le maintien de la MCN à l'occasion de son assemblée générale (AG) du 4 juin 2021, il est précisé que « la fusion sera effective le jour de la levée de la dernière des conditions suspensives expresses ». La première condition dispose que « l'approbation par l'AG de la mutuelle absorbée des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ». Or la MCN relève que cette condition suspensive n'a pas été levée puisque l'AG n'a pas approuvé les comptes de 2020 mais ceux de 2019. La deuxième condition est « l'approbation de la fusion-absorption par l'AG de la mutuelle absorbée ». Seulement, lors de ladite AG, cette condition a été levée par le vote d'approbation de la fusion. La troisième condition dispose quant à elle que : « l'approbation par l'AG de la mutuelle absorbée du transfert de son portefeuille de bulletins d'adhésions et de contrats ». Ici, l'association pour le maintien de MCN relève que le transfert de portefeuille ne pouvait être approuvé puisque les deux premières conditions susmentionnées n'ont pas été levées. D'autre part, l'article L. 212-11 du code de la mutualité dispose notamment que « l'Assemblée générale de la mutuelle est obligatoirement appelée à se prononcer sur la demande de transfert. (...) L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution approuve le transfert s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des adhérents, des membres participants, de leurs ayants droit et des bénéficiaires ». Or le *Journal officiel* du 17 octobre 2021 publie la décision n° 2021-VP-33 du 12 octobre 2021 de l'ACPR dont l'article 1^{er} précise : « Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la « Mutuelle des Cheminots de Normandie » à la « Mutuelle Entraïn ». Aussi, l'Association pour le maintien de la MCN considère que ces différentes conditions n'ont pas été respectées et demande que la décision de l'ACPR soit annulée. Elle l'interroge donc sur ses intentions concernant la problématique soulevée par l'association.

2350

*Automobiles**Engorgement des centres de contrôle technique*

45210. – 12 avril 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le risque d'engorgement dans les centres de contrôle technique automobile. C'est une conséquence de la pandémie et du premier confinement de 2020. Il était à l'époque quasiment impossible d'aller dans un centre pour passer un contrôle puisqu'ils ont été majoritairement fermés. Le Gouvernement avait accordé 3 mois de tolérance aux automobilistes. Ceux qui devaient passer leur contrôle en mai 2020 avaient pu l'effectuer jusqu'en juillet. Il est donc inévitable qu'un grand nombre de contrôles vont arriver à échéance en mai et juin 2022. Ils vont s'ajouter à l'activité normale d'un centre ; activité à laquelle va s'ajouter les véhicules mis en service en mai et juin 2018 au plus fort de la prime à la conversion. Un pic d'un million de véhicules est ainsi attendu sur la période printemps-été. C'est également le moment des entretiens de véhicules avant les départs en vacances. Alors qu'un mois normal voit s'effectuer entre 2,5 et 3 millions de contrôle-véhicules, les professionnels s'attendent à 5 millions. Les délais de rendez-vous sont actuellement de 15 jours contre 3 jours en période d'activité normale. Les centres, responsables, communiquent déjà sur les pics à venir et préviennent les automobilistes de se préparer à l'avance. Malgré cela, nombreux seront ceux ne pourront pas effectuer ces démarches dans les délais. Aussi, pendant la période de confinement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 avait décalé de trois mois la date butoir. Ce qui a évité un contrôle hors délai et le risque d'avoir une amende à 135 euros. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de faciliter l'activité et de la rendre plus fluide, tant pour les professionnels que pour les automobilistes.

*Taxis**Effets de la hausse du prix des carburants sur les chauffeurs VTC*

45290. – 12 avril 2022. – Mme Anne-France Brunet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les effets de la hausse du prix des carburants sur les chauffeurs de VTC. Ces derniers ne sont plus en mesure de vivre correctement de leur travail malgré la remise de 18 centimes d'euros appliquée sur le carburant. Dans ces conditions, ils estiment avoir perdu 45 % de leurs revenus entre septembre 2021 et le 20 mars 2022 selon un sondage réalisé par l'intersyndicale nationale VTC. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite appuyer leurs principales revendications : l'augmentation tarifaire des plateformes, le remboursement partiel de la TICPE et la mise en place d'un chèque énergie évolutif. Plus largement, elle tient à l'alerter sur la nécessaire régulation de ce secteur où le droit du travail est de plus en plus menacé par les pratiques de ces plateformes.

*Transports**Partenariat entre État et collectivités locales sur les questions de transports*

45293. – 12 avril 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le dernier rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, qui lui a été remis en mars 2022 et reconnaît la montée en puissance des investissements dans les transports. Cette évolution positive est cohérente avec la LOM grâce, en particulier, aux crédits temporaires du plan de relance. Le COI évoque aussi des modifications fortes du contexte à la suite de la crise sanitaire qui a fragilisé certains opérateurs de transports publics et accéléré plusieurs dynamiques sociétales, notamment le télétravail et les modes actifs. De plus, le rapport souligne les objectifs de neutralité carbone qui ont été réévalués ainsi que l'importance des questions d'équité sociale et de disparités territoriales. Si le rôle des collectivités locales est de plus en plus important aux côtés de l'État, il souhaiterait savoir s'il estime que ce partenariat doit être revisité.

*Voirie**Transfert des routes nationales aux collectivités territoriales*

45295. – 12 avril 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les modalités de transfert des routes nationales aux départements ou aux régions, tel que celui-ci est prévu dans le chapitre II de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Suscitant un vrai débat parmi les acteurs concernés, cette disposition soulève deux principales questions. La première concerne le niveau d'investissement qui incombera aux pouvoirs publics suite à l'éventuel transfert. En effet, les départements et régions qui se verraient concéder des portions de routes nationales n'ont pas nécessairement des moyens budgétaires assez conséquents pour assurer le bon entretien et la modernisation de ces routes. Or il n'est pas acceptable que des collectivités territoriales, particulièrement dans les territoires ruraux, soient tenues comme responsables d'une possible dégradation de l'état du réseau routier : sur ce point, l'État ne peut se désengager. La deuxième question a trait, elle, au personnel. En effet, qu'advient-il de la situation des personnels qui relèvent jusqu'à présent de l'État, en cas de transfert à la région ou au département ? Leur travail exemplaire fait honneur au service public : ils doivent à ce titre faire l'objet d'une attention spécifique. Aussi, il lui demande les orientations qu'il compte prendre dans le cadre du changement de législation.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23398 Raphaël Gérard ; 24890 Christophe Jerretie ; 31391 Christophe Jerretie ; 35455 Christophe Jerretie ; 38271 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 39532 Christophe Jerretie.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 14 septembre 2020

N° 26545 de Mme Cécile Untermaier ;

lundi 20 septembre 2021

N° 39973 de Mme Stéphanie Kerbarh ;

lundi 15 novembre 2021

N° 40685 de M. Stéphane Trompille ;

lundi 3 janvier 2022

N° 42039 de M. Vincent Rolland ;

lundi 10 janvier 2022

N° 42108 de M. Grégory Labille ;

lundi 31 janvier 2022

N°s 42086 de Mme Marie-George Buffet ; 42703 de Mme Sophie Panonacle ;

lundi 14 février 2022

N° 42449 de M. Jean-Luc Mélenchon.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Audibert (Edith) Mme : 32180, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2394).

B

Batut (Xavier) : 45105, Transition écologique (p. 2456).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 44521, Biodiversité (p. 2376).

Beauvais (Valérie) Mme : 35940, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2402) ; 37341, Biodiversité (p. 2372).

Berta (Philippe) : 43401, Agriculture et alimentation (p. 2365).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 39784, Biodiversité (p. 2372).

Bouchet (Jean-Claude) : 41511, Logement (p. 2429).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 44775, Biodiversité (p. 2377).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 44720, Logement (p. 2435).

Bournazel (Pierre-Yves) : 40883, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2408).

Brenier (Marine) Mme : 43053, Transformation et fonction publiques (p. 2452).

Bricout (Guy) : 44330, Comptes publics (p. 2390).

Brindeau (Pascal) : 24056, Transformation et fonction publiques (p. 2437).

Brugnera (Anne) Mme : 43740, Transformation et fonction publiques (p. 2447).

Buffet (Marie-George) Mme : 42086, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2410).

C

Causse (Lionel) : 40564, Jeunesse et engagement (p. 2421).

Chiche (Guillaume) : 43749, Transformation et fonction publiques (p. 2455).

Cinieri (Dino) : 43326, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2386).

Corneloup (Josiane) Mme : 44887, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2389).

D

Degois (Typhanie) Mme : 41585, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2382).

Descamps (Béatrice) Mme : 42109, Transformation et fonction publiques (p. 2446).

Descoeur (Vincent) : 41269, Transports (p. 2457).

Dharréville (Pierre) : 41963, Transformation et fonction publiques (p. 2444).

Dufeu (Audrey) Mme : 44340, Biodiversité (p. 2375).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 35941, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2403).

F

Forissier (Nicolas) : 41611, Jeunesse et engagement (p. 2422).

Fuchs (Bruno) : 44157, Agriculture et alimentation (p. 2366).

Fugit (Jean-Luc) : 44882, Biodiversité (p. 2378).

G

Gaillot (Albane) Mme : 44571, Logement (p. 2434).

Genevard (Annie) Mme : 38822, Transformation et fonction publiques (p. 2439) ; 40554, Transformation et fonction publiques (p. 2441).

Gipson (Séverine) Mme : 30759, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2392).

Granjus (Florence) Mme : 32696, Biodiversité (p. 2371).

Grau (Romain) : 14513, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2379).

H

Habert-Dassault (Victor) : 44159, Agriculture et alimentation (p. 2367) ; 45137, Transition écologique (p. 2456).

Habib (David) : 43559, Agriculture et alimentation (p. 2366).

Houlié (Sacha) : 44410, Europe et affaires étrangères (p. 2419).

h

homme (Loïc d') : 44423, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2414) ; 44435, Europe et affaires étrangères (p. 2419).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 41774, Agriculture et alimentation (p. 2363).

Juanico (Régis) : 39678, Transformation et fonction publiques (p. 2439) ; 40244, Transformation et fonction publiques (p. 2440) ; 41795, Transformation et fonction publiques (p. 2443) ; 42398, Transformation et fonction publiques (p. 2450).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 39973, Logement (p. 2428).

L

Labille (Grégory) : 42108, Transformation et fonction publiques (p. 2445).

Lainé (Fabien) : 43072, Logement (p. 2432).

Lambert (Jérôme) : 30757, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2391).

Larive (Michel) : 31246, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2393) ; 41179, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2381).

Larrivé (Guillaume) : 43735, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2413).

Lasserre (Florence) Mme : 44243, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2413).

Le Fur (Marc) : 41612, Jeunesse et engagement (p. 2422).

Ledoux (Vincent) : 41706, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2409).

Lorho (Marie-France) Mme : 36664, Europe et affaires étrangères (p. 2416).

Lorion (David) : 43775, Logement (p. 2433).

Luquet (Aude) Mme : 38844, Logement (p. 2427).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 43610, Logement (p. 2432).

Mélenchon (Jean-Luc) : 42449, Biodiversité (p. 2373).

Menuel (Gérard) : 42908, Armées (p. 2369).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 35785, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2401).

Muschotti (Cécile) Mme : 35608, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2399).

N

Nadot (Sébastien) : 43100, Biodiversité (p. 2374) ; **44257**, Europe et affaires étrangères (p. 2418).

Naegelen (Christophe) : 42953, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2384) ; **44485**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2415) ; **44774**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2388).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 37397, Autonomie (p. 2370).

Panonacle (Sophie) Mme : 42703, Logement (p. 2430).

Pauget (Éric) : 38927, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2406).

Peu (Stéphane) : 35783, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2400) ; **42947**, Logement (p. 2431).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 35948, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2404).

Peyron (Michèle) Mme : 39537, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2407).

Poletti (Bérengère) Mme : 42535, Armées (p. 2368).

Potier (Dominique) : 35859, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2401) ; **44834**, Logement (p. 2436).

Pujol (Catherine) Mme : 42928, Armées (p. 2369).

R

Rabault (Valérie) Mme : 35820, Logement (p. 2426).

Ravier (Julien) : 34505, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2396).

Rebeyrotte (Rémy) : 43315, Jeunesse et engagement (p. 2424) ; **43739**, Transformation et fonction publiques (p. 2447).

Reda (Robin) : 42801, Transformation et fonction publiques (p. 2451) ; **43584**, Transformation et fonction publiques (p. 2454).

Renson (Hugues) : 41644, Europe et affaires étrangères (p. 2417).

Rolland (Vincent) : 42039, Transports (p. 2458).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36135, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2405).

Rudigoz (Thomas) : 43031, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2385).

S

Saulignac (Hervé) : 42661, Armées (p. 2369).

Sempastous (Jean-Bernard) : 38016, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2379).

Sermier (Jean-Marie) : 41180, Transformation et fonction publiques (p. 2442).

Simian (Benoit) : 32593, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2395).

Sorre (Bertrand) : 42279, Jeunesse et engagement (p. 2423).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 32597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2395).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 42272, Transformation et fonction publiques (p. 2449).

Templier (Sylvain) : 36965, Jeunesse et engagement (p. 2421).

Thiériot (Jean-Louis) : 42550, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2383) ; 43621, Culture (p. 2391).

Touraine (Jean-Louis) : 43032, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2386).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 42681, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2384).

Trompille (Stéphane) : 40685, Logement (p. 2429) ; 43041, Agriculture et alimentation (p. 2364).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 26545, Logement (p. 2426).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 42381, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2411).

Vallaud (Boris) : 34508, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2397).

Vatin (Pierre) : 43411, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2387).

Venteau (Pierre) : 40383, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2380).

Vialay (Michel) : 44561, Europe et affaires étrangères (p. 2420).

Victory (Michèle) Mme : 44602, Europe et affaires étrangères (p. 2420).

Villani (Cédric) : 43166, Justice (p. 2425).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 43435, Transformation et fonction publiques (p. 2453).

Zulesi (Jean-Marc) : 44315, Biodiversité (p. 2375).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Définition et critères de l'agriculteur actif pour les aides de la PAC, 44157 (p. 2366) ;*
Indemnisation des dégâts de gibiers, 37341 (p. 2372) ;
Interdiction de l'utilisation du plastique comme conditionnement des légumes, 45105 (p. 2456) ;
Respect du travail des agriculteurs, 44159 (p. 2367) ;
Salinisation de la Camargue, 43401 (p. 2365).

Animaux

- Condamnation des actes de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages, 43166 (p. 2425) ;*
Prolifération du frelon oriental, 44315 (p. 2375).

Associations et fondations

- Clarification des modalités d'attribution du FDVA, 38927 (p. 2406) ;*
Encadrer les frais bancaires des associations, 43315 (p. 2424).

B

Baux

- Situation des bailleurs particuliers dans les rapports locatifs, 41511 (p. 2429).*

Biodiversité

- Récifs coralliens de l'île Maurice menacés., 32696 (p. 2371).*

C

Chasse et pêche

- Bilan des causes des accidents de chasse, 44882 (p. 2378) ;*
Impact des cormorans sur les poissons en Haute-Vienne, 44521 (p. 2376).

Collectivités territoriales

- Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre, 43411 (p. 2387) ;*
Reunion en plusieurs lieux, 44887 (p. 2389).

Commerce et artisanat

- Contrebande de tabac, 44330 (p. 2390).*

Communes

- Dépense personnel - Bloc communal - 2018, 14513 (p. 2379) ;*
Evolution de la loi PML pour garantir l'expression des CICA, 43031 (p. 2385) ;
Fonctionnement des CICA dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille, 43032 (p. 2386) ;
Procédure d'appréhension des biens sans maître non bâtis, 38016 (p. 2379).

Cours d'eau, étangs et lacs

Impact écologique du « ruisseling », 39784 (p. 2372) ;

Organiser la lutte contre l'invasion de jussie dans le marais de Brière, 44340 (p. 2375).

D

Défense

Hôpital d'instruction des armées Desgenettes à Lyon, 42661 (p. 2369) ;

Soins et soutien aux soldats envoyés en OPEX, 42908 (p. 2369).

Dépendance

Mutualisation des Ehpad de Meurthe-et-Moselle, 37397 (p. 2370).

E

Éducation physique et sportive

Évaluation des heures d'EPS réellement effectuées, 42086 (p. 2410) ;

Situation de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire, 42381 (p. 2411).

Élevage

Mise en place de la prime au veau « labellisable », 43559 (p. 2366) ;

Surproduction de lait biologique, 41774 (p. 2363) ;

Virus influenza - Volaille de Bresse, 43041 (p. 2364).

Élus

Situation des élus communaux et intercommunaux qui siègent dans les SPL, 43326 (p. 2386).

Enfants

Reconduction du dispositif « colos apprenantes », 36965 (p. 2421).

Enseignement

2S2C (Sport, Santé, Culture, Civisme), 31246 (p. 2393) ;

Assistant d'éducation - assistant pédagogique, 35940 (p. 2402) ;

Assistants d'éducation, 35941 (p. 2403) ;

Dispositif 2S2C, 30757 (p. 2391) ;

Évolution du statut des assistants d'éducation - AED, 35608 (p. 2399) ;

Impacts de la covid-19 sur les enfants retournant à l'école, 30759 (p. 2392) ;

Nombre d'élèves par classe en Seine-et-Marne, 39537 (p. 2407) ;

Places d'accueil établissements scolaires enfants de chirurgiens dentistes, 43735 (p. 2413) ;

RASED en difficulté : besoin de transparence, 35783 (p. 2400) ;

Statut des AED, 35948 (p. 2404) ;

Suite de la question n° 25082 sur les diplômes CAPA-SH CAPPEI, 35785 (p. 2401).

Enseignement maternel et primaire

Regroupements pédagogiques intercommunaux, 36135 (p. 2405).

Enseignement secondaire

Utilisation des fonds sociaux par les EPLE, 40883 (p. 2408).

Enseignements artistiques

Amélioration du statut des dumistes, 42108 (p. 2445) ;

Améliorer le statut des musiciens intervenants (les dumistes), 43739 (p. 2447) ;

Situation des musiciens intervenants, les dumistes, 42398 (p. 2450) ;

Situation des musiciens-intervenants, les dumistes, 43740 (p. 2447) ;

Situation et perspectives des dumistes, 42109 (p. 2446) ;

Statut des musiciens dumistes, 43584 (p. 2454).

Environnement

REP « mégots », 45137 (p. 2456).

Établissements de santé

Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes, 42535 (p. 2368) ;

Transformation de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon, 42928 (p. 2369).

F

Fonction publique territoriale

ATSEM - statut, 38822 (p. 2439) ;

Collecte des déchets ménagers à Marseille-Provence Métropole, 41963 (p. 2444) ;

Diplôme permettant l'accès au concours d'ingénieur territorial, 43053 (p. 2452) ;

Formation des agents territoriaux par le Centre national de la fonction publique, 42801 (p. 2451) ;

Formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement, 42681 (p. 2384) ;

La réforme du métier de secrétaire de mairie, 43749 (p. 2455) ;

Mission Thiriez pour la transformation de la haute fonction publique, 24056 (p. 2437) ;

Période de préparation au reclassement, 41179 (p. 2381) ;

Prime d'activité des agents publics qui tiennent les bureaux de vote, 41180 (p. 2442) ;

Promotion interne dans la fonction publique territoriale, 40554 (p. 2441) ;

Régime indemnitaire des dirigeants territoriaux - prime de responsabilité DGS, 43435 (p. 2453) ;

Revalorisation des salaires de la fonction publique territoriale, 40383 (p. 2380) ;

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie, 42272 (p. 2449) ;

Revalorisation salariale des aides-soignants des résidences autonomie, 41585 (p. 2382).

Fonctionnaires et agents publics

Absence de majoration des heures supplémentaires pour les agents à temps partiel, 39678 (p. 2439) ;

Conséquences d'un arrêt maladie sur l'annualisation du temps de travail, 41795 (p. 2443) ;

Revalorisation des rémunérations des contractuels, 40244 (p. 2440).

Français de l'étranger

Difficulté du retour des Français s'étant rendus en voiture au Maroc., 44561 (p. 2420).

I**Impôts locaux**

Taxe sur les parkings commerciaux des restaurants, 42550 (p. 2383).

J**Jeunes**

Déclinaison de « 1 jeune, 1 mentor » en « 1 jeune, 1 élu », 42279 (p. 2423) ;

Jeunes et associations, 41611 (p. 2422) ;

Phase 2 du service national universel, 40564 (p. 2421) ;

Rémunération des encadrants du SNU, 41612 (p. 2422).

L**Logement**

Carnet d'information du logement - article 43bis PJJ climat et résilience, 40685 (p. 2429) ;

Crise de l'hébergement d'urgence, 42947 (p. 2431) ;

Fin de la trêve hivernale, 39973 (p. 2428) ;

Habitat intergénérationnel, 43072 (p. 2432) ;

Lutte contre la prolifération des punaises de lit, 38844 (p. 2427) ;

Marchands de sommeil du Val-de-Marne, 44571 (p. 2434) ;

Ouverture de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov aux opérateurs privés lucratifs, 44834 (p. 2436) ;

Réorganisation de l'attribution des logements d'urgence, 43610 (p. 2432) ;

Vente logement social - Diagnostics de performance énergétique, 26545 (p. 2426).

2360

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov », 35820 (p. 2426) ;

Retard de traitement des dossiers MaPrimeRénov', 44720 (p. 2435).

M**Montagne**

Difficultés financières des communes supports de station de montagne, 42953 (p. 2384).

N**Nationalité**

Application de la convention de Montauban aux Français descendants d'Espagnols, 44410 (p. 2419).

O**Outre-mer**

Adapter la réglementation incendie des bâtiments d'habitation en outre-mer, 43775 (p. 2433).

P**Patrimoine culturel**

Entretien des édifices culturels classés ou inscrits, 43621 (p. 2391).

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves sourds en classe, 32593 (p. 2395) ;

Accompagnement scolaire des jeunes sourds et malentendants, 44243 (p. 2413) ;

Baisse des heures des AESH auprès des enfants handicapés, 34505 (p. 2396) ;

Difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour se loger, 42703 (p. 2430) ;

Évaluation des PEJS, 44423 (p. 2414) ;

Inclusion scolaire, 34508 (p. 2397) ;

Inclusion scolaire - statistiques sur les difficultés constatées, 32597 (p. 2395) ;

Rentrée scolaire et situation des AESH, 32180 (p. 2394).

Politique extérieure

Demande d'exfiltration d'une ressortissante française en Égypte, 44435 (p. 2419) ;

Déplafonnement de la TFF, 41644 (p. 2417) ;

Les sanctions économiques à l'encontre de la Syrie, 36664 (p. 2416) ;

Menace de marée noire du pétrolier SAFER échoué au large du Yémen, 43100 (p. 2374) ;

Réaffirmation de la place de la France pour les droits humains, 44602 (p. 2420) ;

Situation préoccupante des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala, 44257 (p. 2418).

Pollution

Alerte : les rivières françaises sont polluées, 42449 (p. 2373).

Professions et activités sociales

Reconversion professionnelle - Educateurs spécialisés dans l'éducation nationale, 35859 (p. 2401).

S**Sports**

Place du sport dans le système éducatif, 41706 (p. 2409).

T**Tourisme et loisirs**

Organisation des classes découvertes, 44485 (p. 2415).

Transports routiers

Difficultés rencontrées dans le secteur des transports de voyageurs, 41269 (p. 2457) ;

Pénurie de conducteurs sur les services scolaires et les lignes régulières, 42039 (p. 2458).

U

Urbanisme

Difficultés administratives liées à l'obtention des permis de construire, 44774 (p. 2388).

V

Voirie

Préservation des sentiers bleus de la forêt de Fontainebleau, 44775 (p. 2377).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Surproduction de lait biologique

41774. – 12 octobre 2021. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de surproduction de lait biologique qui fragilise la filière depuis le début d'année 2021. En France, les agriculteurs désireux de se tourner vers un modèle biologique ne cessent d'augmenter. Les volumes de lait bio produits sont en hausse constante ; ils ont encore progressé de 11 % au premier semestre 2021. En parallèle, la consommation de produits bio progressait à un rythme de 15 % à 20 % par an. Or en 2021 elle s'est stabilisée. C'est ainsi qu'un trop-plein de lait bio a déséquilibré le marché. Les éleveurs se retrouvent dans des situations difficiles où l'ensemble de leur production ne peut être valorisée. C'est notamment ce dont témoigne la coopérative Biolait qui collecte le lait d'agriculteurs bio sur tout le territoire. Face à la difficulté d'écouler les volumes, le surplus doit être déclassé et vendu comme un lait conventionnel. Cela entraîne une baisse des prix d'achat de lait bio aux agriculteurs, alors même que sa production implique des coûts plus élevés que celle du lait conventionnel. Cette situation est alarmante. En effet, le mouvement de conversion des agriculteurs vers le biologique est une dynamique positive qu'il faut continuer à encourager. Néanmoins, cela ne peut se faire au détriment des agriculteurs qui se sont déjà engagés pleinement dans des pratiques vertueuses et qui démontrent au quotidien qu'un autre modèle, plus respectueux de l'environnement et de la santé humaine, est possible. Pourtant, les orientations données au futur plan national stratégique pour la PAC ne vont pas dans ce sens. Si les aides à la conversion vers le bio sont en augmentation, ce n'est pas le cas de celles au maintien. Pourtant, ces dernières sont essentielles comme en témoigne la situation du lait bio. Par ailleurs, la mise sur le même plan et donc en concurrence de l'agriculture bio et d'autres pratiques moins vertueuses qui ne demandent pas le même engagement financier et humain n'est pas viable. C'est notamment le cas de la certification agriculture à haute valeur environnementale (HVE) qui ne devait valider qu'une étape de transition vers le bio. Celle-ci autorise l'utilisation de pesticides de synthèse et son évaluation par l'OFB a conclu qu'elle ne présentait souvent aucun bénéfice environnemental. C'est face à ces constats que Mme la députée demande à M. le ministre quelles sont ses propositions afin de maintenir des prix rémunérateurs pour les producteurs de lait bio tout en ne cassant pas le mouvement de conversion vers le biologique. Elle lui demande si le plan stratégique national tiendra compte de ce besoin absolu d'accompagner et de soutenir les agriculteurs qui ont fait le choix du bio, autant que ceux qui s'y dirigent.

Réponse. – Le secteur biologique connaît une croissance soutenue depuis plus de quinze ans, principalement depuis 2015, tant au niveau des surfaces cultivées qu'au niveau de la consommation des produits biologiques. Ainsi, selon les chiffres de l'Agence Bio, les surfaces cultivées en bio ont doublé en cinq ans pour atteindre 2,55 millions d'hectares en 2020 [9,5 % de la surface agricole utile (SAU) en bio] tout comme la consommation de produits biologiques qui a atteint 13,2 milliards d'euros en 2020. L'agriculture biologique est désormais une tendance de fond qui stimule le marché alimentaire français. On ne peut que se féliciter de l'engouement que suscite le mode de production biologique auprès des agriculteurs. Cet engagement contribue à la transition agricole et agroalimentaire en répondant aux enjeux climatiques et environnementaux et en prenant en compte les attentes des consommateurs. Les moyens dédiés à l'agriculture biologique ont été largement renforcés dans le plan stratégique national (PSN) 2023-2027 par rapport à la programmation actuelle. Le PSN de la politique agricole commune (PAC) contribuera à l'atteinte d'une cible fixée à 18 % minimum de la SAU française en agriculture biologique en 2027, soit près de 4,8 millions d'hectares de terres agricoles, avec l'ambition d'atteindre les 25 % visés au niveau européen d'ici 2030. Pour accompagner ce doublement des surfaces en agriculture biologique d'ici 2027, 340 millions d'euros (M€) par an en moyenne seront consacrés à la seule aide à la conversion à l'agriculture biologique, ce qui correspond à un renforcement inédit de 90 M€ par an par rapport au montant de 250 M€ par an payé en 2019 et 2020 et qui couvrait non seulement l'aide à la conversion (220 M€) mais aussi l'aide au maintien (30 M€), et représente ainsi une augmentation de 40 %. Le niveau et la dynamique de conversion à l'agriculture biologique dans les différentes filières sont hétérogènes. Face à ce constat, et compte tenu de l'importance de la sole en grandes cultures d'une part, et d'une conversion qui représente un défi plus important

compte tenu de la réalité des marchés et des surcoûts spécifiques liés à la conduite en agriculture biologique de ces cultures, il a été considéré nécessaire, pour remplir l'objectif, d'envoyer un signal d'encouragement renforcé à la conversion en direction des grandes cultures, en augmentant le montant par hectare (ha) pour ces cultures, qui passe de 300 €/ha aujourd'hui à 350 €/ha à partir de 2023. La France a fait le choix de maintenir son soutien aux bénéficiaires en conversion sur une durée de cinq ans, ce qui représente un soutien prolongé par rapport à la période technique de conversion qui varie entre deux et trois ans en fonction des productions. Cette augmentation substantielle de l'effort public d'accompagnement des conversions est rendue possible à la fois par la mobilisation de crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) supplémentaires et par la décision d'augmenter encore les contreparties nationales de l'État pour couvrir un besoin croissant. Les aides à la bio, largement focalisées sur la conversion, représentent ainsi 10 % du FEADER total, contre 7 % sur 2014-2020 pour l'ensemble des aides à la conversion et au maintien. En dehors du PSN, on peut souligner un effort substantiel de France Relance pour l'accompagnement à la structuration des filières bio, notamment en faveur des protéines végétales, avec 17 M€ supplémentaires déployés sur 2021 et 2022 (+ 10 M€ pour le fonds Avenir bio et 7 M€ issu du « plan de structuration des filières protéines » pour des projets spécifiques bio), soit un doublement sur deux ans de l'effort d'investissement dédié qui avait atteint en 2020 et qui représentait un total de 8 M€. À partir de 2023, les producteurs et filières continueront d'être accompagnés dans leurs investissements, notamment dans le PSN qui s'attachera à poursuivre les efforts *via* les programmes sectoriels et la mobilisation par les régions des aides à l'investissement au titre du FEADER. Par ailleurs, le Gouvernement et le Parlement ont décidé, dans le cadre de la loi de finances pour 2022, de relever le montant du crédit d'impôt accordé aux producteurs en agriculture biologique, qui passera de 3 500 euros (€) par an à 4 500 € par an à partir du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les agriculteurs bio vont bénéficier de crédits publics supplémentaires de 1 000 € par cette voie, une somme qui, en particulier pour les producteurs détenant de petites surfaces, s'avère loin d'être négligeable. En outre, avec l'arrêt de l'aide au maintien et le relèvement du plafond de cumul avec les aides bio de la PAC à 5 000 €, le crédit d'impôt devrait pouvoir bénéficier à davantage d'agriculteurs qui ne pouvaient cumuler les aides au maintien et à la conversion et ce crédit d'impôt au-delà de 4 000 € jusqu'à présent. Ce dispositif est donc renforcé, et rendu accessible à un plus grand nombre d'agriculteurs à partir du moment où ils tirent au moins 40 % de leurs recettes de l'agriculture biologique. À titre de comparaison, en 2019, ce sont 19 000 exploitants qui avaient bénéficié de ce crédit d'impôt, alors que l'aide au maintien du deuxième pilier de la PAC avait bénéficié à 13 000 exploitations la même année, et à 9 000 en 2020. Enfin, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'équilibre entre offre et demande du secteur biologique. Il existe plusieurs leviers et outils définis par le législateur, favorables au développement de la consommation de produits biologiques. Ainsi, la loi dite « EGALIM 1 » du 30 octobre 2018 et la loi climat et résilience de 2021 ont fixé des objectifs ambitieux en matière d'introduction de produits biologiques en restauration collective publique (20 % en 2022) et privée (20 % en 2024). Les acteurs du secteur biologique doivent se mobiliser pour répondre à ces marchés qui permettront de mobiliser des volumes de production importants. D'autre part, la loi dite « EGALIM 2 » du 18 octobre 2021 introduit de nouveaux dispositifs de régulation et de transparence des marchés (obligation de contractualisation, prise en compte des coûts de production agricole dans la formation des prix d'achat...), au profit d'une meilleure rémunération des agriculteurs français. Le secteur biologique doit bénéficier et s'emparer de ces outils. Le Gouvernement sera en tout état de cause attentif dans les mois qui viennent à l'évolution des conditions du marché de l'agriculture biologique afin d'apporter les réponses plus adaptées. À très court terme, dans un contexte de ralentissement de la consommation, et pour redynamiser la consommation à domicile en matière d'agriculture biologique, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a octroyé une dotation exceptionnelle de 500 000 € à l'Agence Bio afin d'organiser une campagne de communication spécifique sur les produits biologiques, en partenariat avec l'ensemble des filières, lors du Printemps de la Bio 2022.

Élevage

Virus influenza - Volaille de Bresse

43041. – 14 décembre 2021. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la condition de la volaille de Bresse dans le contexte du virus influenza aviaire. La situation sanitaire est relativement nette, quelques cas ont été détectés mais uniquement dans des basses-cours au nord de la France. Cependant, sur le plan épidémiologique le nord de l'Europe est plus inquiétant. C'est ce qui a conduit son ministère à élever le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » le 10 septembre 2021. Les zones humides dites ZRP (zones à risque particulier) sont aujourd'hui concernées par des mesures de prévention renforcées, dont la mise à l'abri obligatoire des volailles d'élevage. Les contrôles ont démarré dans ces zones. Ainsi, différentes actions ont pu être mises en place pour lutter efficacement contre le virus influenza aviaire. C'est le cas avec la fin

des dérogations à la claustration. Un système a été défini, ce qui permet de ne pas opposer les modes d'élevages. Il n'est pas question de remettre en cause les filières plein air ou label comme certains voudraient le laisser croire. La définition de mise à l'abri inclut des filets voire des parcours extérieurs (pour les volailles festives et les poulets plein air et label (selon avis de la DDPP, si des problèmes de bien-être animal sont constatés, les plein-air et label peuvent être mis dehors sur parcours réduits). Il souhaite savoir, concernant la volaille de Bresse, si une demande de dérogation totale est possible de la part des éleveurs. En effet la superficie des enclos pour ces volailles est de 15m², les éleveurs sur le territoire souhaitent seulement 8m², ce qui est moins que le cahier des charges actuel. De plus, concernant la pose de filet cela représente un certain coût (4 000 euros par unité de production) et la pénurie annoncée sur ce produit ne favorise pas son développement. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Suite à l'épizootie d'influenza aviaire durant l'hiver 2020-2021, les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont été revues dans l'arrêté du 29 septembre 2021. Cet arrêté modifie les conditions de mise à l'abri obligatoire en période à risque, en tenant compte des types et modes d'élevage. Si la règle générale est la mise à l'abri des volailles en bâtiment, celle-ci n'est imposée qu'à des modes de production qui disposent des moyens structurels et techniques de mettre en œuvre cette disposition. D'autres dispositions de mise à l'abri adaptées et spécifiques ont été prévues, après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et retenues dans la réglementation. Ainsi, pour les élevages de taille modeste, en élevage circuit court et autarcique, disposant souvent de bâtiments de petite taille, la mise à l'abri peut être réalisée sur des parcours de surface réduite (couverts ou non de filets selon les espèces). Pour les productions habituellement élevées en plein air, la sortie sur parcours est également autorisée en cas de problème de bien-être constaté par le vétérinaire sanitaire. Cette possibilité a été introduite pour éviter, notamment sur des volailles en phase de finition, des problèmes de bien-être animal dans un bâtiment d'élevage. Des moyens techniques existent à ce sujet pour limiter ce stress et occuper les volailles, y compris pour la volaille de Bresse.

Agriculture

Salinisation de la Camargue

43401. – 11 janvier 2022. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégâts causés à la riziculture et à la viticulture par la montée des sels en Camargue. Les deux tiers de la surface agricole camarguaise sont soumis à un risque de salinité du fait de l'évaporation de la nappe phréatique, de la remontée d'eau de mer le long des deux bras du Rhône et du climat qui favorise la sécheresse (faible pluviométrie, vent, températures élevées en été). Ce phénomène se trouve aujourd'hui accru par le réchauffement climatique. En résulte une baisse de la surface exploitable pour la viticulture et la riziculture. Cette dernière, qui a pour objectif de maintenir 15/16 000 hectares pour faire perdurer la filière, est aussi confrontée à des difficultés d'exploitation : ne demeurent possibles, du fait de la salinité, que les rotations longues avec une faible rentabilité ou l'usage dérogatoire de produits phytosanitaires désormais interdits. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour venir en aide à l'agriculture camarguaise, sur le plan de la planification d'une solution pérenne et celui du financement.

Réponse. – Le secteur rizicole occupe une dimension territoriale particulière dans sa zone de production en Camargue, à la fois sur les plans culturel, économique et environnemental. Depuis 2014, la surface cultivée en riz est relativement stable autour d'une moyenne d'environ 15 000 hectares assurant une production de 80 000 tonnes. Il bénéficie depuis l'année 2000 d'une indication géographique protégée qui couvre 80 % de la production. Les surfaces en agriculture biologique sont en hausse progressive et atteignent 15 % de la surface totale. La lutte contre la salinisation en Camargue passe par le maintien de la culture du riz. La pratique de la submersion par les eaux douces du Rhône permet en effet de lutter contre le risque de salinisation progressive et de maintenir le paysage agricole particulier de la zone et ses cultures comme la vigne et le riz. Cette dimension territoriale particulière a conduit à apporter un soutien spécifique au secteur rizicole dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), notamment par la mise en place d'une mesure agro-environnementale et climatique dédiée depuis 2015 et par le maintien d'une aide couplée à un niveau conséquent. Ces soutiens seront maintenus dans la prochaine programmation. La conversion en agriculture biologique bénéficie également d'aides dans le cadre de la PAC et du plan France Relance avec le fonds avenir bio. Le changement climatique peut conduire à long terme à une augmentation du niveau de la mer qui accroît le risque de salinisation. Le maintien des apports d'eau et la submersion de la culture du riz sont des facteurs clés de l'atténuation de ces effets en Camargue. La gestion globale des apports de l'eau du Rhône relève de la politique de gestion de l'eau et des accords décidés au niveau local pour assurer la meilleure répartition des usages de cette ressource. Le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, lancé par le ministre de l'agriculture et la secrétaire d'état à la biodiversité

le 28 mai 2021, a permis de partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme. À la suite des conclusions de ces travaux, le Premier ministre a annoncé le 1^{er} février 2022 un ensemble de mesures et de soutiens publics aux investissements favorables à l'optimisation des usages de l'eau. Le plan France 2030 soutient notamment la résilience des filières agricoles face au changement climatique, avec l'aide aux investissements pour le matériel innovant au service de la 3^{ème} révolution agricole par l'ouverture d'une ligne dédiée dotée de 100 millions d'euros (M€) dès 2022, et avec le soutien à la structuration des filières pour l'adaptation au changement climatique avec une ligne dédiée de 100 M€ également dès 2022, dont une partie ira au soutien aux investissements dans les projets collectifs pour l'amélioration ou la création d'infrastructures hydrauliques, en particulier ceux mobilisant les technologies les plus innovantes.

Élevage

Mise en place de la prime au veau « labellisable »

43559. – 18 janvier 2022. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la répartition de l'enveloppe d'aide à la production de veaux de qualité et notamment la mise en place de la prime au veau « labellisable ». Le système de prime actuellement en vigueur est basé sur deux catégories de carcasses : - « labellisable », veau élevé, abattu dans le respect des charges, avec une carcasse conforme à ce dernier (prime 47 euros) ; - « labellisé », veau né, élevé, abattu dans le respect du cahier des charges, avec une carcasse conforme à ce dernier et commercialisé en point de vente habilité en label rouge (prime 67 euros). La prime est un soutien à l'éleveur, alors que la labellisation ne dépend pas de lui. Il serait donc contestable de pénaliser les producteurs pour quelque chose d'indépendant de leur volonté. Dans le cas d'un passage au « labellisé » cela pénaliserait 60 % des éleveurs par rapport au système « labellisable ». C'est pourquoi il est nécessaire de s'orienter vers une prime au veau « labellisable ». D'autant plus que jusqu'à présent aucun éleveur n'est mis de côté grâce aux primes « labellisable » et de ce fait la prime au veau « labellisé » entraînerait une démotivation de nombreux éleveurs. Ceux-ci risqueraient de se reconvertir dans la production de brouillards. La filière de veau sous la mère représente 2 450 éleveurs, 35 500 veaux labellisables et 23 000 labellisés. Il faut rappeler que la labellisation est hétérogène en fonction du bassin de production. Effectivement, dans la zone limousine, le taux de labellisation est de plus de 60 % et de 50 % dans le piémont pyrénéen. Il est indispensable de maintenir la production sur l'ensemble du territoire. Dans le contexte actuel de la loi Egalim, la demande en produits de qualité va s'accroître. Il est donc indispensable de soutenir une production française de qualité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir cette production.

Réponse. – À l'occasion des réunions du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 13 juillet et 20 décembre 2021, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le plan stratégique national (PSN), les principaux objectifs qui les sous-tendent, et a confirmé l'attention particulière dont fait l'objet l'élevage, secteur stratégique pour la France et sa souveraineté. Les enjeux des filières bovines et l'importance des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Le PSN propose de nouvelles modalités pour les aides couplées animales bovines dont l'objectif est d'encourager la création de valeur sur le territoire national. Dans ce cadre, le soutien en faveur des veaux sous la mère a été reconduit mais sous la forme d'une aide unique pour les veaux élevés sous signe de qualité, qu'ils soient labellisés, labellisables ou bio. Un montant unitaire unique sera versé pour chaque veau éligible. Ces nouvelles modalités devraient permettre d'encourager la structuration des filières de qualité sans que le niveau de l'aide soit dépendant de la labellisation effective lors de la commercialisation.

Agriculture

Définition et critères de l'agriculteur actif pour les aides de la PAC

44157. – 15 février 2022. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition et les critères d'un agriculteur actif qui servira de référence pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC) à compter de 2023. Lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le ministre de l'Agriculture et les régions de France sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Si la profession valide le premier critère qui impose d'adhérer à une assurance contre les accidents du travail, elle déplore celui qui limite l'âge à 67 ans (âge légal de départ à la retraite). Les aides représentent une composante importante dans le budget d'une exploitation et en supprimer le bénéfice revient à obliger les agriculteurs de plus

de 67 ans à cesser leur activité. La régression du nombre d'actifs étant constante dans une profession qui ne suscite que peu de nouvelles vocations auprès des jeunes générations, il s'interroge sur la pertinence d'une telle décision et souhaite obtenir une évaluation du nombre d'agriculteurs impactés par cette définition « d'agriculteur actif » à court et à moyen terme.

Réponse. – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle), s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur des conditions additionnelles à ce dernier point se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être ajustée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur le plan stratégique nationale en vue de son approbation.

Agriculture

Respect du travail des agriculteurs

44159. – 15 février 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le respect du travail des agriculteurs. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi Egalim 2, n'a toujours pas eu les effets nécessaires pour assurer la vente des produits agricoles au prix juste. Dans un contexte de forte inflation tant au niveau des matières premières que des énergies, il souhaite connaître les conditions strictes qui permettront aux agriculteurs de faire face à la conjoncture et leur donner les moyens de négocier les prix avec les transformateurs et les distributeurs. La France ne peut pas abandonner ceux qui lui garantissent une souveraineté alimentaire. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – L'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi « EGALIM 2 » qui vient compléter la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM 1 », est une préoccupation forte du Gouvernement, notamment dans le contexte inflationniste actuel où les prix de l'énergie, des engrais et de l'alimentation animale sont en augmentation. La loi EGALIM 2 vise à renforcer la construction du prix des produits alimentaires « en marche avant », c'est-à-dire à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de l'amont agricole à l'aval, au moment de la transformation et de la commercialisation de ces produits. Pour cela, la loi intervient principalement selon deux volets, qui s'appliquent déjà ou s'appliqueront très prochainement. S'agissant de l'amont agricole, elle rend la contractualisation écrite pluriannuelle obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2023, avec une entrée en vigueur anticipée pour certaines filières, notamment la filière bovine confrontée à des crises multiples ces dernières années et à un besoin de structuration. Le cadre contractuel issu de la loi EGALIM 1 est par ailleurs renforcé par un mécanisme de révision automatique du prix et une meilleure prise en compte des

indicateurs de coûts, de marché et de qualité. Cette clause sera particulièrement utile aux agriculteurs dans le contexte actuel de l'augmentation des coûts de production. S'agissant de l'aval, la loi EGALIM 2 renforce la construction en marche en avant du prix à travers la prise en compte des indicateurs figurant dans le contrat en amont, ainsi que la transparence et la non-négociabilité de la matière première agricole. Ces mécanismes apportent des garanties aux transformateurs dont le tarif bénéficie en outre de l'application de la non-discrimination et du « ligne à ligne », à travers l'inscription dans la convention qui lie l'industriel à son acheteur de chacune des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties, ainsi que leur prix unitaire. Les modifications législatives nécessaires ayant été adoptées, l'enjeu majeur pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de la loi, réside dans la bonne mise en application de la loi EGALIM 1 telle que modifiée par EGALIM 2, que ce soit à l'amont ou à l'aval, avec une appropriation par les différents acteurs économiques des outils et leviers qu'elle offre. Les premiers décrets permettant la mise en œuvre de la loi ont été pris rapidement afin de permettre justement la pleine application de ses dispositions aux négociations commerciales achevées au 1^{er} mars. Afin de faciliter l'appropriation et l'application de la loi par les professionnels, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ceux du ministère de l'économie, des finances et de la relance ont publié une foire aux questions disponible sur le site internet du ministère. Des coordinateurs ont été désignés par les préfets de région afin de définir des plans d'accompagnement au niveau local sur la mise en œuvre de la loi et de rencontrer l'ensemble des acteurs concernés. Les organisations interprofessionnelles et les représentants professionnels sont par ailleurs mobilisés pour accompagner l'ensemble des acteurs économiques. Comme l'ont rappelé le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, lors du dernier comité de suivi des négociations commerciales le 23 février 2022, les services de l'État sont particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de cette loi. Les services de contrôle sont d'ores et déjà mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. Le comité de règlement des différends, institué par la loi, vient, en outre, tout juste d'être constitué. Par ailleurs, en raison de la guerre en Ukraine, et de ses conséquences sur le renchérissement des coûts de production pour l'amont agricole, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et la ministre déléguée auprès du ministre des finances et de la relance, chargée de l'industrie, ont demandé une réouverture des contrats grâce à la clause de renégociation, ainsi que des dispositions adaptées en matière de pénalités logistiques. Un cycle de réunions avec l'ensemble des acteurs a d'ores et déjà été engagé en ce sens, sous l'égide des ministres.

ARMÉES

Établissements de santé

Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes

42535. – 16 novembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes de Lyon. Le 21 octobre 2021, le ministère des armées a annoncé la transformation de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes en une « antenne hospitalière des armées ». Autrement dit, cet établissement qui accueillait des civils sera désormais exclusivement réservé aux militaires. Selon la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures (FNAME), cette évolution impliquera des conséquences directes sur le personnel de l'hôpital puisque ses effectifs seront réduits de 400 à 80 actifs. Elle craint aussi que cette transformation conduise à la disparition de l'établissement. La FNAME considère que la fermeture de cet hôpital militaire aura de graves conséquences. Dans un premier temps, cette transformation entraînerait automatiquement un afflux important de patients vers les hôpitaux publics déjà éprouvés. Dans un second temps, la fermeture de l'hôpital priverait les unités militaires d'un accès direct et de proximité à un établissement de ce type. De très nombreuses unités sont reçues dans ses murs, afin de venir en aide aux militaires souffrants, aux blessés revenant d'opérations extérieures, aux militaires et anciens militaires souffrant de stress post-traumatique. Ces militaires devront être redirigés vers Paris ou Marseille, à des centaines de kilomètres de leur famille. Par le passé, cet hôpital ouvert aux civils a démontré la disponibilité du personnel médical militaire et une prise en charge efficace des patients. Aussi, cet établissement recevait en formation les étudiants de l'école de santé des armées de Bron, commune située dans la métropole de Lyon. À cet effet, la FNAME estime que l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes pourrait devenir un pôle d'excellence médicale militaire. Face à ces éléments, elle lui demande si elle va revenir sur cette décision car les arguments développés ci-dessus lui semblent tout à fait légitimes. Elle demande alors comment elle entend répondre aux différents arguments développés par la FNAME et comment elle entend maintenir les compétences de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes de Lyon.

*Défense**Hôpital d'instruction des armées Desgenettes à Lyon*

42661. – 23 novembre 2021. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la transformation de l'actuel hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes, situé à Lyon, en antenne hospitalière des armées (AHA), d'ici à 2023. Un communiqué du ministère des armées, publié le 21 octobre 2021, indique qu'après la conclusion du partenariat avec les hospices civils de Lyon, l'offre de soins de l'HIA aurait « perdu en pertinence ». Si une restructuration était bienvenue afin de répondre au mieux aux besoins des populations civile et militaire, cette fermeture, qui ne dit pas son nom, semble à contre-courant. En effet, cet HIA implanté à Lyon consacre une présence hospitalière au carrefour de plusieurs régions militaires. Cet ancrage géographique et son rôle médical sont particulièrement appréciés et nécessaires à la prise en charge des soldats envoyés notamment en opérations extérieures. Alors que l'HIA Desgenettes accueille 80 % de patients civils, on peut légitimement s'interroger sur les conséquences de la fermeture de cet hôpital sur l'offre de soins locale déjà saturée. En outre, la fermeture de cet établissement créerait un désert hospitalier militaire dans le centre et l'est de la France et aurait pour conséquence la redirection de nombreux militaires vers Paris ou Marseille, à des centaines de kilomètres de leur famille, élément pourtant primordial du processus de rétablissement, notamment des victimes de stress post-traumatique. Aussi, il lui demande d'explicitier sa position s'agissant de la réduction en cours du nombre d'hôpitaux militaires sur le territoire français et plus particulièrement de la fermeture de l'HIA Desgenettes.

*Défense**Soins et soutien aux soldats envoyés en OPEX*

42908. – 7 décembre 2021. – **M. Gérard Menuel*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'annonce faite en octobre 2021 de transformer l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes à Lyon en « antenne hospitalière des armées » (HAA). Cette décision de transformation induisant inévitablement une réduction de personnels a suscité de vives inquiétudes auprès de la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures qui s'en est ouverte à M. le député. Malgré les messages de communication de ses services se voulant rassurant sur l'organisation nouvelle de cette HAA, force est de constater une réduction drastique des personnels passant de 400 à 80 actifs. Pourtant, initialement dans le cadre de la réforme du service de santé des armées 2020, le HIA aurait dû être associé à l'hôpital Édouard Herriot, dans le cadre d'un partenariat avec les hospices civils de Lyon. Or aujourd'hui un autre choix a été fait, celui d'un démantèlement au détriment des militaires et plus globalement une volonté de réduire le nombre d'hôpitaux militaires sur le sol français. Les conséquences de cette décision sont très inquiétantes et vont à contre-courant d'une prise en charge de qualité pour les militaires. La volonté de réduire l'hôpital militaire en une simple antenne, dont l'existence juridique n'est pas confirmée, est dramatique et ne s'inscrit pas dans la nécessité d'accompagner et de soutenir les militaires. Cette réduction va créer un désert hospitalier militaire dans le centre et l'Est de la France, isolant ainsi deux régions administratives, dont la deuxième région en matière de population. De plus, un afflux important de patients ira vers les hôpitaux privés obligeant les militaires à se déplacer sur Paris ou Marseille, les éloignant de leurs proches et de leurs familles. Pourtant, Mme la ministre le sait, l'élément clé de leur processus de rétablissement et de retour à la vie civile est le socle familial. Ils ne peuvent pas se retrouver à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile et de leurs attaches familiales. Comment cette décision permettrait-elle de répondre aux enjeux de réintégration dans la vie civile ? Le devoir de la France est d'assurer les soins et son soutien vis-à-vis des soldats envoyés en OPEX. Elle a une obligation morale et juridique. Aussi, il lui demande si elle envisage de revoir la décision annoncée en octobre 2021 aux fins d'offrir un service de santé des armées de qualité aux militaires revenant d'opérations extérieures, témoignage du respect qu'on leur doit.

*Établissements de santé**Transformation de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon*

42928. – 7 décembre 2021. – **Mme Catherine Pujol*** interroge **Mme la ministre des armées** sur la transformation de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon en antenne hospitalière des armées. Cet établissement ne comptera plus qu'une petite centaine de personnels contre 400 actuellement. Cette antenne proposera aux militaires des « services de coordination du parcours de santé », des « plateaux de réadaptation fonctionnelle » et un « service de consultation centré sur la prise en charge du stress post-traumatique ». Pourtant, cet hôpital militaire consacrait une présence hospitalière dans un lieu stratégique, au centre de plusieurs régions militaires. Il

est légitime de s'interroger sur cette restructuration alors que cet hôpital accueillait 80 % de patients civils. Cette fermeture aurait pour conséquence de créer une sorte de désert médical militaire en obligeant les militaires à aller se faire soigner à Paris ou Marseille, à plusieurs centaines de kilomètres de leurs proches. Elle lui demande de préciser le projet exact qui sera mis en place à Lyon et plus largement d'explicitier la stratégie définie en faveur des hôpitaux militaires sur le territoire français.

Réponse. – La mission du service de santé des armées (SSA) est d'apporter en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, à tout militaire exposé à un risque lié à son engagement opérationnel, un soutien médical qui lui garantisse la prévention la plus efficace et la meilleure qualité de prise en charge en cas de blessure ou de maladie. Dans ce cadre, les nouvelles formes de conflictualités, les enseignements de la crise de CoVID-19, de même que les nouvelles capacités et modes de combats des armées prévus à l'horizon 2030 orientent le SSA dans la mise en œuvre de son ambition stratégique 2030. En effet, les armées sont actuellement soumises à un engagement opérationnel intense et durable qui impose au SSA de garantir le soutien médical de tous les types d'opérations. L'évolution de la composante hospitalière militaire, qui constitue l'un des chantiers de l'ambition stratégique SSA 2030, répond à cette finalité. Elle permettra de recomposer l'équilibre des forces du service tout en libérant des marges de manœuvre en matière de ressources humaines, pour satisfaire au mieux les besoins des armées et garantir la mission opérationnelle. S'agissant de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes, il deviendra, d'ici fin 2023, une antenne hospitalière des armées (AHA) dans un contexte de réorientation du partenariat avec les hospices civils de Lyon (HCL). L'AHA est une structure hospitalière modulaire, adossée à un HIA et tournée vers l'opérationnel et la capacité médicale projetable. Armée par une centaine de personnels, l'AHA permettra de maintenir une offre de soins de haut niveau, rapprochant médecine hospitalière et médecine des forces, en cohérence avec les besoins des armées. Elle sécurisera ainsi le soutien médico-chirurgical des forces en opérations tout en permettant le maintien d'un haut niveau de soins, notamment par l'insertion des équipes chirurgicales composant les antennes de réanimation et de chirurgie de sauvetage au sein d'établissements partenaires. Elle proposera également aux militaires un maillage géographique de prise en charge des blessés psychiques, un suivi des blessés physiques légers en proximité et des services de coordination du parcours de santé du militaire à l'échelle territoriale. La présence d'un centre de formation par la simulation contribuera également à garantir l'excellence technique et opérationnelle des soignants du SSA. En outre, dans la mesure où l'offre de soins proposée aujourd'hui par l'HIA Desgenettes à la patientèle civile est marginale dans le territoire de santé, cette évolution n'entraînera pas de déséquilibre local. En effet, le parcours de soins des patients actuellement suivis sera organisé en collaboration avec les HCL pour que leurs besoins soient satisfaits et que la continuité de leur prise en charge soit assurée. Enfin, cette évolution fait l'objet d'un plan d'accompagnement sur la durée, destiné au personnel militaire et civil de l'HIA. Ce plan, qui met l'accent sur la mise en place de parcours professionnels personnalisés, sera doté des moyens financiers adéquats, d'un montant de plus de 6 millions d'euros.

AUTONOMIE

Dépendance

Mutualisation des Ehpad de Meurthe-et-Moselle

37397. – 23 mars 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ruraux. Considérant la présence limitée d'établissements sur des territoires comme celui de la Meurthe-et-Moselle, il devrait être du ressort de l'ARS Grand Est d'inciter les Ehpad à se rapprocher les uns des autres et à favoriser la mutualisation voire du regroupement de certaines fonctions. Il en résulterait une meilleure efficacité pour les établissements coopératifs du territoire. Dès lors, il lui demande comment accompagner au mieux le processus de mutualisation voire de regroupement des Ehpad d'un même territoire au regard de la complexité juridique des structures de coopération.

Réponse. – La feuille de route EHPAD-USLD 2021-2023 a été publiée le 17 mars 2022, et qui fait suite au rapport de mission sur les profils de soins en unités de soins de longue durée (USLD) et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) remis au ministre des solidarités et de la santé, et à la ministre déléguée, chargée de l'autonomie, le 5 juillet 2021 par les Professeurs Claude Jeandel et Olivier Guérin. Tirant les enseignements de la crise sanitaire, cette feuille de route pluriannuelle vise à une plus grande médicalisation des EHPAD pour mieux accompagner les personnes âgées en situation de grande perte d'autonomie, ainsi que celles présentant des profils poly pathologiques ne pouvant vieillir à domicile. Animée par Claude Jeandel et Marc Bourquin, cette feuille de route est structurée autour de cinq axes prioritaires : Faire évoluer l'offre par la création

d'unités de soins prolongés complexes (USPC) à vocation strictement sanitaire et le regroupement de l'offre d'hébergement médicalisé des personnes âgées ; Concrétiser la transformation du modèle des EHPAD ; Assurer un maillage territorial de proximité et garantir un haut niveau d'accompagnement et de prise en soin ; Reconnaître les spécificités des fonctions au sein des EHPAD pour les faire évoluer ; Assurer de meilleures modalités d'intervention des ressources sanitaires et des ressources en santé mentale/psychiatrique au sein des EHPAD. Cette feuille de route comporte 15 mesures et axes de travail, et notamment une mesure 7 relative au « Regroupement des EHPAD publics autonomes et création des groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux (GTSM) » qui poursuit plusieurs objectifs : Renforcer la solidité des établissements sanitaires, sociaux et médico-Sociaux (ESSMS) sur le plan économique ; Répondre à l'enjeu de rénovation de l'offre en faveur des personnes âgées, au travers de projets d'investissements ambitieux et innovants permis par le Ségur de la santé ; Renforcer l'attractivité et la fidélisation du personnel des EHPAD publics ; Favoriser la constitution de filières d'accompagnement au sein de l'offre publique et améliorer le parcours des personnes âgées sur tout le territoire. Pour ce faire, plusieurs actions sont prévues : Finaliser les concertations avec les fédérations du secteur, en incluant notamment la question du lien des GTSM avec le sanitaire, ainsi que les mesures de soutien au développement de ce nouveau mode de coopération. Concerter avec l'Assemblée des départements de France (ADF). En fonction des concertations, rédiger les mesures législatives ad hoc Et, sous cette réserve, entamer avec les fédérations concernées une réflexion sur les mesures réglementaires qui seraient à prendre en application avec un accompagnement de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP).

BIODIVERSITÉ

Biodiversité

Récifs coralliens de l'île Maurice menacés.

32696. – 6 octobre 2020. – M^{me} Florence Granjus attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la menace qui pèse sur les récifs coralliens de l'île Maurice. Le 25 juillet 2020, un bateau japonais qui transportait une charge importante de 4 000 tonnes de pétrole a heurté les côtes de l'île Maurice. Un total de 1 000 tonnes d'hydrocarbure déversé en mer menace l'équilibre écologique de ce territoire et porte gravement atteinte à la vie des coraux. Plus de 500 mètres de récifs coralliens sont déjà détruits. Selon les scientifiques, la situation ne devrait que s'aggraver. En effet, la pollution brouille l'eau de l'océan et bloque l'accès aux rayons du soleil, indispensable aux coraux et au développement des micro-organismes flottants. Avec cette pollution, la menace du pétrole sur les récifs coralliens est toujours omniprésente et source de préoccupation pour les Mauriciens. La population mauricienne s'est fortement mobilisée contre cette marée noire qui a ravagé l'île. Des mesures ont été prises par le Gouvernement. La France a été le premier pays à envoyer une assistance matérielle et humaine depuis La Réunion, telle que du matériel de pompage et de barrage flottant. Elle lui demande des précisions sur les actions environnementales qui pourraient être menées rapidement pour préserver au mieux les coraux.

Réponse. – Le 25 juillet, le vraquier « Wakashio », contenant 3874 t de fioul de propulsion (Very Low Sulphur Oil, VLSFO), 200 t de diesel et 90 t d'huile de lubrification, s'est échoué sur un récif corallien à 1,3 nautiques de pointe d'Esny, au sud-est de l'île Maurice. Malgré le pompage d'une partie des soutes, 800 à 1 000 m³ d'hydrocarbures ont été déversés et ont rapidement atteint la côte, notamment dans un secteur naturel sensible comportant de la mangrove. Dans le cadre du Plan sous-régional pour les pays de l'océan Indien occidental contre les pollutions marines accidentelles, qui désigne comme autorité politique décisionnelle pour la France le Secrétariat général de la mer, la France a immédiatement apporté son soutien aux autorités mauriciennes à travers l'envoi à partir de l'Île de la Réunion de matériels et de personnels de la base navale et du stock Polmar. Le PC du Cedre (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux) a également été mobilisé ainsi que Météo France puis les autres membres du comité de dérive (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et Service hydrographique et océanographique de la Marine) afin de réaliser et analyser les prévisions de dérive quotidiennes des hydrocarbures et éventuels objets flottants perdus par l'épave. Le Cedre a également modélisé le comportement du VLSFO, à partir de celui d'un hydrocarbure proche, faute de données préexistantes sur ce produit. Un expert du Cedre et deux du Ceppol (Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution) ont effectué une mission commune à La Réunion puis à Maurice afin d'apporter leur appui technique aux autorités françaises dans leur soutien aux autorités mauriciennes. La France est attentive à l'impact des pollutions par hydrocarbures sur les récifs coralliens partout dans les outre mer et notamment dans l'océan Indien avec le canal du Mozambique où circulent de nombreux pétroliers. Le Plan d'actions pour la

protection des récifs coralliens des outre-mer français a ainsi un axe dédié à la gestion des crises touchant les récifs coralliens. Ce plan prévoit la réalisation par le Cedre d'un guide d'intervention sur les récifs coralliens, dont la publication est prévue mi-2022. Ce guide, destiné aux autorités terrestres et maritimes ainsi qu'aux industriels, vise à rassembler les informations pertinentes sur le fonctionnement des milieux coralliens et leur sensibilité vis-à-vis des pollutions et sur les stratégies de réponse à y apporter. Les experts du Cedre y proposent des pistes en terme de dégagement du navire à l'origine de la pollution ; de nettoyage mécanique et/ou chimique ; de confinement de la pollution, etc. Le délai de réaction est crucial dans la gestion des crises, le vieillissement du pétrole déversé fermant peu à peu les options possibles. C'est cette expertise du Cedre qui a notamment été mobilisée pour appuyer l'île Maurice. Le traitement d'un récif corallien soumis à une pollution par des hydrocarbures ne pouvant s'envisager qu'au cas par cas, les particularités qui ont été observées dans le cas du « Wakashio » viendront enrichir le guide dont une version sera proposée mi 2022.

Agriculture

Indemnisation des dégâts de gibiers

37341. – 23 mars 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'indemnisation des dégâts de gibiers. La faune sauvage peut constituer une nuisance pour la production agricole en mettant à mal les cultures et les récoltes. C'est notamment le cas du grand gibier, principalement sangliers, cerfs et chevreuils. Si le code de l'environnement encadre l'indemnisation des dégâts de gibier, il n'en demeure pas moins que ces indemnités ne couvrent pas la totalité des pertes. Il en est ainsi pour les pertes de paille, la casse de matériels à cause des déformations des parcelles... De même, si certains agriculteurs se prémunissent de ces dommages en posant des clôtures électriques, celles-ci ont un coût qui lui aussi n'est pas indemnisé. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer aux agriculteurs une indemnisation totale des pertes financières générées par les dégâts de gibiers et d'autre part les aides à l'investissement qu'il entend mettre en œuvre pour le financement et l'entretien de matériel de protection des cultures contre l'invasion de gibiers dans les cultures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des dégâts de gibier aux cultures pose des difficultés non seulement pour les agriculteurs qui voient leurs récoltes détruites mais aussi pour les chasseurs qui sont chargés de les indemniser. Les chasseurs prennent également en charge des mesures de prévention : en 2019, ils ont ainsi consacré 6 millions d'euros aux dispositifs de prévention dont les barrières électriques. La secrétaire d'État chargée de la biodiversité a engagé avec les agriculteurs et les chasseurs des réflexions portant à la fois sur les mesures techniques pour réduire les dégâts de gibier et sur l'amélioration des modalités d'indemnisation des agriculteurs. Ces réflexions sont rendues encore plus nécessaires avec l'augmentation du prix des céréales constatée depuis la crise Ukrainienne, et les travaux doivent être adaptés à ce nouveau contexte. C'est pourquoi le plan de résilience économique et social présenté le 16 mars 2022 par le Premier ministre prévoit l'élaboration d'un plan de lutte contre les dégâts de gibier sur les cultures stratégiques. L'objectif du Gouvernement, grâce à l'élaboration de ce plan est d'assurer la viabilité économique du système après la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2022 qui a confirmé le mécanisme d'indemnisation des dégâts à la charge des fédérations de chasseurs.

Cours d'eau, étangs et lacs

Impact écologique du « ruisseling »

39784. – 29 juin 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'impact écologique de la pratique récréative et sportive dite du *ruisseling*. La fédération de pêche de sa circonscription l'alerte sur les effets écologiques néfastes d'une activité sportive grandissante en ruralité : le *ruisseling*, randonnée en milieu aquatique consistant à remonter à pied des petits cours d'eau. La traversée répétée en groupe de ces petits cours d'eau entraînerait l'altération du biotope servant de lieu de reproduction pour de nombreuses espèces, puis d'abri pour larves et jeunes poissons, ou de terreau pour les plantes aquatiques. Dans le cadre de la tendance à un tourisme proche de la nature, un nombre croissant de pratiquants s'adonnent de bonne foi à une activité dont le risque est aujourd'hui qu'elle soit « faussement verte », et qui pourrait menacer l'équilibre biologique fragile de certains cours d'eau. Le lit de petits cours d'eau représentant des milieux particulièrement fragiles, et ces pratiques ayant suscité les inquiétudes des fédérations de pêche locales, elle lui demande si ces pratiques entraînent des effets néfastes dont les pouvoirs publics doivent se saisir.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique veille à garantir que les activités s'exerçant dans les espaces naturels ne portent pas atteinte à la biodiversité. La pratique de la « randonnée aquatique » dans le lit mineur des ruisseaux ou des torrents peut dégrader ces milieux fragiles abritant une faune menacée (écrevisses, insectes, salmonidés...), mais le développement de cette activité est récent, et aucune évaluation de ses impacts à l'échelle nationale n'est disponible. Toutefois, plusieurs dispositions législatives en vigueur permettent d'ores et déjà d'empêcher les atteintes à la biodiversité que peut causer la « randonnée aquatique ». Ainsi, l'article L. 432-3 du code de l'environnement punit de 20 000 euros d'amende le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Il appartient aux pratiquants et aux organisateurs de ces marches en rivière de tenir compte des arrêtés identifiant les zones de frayères publiés dans les départements, et de prendre les précautions adéquates pour éviter toute destruction. Par ailleurs, l'article L. 214-12 du code de l'environnement, dans son deuxième alinéa, habilite le préfet à réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, principes parmi lesquels figurent en première place la préservation des écosystèmes aquatiques. S'agissant de la mise en œuvre de l'article L. 214-12, le Conseil d'État a par ailleurs jugé qu'en égard aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par la Charte de l'environnement, lorsque l'autorité administrative réglemente les activités sportives et touristiques sur un cours d'eau, elle doit veiller à ce que les activités qu'elle autorise ne portent pas atteinte au patrimoine naturel protégé, en méconnaissance notamment des dispositions des articles 5 de la Charte de l'environnement, L. 110-1, L. 110-2, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2, L. 430-1 du code de l'environnement (CE 3 juin 2013, n° 334251, association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon).

Pollution

Alerte : les rivières françaises sont polluées

42449. – 9 novembre 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, au sujet de la pollution des rivières françaises. En effet, deux études de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et de l'Office français de la biodiversité révèlent que les rivières françaises sont polluées par des détergents, des insecticides, des herbicides et des médicaments. La situation est particulièrement préoccupante concernant 19 contaminants. Dans le détail « ces contaminants sont essentiellement des résidus de détergents (jusqu'à 95 % des sites avec dépassement de seuils), d'insecticides (jusqu'à 40 %), d'herbicides (jusqu'à 25 %), ou de médicaments (jusqu'à 30 %) ». Pour ceux-ci, « des impacts chroniques ou des effets sub-létaux sur les populations aquatiques ne peuvent pas être exclus ». Pire, « sur quelques sites très contaminés, les concentrations de certains composés (résidus de détergents ou de biocides) peuvent dépasser de 10, voire 100 fois, les valeurs de seuils d'impact chronique, laissant augurer de possibles impacts aigus sur la biodiversité locale », mettent en garde les deux organismes dans le communiqué de presse en date du 21 octobre 2021. Il y a de quoi être inquiet : ces substances « sont connues ou suspectées pour leurs effets néfastes sur la santé humaine ou sur les écosystèmes à de très faibles concentrations ». Une dépollution d'urgence s'impose. La maîtrise du cycle de l'eau doit être planifiée à l'échelle des bassins-versants des fleuves et rivières. Pour y parvenir, il convient de doter les services de l'État de moyens humains conséquents pour interdire les substances les plus dangereuses et s'assurer du respect de ces interdictions, prévenir les pollutions et les traiter en aval. Or les moyens financiers manquent. Depuis 2017, le budget de la mission budgétaire « paysage, eau et biodiversité » est passé de 280 millions d'euros à 244 millions d'euros. Cela cache des creux majeurs. Ce budget n'était que de 147 millions d'euros en 2018 et de 159 millions d'euros en 2019. Concrètement, près de 15 % des effectifs du ministère de la transition écologique et de ses opérateurs ont été supprimés depuis 2017. Ainsi, depuis 2017, les agences de l'eau ont par exemple perdu 171 équivalents temps plein. On ne compte qu'un agent de l'office français de la biodiversité pour 1 000 km de rivière. Comment surveiller ? Faute d'inspecteurs en nombre suffisant, les inspections ont diminué de moitié en 15 ans. Pour finir, des substances très toxiques ne sont toujours pas interdites, telles le glyphosate. D'autres ont été ré-autorisées, comme les néonicotinoïdes. La situation risque d'empirer. Par conséquent, il demande quand le ministère compte planifier la dépollution des rivières françaises assortie des moyens humains et financiers adéquats. – **Question signalée.**

Réponse. – Près de trente mille substances chimiques sont répertoriées en Europe. Toutes ne sont pas dangereuses ni présentes significativement dans les milieux aquatiques. Les politiques de l'eau, conduites aux niveaux européen et national, visent précisément à identifier et réduire les risques liés aux concentrations élevées de certaines substances dangereuses. Les plus nocives d'entre elles font l'objet d'une surveillance intense dans les eaux superficielles et souterraines au titre de la directive cadre sur l'eau. A ce programme de surveillance, sont associées

de nombreuses actions de remédiation financées par les agences de l'eau en métropole et l'Office français de la biodiversité en outre-mer. Les usages des produits chimiques étant en constante évolution, deux études prospectives ont été menées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et l'Office français de la biodiversité (OFB) et publiées le 21 octobre 2021. Elles ont étudié la présence de certaines substances qui ne font pas encore l'objet d'une surveillance rapprochée. Les résultats ne portent que sur les milieux naturels et ne concernent pas l'eau potable qui, de son côté, fait l'objet d'une surveillance spécifique sous le contrôle du ministère des Solidarités et de la Santé. Les résultats de ces études soulignent l'intérêt d'engager et poursuivre de tels programmes de recherche en amont afin d'anticiper d'éventuelles dégradations ultérieures de la qualité chimique des milieux aquatiques et y apporter les réponses adaptées. Ils permettent aux autorités françaises, en lien, le cas échéant avec les autorités européennes, d'envisager une évolution du cadre de surveillance européen, voire des mesures de restriction à une plus grande échelle de l'usage des substances chimiques identifiées. Ils permettent également de mieux adapter les mesures de remédiation ou de réduction des émissions. Par ailleurs, le ministère de la transition écologique porte depuis plusieurs années un plan national sur les micropolluants - substances indésirables détectables dans l'environnement à très faible concentration. Piloté en concertation avec les ministères en charge de l'agriculture et de santé, celui en cours depuis 2016 regroupe 39 actions réparties en 3 axes visant à réduire les émissions de micropolluants dans l'eau, en agissant prioritairement à la source, à consolider les connaissances sur les rejets dans les milieux et leurs impacts sur l'environnement et la santé et à identifier les substances sur lesquelles agir en priorité. Les actions de surveillance, dans lesquelles s'inscrivent les études de l'OFB et de l'INERIS, permettent également de mesurer les effets des actions portées par le plan micropolluants et nourriront les réflexions et travaux en cours en vue de l'élaboration d'un nouveau plan micropolluants en 2022. Le programme budgétaire « paysages, eau et biodiversité » est passé de 149 millions d'euros en 2018 à 244 millions d'euros en 2022. En hausse, il ne constitue qu'une petite part de l'effort de l'État pour la restauration de la qualité des masses d'eau. Les agences de l'eau, opérateurs de l'État, consacrent 2,1 milliards d'euros d'aides par an, en métropole, pour accompagner les collectivités et acteurs économiques ou non économiques pour réduire les pollutions vers les milieux aquatiques et restaurer la qualité des masses d'eau et zones humides associées. En outre-mer, l'Office français de la biodiversité joue ce même rôle. Après plusieurs années de baisse, les effectifs des établissements publics consacrés à ces politiques (Agences de l'eau, Office français de la biodiversité) ont été stabilisés en loi de finances pour 2022.

Politique extérieure

Menace de marée noire du pétrolier SAFER échoué au large du Yémen

43100. – 14 décembre 2021. – M. Sébastien Nadot alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la menace écologique que représente le pétrolier SAFER échoué depuis 2015 dans la mer Rouge à soixante kilomètres des côtes, au large de la ville portuaire de Hodeïda (Yémen). Le pétrolier SAFER contient plus d'un million de barils de brut, une quantité quatre fois supérieure à celle de l'Exxon Valdez qui a causé la plus grande marée noire de l'histoire. La catastrophe écologique, économique et sécuritaire du SAFER affecte les eaux, le trafic maritime ainsi que tous les pays riverains de la mer Rouge. La fermeture du port de Hodeïda et des ports voisins menacerait 68 % de l'acheminement des aides humanitaires ainsi que la livraison de carburant pour plus d'un tiers des besoins du Yémen (8 millions de Yéménites). En plus du drame humanitaire immédiat et de la catastrophe environnementale durable, une marée noire entraverait les 10 % du commerce mondial qui transite à travers le détroit de Bab el-Mandeb. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre compte tenu de l'urgence à agir pour trouver une solution à la menace écologique que représente le SAFER.

Réponse. – L'unité de stockage et de déchargement de pétrole (*Floating storage and offloading unit* ou *FSO*) *Safer* mouille au large de Ras Issa (Yémen) depuis 2015, avec à son bord plus d'un million de barils de brut. Sa dégradation comporte un risque important de fuites, voire d'explosion. Cela aurait un impact dramatique sur l'environnement ainsi que sur la santé et les moyens de subsistance de millions de personnes au Yémen, qui fait face à la pire crise humanitaire du monde selon l'ONU, mais également dans la majorité des états côtiers de la mer Rouge, pour la plupart déjà frappés par des conflits. La France a apporté son plein soutien à la tenue de deux réunions au conseil de sécurité des Nations unies consacrée au *FSOSafer* le 15 juillet 2020 et le 3 juin 2021, à l'occasion desquelles les membres du conseil ont fait part de leur préoccupation unanime et ont appelé les Houthis à autoriser sans délai l'accès de la mission d'inspection des Nations unies au *FSO* compte tenu des risques précités. Lors des réunions mensuelles du Conseil de sécurité des Nations unies sur le Yémen, la France rappelle avec constance la nécessité de tout mettre en œuvre pour éviter la catastrophe écologique et humanitaire que fait craindre la situation actuelle du navire et appelle les Houthis à en garantir l'accès. En outre, la France est

également mobilisée au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), agence spécialisée des Nations unies, qui a élaboré un plan d'urgence. La mobilisation s'est également traduite par une contribution de la France à hauteur de 300 000 dollars à la mission des Nations unies chargée de l'inspection et des premières réparations du *FSOSafer*. Par ailleurs, les efforts en soutien de la médiation de l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, ainsi que l'appui humanitaire au Yémen sont poursuivis, pour que la population cesse de payer le prix fort de ce conflit qui dure depuis plus de cinq ans.

Animaux

Prolifération du frelon oriental

44315. – 22 février 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la prolifération du frelon oriental en France. Cette sous-espèce apparue pour la première fois sur le territoire métropolitain au début du mois d'octobre 2021 constitue une menace écologique, économique et sanitaire et ce à plusieurs égards. D'une part, le frelon oriental est un redoutable prédateur pour les abeilles. Sa prolifération risque ainsi d'accroître davantage la pression exercée sur ces dernières, lesquelles jouent un rôle vital dans la pollinisation et la reproduction des espèces végétales. D'autre part, sa capacité d'expansion a d'ores-et-déjà été identifiée comme excessivement rapide, à l'instar du frelon asiatique introduit en France en 2004. Il a fallu moins d'une dizaine d'années à ce dernier pour se répandre dans toute l'Europe occidentale, causant des dommages écologiques, économiques et sanitaires importants. Sur cette période, ce sont ainsi quinze mille apiculteurs qui ont cessé leur activité et une disparition de trente pour cent par an des colonies d'abeilles domestiques est à noter. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité. Il souhaiterait ainsi savoir quels moyens sont mis en œuvre pour endiguer la prolifération du frelon oriental.

Réponse. – Les espèces exotiques envahissantes, comme le frelon oriental, contribuent à près de la moitié des extinctions d'espèces connues à l'échelle mondiale. Elles peuvent capter une part trop importante des ressources dont les espèces locales ont besoin pour survivre, modifier les milieux naturels voire être prédatrices des espèces indigènes. Elles menacent aussi notre santé, par leur capacité allergisante ou vectrice de maladies. Elles menacent aussi certaines activités économiques, comme l'apiculture. En Europe continentale, les coûts générés par la gestion et la réparation des dommages causés par les invasions biologiques ont été estimés à plus de 12,5 milliards d'euros par an. Un plan d'actions pour prévenir l'introduction et la propagation des différentes espèces exotiques envahissantes a été publié en mars 2022. Le cas du frelon oriental détecté récemment dans le sud de la France illustre la mise en œuvre de ce plan à la fois sur la surveillance du territoire mais aussi sur la mise en place de nouvelles mesures réglementaires sur cette espèce. En effet, un projet d'arrêté est en cours de consultation du public pour ajouter cette espèce nouvelle aux espèces faisant l'objet d'une réglementation spécifique visant à lutter contre leur prolifération. Les études actuellement développées dans le cadre du plan pollinisateurs publié en novembre 2021 pour la lutte contre le frelon asiatique pourraient potentiellement profiter à celle contre le frelon oriental s'il venait à se développer sur le territoire : développement de pièges sélectifs des fondatrices ou destructions de nids par appâts empoisonnés sans autres impacts environnementaux. Pour la destruction de nids du frelon asiatique, un accompagnement financier de la filière apicole pour l'homologation européenne du dioxyde de soufre est prévu par ce plan.

Cours d'eau, étangs et lacs

Organiser la lutte contre l'invasion de jussie dans le marais de Brière

44340. – 22 février 2022. – Mme Audrey Dufeu alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'invasion de jussie dans le marais de Brière en Loire-Atlantique. Le marais de Brière est le deuxième plus grand marais de France. Il s'étale sur près de 70 km² et est une importante réserve pour la biodiversité locale. Ce sont plusieurs centaines d'espèces animales et végétales qui cohabitent dans cet espace. Depuis plusieurs années, la jussie prolifère dans les eaux du marais, ce qui a d'importantes conséquences sur la biodiversité locale. Cette plante se multiplie rapidement et envahit totalement la zone aquatique disponible, captant à son seul profit toute la lumière, consommant les ressources et interdisant par sa densité subaquatique tout déplacement de petits organismes (poisson, tortue, poule d'eau etc.) au point d'éliminer totalement toute autre espèce de flore et une grande partie de la faune. Le caractère envahissant de cette plante est bien connu et a entraîné l'interdiction de sa commercialisation en 2007. Malgré cette mesure, leur prolifération continue dans le marais de Brière. Chaque année, les habitants des environs se mobilisent afin d'organiser l'arrachage de cette plante pour endiguer la présence de la jussie dans le marais. Les élus des communes

de Brière sont inquiets et aucune agence publique ne semble responsable pour organiser la lutte contre la prolifération de la jussie. Aussi, elle lui demande quelle agence publique est responsable pour organiser la lutte contre la prolifération de la jussie dans les marais de la Brière.

Réponse. – Les espèces exotiques envahissantes, comme la jussie, contribuent à près de la moitié des extinctions d'espèces connues à l'échelle mondiale. Elles peuvent capter une part importante des ressources dont les espèces locales ont besoin pour survivre, modifier les milieux naturels voire être prédatrices des espèces indigènes. Elles menacent aussi notre santé, par leur capacité allergisante ou vectrice de maladies. Elles menacent aussi certaines activités économiques. L'agriculture peut également être affectée, à travers l'émergence de ravageurs, animaux ou insectes. En Europe continentale, les coûts générés par la gestion et la réparation des dommages causés par les invasions biologiques ont été estimés à plus de 12,5 milliards d'euros par an. De manière générale, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes relève du gestionnaire du terrain concerné. Dans les espaces protégés, la prévention et la lutte doivent être intégrées dans le plan de gestion et être mises en œuvre par les acteurs identifiés par ce plan. L'État apporte d'abord un appui technique grâce au centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes de l'Office français de la biodiversité, mis en place en 2018 avec le concours du comité français de l'Union Internationale pour la conservation de la nature. Le ministère de la transition écologique prend ensuite les mesures nécessaires pour éviter la diffusion de ces espèces en réglementant leur commercialisation, leur transport, leur introduction dans le milieu naturel ou leur détention. Plusieurs arrêtés ont ainsi été pris en 2021 pour chacun des territoires ultra marins. Un nouvel arrêté est actuellement en consultation du public pour 7 nouvelles espèces. Un plan d'actions pour prévenir l'introduction et la propagation de ces espèces a été publié en mars 2022, par la secrétaire d'État à la biodiversité. S'agissant de la lutte en elle-même, l'État a apporté son concours à plusieurs opérations dans le cadre du volet biodiversité du plan France relance. Les travaux d'élaboration de la Stratégie nationale biodiversité 2030 ont conduit au lancement d'un programme doté de 1,5 millions d'euros pour la réalisation d'ici 2025 de 500 opérations "coups de poing". Le sens de ce nouveau programme est de réaliser à la fois des actions de lutte mais aussi d'enrichir l'expérience des acteurs de terrain pour faire rentrer cette lutte dans des actions courantes d'entretien des milieux.

Chasse et pêche

Impact des cormorans sur les poissons en Haute-Vienne

44521. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur l'impact des cormorans sur les poissons en Haute-Vienne. Avec son réseau important de plans d'eau et de cours d'eau, la Haute-Vienne est particulièrement impactée par les cormorans. Les pêcheurs observent en effet que les efforts d'empoisonnement consentis (+ 120 000 poissons en 2021) sont fortement compromis à cause de ces oiseaux. Au niveau national, le grand cormoran fait partie des espèces d'oiseaux protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Néanmoins, l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogation, permettant notamment la régulation, à condition de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. Or sur le terrain, force est de constater que leur population est à la hausse. La régulation dans le respect des quotas alloués est aujourd'hui la seule réponse pour limiter la population présente et les récents rendus de justice concernant l'annulation des autorisations préfectorales dans certains départements interpellent. Elle appelle donc son attention sur l'impérieuse nécessité d'être attentive à la gestion de ce dossier à l'échelle nationale.

Réponse. – Le Grand Cormoran a effectivement un statut d'espèce protégée : au-delà de la protection nationale, il bénéficie au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. En tant qu'oiseau piscivore, sa prédation sur les poissons est un phénomène naturel. Toutefois, afin de contrôler l'impact du Grand Cormoran, d'une part, sur les piscicultures en étang et, d'autre part, sur les espèces de poissons protégées dans les cours d'eau et plans d'eau un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener sous conditions des opérations de destruction. Les dérogations correspondantes ne visent pas à autoriser la régulation de l'espèce mais la destruction d'individus pour réduire la prédation dans des zones déterminées. L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations pour des destructions peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté en vigueur pour la période 2019-2022 est celui du 27 août 2019. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux qui doivent définir les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. Chaque année, sur l'ensemble du territoire

métropolitain, le nombre d'oiseaux autorisé à la destruction en application de l'arrêté ministériel du 27 août 2019 est de 50 283 individus, pour une population d'oiseaux hivernants estimée en janvier 2021 à 115 000 Grands Cormorans présents en moyenne. En Haute-Vienne, annuellement, est autorisée la destruction de 500 individus, répartis entre 400 oiseaux pour la protection des piscicultures et 100 pour la protection des espèces de poissons protégées dans les cours d'eau et plans d'eau. Au regard de la population d'oiseaux hivernants sur le département, le nombre d'oiseaux pouvant être abattus représente plus de 83 % des effectifs estimés. En effet, le dernier recensement de Grands Cormorans hivernants, réalisé en janvier 2021, fait état d'un chiffre de 600 oiseaux présents. La population est en hausse en Haute-Vienne depuis le précédent recensement de 2018, qui avait comptabilisé en moyenne 443 oiseaux (avec la réserve que les chiffres de 2018 étaient en grande partie issus d'une simulation), mais la situation nationale est contrastée. La proportion de Grands Cormorans dont le tir est autorisé, malgré la hausse du nombre d'oiseaux hivernant, est donc importante au regard de la population estimée. Lors des campagnes de destruction 2019/2020 et 2020/2021, 349 et 485 oiseaux ont respectivement été abattus, afin de protéger les piscicultures et les espèces de poissons menacées. Aussi, les actions de destruction mises en place annuellement, combinées à des mesures alternatives de protection par effarouchement, sont donc mises en œuvre afin de limiter l'impact de la prédation de l'espèce sur des espèces de poissons menacées. La question évoque l'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations accordées. Il convient de préciser que ces annulations concernent uniquement les arrêtés relatifs aux dérogations délivrées pour la protection des espèces de poissons protégées dans les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. À ce jour, 12 arrêtés ont été annulés et 7 contentieux sont en attente de jugement. C'est faute de pouvoir justifier de motivations suffisantes (présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons protégés menacés, impact du Grand Cormoran sur ces espèces protégées, mise en œuvre de solutions alternatives non concluantes...) que les arrêtés préfectoraux ont été annulés par les tribunaux administratifs. Dans le cadre de la définition des nouveaux quotas départementaux triennaux dans les limites desquelles les dérogations pourront être accordées pour la période 2022-2025, des réflexions seront engagées afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. S'agissant de la nécessité de mener une politique relative au Grand Cormoran au niveau national, il est important de rappeler que les dérogations à l'interdiction de destruction se fondent notamment sur les recensements nationaux triennaux des populations hivernantes et nicheuses. Par ailleurs le groupe national Grand Cormoran, composé de l'ensemble des acteurs concernés par l'espèce et ses impacts, a vocation à être consulté régulièrement, notamment afin d'aider à la préparation et à l'élaboration des textes juridiques relatifs à l'espèce. Il se réunira prochainement pour préparer le prochain arrêté triennal 2022-2025 définissant les quotas départementaux, dont la publication est prévue dans le courant de l'été 2022.

Voirie

Préservation des sentiers bleus de la forêt de Fontainebleau

44775. – 8 mars 2022. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la préservation des sentiers bleus de la forêt de Fontainebleau. La forêt de Fontainebleau est précieuse pour ses habitants et pour ses visiteurs. C'est un patrimoine naturel fabuleux à découvrir avec respect et bienveillance. Depuis la fin des restrictions sanitaires, un regain des activités extérieures a été observé dans le Sud Seine-et-Marne où de nombreux visiteurs profitent du cadre exceptionnel de cette forêt, une dynamique favorable à l'économie locale qui ne doit pas dégrader le paysage. La cohabitation entre les randonneurs et les cyclistes est une querelle de longue date. À ce titre, le travail effectué par l'Office national des forêts et la *Mountain Bikers Foundation* de Fontainebleau sur la création de pistes réservées aux VTT a été dans le bon sens et doit se poursuivre. Le partage de l'espace se doit d'être le plus respectueux possible. Avec plus d'un millier de km de sentiers, les randonneurs et VTTistes sont bien servis. Pour autant, le respect des sentiers bleus créés au XIX^e siècle pour faciliter la découverte du massif suscitent toujours des inquiétudes, en matière de sécurité d'une part où l'étroitesse des chemins ne permet pas un partage sécurisé de l'espace. Mais il existe également une inquiétude sur la préservation de la forêt dans le cadre du respect du cahier des charges très strict de sa candidature à l'UNESCO. Ces sentiers historiques doivent pour cela être exclusivement réservés aux randonneurs. C'est la raison pour laquelle elle appelle son attention sur la nécessité de trouver une solution rapide et respectueuse des tous les acteurs pour ne pas dénaturer ce magnifique site.

Réponse. – Les sentiers de la forêt de Fontainebleau représentent un patrimoine exceptionnel s'agissant des tous premiers sentiers balisés destinés à la fréquentation touristique. Ils sont, à ce titre, un des éléments de la démonstration de la valeur universelle du domaine de Fontainebleau que l'association porteuse du projet de sa labellisation au patrimoine mondial de l'Unesco a mis en évidence dans son dossier de candidature. Cette fréquentation touristique, de proximité ou d'origine plus lointaine, évolue fortement, notamment par rapport aux

moyens de déplacements utilisés. Elle peut poser des problèmes de coexistence ou d'impact sur le milieu naturel, notamment au regard du risque érosif. La secrétaire d'État chargée de la biodiversité soutient pleinement la démarche forêt d'Exception mise en oeuvre par l'Office national des forêts avec la forte implication des collectivités pour gérer ce sujet. Dans ce cadre, une commission a été créée en 2021 sur l'usage du vélo. L'objectif est de réaliser une carte des itinéraires autorisés et d'en exclure les itinéraires où seule la pratique de la randonnée pédestre est possible pour des questions de sécurité, en raison de l'étroitesse des sentiers. Des sentiers réservés à chaque usage ont été créés à partir de 2018 pour proposer en particulier une offre de circuit VTT adaptée et respectueuse du site fragile que représente la forêt de Fontainebleau.

Chasse et pêche

Bilan des causes des accidents de chasse

44882. – 22 mars 2022. – M. Jean-Luc Fugit interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la question des accidents de chasse. Le dramatique accident mortel de chasse dans le Cantal a suscité de nombreuses réactions médiatiques. Au-delà de l'émotion, en tant que parlementaire, il souhaite connaître le bilan détaillé des causes des accidents de chasse enregistrés et analysés par l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) et depuis par l'OFB (Office français de la biodiversité), ces vingt dernières années. Avec en autres, le nombre d'accidents mortels de chasse. Ce travail de synthèse permettrait d'objectiver le débat, de mesurer l'efficacité des actions déjà conduites et faire ressortir les pistes d'amélioration à prévoir. Notamment, le nombre d'accidents de chasse est-il en augmentation, stable ou à la baisse ? Concerne-t-il d'autres utilisateurs de la nature que les chasseurs ? L'âge des chasseurs est-il en cause ? L'alcool ou les stupéfiants ? Le gibier chassé et les munitions utilisées sont-ils des causes récurrentes d'accident ? L'analyse objective de l'ensemble de ces circonstances d'accident devrait permettre d'améliorer la sécurité à la chasse, pour les chasseurs eux-mêmes et l'ensemble des usagers de la nature. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'accident de chasse qui s'est produit dans le Cantal le 19 février dernier est dramatique et a suscité de nombreuses réactions. Au-delà de ce tragique accident de chasse pour lequel la justice est saisie, un bilan détaillé des causes des accidents de chasse au cours des vingt dernières années, permet en effet d'objectiver le débat, de mesurer l'efficacité des actions conduites et de faire ressortir les pistes d'amélioration à prévoir. L'ensemble des données relatives aux accidents de chasse est disponible sur le site de l'Office français de la biodiversité (<https://www.ofb.gouv.fr/bilan-des-accidents-incidents-de-chasse-2020-2021>). Cet établissement public a recensé 80 accidents de chasse durant la saison de chasse 2020/2021, dont 7 mortels. Les données de la saison 2021/2022 ne sont pas encore disponibles. L'OFB établit ce bilan chaque année, en présente l'évolution depuis 1999 et analyse les principales causes des accidents. En résumé, l'évolution des accidents est en constante diminution depuis plus de 20 ans : 80 accidents de chasse pour la saison 2000/2021 contre 232 accidents de chasse pour la saison 1999/2000 et 7 accidents mortels pour la saison 2020/2021 contre 39 pour la saison 1999/2000). La chasse du grand gibier reste celle qui entraîne le plus d'accidents (59 % contre 41 % pour le petit gibier). Plus précisément, l'OFB rappelle que les principales causes des accidents de chasse sont : le non-respect de l'angle des 30° (qui reste la première cause des accidents au grand gibier), le tir sans identifier (le grand comme le petit gibier), les auto-accidents (qui restent d'un niveau élevé de 29 % des accidents) et les tirs en direction des routes ou habitations. Si les efforts de l'État, de l'OFB, des fédérations de chasseurs et des chasseurs eux-mêmes ont permis une constante diminution de l'accidentologie grâce à l'évolution du permis de chasser, au renforcement de la réglementation et des contrôles, aux actions de sensibilisation et aux obligations de formation initiale et continue, ces efforts se doivent d'être poursuivis et renforcés. En particulier, l'accent doit être mis sur une meilleure matérialisation des angles de tir et sur l'information des usagers de la nature sur les jours et les terrains chassés, comme l'Office national des forêts l'a fait cette année pour les forêts domaniales (<https://www.onf.fr/chasse/les-calendriers-de-chasse-en-foret-domaniale>) en élargissant ce type de dispositifs et en facilitant leur diffusion. Ce sont ces propositions notamment qui ont été faites par la secrétaire d'État devant la mission sénatoriale sur la sécurisation de la chasse dont les conclusions seront attentivement examinées par le Gouvernement.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Dépense personnel - Bloc communal - 2018*

14513. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dépenses de personnel dans les collectivités territoriales. En 2017, les dépenses de personnel du bloc communal ont augmenté de 1,5 milliard d'euros au lieu de 0,52 milliard d'euros en 2016. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport sur les finances locales, l'effort de maîtrise des dépenses de personnel par les communes et les EPCI, qui s'était renforcée au regard des années antérieures, s'est donc quelque peu relâché en 2017. Il lui demande quelle a été la tendance en 2018 dans l'évolution des dépenses de personnel du bloc communal.

Réponse. – Les dépenses de personnel des collectivités territoriales sont intégrées dans la section de fonctionnement de leur budget. Selon le rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) intitulé « Les finances des collectivités locales en 2021 », les frais de personnel des communes ont atteint respectivement 38,41 milliards d'euros en 2020 contre 38,21 milliards d'euros en 2019, soit une augmentation de + 0,5 % sur la période 2019/2020. Sur cette période 2019/2020, les dépenses de personnel ont augmenté moins vite que sur la période 2018/2019 (+ 1,5 %). Entre 2019 et 2020, les dépenses de personnel sont en hausse aussi bien pour les communes de moins de 10 000 habitants (+ 0,4 %) que pour celles de 10 000 habitants et plus (+ 0,6 %). Concernant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP) compris), les dépenses de personnel atteignent 10,04 milliards d'euros en 2020 contre 9,82 milliards d'euros en 2019, soit une augmentation de + 2,3 %. Sur la période 2019/2020, les dépenses de personnel ont augmenté moins vite que sur la période 2018/2019 (+ 3,9 %). Les dépenses globales de personnel du bloc communal (métropole de Lyon, métropole du Grand Paris (MGP) et établissements publics territoriaux (EPT) de la MGP compris) atteignent un total de 48,45 milliards d'euros en 2020 contre 48,03 milliards d'euros en 2019, soit une augmentation de + 0,9 %. Sur la période 2019/2020, les dépenses de personnel ont augmenté beaucoup moins vite que sur la période 2018/2019 (+ 2,0 %).

*Communes**Procédure d'appréhension des biens sans maître non bâtis*

38016. – 13 avril 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'appréhension des biens sans maître non bâtis. Depuis 2014, cette procédure est déclenchée par l'élaboration d'une liste des parcelles concernées confiée au centre des impôts fonciers (CDIF), que relaie le préfet à chaque commune de son ressort. Cette procédure était destinée à aider les communes à identifier les biens sans maître non bâtis les plus nombreux. Les critères choisis et la procédure imposée ont toutefois provoqué un effet inverse : ils ont paralysé les communes désireuses d'agir sur leur territoire, qui se sont trouvées jugulées par ce mode opératoire. Tant les CDIF que les préfetures peinent à remplir leur tâche : les données cadastrales ne sont pas à jour et les mots-clés insérés dans les moteurs de recherche des CDIF font ressortir des listes quasi vides de parcelles. Cette procédure doit rester une aide pour les communes et ne pas les limiter dans l'appréhension de parcelles sans maître qu'elles ont identifiées et dont elles sont responsables juridiquement. Par ailleurs, le texte comporte un doublon dans la formalité à accomplir à l'égard des propriétaires ou occupants des biens identifiés (lettre recommandée avec accusé de réception). En effet, tel que rédigé, il laisse entendre que la préfeture et le maire doivent tous deux écrire en recommandé. Or un seul envoi doit suffire à informer les intéressés et l'oubli actuellement rencontré du côté des préfetures reste susceptible de créer un vice de procédure dommageable. Il l'interroge ainsi sur les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées à cette procédure et souhaiterait connaître son avis sur la pertinence de permettre l'application de l'ancien dispositif tel qu'énoncé par l'ancien article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques en cas d'absence de transmission d'informations par les préfetures aux communes concernées.

Réponse. – L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit deux catégories de biens : les biens sans maître et les biens présumés sans maître. Les biens sans maître sont ceux faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ces biens sont acquis de plein droit par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les biens présumés sans maître sont ceux qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (TFPB ou TFPNB) n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans

ou a été acquittée par un tiers. Ces biens sont soumis à une procédure d'acquisition. Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les communes pour mettre en œuvre, la procédure relative à l'acquisition des biens non-bâti prévue à l'article L. 1123-4 du CG3P, l'article 99 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a supprimé cette procédure spécifique. Dorénavant, la procédure de l'article L. 1123-3 du CG3P qui ne concernait que les biens bâtis, est applicable à l'ensemble des biens, bâtis ou non-bâtis, présumés sans maître. Il n'existe ainsi qu'une seule procédure d'acquisition sous la seule responsabilité de la collectivité puisqu'il reviendra au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de lancer la procédure qui s'achèvera par une délibération de l'assemblée délibérante. Dans le sens d'une meilleure efficacité de la procédure d'acquisition, l'article 99 de la loi 3DS prévoit également une dérogation expresse au secret fiscal. En effet, lorsqu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre souhaitait vérifier que la TFPB ou la TFPNB n'avait pas été acquittée pendant plus de trois ans, il pouvait se heurter au secret fiscal prévu à l'article L. 103 du code des procédures fiscales. Désormais, il suffira à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre de fournir aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise du bien concerné pour recevoir son état de situation d'imposition.

Fonction publique territoriale

Revalorisation des salaires de la fonction publique territoriale

40383. – 27 juillet 2021. – M. Pierre Venteau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la situation des personnels de la fonction publique territoriale intervenants auprès des personnes âgées, notamment dans le cadre des Marpa, résidences autonomie et petites unités de vie. Pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière œuvrant dans ces secteurs la revalorisation de 183 euros mensuels est une réalité. Elle le sera également pour les salariés du secteur privé, dès 2022. Mais pour l'heure rien n'est prévu en terme de revalorisation des salariés de la fonction publique territoriale. Il souhaite savoir si des dispositions particulières sont prévues afin que quel que soit le statut d'emploi de ces intervenants ils puissent bénéficier d'une revalorisation salariale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Dans la fonction publique territoriale, cette revalorisation s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) sont des établissements d'accueil pour personnes âgées principalement implantés en zone rurale. La dénomination MARPA ne correspond toutefois pas aux catégories juridiques d'établissements sociaux et médico-sociaux visées aux articles L. 312-1 et L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle correspond à un label délivré par la Caisse centrale de la mutualité agricole à certaines structures accueillant des personnes âgées en milieu rural conformément à un cahier des charges élaboré par elle. Le label MARPA est délivré à deux catégories juridiques d'établissements sociaux et médico-sociaux : les petites unités de vie (PUV) et les résidences autonomie. Les PUV sont des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dont la capacité d'accueil est inférieure à vingt-cinq places en vertu des articles L. 313-12 et D. 313-16 du CASF. Par conséquent, les agents publics territoriaux exerçant leurs fonctions au sein des PUV, qu'elles soient ou non labellisées MARPA, créées ou gérées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, bénéficient du CTI et de l'indemnité équivalente depuis le 1^{er} septembre 2020. Par ailleurs, cette revalorisation salariale fait l'objet d'un financement intégral par l'Assurance maladie pour les PUV financées par un forfait global relatif aux soins conformément au 1^{er} du I de l'article L. 314-2 du CASF. Les résidences autonomie sont des établissements sociaux et médico-sociaux n'appartenant pas à la catégorie des EHPAD ayant notamment pour objet la prévention de la perte d'autonomie. En application des articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, la liste des bénéficiaires de cette revalorisation salariale a été élargie. S'agissant des résidences autonomie, l'article 43 précité prévoit, qu'à compter du 1^{er} novembre 2021, les agents publics territoriaux qui travaillent dans ces établissements bénéficient du CTI ou de l'indemnité équivalente lorsqu'ils y exercent les fonctions suivantes : aide-soignant, infirmier, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute,

audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnement éducatif et social. Cet article prévoit par ailleurs que le coût de cette revalorisation salariale fait l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements selon des modalités définies par décret. Les accords du Ségur de la santé prévoient d'autre part, une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents paramédicaux indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent. Dans la fonction publique territoriale, les infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, infirmiers, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ont été reclassés au sein de grilles indiciaires plus favorables à compter du 1^{er} janvier 2022. À compter de cette même date, deux nouveaux cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale, classés en catégorie B, ont été créés pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture afin de mieux reconnaître leurs compétences. Le cadre d'emplois des sages-femmes fera également l'objet d'une revalorisation statutaire qui interviendra au cours du premier semestre 2022. Enfin, les trois dernières spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, techniciens de laboratoire, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens, actuellement en catégorie B, seront reclassés en catégorie A au cours du premier semestre 2022.

Fonction publique territoriale

Période de préparation au reclassement

41179. – 21 septembre 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application concrète de la période de préparation au reclassement (PPR) issue du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, qui concerne les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. La fédération CGT des services publics de l'Ariège a informé M. le député que, contrairement à ce que semble indiquer la circulaire du 30 juillet 2019, seuls les agents déclarés par le comité médical inaptes à tous les postes disponibles pour leur grade bénéficieraient actuellement de la PPR. Il en résulterait que les agents concernés, bien que pouvant bénéficier des congés définis par l'article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, n'auraient pas accès à l'accompagnement prévu par le dispositif PPR. Il lui demande de préciser le champ et les modalités d'application de la période de préparation au reclassement et de lui préciser de quels recours disposent les agents de la fonction publique territoriale concernés, dans le cas où ils s'estimeraient lésés du fait de n'avoir pu bénéficier de la PPR.

Réponse. – Aux termes de l'article L 826-2 du code général de la fonction publique (ancien article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement d'une durée maximale d'un an. Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Ainsi, son article 2 dispose que « *Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée* ». Il en résulte que tout agent reconnu définitivement inapte à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade par le comité médical peut bénéficier d'une PPR indépendamment de l'origine de son inaptitude (professionnelle ou non) et du type de congé pour raison de santé dans lequel il a été placé. Ainsi, à compter de la réception de l'avis du comité médical, l'autorité territoriale doit informer l'agent de son droit à la PPR et la lui proposer. Si l'agent l'accepte, le placement en PPR s'opère selon les modalités définies par le décret du 30 septembre 1985 précité. Enfin, le bénéfice de la PPR est subordonné à un avis préalable du comité médical se prononçant sur l'inaptitude de l'agent. Lorsque ce dernier ne conclut pas à l'inaptitude définitive de l'agent aux fonctions de son grade, l'intéressé dispose alors de la possibilité de contester cet avis devant le comité médical supérieur, à défaut de pouvoir saisir le juge administratif (CE, 12 juillet 1995, n° 154128). Toutefois, la décision de l'administration de ne pas faire droit à la demande de PPR de l'agent peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation salariale des aides-soignants des résidences autonomie*

41585. – 5 octobre 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des fonctionnaires territoriaux travaillant en résidences autonomie publiques des dispositifs d'aides du Ségur de la santé. De nombreux centres communaux d'action sociale (CCAS) regroupent un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et une résidence autonomie accueillant des personnes âgées autonomes mais nécessitant tout de même la visite régulière d'aides-soignants. Le personnel qui exerce en résidence autonomie publique fait partie de la fonction publique territoriale, à l'inverse du personnel intervenant en Ehpad qui relève de la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, au sein des CCAS, les aides-soignants engagés par l'Ehpad bénéficient de la revalorisation salariale inscrite dans le Ségur de la santé, contrairement à leurs collègues employés par la résidence autonomie. Pourtant, ces aides-soignants exercent à part égale leur métier, souvent sans discontinuité, au sein des deux établissements pour personnes âgées d'un même CCAS, intervenant aussi bien en résidence autonomie qu'en Ehpad. Malgré le deuxième volet du Ségur de la santé qui élargit à compter du 1^{er} octobre 2021 la revalorisation salariale aux soignants paramédicaux du secteur public, les aides-soignants des résidences autonomie ne figurent toujours pas parmi les ayants droit de primes ou de la revalorisation salariale versée par l'État. Elle lui demande donc si la revalorisation salariale sera ouverte aux fonctionnaires territoriaux intervenant en résidence autonomie, au même titre que le personnel de la fonction publique hospitalière. *A minima*, elle souhaite savoir quelles mesures compensatoires sont envisagées pour ces agents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Dans la fonction publique territoriale, cette revalorisation s'est traduite d'une part, par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les accords du Ségur de la santé ont également prévu un temps d'expertise complémentaire afin d'apprécier l'impact et le périmètre d'une extension de cette revalorisation salariale aux agents publics qui exercent leurs fonctions dans les autres établissements sociaux et médico-sociaux. Dans ce cadre, le Gouvernement a confié à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, la conduite des travaux d'expertise et de négociation afférents. À l'issue des négociations, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé le 28 mai 2021 un accord de méthode relatif à l'extension du CTI et de l'indemnité équivalente. Conformément à l'engagement pris dans le cadre, les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 élargissent la liste des bénéficiaires de cette revalorisation salariale. En ce qui concerne les résidences autonomie, l'article 43 précité prévoit, qu'à compter du 1^{er} novembre 2021, les agents publics territoriaux qui travaillent dans ces établissements bénéficient du CTI et de l'indemnité équivalente lorsqu'ils y exercent les fonctions suivantes : aide-soignant, infirmier, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnement éducatif et social. Cet article prévoit par ailleurs que le coût de cette revalorisation salariale fait l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements selon des modalités définies par décret. Les accords du Ségur de la santé prévoient d'autre part, une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents paramédicaux indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent. Dans la fonction publique territoriale, les infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, infirmiers, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ont été reclassés au sein de grilles indiciaires plus favorables à compter du 1^{er} janvier 2022. À compter de cette même date, deux nouveaux cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale, classés en catégorie B, ont été créés pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture afin de mieux reconnaître leurs compétences. Le cadre d'emplois des sages-femmes fera également l'objet d'une revalorisation statutaire qui interviendra au cours du premier semestre 2022. Enfin, les trois dernières spécialités

du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, techniciens de laboratoire, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens, actuellement en catégorie B, seront également reclassés en catégorie A au cours du premier semestre 2022.

Impôts locaux

Taxe sur les parkings commerciaux des restaurants

42550. – 16 novembre 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inclusion des parkings commerciaux des restaurants dans le champ de la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France mise en place par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. En effet, son article 166 institue à l'article 1599 *quater* C du code général des impôts « une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France ». M. le député relève que cette taxe visant à apporter des recettes supplémentaires à la Société du Grand Paris, en vue de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun régionaux, est appliquée à l'ensemble de l'Île-de-France, y compris les territoires ruraux comme la Seine-et-Marne, alors même que cette dernière ne bénéficie pas des subventions du Grand Paris. Il alerte en particulier M^{me} la ministre sur la situation d'un restaurant routier, Le Petit Périchois situé sur la D 606 à La Brosse-Montceaux, victime de l'application de cette taxe à son parking poids lourds suite à une mise en recouvrement en 2018 par la direction générale des finances publiques pour un montant de plus de 50 000 euros. Il s'agit d'un des meilleurs établissements de France, selon le guide des Relais routiers, qui va être contraint de licencier du personnel, voire de déposer le bilan. Au-delà de l'enjeu du maintien d'un réseau de restaurants routiers permettant aux conducteurs de poids lourds de se restaurer dans des conditions dignes sur les routes nationales, M. le député souligne que la France rurale ne doit pas avoir à souffrir de son statut périphérique. Il sollicite de sa part de bien vouloir lui indiquer quelles mesures correctives peuvent être mises en place afin de remédier à cette situation injuste vis-à-vis des territoires ruraux et de leurs acteurs économiques.

Réponse. – La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 institue, au profit de la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement. Cette taxe n'est applicable que dans les limites territoriales de la région Île-de-France. Elle est due, sauf cas particuliers, par les propriétaires des surfaces de stationnement imposables. Une surface de stationnement imposable peut s'entendre d'un immeuble entier, ou d'une partie d'immeuble affectée à des surfaces de stationnement. Celles-ci sont constituées des locaux ou aires couvertes, ou non couvertes destinées au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 231 *ter* sans être intégrés topographiquement à un établissement de production. Le produit de cette taxe codifiée à l'article 1599 *quater* c du code général des impôts (CGI) doit être affecté à des dépenses d'investissement en faveur des transports en commun pour l'ensemble de l'Île-de-France. Compte tenu de cet objet, le tarif appliqué au mètre carré des surfaces de stationnement dépend d'un classement établi entre trois circonscriptions. À ce titre, le tarif appliqué pour les communes de Seine-et-Marne en 2021 est de 2,60 € au mètre carré, bien inférieur au tarif appliqué à Paris et dans les Hauts-de-Seine (4,50 €) ou même dans les autres communes de la région d'Île-de-France (1,32 €). Le produit annuel de la taxe est affecté à la région d'Île-de-France, retracée dans la section d'investissement de son budget, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun, dans la limite du montant prévu à l'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales. Le solde de ce produit est affecté à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite de 28 000 € qui correspond au plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Enfin certaines dérogations sont déjà prévues pour limiter l'effet d'une telle taxe sur les exploitations commerciales telles que les relais routiers. En effet, l'article 1599 *quater* C prévoit explicitement une dérogation, pour les surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ainsi, les tarifs sont réduits de 75 % pour l'année 2019, de 50 % pour l'année 2020 et de 25 % pour l'année 2021. Pour toutes ces raisons, le dispositif actuel de la taxe sur les surfaces de stationnement est équilibré, dans la mesure où il permet le financement de projets de transports en commun pour l'ensemble de l'Île-de-France, en prévoyant une participation plus importante au mètre carré pour les redevables situés dans les zones urbaines.

*Fonction publique territoriale**Formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement*

42681. – 23 novembre 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement. En effet, tout en reconnaissant la spécificité des compétences de ce nouveau métier pour eux, la durée des six mois de formation initiale d'application obligatoire paraît excessive pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés en qualité d'agent de police municipale par la voie de l'article L. 4931-2 du code de la défense, ainsi que pour les fonctionnaires détachés tels que les policiers nationaux, obligés de suivre cette formation préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les lauréats des concours d'accès à ce cadre d'emplois, qui eux n'ont aucun acquis professionnel. De plus, ces périodes de formation souvent reportées au regard des places disponibles retardent d'autant l'armement de ces effectifs portant un réel préjudice dans le cadre de la garantie des missions de sûreté publique et plus particulièrement, dans la période actuelle. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend considérer pour ces cas spécifiques un régime dérogatoire qui serait défini en concertation afin de réduire dans des délais raisonnables la délivrance de l'agrément délivré par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis de l'assermentation, au regard du nombre d'années d'expérience antérieures dans le service de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense ont été définies par deux décrets : le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emploi de la police municipale et le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emploi de la police municipale. Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale. Compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures, ces agents des forces de sécurité intérieure détachés ou intégrés directement dans les cadres d'emplois de la police municipale peuvent donc exercer les fonctions, après avoir suivi une formation d'une durée sensiblement réduite et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Enfin, l'armement des polices municipales est facultatif, reposant sur une demande du maire et une autorisation du préfet de département. Si le maire décide d'armer sa police municipale, la formation préalable à l'armement est également adaptée en fonction des expériences professionnelles antérieures. En effet, l'arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention a également réduit certains modules de formation à l'armement pour les fonctionnaires et militaires issus des forces de sécurité intérieure. Les agents concernés peuvent désormais suivre des modules pratiques allégés préalablement au port d'une arme à feu de poing, d'un pistolet à impulsions électriques ou encore d'une matraque ou tonfa. L'ensemble de ces éléments permet ainsi d'alléger sensiblement les formations en tenant compte des expériences acquises par les agents de la police et de la gendarmerie nationales.

*Montagne**Difficultés financières des communes supports de station de montagne*

42953. – 7 décembre 2021. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés financières éprouvées par les communes supports de station de montagne au cours de l'hiver 2020-2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques. Même si le Gouvernement a mis en place des mesures financières pour compenser les pertes financières des exploitants de remontées mécaniques, les communes supports de stations de montagne n'ont à ce jour reçu qu'une compensation de la taxe de séjour et des remontées mécaniques. La crise sanitaire, ayant interrompu la saison 2019-2020, a engendré des pertes de recettes de près de 20 %. Malheureusement, durant la saison 2021 ces pertes se sont aggravées, atteignant 70 % en moyenne et dans certains cas elles ont atteint près de 90 %. Évidemment, cette situation a entraîné de graves problèmes financiers pour ces communes, qui se répercutent actuellement sur leur

trésorerie. Le Gouvernement avait engagé des discussions avec les associations d'élus locaux et notamment avec l'Association nationale des maires des stations de montagne mais malheureusement rien n'a été fait. De surcroît, pour la saison de 2021, l'acompte de fiscalité ne prévoit qu'un montant équivalent à 30 % de la dotation 2020. Cet acompte de 30 % est très insuffisant et ne permettra donc pas de combler les pertes financières subies par les communes. De plus, certaines d'entre elles n'en bénéficieront aucunement. Ainsi, il lui demande s'il envisage de venir en aide à ces communes supports de stations de montagne, durement touchées pendant la crise sanitaire ; en effet, les compensations doivent être à la hauteur du préjudice financier subi par ces communes, du fait de l'interruption de la saison. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19 pour les finances des communes, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en leur faveur afin de leur permettre d'assurer l'équilibre de leur budget. L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seraient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel était le cas, l'État leur versait une dotation égale à la différence. À ce titre, environ 4 400 communes et groupements à fiscalité propre ont pu bénéficier d'une dotation, pour un montant d'environ 200 millions d'euros. L'article 74 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. L'objectif était de garantir, au titre de 2021, aux collectivités concernées, un niveau de ressources égal à la moyenne des recettes fiscales constatées entre 2017 et 2019. Près de 4 140 communes, 58 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 43 groupements (notamment certains ayant perçu la taxe sur les engins de remontée mécanique) en ont bénéficié, pour un montant total d'environ 215 millions euros. Parmi ces entités, 1 176 communes situées en zone de massif, au sens du décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, ont bénéficié du dispositif, à hauteur de 36 millions d'euros. Par ailleurs, l'article 26 de la loi de finances rectificative du 12 juillet 2021 a permis aux communes de bénéficier de deux dispositifs de compensation pour les territoires faisant face à des pertes de recettes tarifaires. Le premier dispositif consiste en une dotation de soutien aux régies exploitant un service public industriel et commercial (SPIC). Le second dispositif consiste en un fonds d'urgence pour les collectivités exploitant un service public administratif (SPA) et constatant des pertes de recettes tarifaires à ce titre en 2020 ou de redevance versées par leur délégataire. Environ 210 millions d'euros ont été mobilisés pour ces dispositifs. 244 communes situées en zone de massif ont bénéficié du dispositif d'aide aux SPIC, pour un montant de 22,67 millions d'euros et 187 communes ont bénéficié du dispositif d'aide aux SPA pour un montant de 4,63 millions d'euros. L'article 113 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prolongé et adapté ce dispositif pour 2021. En outre, le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 a institué un soutien en faveur des exploitants de remontées mécaniques, dont l'activité a été sévèrement restreinte lors des hivers 2020 et 2021 en raison du contexte sanitaire. Ce dispositif a conduit à compenser à hauteur de 49 % la perte estimée de certaines recettes pendant la période de fermeture. 198 exploitants en ont bénéficié pour un montant de 640 millions d'euros de subventions. En définitive, il apparaît que les communes supports des stations de montagne ont bénéficié d'un soutien important en 2021. Néanmoins, le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation financière de ces communes.

Communes

Evolution de la loi PML pour garantir l'expression des CICA

43031. – 14 décembre 2021. – **M. Thomas Rudigoz*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés d'application de la loi PML de 1982, qui définit le fonctionnement des Comités d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA) à Paris, Lyon et Marseille. Ces instances de démocratie locale relevant des mairies d'arrondissement ont pour objet d'impliquer les associations dans la politique municipale de l'arrondissement, afin que la municipalité puisse bénéficier du travail et de l'expérience des associations. Ils constituent ainsi une voie d'expression des remarques des habitants sur la politique menée par l'arrondissement. Or depuis le renouvellement des dernières élections municipales, plusieurs Comités d'intérêts locaux regrettent la détérioration du temps accordé aux CICA par la municipalité écologiste à Lyon, alors qu'auparavant le fonctionnement des CICA était satisfaisant. Aussi, pour garantir cette expression quelle que soit la majorité élue dans l'arrondissement, il lui demande si une évolution de la loi PML est envisagée afin de préciser la périodicité des séances de conseil d'arrondissement dédiées au CICA, de prévoir une réunion préparatoire pour définir les thèmes abordés et la publication d'un compte-rendu à l'issue.

Communes

Fonctionnement des CICA dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille

43032. – 14 décembre 2021. – M. Jean-Louis Touraine* appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur certaines difficultés d'application de la loi PML du 31 décembre 1982, qui définit notamment le fonctionnement des comités d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA) à Paris, Lyon et Marseille. Ces instances de démocratie locale relèvent des mairies d'arrondissement et ont pour objet d'impliquer les associations dans la politique municipale de l'arrondissement. Ils doivent ainsi permettre à la municipalité de bénéficier du travail et de l'expérience des acteurs associatifs. Ainsi, ils constituent une voie d'expression pour les habitants, un outil de participation citoyenne au même titre que les conseils de quartier. Or depuis le dernier renouvellement électoral de 2020, plusieurs associations locales ont fait part de difficultés et ont pu regretter la détérioration du temps accordé aux CICA par l'exécutif de leur arrondissement, alors qu'auparavant le fonctionnement des CICA était jugé satisfaisant par les acteurs. C'est notamment le cas à Lyon, où dans un certain nombre d'arrondissements, le CICA a été remplacé par deux questions en début de conseil d'arrondissement. Aussi, pour garantir cette expression et la juste participation des acteurs associatifs à la démocratie locale, il lui demande si une évolution de la loi PML est envisagée afin de préciser la périodicité des séances de conseil d'arrondissement dédié au CICA, de prévoir une réunion préparatoire pour définir les thèmes abordés et la publication d'un compte-rendu à l'issue.

Réponse. – L'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales, applicable à Paris, Lyon et Marseille, prévoit la mise en place des comités d'initiative et de consultation d'arrondissement. Cet article précise que : « *Les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement. Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence. À cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre. Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.* » Ces dispositions prévoient explicitement la participation, s'ils en font la demande, des représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales, au cours d'une séance par trimestre au moins, aux débats du conseil d'arrondissement. Le conseil détermine préalablement avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement, au sein duquel sont réunis les représentants d'associations locales, le calendrier des débats, l'ordre du jour, les sujets abordés et tout élément d'information nécessaire. Ces dispositions laissent une grande marge de manœuvre aux comités d'initiative et de consultation d'arrondissement et aux conseils d'arrondissement, à leur échelon, pour s'entendre sur les modalités de participation des associations à la vie locale. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif législatif pour prévoir des règles imposant une réunion préparatoire ou une certaine périodicité des séances du conseil d'arrondissement dédiées.

Élus

Situation des élus communaux et intercommunaux qui siègent dans les SPL

43326. – 28 décembre 2021. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des élus municipaux ou intercommunaux qui sont par ailleurs membres du conseil d'administration d'une société publique locale créée entre plusieurs communes ou des EPCI. En matière de société d'économie mixte locale, avec lesquelles les collectivités territoriales ne peuvent contracter que dans le cadre des principes du code de la commande publique, le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales interdit à ces élus de participer à la préparation et la prise des décisions relatives à la passation des contrats avec ces sociétés. Le non-respect de cette interdiction peut donner lieu à des conséquences très graves pour les élus concernés, y compris pénales. Alors que les sociétés publiques locales bénéficient de la règle de la quasi-régie *in house* dans leur rapport avec leurs collectivités actionnaires et que leurs contrats peuvent être conclus sans mise en concurrence, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités semble pourtant leur étendre l'interdiction applicable aux SEML, ce qui

n'a pas de sens sur le plan de l'objectif des textes en cause. Il souhaite par conséquent avoir des éclaircissements sur l'application du principe d'interdiction, le doute actuel créant des insécurités juridiques pour les collectivités territoriales et leurs élus.

Réponse. – Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (...) ». Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence. Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11^{ème} alinéa de l'article L. 1524-5. La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas pour les élus concernés le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt. L'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non. Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Collectivités territoriales

Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre

43411. – 11 janvier 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de cet article comme du décret d'application. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et du développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Le 8 décembre 2020, le ministère avait répondu que cette question devrait faire l'objet d'un examen par le Parlement. Cette réponse apparaît laconique pour les élus de ce type de structures qui souhaitent tout simplement pouvoir bénéficier de cet outil afin de faciliter la tenue de leurs assemblées, cette nécessité étant particulièrement accrue en période de crise sanitaire. Il demande donc si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence ou de mettre à l'ordre du jour la proposition de loi déposée par M. le député en juillet 2021 « visant à autoriser les syndicats mixtes sans fiscalité propre à utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes ».

Réponse. – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour le conseil départemental et sa commission permanente, le conseil régional et sa commission permanente, l'Assemblée de Corse et sa commission permanente, l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, l'Assemblée de Guyane et sa commission permanente et l'Assemblée de Martinique et sa commission permanente. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} août 2022. En particulier, l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales disposera pour l'avenir que « *Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence* ». Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, pourront également faire application de ces dispositions. Les syndicats mixtes ouverts, quant à eux, définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur. Aussi, ces syndicats mixtes sont d'ores-et-déjà en capacité de prévoir l'organisation de réunion de leur organe délibérant par visioconférence.

Urbanisme

Difficultés administratives liées à l'obtention des permis de construire

44774. – 8 mars 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés administratives liées à l'obtention des permis de construire. La procédure des demandes de permis de construire est encore trop bureaucratique et déconnectée de la réalité du terrain. En France, élus ou riverains font face à des difficultés en matière d'urbanisme, quel que soit le régime juridique qui s'applique. Si la commune relève du régime du règlement national d'urbanisme, les constructions ne sont autorisées que dans les parties actuellement urbanisées. De ce fait, lorsque l'on envisage de construire autre part qu'au centre de la commune, la situation se complique et les élus se trouvent alors très souvent confrontés à des services de l'État ayant une conception très restrictive de cette notion de PAU. Ainsi ils donnent fréquemment un avis négatif, alors même que les projets, comme ceux dans sa circonscription, auront un impact positif : construction d'une maison adaptée aux besoins de personnes âgées ou d'une entreprise pour dynamiser une petite commune rurale. Si la commune relève d'un document d'urbanisme, tel qu'un PLU ou PLUI, les élus ruraux rencontrent les mêmes difficultés mais les explications données sont différentes ! Là, ce sont les commissions départementales, en charge des espaces agricoles, qui peuvent avoir un raisonnement plus bureaucratique qu'en adéquation avec la réalité du terrain et sans réelle concertation avec les élus locaux. Alors que la demande de permis de construire s'accroît (+ 19 % depuis 2021), les élus ont vu la superficie des espaces constructibles dans leurs communes fortement restreinte au fil des années et souvent au profit des communes démographiquement plus importantes ! Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour introduire plus de souplesse et de réalisme dans l'application des textes au niveau local et plus particulièrement dans les petites communes rurales.

Réponse. – Le principe de constructibilité limitée, applicable aux communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document de planification urbaine en tenant lieu, impose de retenir les constructions ou installations aux parties urbanisées de la commune. L'objectif est d'inciter les communes à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée. Le Gouvernement a toutefois conscience qu'une souplesse est parfois nécessaire. Pour cette raison sont autorisées certaines constructions en dehors des parties actuellement urbanisées lorsqu'elles sont justifiées par les nécessités de l'agriculture, la réalisation des équipements publics, la protection du voisinage ou la sauvegarde des droits acquis. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a d'ailleurs introduit la possibilité de réaliser hors parties urbanisées et sous certaines conditions des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. La commune peut également autoriser par délibération motivée du conseil municipal des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale. Les parties non urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ne sont donc pas totalement inconstructibles. Quant à la définition de la partie urbanisée d'une commune, il s'agit d'une zone regroupant « un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès » (Conseil d'État, 30 octobre 1987, Mme Cadel, n° 81236). La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès/d'équipements constituent ainsi les critères principaux dont il faut tenir compte. Toutefois, l'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus, que l'on trouve dans les environs. Dès lors, il ne saurait y avoir de définition générale et encore moins de critères nationaux. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge, ce qui permet davantage de souplesse et de différenciation. Plusieurs éléments pourront alors être appréciés comme la distance, la vocation de la zone, l'appartenance à un compartiment déjà urbanisé ou pas et l'existence ou non d'une coupure d'urbanisation. En

toute hypothèse, il sera nécessaire que la partie du territoire communal concernée comporte alors « un nombre et une densité significatifs de constructions », pour pouvoir être qualifiée de « partie actuellement urbanisée » (Conseil d'Etat, 29 mars 2017, Commune de Saint-Bauzille-de-Putois, n° 393730). Un élément de complexité tient parfois à la qualification de la frange de la zone construite. Elle peut être considérée comme une partie urbanisée sauf rupture objective (par exemple : dénivelé, rupture physique). En tout état de cause, si les constructions peuvent être autorisées dans les franges des parties urbanisées, il convient de vérifier que le projet s'intègre dans la partie déjà urbanisée et que la dimension du projet n'a pas pour effet d'étendre les parties urbanisées. Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, les services de l'État, qui instruisent les autorisations de construire dans les communes soumises au RNU, sont fondés à proposer un refus d'autorisation, le préfet tranchant en dernier lieu en cas de désaccord de la commune. La commune a aussi la possibilité d'élaborer une carte communale, document simple à mettre en œuvre et peu coûteux qui permet de dégager plus de possibilités de construire que dans le cas de l'application du seul RNU. Dans les communes dotées d'un PLU, les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), dénommées commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sont effectivement amenées à intervenir. Ce sont des acteurs importants de l'urbanisme en zones rurales. Leurs compétences ont été plusieurs fois modifiées depuis leur création en 2010, notamment en ce qui concerne leur avis qui peut être un avis conforme. Leur composition a été modifiée récemment par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale afin d'y améliorer la représentativité des élus. Les élus concernés par un projet pourront, de droit, être auditionnés par la CDPENAF s'ils en font la demande. Sur les vingt-sept cas de consultation de la CDPENAF, seuls trois, circonscrits aux cas ayant le plus d'impact sur les zones concernées, donnent lieu à un avis conforme pour les autorisations de construire. D'après les études réalisées par le Ministère de l'agriculture, les trois quarts des avis de la CDPENAF sont des avis favorables. L'examen d'un projet en CDPENAF contribue à l'amélioration des projets en veillant à accompagner élus et porteurs de projets. Cet accompagnement a souvent lieu avant l'examen et permet de proposer des améliorations du projet et ainsi d'éviter des refus brutaux ou des contentieux ultérieurs, chronophages et coûteux pour les communes. L'objectif étant toujours l'obtention d'une autorisation juridiquement robuste et respectueuse des zones agricoles et naturelles. L'équilibre actuel et les différentes marges de manoeuvre disponibles apparaissent ainsi satisfaisantes. Il est désormais important que les services de l'Etat et les commissions poursuivent l'accompagnement des porteurs de projet, en particulier dans les zones rurales pour mobiliser l'ensemble des possibilités offertes par la réglementation actuelle.

2389

Collectivités territoriales

Reunion en plusieurs lieux

44887. – 22 mars 2022. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité donnée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, aux instances exécutives de tenir leur réunion de conseil en plusieurs lieux, par visioconférence. Cette possibilité est ainsi rendue possible pour les réunions tenues d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de l'Assemblée de Corse, de Guyane et de Martinique, ainsi que d'un conseil communautaire (sauf pour le vote du budget ou pour des élections). Or les syndicats mixtes visés aux articles 5711-1 et s. du CGCT, articles 5721-1 et s. du CGCT, articles 5731-1 et s. du CGCT et articles 5741-1 et s. du CGCT ne sont pas visés par cette disposition. Une ouverture à la visioconférence pour ces instances semble pourtant tout aussi justifiée pour des raisons évidentes d'économies de temps et de sobriété énergétique dans des périmètres parfois vastes. Elle souhaiterait donc connaître sa position quant à cette possibilité et savoir si la transposabilité du droit concernant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvait s'appliquer par extension aux syndicats susvisés.

Réponse. – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour le conseil départemental et sa commission permanente, le conseil régional et sa commission permanente, l'Assemblée de Corse et sa commission permanente, l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, l'Assemblée de Guyane et sa commission permanente et l'Assemblée de Martinique et sa commission permanente. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} août 2022. En particulier, l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales dispose, à compter de cette date, que « *Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le*

président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ». Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, pourront également faire application de ces dispositions. Les syndicats mixtes ouverts, quant à eux, définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur. Aussi, ces syndicats mixtes sont d'ores-et-déjà en capacité de prévoir l'organisation de réunion de leur organe délibérant par visioconférence.

COMPTES PUBLICS

Commerce et artisanat

Contrebande de tabac

44330. – 22 février 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les moyens déployés pour lutter contre l'importation illégale de tabac en France depuis l'étranger. L'article 51 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a divisé par quatre les seuils de présomption de détention à des fins commerciales pour chaque catégorie de tabac manufacturé et a notamment limité la quantité de cigarettes qui peuvent être introduites en France depuis l'étranger. Depuis le 1^{er} août 2020, un particulier qui introduit en France plus d'une cartouche de cigarettes ou plus de 250 grammes de tabac à fumer peut être sanctionné du paiement d'une amende, de droits de consommation, de la confiscation de la marchandise, d'une immobilisation de véhicule voire d'une peine d'un an d'emprisonnement. Cette mesure permet de mieux lutter contre la contrebande de cigarettes et se veut utile pour aider les buralistes français, dont le nombre est en net de recul et qui subissent la divergence considérable sur le prix du tabac entre la France et les pays frontaliers. Néanmoins, pour que ces nouveaux seuils soient réellement contraignants et appliqués, il est nécessaire que la politique de contrôles aux frontières et dans les transports collectifs soit adaptée à l'enjeu. Ainsi, il lui demande quels moyens particuliers ont été déployés pour que la douane puisse faire respecter les nouveaux seuils en matière d'importation autorisée de tabac depuis l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la contrebande et les trafics illicites de produits du tabac est une priorité de la douane, voulue par le Gouvernement. Les services douaniers sont donc fortement mobilisés sur ce sujet, en tous points du territoire et sur tous les vecteurs. Toutefois, dans le cadre de cette lutte, l'introduction en petites quantités en provenance du territoire d'autres États membres de l'Union est porteuse de nombreuses problématiques pour les services de contrôle. D'abord, ces petits trafics se dissimulent dans un large flux de véhicules, composé souvent de travailleurs transfrontaliers, dans certains territoires. Selon la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, il n'est pas possible aux autorités nationales de procéder à des contrôles systématiques aux frontières intérieures de l'Union, à l'exception de certaines circonstances d'espèces bien particulières, comme celles rencontrées en 2015 après les attentats terroristes qui ont frappé notre pays. Il est donc nécessaire de procéder à des contrôles sélectifs, qui ne peuvent être systématiques et directement réalisés sur les zones de franchissement de la frontière. Ensuite, ces contrôles nécessitent la mobilisation d'importantes ressources pour faire face au flux, pour des quantités saisies relativement faibles. Les effectifs douaniers sont fortement mobilisés et procèdent à ces contrôles, comme en témoignent les 18 284 constatations opérées en 2021 (soit, en moyenne, une cinquantaine d'infractions constatées par jour). Ces contrôles ont lieu sur les routes, les ports, dans les aéroports, les trains ou encore sur les lignes de transport maritime de voyageurs. Néanmoins, ces contrôles doivent être mis en balance, dans l'action douanière, avec d'autres opérations, plus lourdes, portant sur des trafics de quantités plus importantes et menés par des réseaux organisés. Enfin, la question des suites fiscales et pénales à ces constatations et de leur effet dissuasif, est posée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est montré favorable, dans le cadre de la loi de finances pour 2022 et à la suite du rapport des députés PARK et WOERTH, au renforcement des sanctions encourues par les infracteurs dans les procédures fiscales engagées par les services douaniers. Ces seuils sont mis en œuvre par les services douaniers, dans l'objectif de décourager de nouveaux acheteurs transfrontaliers, ainsi que des trafiquants locaux, de s'adonner à ces pratiques. Pour compléter ces dispositifs, la France plaide au niveau européen pour une harmonisation, par le haut, des niveaux de fiscalité frappant les produits du tabac dans les différents États membres. C'est cette harmonisation qui permettra de désinciter durablement les acheteurs transfrontaliers, qui tirent profit des différences de niveaux de fiscalité, entre États membres.

CULTURE

*Patrimoine culturel**Entretien des édifices culturels classés ou inscrits*

43621. – 18 janvier 2022. – M. **Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, à l'instar de Barbey en Seine-et-Marne qui ne peut financer les travaux de l'église à hauteur de 1,5 million d'euros pour une population de 152 habitants. Faire face aux contraintes liées à la mise aux normes et à la rénovation des édifices culturels est un sujet de préoccupation pour les collectivités territoriales dans un contexte de raréfaction des financements publics. En effet, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) s'avèrent insuffisantes pour couvrir l'importance des coûts d'entretien des édifices culturels et les aides des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ne sont pas systématiques et sont limitées à 40 % à 50 % des frais liés aux études et à la restauration. Les églises sont pourtant des marqueurs visuels, géographiques, historiques et affectifs pour les habitants et revêtent une dimension touristique essentielle. Il s'interroge sur l'opportunité de la mise en place d'aides spécifiques ou d'un complément à la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin de préserver la richesse du patrimoine architectural religieux des territoires ruraux et la prie de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants. Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement**Dispositif 2S2C*

30757. – 30 juin 2020. – M. **Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif 2S2C. Alors qu'il avait été présenté initialement comme temporaire pour permettre aux élèves de bénéficier d'activités autour des thématiques « sport, santé, culture, civisme » dans le cadre du déconfinement, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a déclaré qu'il devient une préfiguration de « l'école de demain ». Dans le cadre de cette annonce, le SNEP-FSU, syndicat représentatif des enseignants d'EPS mais aussi des professeurs de sports affiliés au ministère des sports, formule plusieurs remarques. Le temps scolaire doit rester de la responsabilité de l'éducation nationale. Les personnels sont recrutés et formés à haut niveau pour en assurer les missions et, sur la base des projets pédagogiques qu'ils construisent, travaillent à l'appropriation de la culture sportive, artistique et à une éducation civique. Nul besoin d'un nouveau dispositif pour envisager, dans le cadre de leurs enseignements, des partenariats pour ouvrir vers l'extérieur l'horizon de leurs

interventions. S'agissant du volet sportif, ce dispositif, tel qu'il est conçu, donne souvent une primauté d'accès aux installations sportives aux élèves qui y seraient inscrits et aux associations qui s'y engageraient. Dans le même temps, cet accès est parfois refusé aux enseignants d'EPS dans le cadre de leur discipline scolaire. Les installations sportives sont « les salles de classe » de l'EPS *via* une convention tripartite (établissement, département, région et collectivité). Ainsi, elles seraient utilisées sur le temps scolaire prioritairement en dehors de l'EPS obligatoire. Par ailleurs, le texte du protocole de ce dispositif, élaboré par les ministères de l'éducation nationale, des sports et le Comité national olympique et sportif français, précise qu'il s'agit bien d'une « intervention complémentaire aux activités scolaires et qu'il n'est pas question d'agir en substitution de l'enseignement des professeurs d'EPS ». Mais, de fait, si ce dispositif devait devenir permanent en septembre 2020, il prendrait bel et bien place pendant le temps scolaire et donc amènerait confusion et risque de substitution pour des disciplines scolaires telles que l'EPS, l'éducation musicale et les arts plastiques. Le risque d'externalisation de disciplines scolaires, dont l'EPS, est posé. Ce dispositif créerait un contexte de concurrence, de confusions, voire d'écoles à plusieurs vitesses suivant les territoires, et renforcerait les inégalités territoriales existantes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les remarques formulées par le SNEP-FSU, et si des éléments de nature à les rassurer peuvent être apportés aux enseignants.

Réponse. – La crise sanitaire que subit notre pays depuis le mois de mars 2020 est inédite et exceptionnelle. Lors des phases de dé-confinement progressif, les contraintes de respect des protocoles pour la santé et de distanciation ont conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à instituer le dispositif « sport, santé, culture civisme » (2S 2C). Ces organisations pensées, en lien avec les collectivités territoriales, ont permis de proposer très vite, en parallèle des temps de classe, des activités sur le temps scolaire qui se déroulent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement. Les modalités d'interventions des personnels autres que les professeurs sont fixées en concertation avec l'équipe éducative ; ces interventions dans les différents domaines proposés ne se substituent pas aux enseignements et donc à l'action première des enseignants dans leurs disciplines (EPS, arts plastiques, éducation musicale, enseignement moral et civique...). À aucun moment, il n'a été question de substituer à la responsabilité et à la compétence des enseignants celles des intervenants qui, dans certains cas, étaient connus des équipes d'école pour avoir pu conduire des projets pédagogiques de manière concertée. La mise en place de ce dispositif et les dynamiques qu'il a pu créer permettent assurément, sur certains territoires, d'encourager des réflexions sur la continuité éducative à privilégier entre les différents temps scolaire et périscolaire.

Enseignement

Impacts de la covid-19 sur les enfants retournant à l'école

30759. – 30 juin 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enfants retournant à l'école durant cette période de déconfinement. En effet, certains élèves peuvent ressentir une certaine appréhension à l'idée de reprendre le chemin de l'école. Cela peut être dû à la peur que la covid-19 provoque et à son contexte anxiogène : isolement, impossibilité de créer du lien social, d'interagir avec d'autres enfants ou de voir sa famille. L'expérience du confinement a pu se révéler traumatisante pour certains enfants et il est important pour les enseignants et pour le personnel éducatif d'effectuer un accompagnement personnalisé pédagogique mais aussi psychologique. Des moments d'échange et de dialogue avec les élèves sont importants pour déceler chez eux un traumatisme ou de l'anxiété. Faire face à la maladie ou au stress qu'elle peut provoquer peut être une épreuve difficile. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mesurer les troubles chez les élèves, en raison de la peur qu'a pu susciter l'expérience du confinement ou de la maladie. Elle lui demande également s'il existe des dispositifs d'accompagnement ou si la mise en place de tels dispositifs est prévue.

Réponse. – Inattendue et inédite, la Covid-19, dans son contexte de pandémie mondiale, a été à l'origine d'émotions fortes et de profonds bouleversements. Elle a affecté la santé physique de nombreuses personnes et/ou de leurs proches, mais aussi leur santé mentale avec des deuils, du stress et des incertitudes ou la réactivation de traumatismes anciens. Pour un grand nombre de citoyens, des difficultés ou des ruptures sociales, familiales et économiques se sont ajoutées. Le confinement a pu être également à l'origine de tensions pour les adultes et les enfants et engendrer des situations de crise personnelle ou familiale, accroissant parfois leurs fragilités et leurs difficultés. L'accompagnement des élèves et plus largement de l'ensemble de la communauté éducative dans le processus de déconfinement, et de la rentrée scolaire, dans les conditions imposées par l'évolution de la crise sanitaire, est une préoccupation constante du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Aussi, la reprise de la vie scolaire et des cours, de manière apaisée, devait-elle nécessiter une attention

particulière portée à l'accueil de la parole des élèves, mais aussi des adultes. Lors de la reprise progressive de l'enseignement présentiel, la mission de l'école a été de dépasser la situation de confinement, d'accompagner au mieux les élèves et les personnels afin de donner du sens à cette réalité et de permettre de reprendre le fonctionnement de la communauté apprenante. En s'appuyant sur les liens tissés au sein de la communauté éducative, le retour des élèves en milieu scolaire a dû être pensé de manière à favoriser la résilience et une reprise de la vie scolaire et des apprentissages dans les meilleures conditions. Le ministre chargé de l'éducation nationale souligne l'engagement de l'ensemble de la communauté scolaire qui a permis d'assurer la continuité du service public pendant la période de confinement et de déconfinement progressif, par l'assurance de l'enseignement à distance avec la mise en œuvre de dispositifs qui ont fait leurs preuves, et par la vigilance bienveillante envers les élèves en situation de vulnérabilité et de difficultés, tant dans le domaine éducatif, que de la santé dans toutes ses dimensions sanitaire, sociale, psychique et environnementale. La reprise en présentiel, dès le mois de mai 2020, impulsée par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la continuité de la stratégie de déconfinement demandée par le Président de la République, et organisée sous l'autorité des recteurs d'académie, en lien avec les collectivités territoriales, et dans le respect des recommandations des autorités sanitaires, fut essentielle pour renforcer la relation de l'École avec les élèves et leurs familles, lutter contre le décrochage scolaire et toutes les formes d'exclusion, et maintenir l'égalité des chances. Les enjeux furent de réassurer les élèves en prenant appui sur la communauté éducative, de permettre aux élèves de maintenir ou de retrouver des conditions de vie scolaire propices aux apprentissages, de les accompagner dans leurs projections personnelles dans l'avenir, et de repérer les situations de fragilité. La prise en compte des aspects psychologiques de l'accueil des personnels et des élèves, avec l'aide des personnels de santé, de service social et des psychologues de l'éducation nationale, figurait explicitement dans les plans de reprise des enseignements en présentiel, au niveau national, académique, départemental et à l'échelle des établissements. Depuis la publication de la circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et des établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages, le MENJS a mis à disposition de la communauté éducative, à tous les niveaux d'enseignement, des recommandations sur les conduites à tenir lors des échanges avec les élèves ainsi que des ressources qui permettent de recevoir au mieux leur parole et de gérer les émotions. Aussi, le temps de l'accueil, de l'écoute et de l'échange a-t-il constitué le premier temps des élèves lors de leur retour en classe. Les circonstances exceptionnelles de l'année scolaire 2019-2020 ont été prises en compte pour préparer la rentrée scolaire suivante qui poursuivait quatre priorités, énoncées et détaillées dans la circulaire de rentrée publiée au BOEN n° 28 du 10 juillet 2020 : - protéger la santé des élèves et des personnels ; - développer l'esprit d'équipe tant chez les adultes que chez les élèves pour assurer la mission fondamentale de l'École de transmission des savoirs et de réduction des écarts de niveau ; - assurer la pleine inclusion de tous les enfants à besoins éducatifs particuliers ; - transmettre les valeurs civiques. La protection de chacun dans le contexte sanitaire actuel, la réponse adaptée aux besoins de chaque élève et la consolidation des liens au sein de la communauté scolaire étaient au cœur des préoccupations de la rentrée 2020.

2393

Enseignement

2S2C (Sport, Santé, Culture, Civisme)

31246. – 21 juillet 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences du dispositif « 2S2C » sur l'école de demain. Depuis le 11 mai 2020, le retour à l'école de l'ensemble des élèves fait face à la question de l'applicabilité du protocole sanitaire. Du fait du manque de capacité des écoles, le ministère de l'éducation nationale a décidé de créer plusieurs temps scolaires. Parmi ceux-ci, un temps spécifique dédié aux activités culturelles et sportives a été consacré, à travers le dispositif « 2S2C » (Sport, Santé, Culture, Civisme). Cependant, dans le dispositif prévu par le ministre, les enseignements « 2S2C » ne sont pas organisés au sein des établissements scolaires, contrairement aux enseignements dits « fondamentaux » (mathématiques, français...). Dans un premier temps, M. le député souhaite exprimer son opposition à une externalisation de l'enseignement scolaire qui ne dit pas son nom. Il rappelle que l'EPS (l'éducation physique et sportive), l'enseignement des pratiques artistiques et culturelles et l'éducation civique sont des matières obligatoires relevant de la responsabilité de l'État. À ce titre, elles ne peuvent pas être facultatives ou dépendantes de conventions signées avec les collectivités territoriales. Dans un second temps, M. le député souhaiterait avoir un certain nombre de réponses concernant l'avenir de l'école à moyen et long terme. En annonçant devant la représentation nationale que le dispositif « 2S2C » pouvait « préfigurer » l'école de demain, le ministre ouvre-t-il la voie, pour la rentrée prochaine, à une sortie du cadre scolaire d'un certain nombre d'enseignements ? M. le député considère que les matières artistiques, culturelles et sportives participent activement à la construction de la citoyenneté des élèves. De ce fait, elles doivent être enseignées par le personnel compétent et dédié de l'éducation nationale, dans le cadre du temps scolaire obligatoire. À l'heure où les inégalités

scolaires et la précarité pédagogique se font plus pressantes que jamais, déléguer les missions essentielles de l'éducation nationale à d'autres acteurs, qu'ils soient associatifs ou économiques, serait un grave contresens politique et éducatif. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La crise sanitaire qui sévit depuis le mois de mars 2020 est inédite. Lors des phases de déconfinement progressif, les contraintes de respect des protocoles pour la santé et de distanciation ont conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à instituer le dispositif « sport, santé, culture, civisme » 2S2C. Ces organisations, pensées en lien avec les collectivités territoriales, ont permis de proposer très vite, en parallèle des temps de classe, des activités sur le temps scolaire qui se déroulent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement. Les modalités d'interventions des personnels autres que les professeurs sont fixées en concertation avec l'équipe éducative ; ces interventions dans les différents domaines proposés ne se substituent pas aux enseignements et donc à l'action première des enseignants dans leurs disciplines (EPS, arts plastiques, éducation musicale, enseignement moral et civique...). À aucun moment, il n'a été question de substituer à la responsabilité et à la compétence des enseignants celles des intervenants qui, dans certaines écoles, étaient connus des équipes pour avoir pu conduire des projets pédagogiques de manière concertée. Les enseignements artistiques ou l'éducation physique et sportive font pleinement partie des contenus de programme et dispensés par les professeurs. Pour autant, cela ne signifie pas qu'il ne peut y avoir des collaborations instaurées avec le monde du sport ou des institutions culturelles et des artistes. C'est bien le signe d'une école ouverte sur les territoires et facilitant pour les élèves des pratiques scolaires et périscolaires. La mise en place du dispositif 2S2C et les dynamiques qu'il a pu créer permettent assurément d'encourager des réflexions sur la continuité éducative à privilégier entre les différents temps des jeunes.

Personnes handicapées

Rentrée scolaire et situation des AESH

32180. – 15 septembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de reprise, à la rentrée scolaire 2020-2021, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, alors que les risques sanitaires liés à la pandémie de covid-19 sont toujours présents, le respect des gestes barrières et des règles strictes de distanciation paraissent difficilement applicables aux enfants présentant des handicaps ou des troubles de la santé. En effet, l'accompagnement d'un élève en situation de handicap exige tout naturellement une proximité bien supérieure à la moyenne. Ces enfants ont des besoins décuplés, ce qui rend compliquée, voire impossible la distanciation avec leurs professeurs ou leurs accompagnants, au risque de les déstabiliser profondément. Il est indispensable de pouvoir assurer à la fois la protection des accompagnants mais aussi des élèves sans créer des situations anxiogènes pour ces enfants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les protocoles qui seront mis en place à la rentrée scolaire afin d'autoriser le suivi et l'accompagnement de ces enfants par les AESH mais aussi la protection sanitaire tant des enfants que de ces personnels.

Réponse. – La circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires et aux conditions de poursuite des apprentissages, indique que le retour à l'école « repose sur l'action conjointe des membres des équipes éducatives : professeurs, directeurs d'école et chefs d'établissement, inspecteurs, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, psychologues de l'éducation nationale, personnels administratifs et techniques, accompagnants des enfants en situation de handicap et assistants d'éducation ». Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des membres à part entière de la communauté éducative. À ce titre, un protocole sanitaire des AESH a été prévu dans le cadre de la reprise dans les écoles et établissements scolaires à partir du 11 mai 2020. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports met à disposition de tous les agents en contact direct avec les élèves au sein des écoles et établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence. Le port du masque en permanence est donc recommandé aux AESH. Conformément à la circulaire précitée, les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas reprendre leurs fonctions en présentiel. La liste des personnes à risque est définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier ces salariés vulnérables. Les missions des AESH ont également été repensées dans le cadre de la reprise. Leur rôle au service de la protection sanitaire de l'ensemble des élèves en situation de handicap va être renforcé. Pour cela, les AESH participent aux temps d'échange qui ouvrent la reprise de la scolarité et permettront de sécuriser les élèves, d'écouter ce qu'ils ont vécu, d'identifier d'éventuels traumatismes, d'expliquer aux élèves les nouvelles règles de la vie commune dans l'établissement. Les AESH soutiennent également les professeurs dans l'attention particulière qu'ils ont à porter aux élèves en situation

de handicap. Ils peuvent ainsi participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de protocoles adaptés aux élèves à besoins éducatifs particuliers. De plus, les AESH apportent un soutien et participent à la sécurité des élèves en s'assurant qu'ils appliquent les gestes barrières. Certaines modalités spécifiques d'accompagnement vont devoir être repensées. Il s'agit notamment des missions d'aide liées aux actes essentiels de la vie (aider à l'habillage et au déshabillage, aider aux soins d'hygiène, favoriser la mobilité, aider à la prise des repas). Préalablement à la reprise, un point de situation doit être organisé pour définir les modalités de prise en charge, dans l'intérêt de l'enfant et pour garantir la sécurité des personnels. Cette prise en charge doit s'appuyer sur une analyse des besoins fondée sur l'expertise du personnel de santé scolaire et du médico-social et est définie en lien étroit avec la famille. Les modalités d'accompagnement définies au cas par cas peuvent prévoir par exemple une mise à disposition spécifique de gel hydro-alcoolique et de lingettes désinfectantes ou un équipement spécifique pour les AESH comme des lunettes de protection ou une visière. Enfin, au regard de la situation, le renouvellement des contrats a été anticipé dès le déconfinement et s'est appliqué pour tous afin d'accompagner la prorogation des droits des élèves en situation de handicap prévue par ordonnance. Les contrats proposés, de droit public, sont selon la durée d'exercice des missions antérieures, soit des contrats d'une durée minimale de trois ans, soit des CDI.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves sourds en classe

32593. – 29 septembre 2020. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'éducation des enfants sourds. Aujourd'hui encore, la langue des signes semble trop peu enseignée dans les établissements scolaires français alors que la loi de 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que le service public de l'éducation assure une formation scolaire, supérieure ou professionnelle aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. L'enseignement de la langue des signes est une nécessité afin que les élèves sourds reçoivent une éducation adaptée à leur handicap, afin de les préparer au mieux à leur vie d'adulte et d'améliorer leur accès à la santé, au travail, à la justice ou encore à la culture. Dans ce cadre, certaines associations s'inquiètent car, à la rentrée scolaire 2020, dans les établissements où sont inscrits des élèves sourds, il semblerait que tous les interprètes nécessaires n'aient pas été prévus, handicapant ainsi les élèves qui sans eux ne peuvent suivre les cours ou passer des examens. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui communiquer l'action du Gouvernement pour pallier au plus vite ce manquement et apporter une solution aux élèves sourds.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd dans un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). Le ministère chargé de l'éducation nationale encourage la formation professionnelle spécialisée des enseignants avec des modules de formation d'initiative nationale organisés au niveau académique, inter-académique ou national. Pour l'année 2020-2021, plusieurs formations de LSF étaient disponibles, du niveau A1 à C1 ainsi qu'un module sur la Langue française Parlée Complétée (LfPC). Ces modules de formation sont organisés à l'intention des enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions mais aussi à l'intention des enseignants non spécialisés et autres personnels de la communauté éducative pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Cependant, au-delà du développement des compétences des personnels de l'éducation nationale, à ce jour, les interprètes ne sont pas des personnels de l'éducation nationale ; ils interviennent par voie de conventionnement avec les services académiques de l'éducation nationale, au regard des besoins identifiés en complément.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire - statistiques sur les difficultés constatées

32597. – 29 septembre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En février 2020, le

chef de l'État avait fixé l'objectif qu'aucun enfant ne soit sans solution de scolarisation à la rentrée de septembre 2020. Cette ambition d'inclusion est malheureusement contrariée par deux constats. En effet, il apparaît, d'une part qu'un certain nombre des 385 000 enfants en situation de handicap n'avaient pas de solution lors de la dernière rentrée. D'autre part, même lorsque la scolarisation est effective, des difficultés de recrutement d'AESH et AVS sont encore constatées. Ainsi, des élèves ne reçoivent pas l'aide prévue dans leur PPS dont ils ont tant besoin. Afin de pouvoir mieux appréhender la réalité de cette situation, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître le nombre d'enfants qui, au niveau national, sont encore en attente soit d'une solution de scolarisation, soit d'une aide adaptée. Elle le remercie de lui faire connaître également les mesures prises pour répondre à ces difficultés.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive ». Ce comité national, installé par Jean-Michel Blanquer et Sophie Cluzel le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi dès la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive (SEI) a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette nouvelle organisation départementale a permis : - le déploiement des pôles d'inclusion d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés au 4° de l'article 25 de la loi précitée ; - la création de cellules de réponse aux familles de juin à octobre, chaque année, dans chaque DSDEN. Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap École vise à informer et à répondre aux questions des familles sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en articulation étroite avec les autres services de la DSDEN ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire ; - la mise en place d'entretiens d'accueil entre les AESH et les directeurs d'école/chefs d'établissement, à chaque nouvelle affectation ; - la tenue d'entretiens entre les familles, le ou les enseignants de l'élève et l'AESH ; - la création d'outils à destination des personnels de terrain (guide d'accueil, d'entretien...). Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est également mise en place en s'appuyant sur : - le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; - la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires ; - les PIAL avec appui médico-social par académie ; - le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; - la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel est située l'unité d'enseignement. À l'occasion du comité national de suivi de l'École inclusive du 5 juillet 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. En outre, la création de 367 ULIS à cette rentrée, soit 4 % de plus que les objectifs fixés, 40 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire ont également été ouvertes. Grâce à l'ensemble des dispositifs existants, l'enseignement adapté est pérennisé et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports encourage fortement les académies à créer une vraie dynamique d'appropriation de l'adaptation scolaire. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'École.

Personnes handicapées

Baisse des heures des AESH auprès des enfants handicapés

34505. – 1^{er} décembre 2020. – M. Julien Ravier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation d'enfants scolarisés atteint de troubles multi-dys qui bénéficient d'un AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) mutualisé pour pallier leurs besoins de compensation adaptée à leur handicap. Les AESH, qui les accompagnent quotidiennement, écrivent et lisent pour eux, les aident dans leur organisation et leur concentration et veillent à ce qu'ils aient tous leurs cours sous un format exploitable pour eux sur leurs ordinateurs. Chaque année, ces jeunes avancent un peu plus dans leur apprentissage, souvent avec de bons résultats, ce qui leur donne envie d'aller à l'école. C'est un parfait exemple de réussite de l'école inclusive. Cependant, à la rentrée des vacances de la Toussaint 2020, dans un collège de

l'académie Aix-Marseille, des parents d'un enfant bénéficiant d'un AESH ont été informés que le temps de l'accompagnant passait à 5 heures, à la suite du retrait des deux AESH pour les déplacer vers d'autres collèges. En raison de la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) et du paramétrage de quota dans son logiciel GANESH à l'académie d'Aix-Marseille, les heures d'accompagnement sont ainsi réduites de 21 heures à 5 heures. Cette réduction d'heures d'accompagnement est un véritable bouleversement dans la vie scolaire comme dans la vie quotidienne de ce jeune. Les conséquences sont désastreuses car l'élève ne peut plus travailler à l'école, ni à la maison. Il se retrouve coupé de tout apprentissage, face à son handicap dans une école qui n'est plus inclusive. Les enseignants font de leur mieux mais ne peuvent pas remplacer l'AESH. Cette situation met en péril la scolarité de ce jeune qui est aujourd'hui en troisième, année du brevet. Mais il ne s'agit que d'un exemple car de nombreux enfants handicapés sont confrontés à ce même problème. Il lui demande de bien vouloir porter une attention toute particulière à la situation de ces élèves afin que le temps d'accompagnement de leur apprentissage soit révisé à la hausse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles dont les aides humaines à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui est précisée dans la notification, s'il s'agit d'une aide humaine individualisée. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi, le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte ses besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants. Pour soutenir le déploiement des PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s'appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. Une synthèse nationale des analyses territoriales sera communiquée au comité national de suivi de l'école inclusive. L'amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d'une action collective. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH doit être pensée afin d'organiser au mieux les contrats des AESH sur le PIAL. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2021 avait été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé avec notamment pour objectif d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire

34508. – 1^{er} décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le sujet du handicap et l'inclusion scolaire, notamment concernant les temps périscolaires de garderie du matin, du soir et de cantine. Chargées d'accompagner, d'accueillir et d'informer les personnes en situation de handicap, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) notifient sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des temps d'AESH-i pour un enfant, quantifiant les heures scolaires et périscolaires séparément. Parmi les activités des AESH, il est établi que « les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités périscolaires qui sont une condition de possibilité de la scolarité ». Le code de l'éducation (article L. 917-1) précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en

dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État ». Un arrêt du Conseil d'État du 20 avril 2011 n° 345434, approuvant la décision du tribunal administratif du 16 décembre 2010, a condamné l'éducation nationale à financer les AESH-i sur les temps périscolaires, « considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 351-3 et L. 916-1 du code de l'éducation que les missions des assistants d'éducation affectés à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés s'étendent au-delà du seul temps scolaire ; considérant qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La prise en charge du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire et reste du ressort de l'éducation nationale ». Les disparités entre les MDPH et les DSDEN entre différents départements sont trop nombreuses. Les MDPH ne notifient pas toutes les mêmes choses, certaines notifiant un quota horaire global comprenant les temps scolaires et périscolaires, d'autres les séparant ou encore certaines ne notifiant pas d'heures sur le périscolaire. Certaines DSDEN prennent en charge les AESH sur les temps périscolaires et d'autres non. Les premières personnes à en souffrir sont les enfants. Certaines familles sont obligées de financer ces accompagnements sur les temps périscolaires. D'autres enfants ne peuvent suivre convenablement leur scolarisation du fait du manque de cet accompagnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, visant à uniformiser les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN afin qu'un enfant en situation de handicap puisse avoir les mêmes droits et le même accompagnement sur l'ensemble des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Au travers de cette priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap. Les AESH sont des contractuels de droit public recrutés par l'État sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Ils bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de trois ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée (CDI). Pour faciliter l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, l'accompagnement doit pouvoir être assuré sur les temps scolaires et périscolaires. Ces derniers correspondent aux temps immédiatement avant et après l'école, ainsi qu'au temps de restauration. Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la responsabilité de la prise en charge de l'accompagnement humain des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires dans le cadre de référés (C.E., 20 avril 2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 345434 et n° 345442) sans que ces décisions ne permettent de définir une organisation claire quant à la prise en charge du temps périscolaire. Par une décision de section du 20 novembre 2020 (C.E., 20 novembre 2020, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248, au Recueil Lebon), la Haute juridiction a précisé le champ de compétences respectif ainsi que le régime de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les dispositions des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. S'il ne revient donc pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement, « il [lui] appartient de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée ». Ainsi, l'État doit déterminer, en lien avec les collectivités territoriales et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les modalités d'intervention des AESH afin de garantir la continuité de sa prise en charge. Il appartient ainsi aux services académiques d'informer la collectivité territoriale organisant les services ou activités périscolaires, des accompagnements mis en place et de la mettre en mesure, si celle-ci l'estime nécessaire, de recourir aux services des AESH qu'ils emploient. Trois options différentes sont envisagées par le Conseil d'État pour l'organisation de la prise en charge des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire : la mise à disposition des AESH aux collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le recrutement direct par la collectivité territoriale pour les heures de temps périscolaire et le recrutement conjoint par l'État et par la collectivité territoriale sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. En tout état de cause, depuis

la rentrée 2021, les services académiques veilleront à s'assurer de l'information des collectivités lors du recrutement d'un AESH afin de garantir la continuité de l'accompagnement de l'élève et la bonne articulation entre temps scolaires et périscolaires. Dans ce cadre, des mesures transitoires peuvent également être mises en œuvre. Enfin, la mise en œuvre de ce dispositif fait et fera l'objet d'un suivi attentif.

Enseignement

Évolution du statut des assistants d'éducation - AED

35608. – 19 janvier 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reconsidération nécessaire et légitime du statut des assistants d'éducation (AED). En effet, les AED ont un statut à part de contractuels de droit public qui ne leur permet pas d'aboutir à un CDI même après 6 ans de CDD contrairement à tout autre personnel de la fonction publique. Ils sont exclus des primes REP et REP+ et également de la prime de précarité de fin de CDD dont peuvent bénéficier d'autres personnels du service public. Enfin, la convention collective applicable à leur fonction ne reflète plus la réalité de leurs missions, qui se sont grandement diversifiées. En effet, à l'origine chargés de l'encadrement et de la surveillance des élèves, il incombe aujourd'hui aux AED de nombreuses tâches administratives (absences, retards, dossiers scolaires...) et pédagogiques (aide aux devoirs). Certaines missions impliquent une haute responsabilité de leur part quand il s'agit par exemple de gérer les enfants atteints de troubles de la santé (PAI) par manque d'infirmières et psychologues scolaires. Enfin, les AED sont en contact direct avec les élèves et sont donc amenés à répondre à de nombreuses interrogations, effectuant un véritable travail d'écoute voire de prévention. Ils sont un des garants de la sécurité et du respect des droits de chacun au sein des établissements. En définitive, les AED sont de véritables piliers du système éducatif, nécessaires au fonctionnement d'un établissement scolaire. Il n'est donc plus envisageable qu'ils demeurent dans une situation précaire et inégalitaire par rapport aux autres fonctionnaires publics. Le poste d'AED n'est pas un simple « job étudiant », comme il a pu l'être, il est désormais un emploi à part entière d'éducateur scolaire qui nécessite une formation et un statut spécifique. Ainsi, elle lui demande s'il est prêt à travailler sur le statut de ces personnels, qui occupent des postes pour lesquels une formation adaptée et des perspectives de carrière pourraient être envisagées.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L.916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Le cadre juridique et réglementaire des assistants d'éducation est fixé par l'article L. 916-1 du code de l'éducation et du décret du 6 juin 2003 précité. C'est la raison pour laquelle ils ne peuvent percevoir l'indemnité de fin de contrat prévue par le décret du 23 octobre 2020 versée aux seuls agents contractuels recrutés en application de la loi du 11 janvier 1984. L'indemnité de sujétions servie aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les assistants d'éducation ne sont donc pas bénéficiaires de cette prime. Cependant, sensible à leur situation particulière, le MENJS est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études

postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 642-1 du code du travail. En outre, depuis le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019, un parcours d'AED en préprofessionnalisation est accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants se destinant au métier de professeur. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement

RASED en difficulté : besoin de transparence

35783. – 26 janvier 2021. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse des moyens alloués aux réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED). Les RASED, composés d'enseignants chargés d'aide à dominante pédagogique (maître E), d'aide à dominante relationnelle (maître G) et de psychologues scolaires, ont pour mission d'accompagner les enfants en difficulté en établissant un suivi personnalisé. Instauré il y a plus de 30 ans, cet outil a pu depuis prouver son efficacité et son utilité dans la lutte contre les difficultés scolaires. Et pourtant, depuis plusieurs années, les communautés éducatives déplorent une diminution progressive des moyens alloués aux RASED, au point de s'interroger sur les velléités du Gouvernement. En effet, aujourd'hui nombre de RASED ne sont plus, faute de moyens, en capacité d'assurer leurs missions correctement. Cette situation est évidemment extrêmement pénalisante pour les élèves en difficulté, mais elle remet surtout en cause l'objectif même de l'école dans le pays, à savoir celui de mener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Si les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies, et qu'il appartient à chaque recteur d'organiser les RASED en fonction des besoins des établissements, le ministère de l'éducation nationale se doit d'être transparent sur le sujet. Aussi, il souhaite, d'une part, connaître l'évolution des moyens alloués nationalement aux RASED depuis 2012 - date à laquelle le ministère a cessé de transmettre les données - et, d'autre part, connaître sa position et ses ambitions sur le sujet.

Réponse. – Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participe de l'objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Le cas échéant, lorsque l'aide aux élèves apportée au quotidien par l'enseignant de la classe s'avère insuffisante, les personnels spécialisés du RASED, dont le travail spécifique est complémentaire de celui mené en classe, peuvent aider à analyser la situation des élèves en difficulté et à construire en équipe des réponses adaptées. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves. Les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies. Il appartient au recteur d'académie d'organiser la carte des emplois en fonction des orientations nationales et des spécificités locales (démographie, besoins spécifiques...). Les priorités d'action des personnels du RASED sont définies à partir d'objectifs départementaux fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et déclinées localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles du secteur, notamment par l'analyse des résultats aux évaluations nationales. Entre 2017 et 2020 les moyens alloués aux RASED s'inscrivent dans un mouvement de créations d'emplois global en faveur de l'école inclusive. En effet, à la rentrée scolaire 2020, 350 nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont été ouvertes dans les écoles et établissements scolaires, dont 85 en ULIS école. Dans le premier degré, 205 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés, dont 53 300 en ULIS école. Sur la période considérée, il convient de noter par ailleurs que le nombre de postes de psychologues scolaires qui était stable connaît une évolution positive depuis la rentrée 2020.

De plus, dans le cadre du plan autisme, entre la rentrée scolaire 2018 et la rentrée scolaire 2022, 270 emplois auront été créés permettant d'ouvrir des unités d'enseignement autisme en maternelle (UEMA) et en élémentaire (UEEA). Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, les RASED sont l'objet d'une attention renouvelée et les DASEN seront encore plus vigilants quant à leur bonne mobilisation.

Enseignement

Suite de la question n° 25082 sur les diplômes CAPA-SH CAPPEI

35785. – 26 janvier 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réponse ministérielle du 12 janvier 2021 (QE n° 25082) à la fois imprécise et confuse. Il est demandé à M. le ministre d'expliquer en quoi un CAPA-SH ou CAPPEI n'est pas un diplôme d'État alors même qu'il s'agit d'un certificat délivré par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il lui demande de lui préciser si ce certificat confère au titulaire un niveau master I ou II et, dans la négative, s'il confère un niveau bac + 4 ou 5 par VAE, VASP ou VAEP. Il lui demande également de lui préciser si les enseignants titulaires de CAPA-SH peuvent obtenir un master II ouvrant la voie à la profession de directeur d'établissements sanitaires et sociaux.

Réponse. – L'article D. 312-176-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-221 du 19 février 2007 a imposé l'obligation, pour tous les personnels chargés de la direction d'établissements ou de services médico-sociaux, d'être titulaire d'une certification de niveau 1 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Le décret et l'arrêté du 1^{er} mars 2007 fixant la liste des titres et diplômes permettant à titre transitoire à leurs titulaires de satisfaire à la condition de niveau de qualification, ont conféré au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), de manière transitoire et dérogatoire, une reconnaissance de niveau 1. La direction générale de l'enseignement scolaire a mis à profit cette période transitoire pour faire inscrire le DDEEAS au RNCP et permettre aux personnels de l'éducation nationale de pouvoir continuer à diriger des établissements ou services médico-sociaux. Le DDEEAS ne remplissant pas certaines conditions exigées (obtention par la VAE, certification réservée à des personnels de l'éducation nationale) n'a pu être inscrit au RNCP. Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), tout comme le CAPA-SH et le 2CA-SH qu'il a remplacé, est une certification qui a pour objet d'attester de la qualification des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement. La réforme intervenue en 2020 a ouvert, pour le public visé, la possibilité d'obtenir le CAPPEI par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) d'un enseignement inclusif. Cette obtention du CAPPEI dans un format qui s'apparente à la VAE pour l'obtention de certifications professionnelles inscrites au RNCP n'emporte pas l'inscription du CAPPEI au RNCP.

Professions et activités sociales

Reconversion professionnelle - Educateurs spécialisés dans l'éducation nationale

35859. – 26 janvier 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de reconnaissance pécuniaire, par le rectorat, du métier d'éducateur spécialisé dans le calcul du traitement des salariés de l'enseignement supérieur en reconversion. Cette situation est perçue comme une injustice et s'avère particulièrement décourageante pour les éducateurs spécialisés souhaitant se reconvertir professionnellement. En effet, si l'expérience professionnelle que constitue le métier d'éducateur spécialisé apparaît humainement bénéfique pour des personnes exerçant par la suite un métier de l'enseignement supérieur, elle n'est toutefois pas reconnue dans la prise en compte de leur nouvelle situation professionnelle. Cette absence de reconnaissance pécuniaire interroge sur les entraves aux recrutements de personnels qui pourraient certainement apporter beaucoup à l'institution scolaire. Celle-ci met également en exergue la profonde déception ressentie par ces personnes qui renoncent finalement à un projet longtemps désiré. Dès lors, il lui demande de quelle manière son ministère explique ce refus de valorisation salariale pour les éducateurs spécialisés en reconversion professionnelle.

Réponse. – Les conseillers techniques de service social des administrations de l'État (CTSSAE) et les assistants de service social des administrations de l'État (ASSAE) exercent dans les établissements et les services déconcentrés du MENJS-MESRI auprès des élèves, des étudiants et des personnels. Ces deux corps de la filière sociale de la fonction publique d'État sont accessibles, sous réserve de remplir des conditions statutaires et de diplôme, aux

éducateurs spécialisés, soit par la voie du concours, soit par la voie du détachement. En effet, le concours interne des CTSSAE est ouvert, notamment, aux membres du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles et aux agents du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs, dont ceux disposant de la spécialité d'éducateur spécialisé. Le concours interne du corps des ASSAE est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État ou des collectivités territoriales. Aussi des assistants territoriaux disposant de la spécialité d'éducateur spécialisé ou des agents non titulaires des collectivités territoriales peuvent, sous réserve de remplir des conditions statutaires et de diplôme, y prétendre. L'accueil dans le corps des ASSAE par la voie du détachement des assistants territoriaux socio-éducatifs, dont ceux disposant de la spécialité d'éducateur spécialisé, est, sous condition de diplôme, une autre possibilité de recrutement. La valorisation du parcours professionnel antérieur des éducateurs spécialisés accédant aux corps des CTSSAE et des ASSAE est prévue par les dispositions statutaires de ces corps interministériels. Le classement dans le corps des CTSSAE s'effectue à l'aide d'un tableau de correspondance. Pour le corps des ASSAE, le classement est réalisé sur la base d'un indice égal pour les fonctionnaires de catégorie A ou sur la base d'une reprise d'activités professionnelles antérieures sur des fonctions correspondant à celles du corps dans lequel ils sont nommés. Les éducateurs spécialisés ont ainsi des possibilités d'être recrutés au sein du MENJS-MESRI dans les corps de la filière sociale et bénéficient de dispositions de classement prenant en compte leur parcours professionnel antérieur.

Enseignement

Assistant d'éducation - assistant pédagogique

35940. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation et assistants pédagogiques. Ces assistants jouent un rôle majeur dans la surveillance et l'encadrement des élèves durant et hors du temps scolaire. Depuis la création de ces postes au sein des établissements scolaires, leurs prérogatives se sont considérablement étendues. Leur participation active au dispositif d'aide aux devoirs dont peuvent bénéficier les élèves en est un exemple. En outre, à l'occasion de la crise sanitaire que l'on traverse actuellement, ils sont en première ligne aux côtés des enseignants pour s'assurer de la bonne mise en place et du respect du protocole sanitaire. Malheureusement, les assistants d'éducation sont bien trop souvent soumis à un statut précaire et beaucoup d'entre eux enchaînent les contrats à durée déterminée pendant des années (jusqu'à six CDD d'une année chacun, consécutifs), se voyant ainsi privés de toute stabilité professionnelle. Trop souvent considérée à tort comme un simple « job étudiant », ce qui n'est en réalité le cas que pour seulement 15 % des effectifs, la profession d'assistant d'éducation et d'assistant pédagogique est cependant une fonction indispensable auprès des jeunes élèves et mérite davantage de considération. Ces dernières années, la rémunération des recteurs, des personnels de direction et plus récemment des professeurs a été revue à la hausse, mais celle des assistants d'éducation n'a quant à elle pas progressé. En conséquence, au regard de l'élargissement des missions que les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques réalisent aujourd'hui, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes des assistants d'éducation et assistants pédagogiques.

Réponse. – Le dispositif des AED vise à accompagner les étudiants dans la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie

scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. En outre, le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il permet d'assurer une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement

Assistants d'éducation

35941. – 2 février 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation. Présents dans chaque établissement d'enseignement, qu'il soit public ou sous contrat avec l'État, les assistants d'éducation ont un rôle primordial en accompagnement de l'apprentissage des savoirs proprement dit, puisqu'ils assurent à la fois la surveillance des élèves au regard de l'ordre, de la discipline et du vivre ensemble, l'aide aux devoirs et enfin, le soutien psychologique en cas de situation de perte de confiance ou de conflits inter-élèves. Face à la pluralité de ces fonctions, la réponse de l'éducation nationale n'est pas à la hauteur et elle considère encore ces personnels comme des ersatz corvéables à merci. En effet, ni leur statut ni leur rémunération ne sont proportionnels à leur rôle et il est temps que le Gouvernement reconnaisse leur contribution indispensable à la qualité de l'enseignement et à l'épanouissement des élèves. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un véritable plan de reconnaissance du métier d'assistants d'éducation, en prévoyant des recrutements pérennes par titularisation, une revalorisation de leur traitement et enfin, la prise en compte dans celui-ci, des heures supplémentaires consacrées aux « devoirs faits », heures qui sont actuellement anormalement incluses dans leur contrat de travail. Par ailleurs, compte tenu de leurs contraintes horaires, et notamment de la brièveté de leur pause méridienne, il souhaite savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre ce qui est existant dans certains établissements et leur permettre la gratuité de la restauration sur place, ou l'équivalent en prime.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le MENJS est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires

d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le dispositif « devoirs faits » prévoit que les AED interviennent soit dans le cadre de leur temps de service si l'organisation des services de l'établissement le permet, soit hors temps de service. Ils sont alors rémunérés selon le décret du 30 janvier 1996 fixant la rémunération des personnels non-enseignants assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il permet d'assurer une sécurité financière aux étudiants bénéficiaires et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Il convient enfin de préciser que les assistants d'éducation bénéficient d'une aide à la restauration. L'administration participe en effet aux prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs aux agents publics en activité (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels), dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 480. Cette subvention prend la forme d'un abattement sur le prix du repas. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement

Statut des AED

35948. – 2 février 2021. – Mme **Bénédicte Peyrol** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED). Le statut d'assistant d'éducation a été créé par la loi Ferry de 2003 renouvelant le statut des MI-SE devenu obsolète au fil des décennies. Même si 2003 n'est pas si loin, presque 20 ans après, force est de constater que les missions des AED ont largement évolué et que les profils, autrefois des étudiants cherchant à financer leurs études, s'est foncièrement transformé. On assiste aujourd'hui à des recrutements de profils de tous âges qui choisissent de devenir AED soit par opportunité soit par engagement mais toujours avec une véritable volonté d'avoir un avenir professionnel. Ce changement de paradigme induit pour ces personnels la recherche d'une situation pérenne. Or, le recrutement sous contrat de droit public renouvelé chaque année pour une durée limitée à 6 ans ne permet pas de telles projections. Au carrefour entre le monde extérieur et la salle de classe, les assistants d'éducation sont les agents de première ligne faisant le lien entre les familles, les élèves et l'établissement scolaire. Chevilles-ouvrières de la vie scolaire, l'assistant d'éducation fait à la fois office de surveillant, d'éducateur, de confident, de psychologue, de conseiller, de référent, d'administratif, il revêt le rôle ambigu de l'autorité et de la proximité ensemble. Au contact direct des élèves dans des temps scolaires davantage propices à la confiance, ils se font les révélateurs de signaux faibles, les réceptacles de situations familiales, sociales, communautaires rencontrées par les élèves au sein ou en dehors de l'école, dans la famille, dans le quartier. C'est pourquoi la stabilité d'une équipe de vie scolaire est garante d'une connaissance entraînée des enjeux qui sous-tendent la vie d'un établissement scolaire mais aussi dans une géographie plus large celle de son environnement social direct. Le statut des AED ne permet pas à l'heure actuelle cet ancrage des équipes parfois sujettes à leur renouvellement complet en début d'année. Par ailleurs, avec un contrat à 41h33 par semaine payé au Smic, un assistant d'éducation n'a aucune perspective d'évolution salariale compte tenu de son ancienneté alors que ses compétences augmentent à mesure de son expérience. À cela s'ajoute le fait que les AED exerçant en établissement classé REP ne touchent pas la prime REP pourtant dévolue à d'autres catégories de personnels. Aussi, il serait justifié que le statut des assistants d'éducation soit pérennisé en leur permettant d'intégrer celui de fonctionnaire de l'éducation nationale par le biais de la titularisation selon des conditions à définir leur permettant ainsi d'avoir une grille indiciaire leur procurant une perspective d'évolution salariale mais également une fiche de poste à partir de laquelle des plans de formation pourraient être élaborés afin de faire de l'assistant d'éducation un métier à part entière et non plus l'image d'un « job étudiant » de court terme. Dans cette perspective, elle lui demande s'il est prévu soit dans le cadre du Grenelle de l'éducation soit dans le cadre d'autres réformes à venir de réviser le statut d'AED élaboré par la loi Ferry de 2003.

Réponse. – Le dispositif des AED vise à accompagner les étudiants dans la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement maternel et primaire

Regroupements pédagogiques intercommunaux

36135. – 9 février 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). En effet, il apparaît que, dans certains territoires, des regroupements se heurtent à de nombreuses problématiques dans le cadre de leur gouvernance mais aussi de leur financement. Par exemple, certains RPI, notamment les plus petits, qui sont rattachés à des communes - parfois assez nombreuses et elles-mêmes dépendantes de différentes intercommunalités ou même départements - et qui ont de faibles moyens humains et financiers, rencontrent des difficultés quant à la définition de leur projet éducatif sur le territoire et la coordination de leurs membres. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, face à de telles situations, un accompagnement pourrait être proposé par les services de l'État et si des aides financières existent pour assurer le bon fonctionnement de ce type de regroupement.

Réponse. – L'article L. 212-2 du code de l'éducation dispose que toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 susvisé, que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du ou des postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées. Ce dispositif souple peut prendre deux formes : les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont des regroupements

d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé). En 2020-2021, on en comptabilise 4 788. Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Le DASEN est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. En milieu rural, les écoles de petite taille sont amenées à se regrouper pour maintenir un enseignement de qualité. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des maîtres, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège et de garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. L'échelon intercommunal peut apparaître très pertinent dans de nombreux contextes, en particulier dans les territoires isolés, pour maintenir un service public éducatif de qualité. Les services déconcentrés de l'éducation nationale sont alors mobilisés pour accompagner les élus dans cette transition. Les collectivités territoriales, chacune dans leur domaine de compétence, contribuent à la création et au fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux : par la mobilisation d'agents communaux, en particulier les ATSEM, participant au service public de l'éducation, par l'investissement dans les constructions scolaires, par l'articulation des activités périscolaires à l'organisation du temps scolaire dans le cadre des projets éducatifs territoriaux (PEDT) ou encore par l'adaptation des services de transports scolaires et de restauration scolaire. Enfin, l'État peut participer au financement des projets de regroupement pédagogique intercommunal à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des préfets de département. Par ailleurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les inspecteurs de l'éducation nationale sont en soutien de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux et attentifs à la situation des territoires ruraux. En concertation avec les élus locaux, les spécificités de chaque territoire et de chaque école sont prises en compte. En outre, l'amélioration du régime de décharge des directeurs d'école d'une à trois classes dès la rentrée 2021 est également de nature à favoriser un peu plus encore la coordination entre l'équipe enseignante et les partenaires formant la communauté éducative locale (communes, parents, associations).

Associations et fondations

Clarification des modalités d'attribution du FDVA

38927. – 18 mai 2021. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le choc brutal que vit le secteur associatif durement impacté par les effets de la crise sanitaire de la covid-19. Avec 21 millions d'adhérents, 12,5 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés, les associations occupent non seulement un rôle clé dans la cohésion territoriale mais sont aussi des acteurs économiques locaux majeurs. Subissant de plein fouet les limitations puis les interdictions de rassemblement, le tissu associatif a été fortement marqué par un ralentissement de ses activités, et une perte conséquente d'adhérents et de bénévoles, mettant en péril son fonctionnement. Pour répondre aux difficultés exceptionnelles rencontrées spécifiquement par ces associations, le Gouvernement a pris comme mesure forte un soutien financier massif au travers le plan de relance et le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Or, la répartition du FDVA pour 2021 fait actuellement l'objet d'inquiétudes relayées par des élus locaux et l'Association départementale des maires 06. En effet, conçu pour compenser partiellement la suppression de la réserve parlementaire et soutenir financièrement le fonctionnement de petites associations locales ou leurs projets, 15 % de l'enveloppe globale de ce fonds a pourtant été attribué à des grandes associations, têtes de réseaux ou fédérations. Sans remettre en cause l'utilité de ces grandes structures, elles-mêmes impactées par la crise, il demeure toutefois indispensable de respecter l'esprit originel de ce fonds et de faire preuve d'équité afin de ne pas sacrifier ces petites associations, non adhérentes à des fédérations et qui n'ont pas accès à d'autres leviers de financement pour leur venir en aide. Face à la situation de détresse économique de ces associations fortement fragilisées par la crise sanitaire, il lui demande de clarifier sa position quant aux modalités d'octroi du FDVA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, les crédits alloués au FDVA fonctionnement-innovation (FDVA FI) sont répartis pour moitié de façon totalement égale entre départements et pour moitié en tenant compte des critères de population et d'associations dans le département. Conformément au décret précité et à l'instruction du 15 mai 2018 relative au FDVA, la cible prioritaire du FDVA sont les petites associations fonctionnant exclusivement avec du bénévolat ou les associations employeuses s'appuyant sur deux salariés au plus. Toutefois, compte tenu du contexte de crise sanitaire affectant particulièrement les associations jouant un rôle de structuration et d'appui des associations locales, les responsables régionaux de programme ont été encouragés à conserver 15 % des crédits versés pour appuyer les projets interdépartementaux et les têtes de réseau régionales fragilisées, s'inscrivant ainsi dans l'esprit du vote de la LFR4

destinant les 5 M€ supplémentaires « à des associations particulièrement impactées par la crise sanitaire », et tenant également compte de la situation du tissu associatif local en 2021, fortement affecté par les effets des confinements successifs. Ainsi, sur les 25 M€ votés en loi de finances pour 2021 au FDVA FI et les 5 M€ supplémentaires votés en loi de finances rectificative 4 du 30 novembre 2020, les crédits versés au responsable régional du programme 163 pour la campagne FDVA FI des Alpes Maritimes correspondaient à un total de 347 000 €. Postérieurement, en avril 2021, en application de l'article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des crédits issus des comptes inactifs versés à l'État, ont pu être attribués au FDVA. Plus de 186 000 € ont ainsi été attribués en plus pour la campagne FDVA FI des Alpes Maritimes, sans application de la règle des 15 % appliquée aux crédits versés en début d'année. En définitive, la dotation départementale pour les projets locaux est donc passée de moins de 330 000 € en 2020 à plus de 533 000 € cette année, même si 15 % d'une partie de l'enveloppe a visé les projets interdépartementaux et les têtes de réseau régionales fragilisées. Par ailleurs, au titre de la formation des bénévoles proposée par les associations des Alpes Maritimes, plus de 53 000 € ont été affectés par le FDVA régional.

Enseignement

Nombre d'élèves par classe en Seine-et-Marne

39537. – 15 juin 2021. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet des difficultés en matière d'éducation auxquelles la Seine-et-Marne doit faire face tant d'un point de vue du nombre d'élèves par classe que du remplacement des professeurs absents. Bien que le nombre de professeurs pour 100 élèves en Seine-et-Marne soit passé de 4,96 en 2012 à 5,08 en 2015 et à 5,25 en 2020 (selon la direction des services départementaux de l'éducation nationale), les inégalités territoriales sont toujours présentes et semblent s'accroître. Dans les communes de la circonscription de Mme la députée, et notamment à Combs-la-Ville, Pontault-Combault et Brie-Comte-Robert, il y a en moyenne 25,5 élèves par classe dans le premier degré alors qu'ils sont environ 21,2 à Meaux et 21,6 à Melun. À ces difficultés s'ajoute le non-remplacement des professeurs absents sur de longues périodes ayant un impact négatif sur les élèves et leurs familles. Face à ces constats, les professeurs et les parents d'élèves demandent des créations de postes afin de permettre à chaque enfant de pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé lui permettant de faire face sereinement aux difficultés rencontrées. Aussi, elle lui demande si des créations de postes sont prévues en Seine-et-Marne et quelles sont les autres mesures concrètes mises en place par le ministère afin de pallier ces inégalités scolaires et territoriales. Par ailleurs, depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a fait le choix, lorsque la situation épidémiologique le permettait, de laisser les écoles ouvertes afin d'éviter d'accentuer les inégalités entre les élèves et les retards d'apprentissage déjà constatés après le premier confinement. Cette stratégie a notamment été rendue possible par l'embauche en contrat court de personnels enseignants ou non (conseillers pédagogiques, réseau d'aides spécialisées). Ainsi, elle souhaiterait savoir si ces postes ont vocation à être pérennisés dans le temps.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 181 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique attendue de l'ordre de 75 000 élèves, les conditions d'enseignement s'amélioreront encore. Ces créations de postes ont vocation notamment à poursuivre le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et à améliorer les conditions d'exercice des directeurs d'école. Concernant plus particulièrement le département de Seine-et-Marne, le nombre d'élèves par classe était de 23,9 à la rentrée 2020, en amélioration par rapport à la rentrée précédente où il était de 24,2. Le nombre de professeurs pour cent élèves a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,14 à la rentrée 2016 à 5,32 à la rentrée 2020. À la rentrée scolaire 2021, malgré une baisse de 791 élèves, la Seine-et-Marne a bénéficié de la création de 136 emplois. En conséquence, le taux d'encadrement départemental a encore progresser pour atteindre 5,43 postes pour cent élèves. La diversité de la Seine-et-Marne est telle qu'elle ne permet pas de comparer des communes comprenant des écoles relevant de l'EP, ce qui est le cas de Meaux ou de Melun, avec des communes sans EP, comme Combs-la-Ville, Pontault-Combault et Brie-Comte-Robert. Les communes comprenant des écoles relevant de l'EP bénéficient en effet de mesures de dédoublement de classes spécifiques qui rendent leur taux d'encadrement plus favorable que les taux des communes hors EP. Les différences observées relèvent de la prise en compte des spécificités territoriales qui se traduisent par une répartition équitable des moyens, au regard des difficultés spécifiques de chaque école, dans l'objectif d'équité de traitement et de justice sociale. La préparation de la carte scolaire du premier degré repose sur un dialogue entre les représentants de l'État et des collectivités territoriales à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de cette concertation est, de ce fait,

une composante essentielle de la carte scolaire. Ainsi, dans le cadre des conseils départementaux de l'éducation nationale, les représentants des collectivités locales, les personnels des établissements d'enseignement et de formation ainsi que les usagers (parents d'élèves, associations, etc.) ont connaissance des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département et sont, notamment, obligatoirement consultés sur la répartition des emplois dans les écoles publiques. Par conséquent, tous les partenaires, et, plus particulièrement, les municipalités, sont avisés bien en amont des projets de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne d'implanter ou de retirer des emplois d'enseignant. Au titre de la carte scolaire 2021, tous les moyens supplémentaires du département de Seine-et-Marne ont été dédiés à des ouvertures de postes, qu'il s'agisse du plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP, du dédoublement des classes de GS, CP et CE1 de l'EP ou du remplacement. De plus, afin de créer un contexte propice à une dynamique de travail en équipe, concourant à la pleine réussite des élèves, la stabilité des structures pédagogiques des écoles et des équipes est recherchée. S'agissant du remplacement, il fait l'objet d'un suivi quotidien et rigoureux dans le cadre de la gestion départementale des moyens de remplacement. Durant la crise sanitaire, sur l'année 2020-2021, 40 contractuels ont ainsi été recrutés pour renforcer les personnels enseignants et garantir au maximum l'accueil des élèves. Avec la mise en place à la rentrée 2021 du plan de continuité pédagogique et de la stratégie de dépistage « tracer, tester, protéger » auprès des écoliers et des personnels des écoles élémentaires, mesures qui doivent permettre de limiter les besoins de remplacement, ces postes ne sont pas pérennisés.

Enseignement secondaire

Utilisation des fonds sociaux par les EPLE

40883. – 7 septembre 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, sur l'utilisation des fonds sociaux par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Alors même que la consommation effective des fonds sociaux par les EPLE est en hausse depuis 2013, de même que le nombre de bénéficiaires, les reliquats sont évalués à 55,5 millions d'euros au niveau national. Les EPLE expliquent l'utilisation incomplète des fonds sociaux notamment en raison de la réduction des demandes d'aides par les familles, le rythme inadéquat des versements ou les périodes de confinement. Le contexte sanitaire a des conséquences économiques avérées qui ont grandement fragilisé une partie de la population scolaire. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement souhaite continuer à transformer et à améliorer l'utilisation de ces fonds sociaux afin que chaque famille puisse continuer à être aidée de manière adaptée, souple et rapide.

Réponse. – Régis par la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017, les fonds sociaux permettent aux établissements d'apporter une aide directe aux familles défavorisées, soit en complément d'aides existantes (bourse nationale, aides territoriales), soit pour faire face à une aggravation de leur situation en cours d'année scolaire. Ces aides concernent la restauration, l'internat, mais aussi tout type de dépenses favorisant une scolarité dans les meilleures conditions possibles (soins dentaires, lunetterie, paramédical, équipement scolaire, vestimentaire, voyages et sorties, transport scolaire...). Les fonds sociaux jouent également le rôle de relais dans l'attente de l'octroi d'une bourse toujours basée sur les revenus de l'année antérieure. Enfin, ces aides permettent d'apporter une réponse rapide et adaptée à des familles non éligibles aux bourses nationales, mais affrontant des difficultés ponctuelles ou structurelles. Indépendamment de l'éligibilité des familles aux dispositifs nationaux de bourses, le chef d'établissement peut ainsi accorder, de manière adaptée et réactive, des aides aux familles, soit à l'aide de critères définis préalablement en conseil d'administration (fonds social des cantines), soit avec le concours d'une commission *ad-hoc* consultée préalablement ou informée *a posteriori* (fonds sociaux collégien et lycéen). La circulaire précitée offre une grande souplesse, s'agissant aussi bien des critères d'attribution que de la nature des aides. Elle prévoit en outre une information renforcée des familles par les EPLE sur les dispositifs d'aides à leur disposition. S'agissant des crédits, 49,6 M€ sont inscrits en LFI 2022 au titre des fonds sociaux, soit une augmentation de 6 % par rapport à la LFI 2021. Depuis 2020, les montants inscrits en LFI progressent de 62 %. La répartition des moyens entre les académies est établie en fonction des effectifs d'élèves, de critères relatifs aux caractéristiques sociales et des reliquats éventuels. En 2020, 360 000 élèves (6,8 % de l'effectif total) ont bénéficié de ces aides. Depuis 2017, année de la parution de la nouvelle circulaire, l'évolution du nombre d'élèves aidés a suivi une courbe ascendante que la crise sanitaire, en perturbant le fonctionnement des établissements, n'a pas permis de confirmer en 2020, du fait de jauges réduites et de l'annulation de sorties, de voyages et de périodes de formation en milieu professionnel. Au 31 décembre 2020, les reliquats comptabilisés en EPLE s'élèvent à 53 M€ environ. L'utilisation la plus large possible des fonds sociaux et la mobilisation optimale des reliquats font l'objet, en lien avec les conséquences de la crise sanitaire et, plus largement, dans le cadre du plan égalité des chances,

d'une sensibilisation forte et continue du MENJS, à la fois auprès des services déconcentrés et auprès des EPLE. Il s'agit d'être au plus près des besoins des familles et de les soutenir au mieux pour une scolarité sereine, véritable vecteur de réussite. Dans ce contexte, les académies sont sensibilisées à la nécessité d'avoir un pilotage resserré des fonds sociaux quant à la répartition à opérer entre EPLE au regard des reliquats disponibles d'une part, et des besoins spécifiques du terrain selon la population d'autre part

Sports

Place du sport dans le système éducatif

41706. – 5 octobre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place du sport dans le système éducatif. À la suite des jeux Olympiques à Tokyo, M. le ministre a affirmé que le succès des équipes de France de basket, de handball et de volley à Tokyo était le résultat de « la qualité de l'enseignement de ces sports à l'école ». M. le ministre a d'ailleurs rencontré en septembre 2021 le joueur de basketball Evan Fournier pour aborder cette question. Le sport à l'école a pour but d'élever le niveau général et de réduire les inégalités plutôt que de provoquer la réussite d'une élite. L'Agence nationale du sport a validé en juin 2021 la distribution de kits sportifs et pédagogiques aux écoles engagées dans le dispositif « 30 minutes d'activité physique quotidienne ». L'objectif est également de permettre des initiations à des disciplines olympiques et paralympiques proposées par Paris 2024 et réalisées en partenariat avec des clubs sportifs locaux. Ces mesures visent à ce que tous les élèves, quelle que soit leur condition, puissent atteindre la recommandation de l'OMS pour la santé des enfants : au moins 60 minutes d'activité physique par jour, à l'heure où 87 % des adolescents français n'atteignent pas cette recommandation et où 20 % d'entre eux sont en surpoids. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour accompagner encore davantage les élèves dans les pratiques sportives scolaires et extra-scolaires à l'aube des jeux Olympiques de 2024 qui se dérouleront en France.

Réponse. – La pratique régulière d'une activité physique et sportive (APS) est un élément clef de l'apprentissage d'une véritable culture physique et sportive, des règles de vie en société et du respect d'autrui. Elle doit être favorisée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires, avec et au-delà de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire, et du sport scolaire qui en constituent le fil conducteur. Le contexte de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 offre une opportunité unique de développer la place de l'APS dans la vie de chaque enfant. Formulées dans le « plan héritage 2024 : mieux faire ensemble », les mesures relatives au développement du sport dans les espaces et les temps éducatifs témoignent de cette volonté de rapprocher l'ensemble des acteurs pour la mise en place de programmes et de dispositifs concourant à l'impact social et sociétal durable au-delà de cet événement planétaire. Dans ce contexte, les priorités ministérielles se concentrent sur les priorités suivantes : • augmentation du temps d'activité physique des élèves en primaire. En plus de l'EPS obligatoire et du sport scolaire proposé par l'USEP pour le public et l'UGSEL pour le privé sous contrat, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (MENJS) s'engage, en collaboration avec Paris 2024, pour que chaque élève bénéficie, à l'école élémentaire, d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne, en complément de l'EPS. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche « École promotrice de santé », qui fédère les actions éducatives et les projets pédagogiques de promotion de la santé dans le projet d'école, ainsi que dans la Stratégie nationale sport-santé (SNSS) 2019-2024 ; • renforcement de savoirs fondamentaux « Savoir nager » et « Savoir rouler à vélo ». Le savoir nager est une priorité gouvernementale. Les moyens sont mis pour que tous les élèves sachent nager à la fin du cycle 3. Initiée en 2019 pour lutter contre les noyades des jeunes enfants, l'aisance aquatique vise à sécuriser les enfants en milieu aquatique le plus tôt possible. Elle s'adresse aux enfants de 4 à 6 ans. L'objectif est de leur apprendre à rentrer et sortir de l'eau, s'immerger, construire un nouvel équilibre et à traverser un bassin de 10 m pour rejoindre le bord. C'est un préalable à l'apprentissage de la natation telle que codifiée. L'acquisition de l'aisance aquatique s'organise dans le temps scolaire (dans le cadre de l'EPS ou avec une organisation type classes bleues), après l'école ou pendant les vacances (organisation type stage bleu), lors de cycles d'apprentissage condensés dans le temps, directement en grande profondeur, et sans dispositif d'aide à la flottaison qui viendrait se substituer à une compétence développée par l'enfant. Le savoir rouler à vélo (SRAV) vise le développement de la pratique du vélo en toute sécurité avec l'objectif à terme que tous les enfants entrant au collège maîtrisent la pratique de manière autonome dans des conditions réelles de circulation, à des fins de mobilité. Ce programme vise les enfants de 6 à 11 ans. Il comporte trois blocs (savoir pédaler, savoir circuler, savoir rouler à vélo) représentant 10 heures de formation par enfant, 15 heures pour une classe. Une attestation est délivrée à l'issue de la validation des trois blocs. Les partenaires du SRAV proposent des intervenants bénévoles ou professionnels qualifiés et des formations à l'attention des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), des animateurs jeunesse, des professeurs des écoles ; • développement du label « Génération 2024 ». Ce label Génération 2024 pour les écoles et établissements scolaires vise à développer les passerelles entre

le monde scolaire et le mouvement sportif afin d'encourager la pratique physique et sportive des jeunes ; • création d'un enseignement de spécialité « Education physique, pratiques et culture sportives » au lycée général. Ouvert aux lycéens de la voie générale dès la classe de première à la rentrée 2021, puis en classe de terminale à la rentrée 2022, le nouvel enseignement de spécialité offre des perspectives de parcours d'études dans l'enseignement supérieur et d'insertion professionnelle dans de nombreux secteurs tels que les métiers de la santé et du bien-être, l'enseignement, l'entraînement, la gestion, la communication, le secteur événementiel, la recherche et la sécurité. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la création de ce nouvel enseignement de spécialité s'inscrit dans la réflexion engagée pour répondre aux enjeux d'employabilité et de diversification des métiers dans un secteur en pleine évolution. Ce nouvel enseignement de spécialité dépasse le champ strict de la pratique sportive, et intégrera en plus des enseignements en éducation physique et sportive, d'autres champs disciplinaires (sciences, humanités...) en associant des apports pratiques et des contenus théoriques. Il sera mis en place progressivement dans un à trois établissements par académie, ce qui représentera à la rentrée 2021, à l'échelle nationale, environ une centaine d'établissements publics et privés sous contrat ; • création d'une filière professionnelle « sport » au sein de la voie professionnelle. Après la création de la mention complémentaire « animation – gestion de projets dans le secteur sportif » (décret n° 2018-272 et arrêté du 13 avril 2018), le MENJS s'est engagé dans la création d'une nouvelle filière de formation aux métiers du sport. Ainsi, à la rentrée 2021, un parcours de formation donnant équivalences avec des unités du BP JEPS sera ouvert à des élèves de classe de première dans les baccalauréats professionnels suivants : Assistance à la gestion des organisations et leurs activités (AGOrA) ; Métiers du commerce et de la vente (dans ses deux options, vente et prospection clientèle) ; Métiers de l'accueil ; Métiers de la sécurité ; Animation enfance et personnes âgées (AEPA) ; • développement de la pratique sportive pour les jeunes en situation de handicap. Le nombre d'élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ordinaires est en constante augmentation (plus de 360 000 élèves à la rentrée 2019). Les bienfaits de la pratique quotidienne d'une APS sont considérables pour les enfants en situation de handicap. Il s'agit, d'une part, d'améliorer la prise en compte des spécificités de ces élèves dans la pratique de l'EPS et, d'autre part, de permettre à tous les élèves à besoins éducatifs particuliers de pratiquer une APS. Pour permettre l'atteinte de ces objectifs, une attention particulière est portée sur l'accessibilité des équipements sportifs pour les jeunes. Le MENJS développe de nombreux partenariats avec les fédérations sportives et encourage ainsi la pratique sportive des jeunes, filles et garçons. L'accès aux équipements sportifs scolaires, en dehors des heures de pratique scolaire, le week-end ou pendant les vacances scolaires, est tout à fait possible pour des associations sportives affiliées à des fédérations sportives après passation d'une convention d'utilisation, et dans la mesure où les activités pratiquées sont compatibles avec le nature des installations. Enfin, lors de la création d'une nouvelle école ou d'un nouvel établissement scolaire public, l'aménagement d'un accès indépendant aux installations sportives est de nature à favoriser leur utilisation.

Éducation physique et sportive

Évaluation des heures d'EPS réellement effectuées

42086. – 26 octobre 2021. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les heures d'EPS réellement effectuées par les élèves. Le nécessaire développement de la pratique sportive est intrinsèquement lié au sport à l'école, à travers l'EPS et le sport scolaire. C'est pour beaucoup d'enfants leur seule chance de faire du sport et d'intégrer la pratique sportive à leur vie future en créant les *habitus* de pratique. L'EPS contribue au développement de valeurs citoyennes, au respect de soi et d'autrui, la connaissance de son corps etc. Malgré l'importance du sport à l'école, les conditions de la pratique sportive dans l'enseignement primaire et secondaire sont considérablement dégradées. L'EPS n'est plus intégrée au diplôme national du brevet et la matière est en déconsidération. L'un des freins importants est l'accès aux équipements sportifs rendu de plus en plus difficile pour de nombreuses classes. Beaucoup de professeurs d'EPS ne peuvent assurer les horaires réglementaires prévus. Dans certains collèges, la moyenne de temps de pratique effectif sur les 3 heures d'EPS n'est que de 30 à 45 minutes. Les équipements sont soit trop loin, soit des problèmes d'articulation des créneaux horaires empêchent l'utilisation des équipements de proximité. Le ministère de l'éducation nationale, à travers les remontées des DSDEN, disposent des chiffres sur les temps d'EPS réellement effectués. Aussi, elle lui demande la communication de ces chiffres afin d'appréhender l'ampleur de ce problème, territoire par territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Au sein de l'École et à tous les niveaux de la scolarité, l'éducation physique et sportive (EPS) vise la réussite de tous les élèves et contribue avec les autres disciplines à l'instruction, la formation et l'éducation de chacun. Elle participe à l'acquisition et la maîtrise du socle commun et permet de faire partager aux élèves les valeurs de la République, pour en faire des « citoyens cultivés, lucides, autonomes, physiquement et socialement

éduqués ». L'EPS tient une place importante dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture évalué à chaque fin de cycle et participe, comme tous les enseignements obligatoires, à l'évaluation des niveaux de maîtrise de ce dernier en fin de cycle 4 pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB). Depuis le rapprochement des deux ministères (ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère des sports) en juillet 2020, le renforcement de l'activité physique et sportive dans le quotidien des élèves est une priorité des deux ministres qui mènent une politique volontariste en faveur de l'éducation à la mobilité et de la construction du capital santé de notre jeunesse. Cette ambition s'illustre par des dispositifs concrets, complémentaires au programme d'EPS, désormais proposés aux élèves de la maternelle à la terminale : les « 30 minutes d'activité physique quotidienne », les savoirs sportifs fondamentaux que représentent le « Savoir rouler à vélo » et « l'Aisance Aquatique », enseignés dès la maternelle et le primaire, ou encore l'enseignement de spécialité Sport au baccalauréat général créé en septembre 2021 et le baccalauréat professionnel Sport dès septembre 2022. Ces dispositifs s'inscrivent dans une logique de rapprochement durable entre le monde scolaire et le monde sportif au profit de la santé et de l'épanouissement des élèves. La mise en place des programmes et des référentiels nationaux de certification aux examens en EPS induit la nécessité d'un accès facilité et d'une répartition équitable des installations sportives. Cependant, les besoins en équipements sportifs nécessaires à l'ensemble des pratiques sportives recourent ceux des pratiques fédérales et associatives, qu'il s'agisse des pratiques de loisirs, d'entraînement ou compétitives. Les mêmes installations doivent donc être accessibles tout à la fois par les scolaires et les autres pratiquants. L'un des freins identifiés à la pratique physique et sportive régulière des élèves et à son développement est bien l'accès aux équipements sportifs. Dans le premier degré, les programmes officiels d'EPS affichent un horaire global de 108 heures. L'EPS est le plus souvent pratiquée dans la cour d'école ou sous le préau. Des déplacements sont toutefois nécessaires pour se rendre à la piscine, au stade, dans un gymnase ou une salle spécialisée. Un service de transport mis en place par la mairie est alors organisé pour pouvoir accéder à ces installations. Pour les collèges et les lycées, la proximité des installations sportives favorisent les temps d'apprentissage requis pour atteindre les niveaux de compétence fixés par les programmes. De même, l'accès à des équipements sportifs variés doit être équitablement réparti entre les établissements. La spécificité de la programmation par cycles d'apprentissage, induit une continuité de mise à disposition des installations sur la durée du cycle. Toutefois, les durées des déplacements, quand ils sont inévitables, doivent respecter des seuils raisonnables. Le guide conseil édité en 2012 par la DGESCO pour « l'accès aux équipements sportifs » retenait comme seuils de temps acceptable un aller-retour vers l'installation inférieur à 15 % du temps de la leçon prévue à l'emploi du temps, et un aller-retour compris entre 16 et 30 % du temps prévu à l'emploi du temps pour un accès à une piscine ou à des lieux de pratiques des activités physiques de pleine nature. Il n'existe à ce jour aucun outil informatique reconnu comme application nationale et mis à disposition des académies, permettant d'aider à la répartition des équipements sportifs entre les établissements scolaires, d'aider à rationaliser les rénovations et les constructions nouvelles d'installations. Cependant quelques académies, comme l'académie de Créteil, utilisent un outil de suivi pour l'enseignement de l'EPS, ipackEPS. Ainsi, la DSDEN du 93 a une vision très fine des données, et tout son pilotage est fait via les données de ipackEPS (budgets alloués à chaque établissement, choix d'aménagement d'installations). Dernièrement le choix de couvrir certains plateaux extérieurs sur la zone d'Aulnay-sous-bois a été fait lorsqu'il a été constaté que les coûts de subvention des transports revenaient plus cher que l'aménagement d'installations proches. Sur l'académie de Créteil de même, il a été constaté que 50,6 % des classes du second degré avaient moins de 10 minutes de déplacement pour se rendre sur une installation sportive (ce qui représente une perte de 10 % de temps de travail effectif sur un créneau horaire de 2 heures), 35,8 % avaient entre 10 et 20 minutes (soit 20 % de travail effectif en moins), 13,5 % plus de 20 minutes. Le recensement de tous les lieux publics, locaux et installations disponibles pour la pratique physique et sportive, ainsi que l'utilisation d'un outil d'aide à la répartition de ces équipements sportifs sont de nature à développer la pratique physique des jeunes dans le temps scolaire. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France prévoit ainsi en son article 12 un recensement par académie des lieux publics, des locaux et des équipements susceptibles de répondre à ce besoin.

2411

Éducation physique et sportive

Situation de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire

42381. – 9 novembre 2021. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire. En effet, les décisions budgétaires prévues pour 2022 fragilisent le sport scolaire, avec la suppression de 410 emplois d'enseignants dans le second degré public, alors même que 22 860 élèves de plus sont attendus. Or il est urgent de renforcer l'EPS et le sport scolaire de la maternelle à

l'université, tant pour des raisons de santé, mais aussi d'accès à la culture sportive et artistique. Ainsi, la baisse, accentuée par les confinements, de la pratique des activités physiques et sportives de cette jeune génération est alarmante. Selon une enquête de ObEpi-Roche réalisée en 2020, c'est auprès des Français les plus jeunes que l'obésité a le plus progressé depuis 2012. L'enquête montre que 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des 8-17 ans sont en situation de surpoids ou d'obésité en France. Alors que, aujourd'hui, les écoles françaises font face à un manque de recrutement d'enseignants en EPS, ces chiffres montrent l'importance de renforcer la place de la pratique physique et sportive dans les écoles, pour la santé des jeunes. Ainsi, elle lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour le développement de l'EPS et du sport scolaire pour la formation, la santé et l'avenir des jeunes et si le Gouvernement entend lancer un plan pluriannuel de recrutements nécessaires aux concours en EPS dès 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La promotion de l'activité physique et sportive et la lutte contre le surpoids et l'obésité font partie des missions de l'École en matière de promotion de la santé et passent notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS). Dans le cadre des orientations de la stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022 et des priorités énoncées par le comité interministériel pour la santé le 25 mars 2019, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) renforce l'éducation à l'alimentation et au goût de la maternelle au lycée en mettant notamment à disposition de la communauté éducative des ressources pédagogiques sur Éduscol (<https://eduscol.education.fr/pid39221/education-a-l-alimentation-et-au-gout.html>). Le MENJS soutient également le déploiement de programmes tels que le dispositif « intervention auprès des collégiens, centrée sur l'activité physique et la sédentarité » (ICAPS) élaboré en lien avec le centre national d'appui au déploiement en activité physique et lutte contre la sédentarité (CNDAPS) ou le Kit Mouv&Co qui est un dispositif interministériel ayant pour objectif de promouvoir l'activité physique et les mobilités activités (marche, vélo, etc.). Considérant la promotion de la santé dans une approche globale, positive et intégrée, le MENJS a impulsé la démarche « École promotrice de santé » par la diffusion d'un vade-mecum et la mise à jour du portail Éduscol (<https://eduscol.education.fr/pid23365/ecole-promotrice-de-sante.html>). Cette démarche a pour enjeu de valoriser les projets déjà mis en œuvre dans le cadre du parcours éducatif de santé et de les articuler avec d'autres approches en les inscrivant dans le projet d'école ou d'établissement. Dans ce cadre, la promotion de l'activité physique peut donner lieu à des projets éducatifs tels que la participation à l'appel à manifestation d'intérêt 30 minutes d'activité physique quotidienne (<https://eduscol.education.fr/cid149070/ami-30-minutes-activite-physique-quotidienne.html>). L'éducation physique et sportive (EPS) figure au programme et dans les horaires de tous les degrés de l'enseignement public et s'adresse à l'ensemble des élèves (article D. 312-1 du code de l'éducation). Pour illustrer l'importance de cette discipline, il convient de relever qu'entre la 6^{ème} et la terminale générale, les élèves passent autant de temps en EPS qu'en cours de mathématiques, soit en moyenne 2,7 heures hebdomadaires sur ces sept années. Les données chiffrées de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du MENJS, indiquent que la part d'heures dédiées à l'EPS est constante depuis 2015 et couvre les horaires réglementaires. En ce qui concerne plus spécifiquement l'enseignement professionnel, la répartition de l'horaire d'EPS en baccalauréat professionnel a changé suite à la transformation de la voie professionnelle, qui définit un volume horaire annuel au lieu d'un volume global sur l'ancien cycle de 3 ans. En CAP, le volume global d'heures d'EPS est resté au même niveau. S'agissant du lycée, depuis la rentrée scolaire 2021, un nouvel enseignement de spécialité (EDS) en « éducation physique, pratiques et culture sportives » est offert aux lycéens de la voie générale dès la classe de première. Les élèves de seconde intéressés ont pu choisir cette nouvelle spécialité dans les vœux qu'ils ont formulés au deuxième trimestre de l'année scolaire 2020-2021. Ce nouvel EDS dépasse le champ strict de la pratique sportive. En plus des enseignements en EPS, il intègre d'autres champs disciplinaires (sciences, humanités...) en associant des apports pratiques et des contenus théoriques. Il permet aux élèves de développer une pratique approfondie et équilibrée d'activités physiques, sportives et artistiques, des compétences transversales essentielles à la réussite de leur parcours, un regard critique et éclairé sur leur pratique et la diversité de ses enjeux, et une connaissance de la diversité des secteurs professionnels liés au sport et à la pratique physique. Ce nouvel enseignement est mis en place progressivement et concerne, à la rentrée 2021, une centaine d'établissements. En 2022, ces mêmes établissements ouvriront la spécialité en terminale et les académies pourront proposer de nouveaux établissements en classe de 1^{ère}. Cette formation initiale est destinée à ouvrir plusieurs voies d'orientation après le baccalauréat (santé, enseignement, gestion, communication, événementiel, notamment). Depuis 2018, les moyens d'enseignement scolaire public dans le second degré, votés chaque année en lois de finances, sont maintenus à un niveau quasi égal afin de ne pas dégrader les heures d'enseignement devant élèves. Les effectifs des enseignants dans la discipline EPS s'élèvent à 30 117 ETP au 1^{er} octobre 2021, dont 723 ETP de contractuels en CDD et 257 ETP de contractuels en CDI. Une attention particulière est portée à cette discipline compte tenu notamment d'un accroissement prévu des départs en retraite pour les prochaines années. Le volume

de postes offerts en EPS a ainsi été réévalué de 4 % entre la session 2019 et la session 2021, principalement au CAPEPS externe (+ 20 postes). Le CAPEPS externe est la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de 50 % des postes offerts aux concours. Il constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. Par ailleurs, les concours internes offrent une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne).

Enseignement

Places d'accueil établissements scolaires enfants de chirurgiens dentistes

43735. – 25 janvier 2022. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les problèmes que rencontrent, dans l'Yonne, les chirurgiens-dentistes et leurs assistants dans le cadre de la sollicitation de places d'accueil au sein d'établissements scolaires pour leurs enfants, en période de recrudescence de l'épidémie de covid-19. L'article 33 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version modifiée du 5 janvier 2022 dispose que « dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et les collèges, en cas de fermeture temporaire de classe ou d'établissement, un accueil est assuré, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants âgés de trois à seize ans des personnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire ». Or les chirurgiens-dentistes et leur personnel, dans l'Yonne et en Bourgogne-Franche-Comté, ne bénéficient pas systématiquement de ce dispositif. Il est nécessaire de garantir un traitement égal sur l'ensemble du territoire national et d'assurer l'accueil des enfants de ces professionnels de santé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) porte une attention particulière à maintenir l'accueil en établissement scolaire des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire afin de leur permettre d'assurer leurs missions dans un contexte de circulation active du virus. Au début de l'année 2022, la très forte contagiosité du variant Omicron a conduit le MENJS à réactiver le dispositif d'accueil des enfants de personnels essentiels à la gestion de la crise sanitaire en cas de fermeture d'une classe, d'une école ou d'un établissement. La liste des professionnels pouvant bénéficier de cet accueil a été actualisée par le Gouvernement afin d'identifier les personnels intervenant soit en première ligne dans la gestion de la crise sanitaire soit auprès de personnes vulnérables pour lesquelles l'accompagnement ne peut être suspendu. Les professions concernées sont les suivantes : tous les personnels des établissements de santé, les biologistes, infirmiers diplômés d'État, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ; tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs) ; tous les personnels des établissements et services médico-sociaux (EHPAD et EHPA, établissement pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance, services d'aide à domicile pour personnes vulnérables, services d'infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, appartements de coordination thérapeutique, CSAPA et CAARUD, centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus). De plus, l'accueil concerne exclusivement les enfants de moins de 16 ans des personnels mentionnés lorsque, d'une part, ils n'ont aucune solution de garde alternative, et d'autre part, que l'autre responsable légal est également tenu d'exercer ses fonctions en présentiel. Les personnels dont les enfants sont éligibles se signalent directement auprès des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Les élèves concernés sont accueillis par groupe de 20 maximum et après réalisation d'un autotest dont le résultat est négatif. L'accueil est réalisé par l'éducation nationale sur temps scolaire soit dans l'école ou établissement habituel, soit dans un pôle d'accueil. Le protocole sanitaire en vigueur s'applique dans le cadre de ce dispositif avec une vigilance renforcée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration. En dehors de ces horaires et pendant les vacances scolaires, un accueil peut être mis en œuvre par les collectivités territoriales. Ce dispositif permet alors de limiter les absences pour garde d'enfant des personnels essentiels à la gestion de la crise sanitaire, au premier rang desquels les personnels soignants.

Personnes handicapées

Accompagnement scolaire des jeunes sourds et malentendants

44243. – 15 février 2022. – **Mme Florence Lasserre** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante vécue par les enfants sourds en milieu scolaire. Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds ou malentendants, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe de la liberté de choix entre, d'une part une communication bilingue (LSF et langue française écrite), d'autre part une

communication en langue française écrite et orale. Que l'élève soit appareillé ou non, la LSF et la LfPC (langue française parlée complétée) pourront contribuer à une meilleure maîtrise du français écrit ou oral. Ce choix relève donc d'un vrai projet de vie de l'élève et il est essentiel que celui-ci ait accès, au cours de sa scolarité, aux ressources nécessaires à son bon apprentissage. Connaître dès le plus jeune âge la langue des signes et, de fait, avoir le choix de sa communication, est essentiel pour l'enfant sourd. Les implants cochléaires ont parfois des conséquences douloureuses, voire n'apportent aucune amélioration significative. Aujourd'hui, plus du tiers des adultes sourds n'ont pas accès à l'emploi du fait de l'échec scolaire massif et de potentialités inexploitées. L'éducation des jeunes sourds est donc un enjeu central ; elle doit faire l'objet de politiques publiques volontaristes et éclairées. Face à la pénurie de professionnels (professeurs et orthophonistes maîtrisant la LSF), on constate une réduction des possibilités pédagogiques. Ceci est regrettable car l'instruction et la pratique de la LSF offrent les meilleures garanties d'épanouissement et d'intégration pour les enfants atteints de surdit , à l'école et dans le milieu familial. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour augmenter le nombre de personnels en capacité d'accompagner ces enfants, afin de garantir à tous les jeunes sourds et malentendants un accompagnement scolaire adapté et épanouissant.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement en et de la langue des signes française. L'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd dans un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Ainsi, chaque académie doit développer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Afin de mieux prendre en compte le parcours des élèves bilingues au sein des PEJS, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a constitué un groupe de travail en lien avec les associations concernées à compter de la rentrée 2021. Enfin, le MENJS prévoit de poursuivre l'implantation d'ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires : 358 ULIS supplémentaires ont été créées à la rentrée scolaire 2021. Une cartographie des lieux de scolarisation des élèves sourds sur l'ensemble du territoire français est disponible sur le site Éduscol et est régulièrement actualisée. Elle offre une lisibilité des différents parcours proposés à ces élèves. Le site Éduscol comporte également des ressources et des informations pour ces élèves et leurs familles. Concernant la formation professionnelle spécialisée des enseignants, des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, inter-académique ou national. Plusieurs formations de LSF sont disponibles, du niveau A1 à C1 ainsi qu'un module sur la Langue française Parlée Complétée (LfPC). Ces modules de formation sont organisés à l'intention des enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions mais aussi à l'intention des enseignants non spécialisés et autres personnels de la communauté éducative pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Un groupe de travail est actuellement à l'œuvre pour identifier le vivier des personnels en capacité d'enseigner à ces élèves. Le MENJS est entièrement engagé pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive.

Personnes handicapées

Évaluation des PEJS

44423. – 22 février 2022. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'évaluations des pôles d'enseignement des jeunes sourds. Comme prévu par la circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 de l'éducation nationale (2008-109) découlant, elle-même, de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », chaque académie se doit de proposer au moins un pôle d'enseignement bilingue de la maternelle au lycée. Une note ministérielle en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS à travers l'ensemble du territoire national. Pourtant, les familles souhaitant un cursus complet en langue

des signes au sein de l'éducation nationale pour leurs enfants s'engagent dans un réel parcours du combattant. Selon le ministère de l'éducation nationale, 10 000 enfants et jeunes sourds sont scolarisés dont 77 % à l'école ordinaire. 16 PEJS sont recensés dans 13 académies différentes, sur les 30 académies que compte le pays. Six seulement offrent un parcours complet de la maternelle au lycée (Aix-Marseille, Dijon, Lyon, Poitiers, Rennes, Toulouse). 475 élèves étaient dans un PEJS pendant l'année scolaire 2020-2021, dont 401 en bilingue LSF-français écrit, le ministère n'ayant pas de données sur les demandes non satisfaites. Les associations contactées ne retiennent que 3 PEJS bilingues LSF-français écrit, à Poitiers, Lyon et Toulouse. Sur le terrain, le bilan est plus mitigé et l'effectivité desdits pôles remise en question par les associations représentantes des familles confrontées à cette question : trop ou trop peu d'élèves, pas d'information aux familles, pas de clarté dans les dispositifs en LSF pour les élèves sourds, pas de moyens pédagogiques mis à la disposition des enseignants ou extrêmement peu. Il demande l'obtention sans délai des données d'évaluations des PEJS existants et de s'assurer que chaque académie dispose bien de ces dispositifs afin de permettre aux enfants sourds de pouvoir effectuer leur parcours scolaire dans leur langue et de bénéficier, ainsi, de la même considération que tous les élèves de ce pays.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement en et de la langue des signes française. L'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd dans un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Ainsi, chaque académie doit développer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, la note en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Afin de mieux prendre en compte le parcours des élèves bilingues au sein des PEJS, et à la suite d'un rapport de l'inspection générale publié en juin 2021, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a constitué un groupe de travail en lien avec les associations concernées à la rentrée 2021. Ce groupe de travail a notamment pour objectif de donner suite aux préconisations de ce rapport. Une cartographie des lieux de scolarisation des élèves sourds sur l'ensemble du territoire français est disponible sur le site Éduscol et est régulièrement actualisée. Elle offre une lisibilité des différents parcours proposés à ces élèves. Le site Éduscol comporte également des ressources et des informations pour ces élèves et leurs familles. Le MENJS est entièrement engagé pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive.

2415

Tourisme et loisirs

Organisation des classes découvertes

44485. – 22 février 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des classes découvertes depuis le début de la crise sanitaire. Les séjours scolaires ne sont pas interdits par le ministère de l'éducation nationale, mais leur report est toutefois recommandé par les rectorats. Les professionnels du tourisme éducatif demandent donc au Gouvernement de la clarté. Les contraintes économiques, les questions de sécurité et la complexité des démarches administratives sont des freins à la bonne tenue des classes découvertes, alors même que les équipes présentes pendant ces séjours respectent scrupuleusement le protocole sanitaire. Les déclarations ministérielles et la pratique en rectorat ne semblent pas correspondre et mettent donc les enseignants dans une situation délicate, tant au niveau organisationnel que pédagogique et économique. Par ailleurs, ces classes découvertes ont de réels bienfaits pour les enfants. En effet, elles leur permettent d'appréhender les spécificités du territoire, mais également de bénéficier d'une forme d'éducation ludique et différente. Il lui demande donc de confirmer clairement le cadre administratif autorisant les séjours de classes découvertes et s'il envisage de les rendre éligibles aux dispositifs d'accompagnement économique, du fait de la crise sanitaire et des multiples annulations qui ont eu lieu.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires qui, parce qu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs définis, favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences. *A fortiori*, ils constituent pour les

élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Le contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 a entraîné l'annulation ou le report de nombreux voyages. Afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (dispositif de chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, etc.). Plus précisément, les structures d'accueil et d'hébergement ont bénéficié, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, de différents dispositifs tels que la prise en charge des coûts fixes, l'activité partielle sans reste à charge et les aides au paiement. À la faveur de l'amélioration des conditions sanitaires, dans sa version du 17 février 2022, la foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19, mise à disposition par le MENJS sur son site internet, précise que les voyages scolaires ne sont pas interdits et doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. En tout état de cause, l'avenir et la relance pérenne des voyages scolaires sont assurément au cœur des préoccupations du Gouvernement. En effet, le MENJS est actuellement mobilisé autour de la création d'un catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement destiné à regrouper l'ensemble des structures labellisées par le ministère pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires. Cet outil, à destination des enseignants, vise à garantir la qualité d'accueil et de séjour des élèves au sein des dites structures. Il est aussi un moyen, pour les enseignants, de construire un voyage scolaire qui soit entièrement adapté à leur projet pédagogique. La période de la crise sanitaire a mis en exergue la pertinence des voyages scolaires qui, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement, en permettant aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, participent à l'enrichissement de la vie éducative et sociale des élèves. Afin de répondre au besoin de mobilité des élèves, le MENJS est pleinement engagé aux côtés des différents acteurs en faveur de la revitalisation des voyages scolaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Les sanctions économiques à l'encontre de la Syrie

36664. – 23 février 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les sanctions européennes prononcées à l'encontre de la Syrie. Le 17 mai 2019, le Conseil a prorogé les mesures restrictives prises par l'UE à l'encontre du gouvernement syrien jusqu'au 1^{er} juin 2020. Les sanctions actuellement en vigueur contre la Syrie comprennent un embargo pétrolier, des restrictions frappant certains investissements, un gel des avoirs détenus par la banque centrale syrienne dans l'UE et des restrictions frappant les exportations d'équipements et de technologies susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne, ainsi que d'équipements et de technologies destinées à surveiller ou intercepter les communications internet ou les communications téléphoniques. Le docteur Nabil Antaki, qui dirige un hôpital à Alep, dénonce l'hypocrisie de l'Union européenne et affirme que, contrairement à ce qu'elle prétend, les retours de terrain confirment que les produits médicaux ne sont pas exemptés de sanctions. Les transactions financières étant bloquées, il est impossible d'acheter des médicaments et des équipements médicaux pour faire face à l'épidémie de covid-19. Depuis qu'elles sont entrées en vigueur, ces sanctions économiques ont fait l'objet d'une vive désapprobation, que ce soit en France, au sein de l'Union européenne, ou, bien évidemment, en Syrie, d'une part du fait de leur caractère illégitime, mais également du fait de leur caractère contre-productif. Il apparaît aujourd'hui que le gouvernement syrien n'a pas été fragilisé par lesdites sanctions mais que c'est le peuple syrien qui, en plus de payer les conséquences de plus de 10 ans de guerre meurtrière, doit porter le poids de sanctions économiques qui l'affecte plus qu'il n'affecte le gouvernement en place. C'est le peuple syrien et lui seul qui subit les conséquences de ces sanctions. Nombre de Syriens se retrouvent dans l'incapacité de reconstruire leur maison en l'absence du soutien européen. La France a, à ce titre, une responsabilité humanitaire. Par ailleurs, en perdant une sphère d'influence dans cette partie du monde, la France laisse la place aux puissances étrangères, notamment la Turquie, dont on sait combien la politique hostile et conquérante représente un danger pour les populations civiles dans ces régions, mais également aux portes de l'Europe. Les conséquences de cette politique s'abattent donc sur les populations de cette région mais également sur les populations européennes. La volonté irrédentiste, expansionniste et panislamique d'Ankara doit être contrée. Les populations victimes de la guerre en Syrie doivent être soutenues. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'échelle européenne afin d'agir pour qu'il soit mis un terme à ces sanctions contre-productives.

Réponse. – L'Union européenne (UE) a adopté, dès mai 2011, des mesures restrictives ciblées contre le régime syrien pour répondre à la violente répression exercée par le régime de Bachar El-Assad contre la population civile. Ces sanctions comprennent des mesures restrictives individuelles ciblées à l'encontre d'individus ou d'entités

directement liés à la répression ou au financement du régime syrien et des mesures restrictives ciblées sur certains secteurs spécifiques de l'économie syrienne, au cœur des réseaux financiers du régime (armement, biens et technologies utilisés pour la répression interne, importation de pétrole brut en provenance de la Syrie). Elles visent également des entreprises ainsi que des hommes d'affaires qui tirent avantage de leurs liens avec le régime et l'économie de guerre. En mai 2021, le Conseil a prolongé ces mesures d'un an, jusqu'au 1^{er} juin 2022, compte tenu de la répression qui continue d'être exercée à l'encontre de la population civile en Syrie. Cette liste comprend désormais 283 personnes visées à la fois par un gel des avoirs et par une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'UE, et 70 entités faisant l'objet d'un gel des avoirs. Les sanctions de l'UE en Syrie sont conçues de manière à éviter tout impact sur l'aide humanitaire et, par conséquent, à ne pas nuire à l'acheminement de nourriture, de médicaments et de matériel médical. À ce titre, les mesures restrictives prévoient à la fois des dérogations et des exemptions aux mesures sectorielles et des dérogations aux mesures individuelles, à des fins humanitaires et pour l'aide à la population civile. Les sanctions adoptées par l'UE sont pleinement cohérentes avec notre position sur la Syrie, clairement définie dans les conclusions du Conseil de 2018 et rappelée dans la déclaration publiée le 15 mars dernier à l'occasion du 10^e anniversaire du conflit.

Politique extérieure

Déplafonnement de la TTF

41644. – 5 octobre 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les perspectives d'évolution de la TTF (taxe sur les transactions financières). La TTF est une taxe mise en place en 2012. Chaque achat d'action d'une entreprise française dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros se voit appliquer la taxe. Le taux peut être modifié par l'État chaque année. La taxe est facturée par l'opérateur fournissant des services d'investissement. La taxe s'applique sur les transferts de propriété, ce qui signifie qu'elle ne s'applique que sur les opérations d'achat au comptant. Une partie de cette taxe est allouée à l'aide publique au développement. Le plafond de la TTF pour la solidarité internationale est fixé à 528 millions d'euros. Or on constate que les recettes de la TTF pour les années 2020 et 2021 sont supérieures aux estimations des projets de loi de finances, avec un excédent de 219 millions d'euros en 2020 et de 152 millions d'euros pour 2021. Le plafond susmentionné représente 30 % du montant total des recettes de la TTF. Dans un contexte de pandémie ayant un impact majeur pour les pays du Sud, il semble nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité préexistants, dont l'aide publique au développement. Conscient que M. le ministre s'est montré ouvert à la discussion sur cette problématique lors d'une audition au Sénat en date du 7 avril 2021, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au déplafonnement de la TTF sur le volet solidarité internationale.

Réponse. – La taxe sur les transactions financières (TTF) a été créée en 2012. Une fraction de ses recettes a été affectée au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) pour la première fois en 2013, complétant ainsi l'autre ressource affectée à ce fonds depuis 2006 (taxe de solidarité sur les billets d'avion). Le mode de calcul de la part de la TTF affectée au FSD a évolué dans le temps, au fil des différentes lois de finances. Sur la période 2013-2015, le montant de TTF affectée au FSD était défini par un pourcentage (10%, 15% puis 25%) et limité par un plafond qui a été systématiquement atteint au cours de la période. En 2016, le mode de calcul a évolué pour prévoir un montant fixe en valeur absolue affecté au FSD (260 M€). Le Parlement a également décidé d'affecter une part des recettes de la TTF au budget de l'Agence française de développement (AFD) pour un montant de 237 M€. En 2017, la hausse du taux de la TTF à assiette constante (0,3% depuis 2017 vs 0,2% auparavant) explique l'augmentation d'environ 50% du rendement total (de 947 M€ à 1 459 M€). Dans le même temps, la part du produit de la TTF affectée au FSD a été augmentée pour passer de 260 M€ à 528 M€ (montant qui n'a pas évolué depuis) et la part affectée directement à l'AFD a augmenté, elle aussi, à l'initiative du Parlement, atteignant 270 M€ contre 237 M€ l'année précédente. Enfin, en 2019, la part de TTF affectée directement à l'AFD a finalement été rebudgétisée, à la demande du Gouvernement, sur le programme 209 (Solidarité à l'égard des pays en développement, géré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères) et le programme 110 (Aide économique et financière au développement, géré par le ministère de l'économie, des finances et de la relance) de la mission Aide publique au développement (APD), pour en simplifier l'architecture, mais également pour optimiser les versements nécessaires en crédits de paiement (CP) à l'AFD : en effet, contrairement au FSD qui abonde des fonds multilatéraux selon des engagements et décaissements réguliers dans le temps, l'affectation directe de la TTF à l'AFD pour des actions bilatérales (autorisations d'engagement (AE) différents des CP) s'est avérée inadaptée pour financer les dons-projets de l'agence, conduisant à l'accumulation d'une trésorerie excédentaire dans des conditions sous optimales au regard de la bonne gestion des ressources publiques. L'évolution de la TTF affectée à l'APD sur la période est en annexe. Le rendement de la TTF s'est avéré plus dynamique que prévu, avec 1,74 Mds€ de recettes en 2020 et 2021. Or, la part de cette taxe consacrée à l'APD

reste plafonnée en valeur nominale à 528 M€. Aussi, alors que cette part dépassait les 50% sur la période 2016-2018, ce taux a été ramené à 30% en 2020. Les données exécutées sur 2014-2020 et estimatives sur 2021 sont en annexe. En 2022, il n'est pas prévu que ces ressources évoluent et les recettes du FSD issues de la TTF (528 M€) et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (210 M€) sont fixées à 738 M€ en loi de finances initiale pour 2022 (LFI 2022). La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est venue préciser plusieurs points en lien avec le FSD et particulièrement, la TTF : - sur le plan des ressources, la loi prévoit un plancher à l'affectation de la taxe sur les transactions financières au FSD à hauteur de 528 M€, laissant, en conséquence, ouverte la possibilité d'augmenter ce montant le cas échéant ; - en complément, en matière de ressources 2022, afin de financer les biens publics mondiaux, la loi prévoit une hausse de 100 M€ sur le FSD par rapport au niveau de 2021 ou qu'à défaut d'une telle augmentation, les crédits de paiement de la mission APD en bénéficient ; finalement, les crédits ont été ouverts sur le programme 209 ; - s'agissant de l'avenir, le Gouvernement doit, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, remettre un rapport portant sur « l'amélioration de l'utilisation du produit de la TTF ». Ce rapport permettra d'approfondir le débat avec le Parlement sur la TTF et son utilisation dans le contexte plus général des objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis par cette politique publique, en appui notamment aux biens publics mondiaux, dont les enjeux sanitaires internationaux, d'éducation et de protection de la planète.

Politique extérieure

Situation préoccupante des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala

44257. – 15 février 2022. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala. Dans un contexte national de régression en matière de droits de l'Homme, de détérioration et de fermeture des espaces démocratiques, les avancées obtenues dans la lutte contre la corruption et l'impunité sont sérieusement affaiblies ces dernières années au Guatemala. Le contexte actuel est marqué par une situation de dégradation démocratique, depuis l'expulsion de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) du pays en 2019, la fermeture des institutions de paix en 2020, la révocation irrégulière de l'ancien chef du bureau du procureur spécial contre l'impunité (FECI), Juan Francisco Sandoval, en juillet 2021 et plus récemment le transfert de l'ancienne cheffe du bureau du procureur des droits de l'Homme du ministère public (MP), Hilda Pineda, au bureau du procureur pour les délits contre les touristes. La mise en œuvre du décret 04-2020 de la loi sur les ONG est en cours, suscitant de nombreuses inquiétudes puisque le statut légal d'ONG pourrait être supprimé en cas d'activité contraire à « l'ordre public ». Dans ce cadre, une association française exprime ses préoccupations à l'égard d'ACOGUATE - projet d'accompagnement international des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala, une organisation qui effectue des observations internationales et accompagne des personnes ou des organisations en danger en raison du travail de plaidoyer qu'elles effectuent. Des volontaires internationaux réalisent les activités d'accompagnement, dont plusieurs de nationalité française. ACOGUATE dénonce sa persécution par divers acteurs, dont les instances gouvernementales guatémaltèques depuis l'accompagnement d'une activité le 12 octobre 2021 dans le cadre de son mandat et en toute légalité. Les accusations vont de crimes de sédition et d'activités contre la sécurité nationale à la déprédation du patrimoine culturel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'appeler au respect des droits de l'Homme au Guatemala.

Réponse. – La France suit avec une grande attention l'évolution de la situation de l'État de droit et des droits de l'Homme au Guatemala. Elle observe avec préoccupation les actions menées contre les anciens membres de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), ainsi que les arrestations et levées d'immunité visant des juges, avocats et procureurs impliqués dans la lutte anticorruption conduisant certains à prendre le chemin de l'exil, comme ce fut le cas du procureur Sandoval, qui était à la tête du Bureau du Procureur spécial contre l'impunité (FECI). À ce titre, la France s'est exprimée, le 30 juillet 2021, dans un communiqué signé conjointement par notre ambassade avec celles d'Allemagne, du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse. Nous y avons déploré la destitution du procureur Sandoval et avons exhorté les autorités guatémaltèques à reprendre la lutte contre la corruption et l'impunité, ainsi qu'à garantir l'indépendance de la justice. La France est mobilisée avec ses partenaires, notamment de l'Union européenne (UE), pour maintenir un haut niveau de vigilance quant à l'évolution de la situation. Dans une déclaration, le 11 février 2022, le porte-parole du Service européen pour l'action extérieure a souligné la profonde préoccupation de l'UE face à cette dégradation de l'État de droit et appelé les autorités guatémaltèques à assurer la sécurité des personnes détenues et à respecter les droits de la défense. La France maintient un dialogue franc avec les autorités guatémaltèques, que ce soit dans un format bilatéral, européen ou avec ses partenaires du G13, groupe des principaux bailleurs du Guatemala, au sein duquel la France joue un rôle actif. Notre pays a réaffirmé ces derniers

mois son engagement auprès de la société civile guatémaltèque. Ainsi, le prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'État de droit a été remis le 10 décembre 2021 à la juge Erika Aifan. Notre ambassade au Guatemala rencontre régulièrement des représentants de la société civile, des journalistes, des universitaires et des ONG. L'ONG ACOGUATE, en particulier, a été reçue par l'ambassade le 2 septembre 2021 et les volontaires de l'association sont en contact étroit avec nos équipes diplomatiques et consulaires.

Nationalité

Application de la convention de Montauban aux Français descendants d'Espagnols

44410. – 22 février 2022. – M. **Sacha Houlié** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application des stipulations de la convention de Montauban du 15 mars 2021 aux descendants français de Français d'origine espagnol qui n'ont jamais pu bénéficier et donc transmettre la nationalité espagnole à leur descendance, n'ayant pas souhaité renoncer à la nationalité française, comme les y contraignait le droit espagnol. En effet, les termes de la convention prévoient, d'une part, que les Espagnols pourront acquérir la nationalité française sans perdre leur nationalité d'origine et que les Français n'auront plus à renoncer à la nationalité française pour obtenir la nationalité espagnole. D'autre part, son article 3 stipule que les personnes ayant automatiquement perdu, avant l'entrée en vigueur de ce texte, leur nationalité d'origine en acquérant celle de l'autre État, pourront dorénavant prétendre à la nationalité espagnole. M. le député souhaite savoir dans quelle mesure les Français, descendants de Français eux-mêmes descendants d'Espagnols qui n'ont pas pu se prévaloir de la nationalité espagnole de l'un de leurs parents pour ne pas perdre leur nationalité française, pourront bénéficier des avancées de cette convention. Autrement dit, il lui demande si un Français pourrait se prévaloir, sur le fondement de cette convention, de la nationalité espagnole de son aïeul.

Réponse. – La convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne stipule, en son article 1, que "les Français peuvent acquérir la nationalité espagnole et les Espagnols peuvent acquérir la nationalité française, en conservant leur nationalité française ou espagnole antérieure, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation de l'État dont ils acquièrent la nationalité". Les modalités d'acquisition de la nationalité espagnole restent définies par la législation espagnole. Certaines dispositions de la législation espagnole, notamment la loi de mémoire démocratique espagnole de 2007, ont élargi les voies d'accès à la nationalité espagnole aux descendants de personnes ayant été originellement espagnoles, sous réserve de répondre à certains critères posés par la législation espagnole. S'ils voulaient s'en prévaloir, les Français concernés devaient jusqu'à présent déclarer renoncer à leur nationalité française. La prochaine entrée en vigueur de la convention leur permettra d'acquérir la nationalité espagnole - sous réserve de respecter les critères et modalités définies par la législation espagnole - sans avoir à renoncer à leur nationalité française.

Politique extérieure

Demande d'exfiltration d'une ressortissante française en Égypte

44435. – 22 février 2022. – M. **Loïc Prud'homme** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement difficile et injuste que traverse actuellement M. Saminou Nioka. Sa fille Shaya, âgée de 6 ans, a été enlevée par son ex-épouse le 31 juillet 2021. Elle se trouve actuellement en Égypte malgré une interdiction de quitter le territoire sans l'autorisation de M. Nioka. En effet, séparé de son épouse depuis décembre 2016 et divorcé en janvier 2019, M. Nioka bénéficie de plusieurs décisions de la cour d'appel de Bordeaux lui accordant la garde de sa fille en raison du manque de fiabilité de la mère. Depuis maintenant 4 ans, les décisions de justice s'accumulent et donnent systématiquement raison à M. Nioka : garde parentale, interdiction faite à son ex-épouse de sortie du territoire avec Shaya, condamnation à 4 mois d'emprisonnement dont 2 avec sursis pour abandon de famille. Le 8 février 2022, la cour d'appel de Bordeaux a condamné à un an de prison ferme la jeune femme et décerné un nouveau mandat d'arrêt contre elle, le deuxième en quelques mois. En effet, malgré l'émission le 5 août 2021 par Interpol d'un mandat d'arrêt international avec notice rouge pour soustraction d'enfant et la localisation par les autorités égyptiennes de Shaya et de sa mère, M. Nioka se heurte aujourd'hui à l'attentisme des autorités françaises et de leurs représentations en Égypte, qui semblent se refuser à acter la procédure d'extradition. Au regard des seuls jugements, nombreux et tous donnant raison à M. Nioka, il lui demande s'il envisage de mesurer l'extraordinaire injustice de cette situation et l'urgence à ce que les autorités françaises instruisent enfin une procédure d'exfiltration de Shaya Nioka pour lui permettre de retrouver son père en France.

Réponse. – La situation de cette famille est suivie avec la plus grande attention par les services consulaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), au Caire comme à Paris. Depuis qu'ils ont eu

connaissance du déplacement de l'enfant, ces derniers restent en contact régulier avec le père et lui apportent soutien et conseils dans les démarches qu'il entreprend afin de retrouver son enfant. La justice française a délivré un mandat d'arrêt, diffusé à l'international, à l'encontre de la mère de l'enfant. Il appartient aux autorités égyptiennes, souveraines sur leur territoire, de procéder à l'interpellation de l'intéressée. Elles ont cependant signifié qu'elles refuseraient de procéder à son interpellation, indiquant que les conditions donnant lieu à l'extradition, fixées par la Convention franco-égyptienne de coopération judiciaire en matière pénale du 15 mars 1982, ne sont pas applicables dans ce cas particulier. Toutefois, le consulat général de France au Caire reste en contact régulier avec les autorités égyptiennes sur ce dossier, dans la limite de ses prérogatives. La protection consulaire ne peut s'exercer que dans le respect de la souveraineté des États, l'indépendance de la justice et la neutralité qui s'impose au traitement des affaires familiales et judiciaires d'ordre privé. En outre, les services du MEAE ne sauraient intervenir dans le cours de la justice locale. Les agents consulaires ne disposent d'aucun pouvoir permettant l'exercice de la force publique pour retirer cette enfant mineure à sa mère.

Français de l'étranger

Difficulté du retour des Français s'étant rendus en voiture au Maroc.

44561. – 1^{er} mars 2022. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la difficulté du retour des compatriotes s'étant rendus en voiture au Maroc. En effet, la pandémie qui sévit depuis 2020 a fortement freiné voire empêché les déplacements entre le Maroc et la France et les populations respectives de ces deux pays se sont retrouvées otages de situations qui les ont livrées à elles-mêmes, souvent abandonnées des pouvoirs publics. Il y a un peu plus de deux mois, face à une nouvelle aggravation du risque sanitaire, le Maroc, usant de son droit souverain, avait décidé de fermer ses frontières. Si depuis le 7 février 2022 il a de nouveau ouvert son espace aérien, toutes les frontières terrestres restent fermées et les liaisons maritimes entre les deux pays sont toujours suspendues, mettant en difficulté les Français voyageant avec leur propre véhicule. Le site France diplomatie préconise « de se renseigner sur le site de l'ambassade de France au Maroc ». Or l'information est la suivante : afin de permettre aux Français, aux citoyens européens et aux résidents permanents en France voyageant à bord d'un véhicule immatriculé en Europe de rentrer, un ferry spécial sera mis en place en lien avec les autorités marocaines (cette information concernait la traversée du 19 janvier 2022...). Il y a finalement eu deux ferries les 19 et 24 janvier 2022, puis un troisième le 2 février 2022, pour lesquels il était nécessaire de s'inscrire *via* un lien. Mais aucune information n'a été donnée concernant une éventuelle nouvelle traversée, laissant nombre de concitoyens bloqué sur place dans le plus grand désarroi et l'angoisse de ne pouvoir anticiper leur retour. Il lui demande donc si l'État va assumer son rôle et s'engager à organiser les conditions du rapatriement, à accompagner les ressortissants français et à ce qu'une information claire qui leur soit destinée soit diffusée avec un calendrier précis des ferries mis à disposition jusqu'à la réouverture complète des frontières marocaines.

Réponse. – Si les autorités marocaines ont décidé de rétablir les liaisons aériennes le 7 février 2022, les liaisons maritimes régulières sont toujours suspendues. Des liaisons maritimes spéciales entre les ports de Tanger Med et Marseille (dans le sens Maroc-France) ont donc été organisées par l'ambassade de France au Maroc, en lien avec les autorités marocaines, les 19 et 24 janvier, le 2 février et les 12 et 26 mars 2022. L'information relative à l'organisation de ces 5 départs a été relayée sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram) et sur les sites internet de l'ambassade et des consulats généraux de France au Maroc.

Politique extérieure

Réaffirmation de la place de la France pour les droits humains

44602. – 1^{er} mars 2022. – Mme Michèle Victory appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect des droits humains et politiques en Algérie. En effet, selon plusieurs ONG et organisations internationales, depuis maintenant deux ans, plus de 300 prisonniers politiques sont détenus dans les prisons algériennes pour avoir participé au mouvement du Hirak et subiraient des traitements inhumains et des violences répétées. Des témoignages rapportent qu'une quarantaine d'entre eux ont démarré une grève de la faim afin de dénoncer ces incarcérations systématiques. Dans le respect des institutions et de la souveraineté des États, Mme la députée s'inquiète que la liberté d'expression soit bafouée et demande quelles actions concrètes la France pourrait entreprendre au sein des organisations internationales et de l'Union européenne afin que la lumière soit faite et que cesse toute éventuelle violation des droits humains. Elle exhorte ainsi le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à réaffirmer le son soutien indéfectible de la France à la liberté d'expression et à la pluralité politique et lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La France est attentive au respect des droits de l’Homme et des libertés fondamentales partout dans le monde, notamment au respect de la liberté d’opinion et d’expression, telle qu’énoncée à l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme. La France entretient un dialogue régulier et étroit avec les autorités algériennes à tous les niveaux, à Paris comme à Alger. Dans le plein respect de la souveraineté de l’Algérie, elle y aborde, notamment, le respect des libertés fondamentales. La France continuera de suivre l’évolution de la situation avec la plus grande attention et poursuivra son dialogue de franchise avec les autorités algériennes.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Enfants

Reconduction du dispositif « colos apprenantes »

36965. – 9 mars 2021. – M. Sylvain Templier interroge Mme la secrétaire d’État auprès du ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l’engagement, sur le dispositif « colos apprenantes ». Créé en 2020, ce dispositif vise à répondre aux besoins d’expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs apparus à l’issue des périodes de confinement qu’a connues le pays. Les mesures de lutte contre la pandémie ont privé la jeunesse du cadre scolaire habituel pendant le confinement et privent encore les enfants et les jeunes des apports éducatifs des activités extra-scolaires et des séjours de découverte. Au fil des mois, les membres de la communauté éducative relèvent une accentuation des difficultés d’apprentissage et une perte des repères sur les règles de vie collective et le respect de l’autre. Les conséquences de la crise sanitaire s’étendent et les inégalités s’accroissent. Les populations les plus fragiles et les plus isolées sont fortement touchées, tant dans les quartiers prioritaires de la ville que dans les territoires ruraux. Le dispositif « colos apprenantes » a permis à des enfants et des jeunes de ces territoires de reprendre pied durant les vacances d’été et d’automne 2020. Mais toutes les familles ciblées par ce dispositif n’ont pas été touchées, faute de temps et de préparation avec les collectivités locales engagées. C’est pourquoi il l’interroge sur le bilan du dispositif « colos apprenantes » et les mesures qu’elle envisage pour reconduire ce dispositif et répondre aux besoins des enfants et des jeunes de ces territoires durement touchés par les effets de la crise sanitaire.

Réponse. – Depuis deux ans, l’ensemble de l’activité des centres de loisirs et des séjours de vacances a été mise à mal par la crise sanitaire, limitant les bienfaits pédagogiques et psychologiques des séjours et paralysé les secteurs économique et touristique qui en découlent. Le secrétariat d’État en charge de la jeunesse et de l’engagement, auprès du ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis en place dès les prémices de la crise, des mesures adaptées à la spécificité des acteurs de ce champ d’activité. Parmi ces mesures, le dispositif « colos apprenantes », déployé une première fois en 2020, a été renouvelé pour les vacances d’été et d’automne 2021. Il a permis la labellisation des séjours de vacances s’engageant dans le renforcement des apprentissages. Les organisateurs de séjours, parmi lesquels une majorité de fédérations d’éducation populaire, ont été pleinement intégrés et associés. Pour la campagne 2021, ce dispositif innovant a été doté d’un budget de 43 M€. Comme ce fut le cas lors de la précédente édition, il avait vocation de faire bénéficier le maximum d’enfants et de jeunes d’un départ en vacances, particulièrement les plus exposés aux conséquences de la crise sanitaire et les moins enclins à partir en vacances. Les premières remontées font état d’une réussite du dispositif puisque plus de 84 000 enfants et jeunes en auraient bénéficié en 2021, avec un nombre important de partants issus de quartiers prioritaires de la ville (QPV) et de zones de revitalisation rurale (ZRR) ou étant suivis par l’aide sociale à l’enfance. Ainsi, d’après les dernières remontées, en 2021, environ un tiers des enfants étaient issus de QPV (contre 25 % en 2020) et 13 % issus de ZRR (contre 9 % en 2020). La mise en œuvre du dispositif « colos apprenantes » est subordonnée au vote ou au redéploiement de crédits de cette politique publique ambitieuse mais essentielle pour le public qu’elle vise et le secteur qu’elle concerne. Dans cette attente, les services de notre département ministériel sont pleinement mobilisés pour anticiper les prochaines étapes et permettre au secteur de s’organiser.

Jeunes

Phase 2 du service national universel

40564. – 3 août 2021. – M. Lionel Causse interroge Mme la secrétaire d’État auprès du ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l’engagement, sur la mise en place du service national universel (SNU). Ce dispositif fédérateur a vocation à s’étendre progressivement et à concerner à terme l’ensemble d’une classe d’âge. La mission d’intérêt général est une occasion renouvelée pour les jeunes de s’engager de manière associative. Les stages étant parfois complexes à trouver selon les territoires en raison des capacités

d'accueil limitées, il demande si un dispositif de valorisation des acquis, notamment d'une expérience passée (engagement dans une association lycéenne, maison des lycéens ou sportive d'un établissement scolaire par exemple) pourrait permettre aux volontaires de valider cette phase 2.

Réponse. – La phase 2 du SNU (mission d'intérêt général - MIG) vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes, et donc leur insertion sociale et professionnelle. Elle se situe à l'intersection de deux logiques : celle d'un service rendu à la nation et celle d'une découverte de l'engagement, démarche par nature volontaire. Ses modalités de mise en œuvre doivent donc s'appuyer sur la conciliation de ces deux objectifs. Sa préparation commence dès le séjour de cohésion, dont elle prolonge les apports pédagogiques et les dynamiques collectives. Les MIG sont présentées et préparées au travers des modules qui relèvent de la thématique « découverte de l'engagement » et dans le cadre de la vie quotidienne des maisonnées, au sein desquelles les tuteurs peuvent susciter un projet collectif. Tout au long du séjour de cohésion, les volontaires sont amenés à découvrir toutes les formes d'engagement, selon des modalités diverses en fonction des centres : opérations de bénévolat, forum de l'engagement, projet de jeunes construits au long du séjour, temps de rencontres avec des citoyens engagés (bénévoles, personnels en uniforme, réservistes, volontaires en service civique, sapeurs-pompiers volontaires...). Aujourd'hui, dans le cadre qui est le nôtre, les missions peuvent commencer dès la fin du séjour de cohésion. Les volontaires ont la possibilité de réaliser leur mission dans un délai d'un an après la fin de leur séjour de cohésion. Les MIG peuvent être réalisées soit par un volontaire, soit par plusieurs volontaires affectés sur la même mission. Chaque MIG est encadrée par un mentor, identifié au sein de la structure d'accueil, qui se charge d'accompagner au quotidien le volontaire tout au long de la réalisation de sa mission. En effet, les jeunes rencontrent ou peuvent rencontrer en fin d'adolescence différentes opportunités d'agir en faveur de l'intérêt général et ce, dans leur environnement quotidien, que ce soit dans ou en dehors de l'école. Si les engagements passés ne peuvent être reconnus comme des missions d'intérêt général, les engagements en cours des volontaires du SNU sont ainsi labellissables en tant que MIG.

Jeunes

Jeunes et associations

41611. – 5 octobre 2021. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation des associations culturelles et sportives en France, qui subissent pour la grande majorité d'entre elles, une baisse très significative de leurs adhérents. Pour le tissu local des territoires, cette situation est très préoccupante. Préoccupante d'un point de vue économique, car de nombreux encadrants n'ont plus d'activités. Elle est également préoccupante d'un point de vue social, l'accès à la culture et au sport pour des enfants et adolescents étant importante pour leur développement personnel et pour leur ouverture aux autres. Le fait également de pratiquer une activité régulière permet à l'enfant et à l'adolescent de comprendre l'importance de la construction d'un cadre et de l'engagement. Cette situation très préoccupante demande une réponse sans tarder des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une grande campagne de communication pour inciter l'adhésion des jeunes à des associations locales, qu'elles soient culturelles ou sportives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le monde associatif, comme l'ensemble des acteurs de notre pays, a souffert de la crise sanitaire. Avant l'épidémie de Covid-19, 23,5 millions de Français adhéraient à une association, qu'elle soit sportive, culturelle, environnementale ou d'un autre domaine. Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, les associations observent une chute importante du nombre d'adhérents. Une étude réalisée entre mars 2020 et avril 2021 par Le Mouvement associatif, en partenariat avec l'organisation représentative Hexopée et le secrétariat d'État chargé de la jeunesse et de l'engagement, vient confirmer cette tendance. Aujourd'hui, certains secteurs ont perdu jusqu'à 40 % de leurs adhérents. Pour y remédier, le Gouvernement a soutenu une grande campagne de communication à la rentrée 2021, « mon asso, je l'adore j'y adhère » afin d'inciter l'adhésion des jeunes et moins jeunes, à des associations locales, souvent culturelles et sportives.

Jeunes

Rémunération des encadrants du SNU

41612. – 5 octobre 2021. – M. Marc Le Fur alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur les retards pris dans le paiement des encadrants du service national universel (SNU). Cet été, de nombreux jeunes volontaires ont pris part au SNU dans plusieurs départements. Ces derniers étaient majoritairement encadrés par des étudiants. Or,

plus d'un mois après la fin des sessions, un grand nombre d'encadrants n'ont toujours pas été rémunérés au titre du travail effectué. Les services académiques chargés de procéder au paiement des intervenants font état de soucis techniques pour justifier les retards pris. Cette situation regrettable impacte durement le quotidien des personnes concernées, qui sont parfois contraintes de s'endetter pour subvenir à leurs besoins et pour poursuivre leurs études. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'ensemble des encadrants du service national universel perçoivent la rémunération qui leur est due.

Réponse. – Le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel a confié aux recteurs de région académique le recrutement et la gestion des personnes physiques assurant les fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion, notamment recrutés par contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour encadrer le séjour de cohésion de juin 2021, plus de 2 788 personnels ont été recrutés par contrat d'engagement éducatif, soit environ 91 % du personnel encadrant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a délégué par convention à l'Agence de services et de paiement (ASP) les opérations de gestion, de liquidation et de versement des payes afférentes. L'ASP a délégué les fonctions de liquidation, de versement des rémunérations et d'édition des bulletins de paye à un cabinet d'expertise comptable. La mise en œuvre du contrat d'engagement éducatif, contrat de droit privé, a nécessité l'organisation d'un dispositif ad hoc et s'est avérée très complexe malgré un important travail préparatoire aux fins d'élaborer des contrats types propres à chaque catégorie de personnels et d'organiser le suivi des contrats et des « états de service fait » par les services déconcentrés en lien avec les directions régionales de l'ASP. Dès la fin du mois de juillet, les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont mis en place des échanges réguliers avec l'ASP et des actions de suivi précis de l'ensemble des dossiers. Début septembre, compte tenu des retards constatés, des acomptes représentant 80 % du salaire ont été versés à l'ensemble des encadrants. Le solde des dossiers a ensuite été traité, après contrôle du « service fait », grâce à une communication plus étroite entre les services. 1 305 dossiers (46,81 %) étaient réglés définitivement fin septembre, 2 623 dossiers (94,08 %) fin octobre et 2 742 dossiers (98,35 %) fin novembre. Début décembre, 44 dossiers (1,58 %) devaient encore faire l'objet d'un traitement particulier en raison d'informations manquantes et nécessaires au versement de la paye. Au 17 décembre 2021, l'ensemble des dossiers étaient traités. Depuis le mois d'octobre, tirant les enseignements des difficultés techniques et organisationnelles rencontrées en 2021, les services de l'État et de l'ASP ont mis en place un groupe de travail en vue de définir une organisation efficace et partagée pour le déploiement des contrats d'engagement éducatif 2022. Des actions de formation des responsables régionaux en charge du recrutement, de la gestion des contrats et des opérations préalables ainsi qu'un dispositif de suivi des états de service fait, renforcé et partagé avec l'ASP, sont planifiés aux fins d'assurer dans les délais légaux le règlement des rémunérations des personnels qui participeront à l'encadrement des séjours de cohésion en 2022.

2423

Jeunes

Déclinaison de « 1 jeune, 1 mentor » en « 1 jeune, 1 élu »

42279. – 2 novembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur la déclinaison possible de « 1 jeune, 1 mentor » en un dispositif qui serait « 1 jeune, 1 élu ». Le constat est sans appel : beaucoup de jeunes Français se sentent aujourd'hui éloignés de la politique ou se désintéressent des politiques publiques. Les dernières élections locales démontrent que les plus jeunes sont ceux qui se déplacent le moins pour aller voter et qu'ainsi ils ne participent plus à la vie politique française. La part d'abstentionnistes chez les jeunes est grandissante. Ils ne se sentent pas ou peu compris et surtout plus représentés. Aussi, développer un dispositif sur le modèle de « 1 jeune, 1 mentor » qui pourrait être « 1 jeune, 1 élu » pourrait permettre de sensibiliser les plus jeunes à la chose politique et leur redonner le goût de l'engagement dans la vie publique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite développer cette idée.

Réponse. – La mise en place d'un nouveau dispositif s'inspirant de ce qui a été déployé pour le mentorat à travers le plan « 1 jeune, 1 mentor » n'est pas forcément la réponse la plus adéquate à la question de l'éloignement des jeunes de la vie politique et démocratique. Il s'agirait davantage de mieux prendre en considération et de s'appuyer sur les nombreux outils, mesures, bonnes pratiques, réseaux et acteurs mobilisés en faveur de la participation citoyenne. Il est vrai que la participation politique des jeunes, tout comme celle de l'ensemble de la population, a été bouleversée dans un contexte récent de crise sanitaire. Les jeunes se révéleraient toujours plus abstentionnistes que leurs aînés, comme l'indique le « Baromètre annuel DJEPVA sur la jeunesse » dans son édition 2020. Toutefois, cette faible participation doit aussi être regardée sous un angle différent. En effet, les jeunes, s'ils se sentent majoritairement investis d'un devoir citoyen, appréhendent celui-ci d'une manière différente de leurs aînés et des

jeunes des générations antérieures, en raison notamment de leur défiance à l'égard des institutions politiques. Leur manière d'être citoyen, et donc de participer à la vie de la cité, passe aujourd'hui par d'autres canaux qu'il faut prendre en compte. L'action bénévole est l'un de ces canaux : 40 % des jeunes donnent de leur temps bénévolement pour des projets associatifs. C'est un levier sur lequel il s'agirait de s'appuyer pour construire avec eux des politiques publiques les concernant. Pour répondre à ce défi de la participation des jeunes, il existe la méthode du dialogue structuré territorial, qui s'inspire du concept européen de dialogue entre les décideurs et les jeunes pour la construction des politiques qui les concernent, ou dialogue « UE-Jeunesse ». Le dialogue structuré territorial est inscrit à l'article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui stipule que « les politiques publiques en faveur de la jeunesse, menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités territoriales à statut particulier, font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre les jeunes, les représentants de la société civile et les pouvoirs publics ». Depuis l'instauration de ladite loi, l'article 55 incite les collectivités et leurs groupements à installer des conseils de jeunes de moins de trente ans, chargés de formuler des avis et des propositions sur les politiques Jeunesse. L'article 56 indique quant à lui que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) sont tenus de compter parmi leurs membres « des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ». Par ailleurs, il existe en France un fort ancrage des outils d'éducation à la citoyenneté et des espaces de prise de parole civique et citoyenne, portés par le secteur associatif, notamment par les acteurs de l'éducation populaire. L'ANACEJ par exemple agit avec des élus pour promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la décision publique, pour accompagner les collectivités dans la mise en place de démarches de participation des jeunes. Enfin, le Gouvernement entend porter ces questions de participation sur le plan européen également. La présidence française de l'Union européenne permettra de travailler notamment sur l'engagement des jeunes en tant qu'acteurs du changement pour la protection de l'environnement. En outre, et dans la continuité du 8ème cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, la France souhaite mener une réflexion sur la promotion de nouvelles formes de participation et d'inclusion des jeunes dans les processus décisionnels de l'Union et des États membres, et ce en lien avec l'Année européenne de la jeunesse et la Conférence sur l'avenir de l'Europe.

Associations et fondations

Encadrer les frais bancaires des associations

43315. – 28 décembre 2021. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'explosion des frais bancaires des associations. L'amélioration de la maîtrise des conséquences de la covid-19 a permis à M. le député de reprendre la visite des associations du territoire où il est élu, notamment, à travers les assemblées générales. À travers plusieurs exemples, il a pu prendre conscience d'un nouvel élément dans les comptes financiers des associations : l'explosion des frais bancaires. Ils se situent désormais fréquemment à hauteur de 100 à 200 euros, parfois au niveau des montants de subventions que verse la commune à la structure associative, comme si les moyens publics étaient là pour permettre la prise en charge des frais bancaires. Alors que les banques soutenaient le monde associatif bénévole, les voilà qui font payer à des tarifs élevés la gestion des comptes associatifs. Il souhaite savoir s'il serait possible, en attendant que les banques rémunèrent les comptes courants à concurrence des frais qu'elles demandent désormais, d'encadrer cette situation et d'éviter des dérives supplémentaires en travaillant avec les responsables du secteur bancaire.

Réponse. – La législation plafonne les frais bancaires pour dépassement de découvert, rejet de chèque ou de prélèvement. Les publics fragiles peuvent être protégés par une offre spécifique. Ce n'est pas le cas des personnes morales de droit privé comme les associations. Pour améliorer les relations entre les banques et leurs clients, plusieurs textes ont en effet contribué à clarifier les tarifs bancaires, avec notamment le plafonnement des frais bancaires applicables aux incidents de paiement et l'institution d'un relevé périodique des frais prélevés. Ainsi, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires introduit un plafonnement des commissions d'intervention en cas de dépassement du découvert autorisé à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Les associations ne sont donc pas visées. En revanche, le montant maximum des frais bancaires applicables aux incidents de paiement, fixé à l'article D131-25 du code monétaire et financier pour les chèques et à l'article D133-6 du même code pour les autres moyens de paiement, est applicable à tous les titulaires de compte. La dernière étude de l'observatoire des tarifs bancaires a constaté une grande stabilité dans les tarifs bancaires entre 2020 et 2021 mais les frais de tenue de compte continuent en revanche d'augmenter légèrement. Ceci peut néanmoins cacher des évolutions notables de certains tarifs adaptés à des organismes par des établissements bancaires. Certains réseaux bancaires ont une politique plus

favorable pour les acteurs associatifs. Le site public <https://www.tarifs-bancaires.gouv.fr/> du comité consultatif du secteur financier permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements bancaires de leur département.

JUSTICE

Animaux

Condamnation des actes de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages

43166. – 21 décembre 2021. – M. Cédric Villani interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de condamnation des actes de cruauté et de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages vivant à l'état de liberté. Les sévices graves ou de nature sexuelle et les actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont punis par l'article 521-1 du code pénal de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les animaux sauvages vivant à l'état de liberté sont donc exclus de cet article et aucun article ne les protège contre ces pratiques. Pourtant, les animaux sauvages vivant à l'état de liberté peuvent être soumis à des actes de cruauté. Par exemple, en mars 2021, une vidéo d'un blaireau subissant des actes cruels a été diffusé sur les réseaux sociaux. L'animal avait été renversé par une voiture puis amené à une soirée. Sur la vidéo, on voit l'animal recevoir un coup de pied, se faire sauter dessus à pieds joints et recevoir un coup de bâton alors qu'il est encore vivant. Saisi par plusieurs organisations de défense des animaux, le procureur de la République a décidé de classer l'affaire sans suite, au motif que ces actes étaient perpétrés sur un animal sauvage vivant à l'état de liberté. Pourtant, la sensibilité de cet animal, sa capacité à souffrir, ne diffère pas qu'il soit en liberté ou sous la garde de l'humain. Cela conduit à une incohérence juridique, où un animal sauvage élevé peut perdre sa protection dès qu'il est relâché dans la nature. Cette incohérence a été amplement soulignée par les experts en droit intervenant au colloque organisé par la fondation Droit animal, éthique et sciences (LFDA) le 16 novembre 2021, auquel Mme la ministre de la transition écologique a participé par vidéo. Lors de ce colloque, la LFDA a dévoilé un sondage d'opinion conduit par l'Ifop : 85 % des Français interrogés sont favorables à étendre l'interdiction des actes de cruauté aux animaux sauvages en liberté. Ainsi, il aimerait savoir si le ministre compte présenter un projet de loi pour remédier à cette incohérence et condamner les actes de maltraitance et de cruauté à l'encontre des animaux sauvages vivant en liberté ; cette question écrite a été proposée par la fondation Droit animal, éthique et sciences.

Réponse. – La protection animale est une préoccupation majeure du Gouvernement. La loi du 30 novembre 2021 a renforcé la législation pénale en matière de maltraitance animale. Conformément à l'article 521-1 du code pénal, les sévices graves et actes de cruauté sont désormais punis de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. En outre, l'article 521-1 du code pénal érige l'atteinte volontaire à la vie de l'animal en un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Ces mesures ne concernent, ainsi que vous le relevez, que les animaux domestiques, les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Il existe en revanche différents régimes protecteurs mis en place à l'égard des animaux sauvages en liberté dans le prolongement des dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement qui précisent que les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. C'est en ce sens que l'article L411-1 du code de l'environnement interdit – lorsque le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivés et de leurs habitats – la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. La violation de ces interdictions est punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende par l'article L415-3 du code de l'environnement. De plus, certains actes de cruauté ou de malveillance envers les animaux sauvages en liberté peuvent également être appréhendés par la réglementation visant la chasse. Ainsi, l'article L428-4 du code de l'environnement punit de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de chasser avec l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L424-4 et L427-8 du même code ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire.

LOGEMENT

*Logement**Vente logement social - Diagnostics de performance énergétique*

26545. – 11 février 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les diagnostics de performance énergétique (DPE), qui s'imposent avant la vente d'un bien issu du parc social. Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre des logements construits depuis plus de dix ans à leurs locataires sous certaines conditions, notamment au regard du seuil de performance énergétique. En effet, le DPE est d'ores et déjà opposable pour le parc social au regard des dispositions du décret n° 2015-1812 du 28 décembre 2015. Cependant, les bailleurs sociaux se trouvent souvent dans l'incapacité de mettre aux normes énergétiques ces logements disséminés sur les territoires ruraux, contrairement aux zones urbanisées, où la densité de foyers permet de lancer un chantier unique. Cette situation prive les locataires d'une occasion d'accéder à la propriété, alors même qu'ils seraient prêts à effectuer ces travaux énergétiques. Aussi, elle lui demande si un assouplissement de ce dispositif peut être envisagé et permettre ainsi, sous condition de réaliser les travaux afférents d'économie d'énergie dans un délai précis, la vente de ces logements du parc social. – **Question signalée.**

Réponse. – L'interdiction faite aux organismes HLM de procéder à la vente à leurs locataires de logements dont la consommation conventionnelle en énergie primaire est supérieure à 330 kWh/m²/an (classes F et G du diagnostic de performance énergétique-DPE), a été instaurée en 2014 par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Cette mesure vise à ce que la rénovation énergétique de ces logements, autrement dénommés « passoires énergétiques », soit assurée par les organismes HLM, et non par leurs locataires devenus accédants à la propriété. Il paraît en effet important d'éviter le transfert de la charge de la rénovation énergétique de ces logements à leurs locataires, alors que le coût associé à ces travaux peut s'avérer très élevé, pour des ménages essentiellement modestes. Au delà du cas des logements cédés, ces « passoires énergétiques » du parc social, doivent désormais faire l'objet d'une rénovation énergétique d'ici le 1^{er} janvier 2028, en application des dispositions de la loi Climat Résilience promulguée le 22 août 2021 (logements G d'ici le 1^{er} janvier 2025, logements F d'ici le 1^{er} janvier 2028), faute de quoi ces logements deviendraient indécents à cette date. Des dispositifs spécifiques ont été mis en place pour soutenir les bailleurs et assurer l'exemplarité des performances énergétiques du parc locatif social, comme l'éco-prêt logement social (éco-PLS), prêt à taux très avantageux distribué par la Banque des Territoires, ou le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du quart des dépenses de rénovation. Les modalités de distribution de l'éco-PLS ont également été considérablement simplifiées en 2019, avec une augmentation du montant du prêt par logement, atteignant jusqu'à 22 000 € par logement pour financer les sorties de passoires. Enfin, les financements apportés par le Plan de Relance sur les années 2021 et 2022 (500 millions d'euros) ont également permis d'accompagner l'engagement de programmes ambitieux de réhabilitation lourde et de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux les plus énergivores.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov »*

35820. – 26 janvier 2021. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov ». Cette aide a été mise en place depuis le 1 janvier 2020, dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes. Mme la ministre indiquait le 2 janvier 2021 que « 190 000 primes avaient été demandées en 2020 ». Mme la députée lui demande de lui préciser si ce chiffre correspond aux demandes déposées ou aux demandes ayant fait l'objet d'un accord et de lui indiquer, également, pour l'année 2020, le nombre de dossiers déposés, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un accord et le nombre de primes versées aux ménages. Concernant les délais de versement de la prime, l'ANAH avait annoncé que, pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention) de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Or de nombreux ménages font état d'un délai de plusieurs mois entre la validation de leur dossier et le versement. Certains ménages de sa circonscription dont le dossier a été validé en mai 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de décembre 2020. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Les ménages se plaignent également de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du

versement de la prime. Concernant la complexité du dispositif, de nombreux ménages se plaignent de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers manquent d'un interlocuteur pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels. Concernant les dysfonctionnements du site *maprimerenov.gouv.fr*, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, elle souhaiterait savoir, pour l'année 2020, le nombre de dossiers déposés, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un accord et le nombre de primes versées aux ménages, mais également ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dysfonctionnements listés ci-dessus.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme *maprimerenov.gouv.fr* a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés, et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Logement

Lutte contre la prolifération des punaises de lit

38844. – 11 mai 2021. – **Mme Aude Luquet** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'invasion silencieuse des punaises de lit qui se propage à travers la France. Ces petits parasites colonisent chaque année toujours plus de foyers. Plus de 1,3 million de personnes en ont été victimes rien qu'en Île-de-France depuis 2016. Au plan national, ce sont plus de 4,7 millions de Français touchés, pour un coût qui n'est pas anodin puisqu'il faut en moyenne dépenser 1 250 euros pour les éliminer. Malgré ces chiffres déjà alarmants, on estime que ce fléau serait encore sous-estimé. Plusieurs causes peuvent expliquer cette propagation : les voyages, les interactions sociales, les déménagements ou encore le marché de la seconde main. En 2020, selon les professionnels du secteur, les interventions ont bondi de 76 % contre une augmentation de 30 % en 2018 et 2019. Cette propagation exponentielle apparaît inquiétante, laissant présager

que le pire est à venir au sortir de la crise sanitaire, qui limite les voyages et les interactions sociales. Ainsi, elle lui demande quel plan d'action entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre la prolifération des punaises de lit.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du problème engendré par les punaises de lit. Sans être vecteurs de maladies comme le sont notamment les moustiques ou les tiques, ces insectes peuvent en effet créer de sérieux dégâts psychologiques chez les personnes qui en sont victimes. Leur élimination est souvent longue et pénible, elle peut être très coûteuse et le recours à des produits chimiques n'est pas exempt de risques pour la santé humaine. Dès mars 2020, la mission confiée à la députée Cathy Racon-Bouzon a permis de dresser un bilan de la situation et de dégager des pistes pour la mise en œuvre d'une action publique coordonnée et efficace. La désignation par le Premier ministre en 2021 d'un coordonnateur interministériel a permis d'aboutir à un plan d'action global, annoncé le 10 mars 2022 par le Gouvernement. Le plan, qui concerne une dizaine de ministères ainsi que les collectivités locales et l'ensemble des acteurs concernés par la problématique, est organisé autour de six grands axes : - le lancement d'une campagne d'information destinée à prévenir et repérer au plus tôt l'infestation en sensibilisant les particuliers et les professionnels les plus exposés. Un kit de communication sera prochainement mis à la disposition de l'ensemble des acteurs intéressés ; - un accompagnement des filières de détection et de traitement afin d'améliorer le traitement des infestations et d'orienter les particuliers vers des professionnels reconnus ; - l'observation et la surveillance du phénomène avec la mise en ligne d'un observatoire national en septembre 2022 ; - la clarification des responsabilités entre bailleurs et locataires ; - la consolidation de l'expertise scientifique et technique sur la punaise de lit et les moyens de combattre les infestations ; - l'installation d'une gouvernance interministérielle dédiée à la mise en œuvre du plan. La mise en œuvre du plan sera suivie par un comité directeur dont la présidence tournante sera assurée par les trois ministères les plus impliqués, ministère des solidarités et de la santé (direction générale de la santé), ministère de la transition écologique (direction générale de la prévention des risques) et ministère du logement (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages).

Logement

Fin de la trêve hivernale

39973. – 6 juillet 2021. – Mme Stéphanie Kerbarh appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la reprise des expulsions locatives depuis la fin de la trêve hivernale fixée au 31 mai 2021. En 2020, en raison du pic épidémique de covid-19, le Gouvernement avait prolongé la période de trêve jusqu'au 20 juillet 2020. Dans un contexte économique, sanitaire et social tourmenté, l'objectif était de permettre à chacun d'avoir un logement décent pour se confiner et se protéger. Selon un rapport publié en mai 2021 par la Fondation Abbé Pierre, ce sont aujourd'hui environ 30 000 ménages qui se trouvent menacés d'expulsion, soit deux fois plus qu'avant la pandémie. Alors que le pays n'est pas encore totalement libéré de la crise sanitaire et que nombre des concitoyens ont subi d'importantes difficultés économiques ces derniers mois, la reprise des expulsions locatives met en péril la situation économique, sociale et sanitaire de milliers de familles. Par ailleurs, le rapport « l'accès au logement abordable et décent en Europe », adopté en janvier 2021 par le Parlement européen, rappelle que l'accès au logement est un droit humain fondamental et que les États membres doivent en assurer l'accès universel. Bien que le Gouvernement ait annoncé une dotation de 20 millions d'euros supplémentaires au fonds d'indemnisation des bailleurs, ainsi que le maintien de 200 000 places d'hébergements, les associations de défense du droit au logement craignent que ces mesures soient insuffisantes pour permettre aux locataires menacés de trouver un logement stable. Au regard de ces éléments, elle lui demande de prolonger la trêve hivernale et souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'accès à un logement abordable et décent pour tous. – **Question signalée.**

Réponse. – Particulièrement attentif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 pour les plus vulnérables, le Gouvernement a pris en 2020 et 2021 une série de mesures inédites pour protéger les ménages en difficulté et prévenir les expulsions locatives. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la trêve hivernale a été prolongée à deux reprises, une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Ces dispositifs dérogatoires ont toutefois été conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire. Ils ne peuvent se substituer au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. La ministre déléguée chargée du logement et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté ont donc signé le 26 avril 2021 une instruction aux préfets visant à définir les étapes d'une sortie progressive de l'état d'urgence, reposant sur les principes suivants : - réduire le nombre de dossiers de concours de la force publique accumulés, - prioriser et échelonner la reprise de l'exécution des concours de la force publique en fonction des capacités de relogement et d'hébergement des territoires, - limiter l'afflux de nouvelles réquisitions de concours de

la force publique susceptibles d'être octroyés, par une politique de prévention active, - mobiliser les capacités de relogement et d'hébergement pour proposer une solution adaptée aux occupants dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. En 2021, sur la base de cette instruction, le nombre d'expulsions, estimé à 12 000, a été très inférieur aux niveaux d'avant-crise. Le 29 mars 2022, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée chargée du logement ont signé une nouvelle instruction relative à la fin de la trêve hivernale au 1^{er} avril 2022, maintenant et prorogeant les principes précités de l'instruction du 26 avril 2021.

Logement

Carnet d'information du logement - article 43bis PJJ climat et résilience

40685. - 10 août 2021. - M. Stéphane Trompille appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le « carnet d'information du logement » (CIL) prévu par l'article 43 *bis* du projet de loi climat et résilience. M. le député a été alerté par l'ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes qui juge imprécis le dispositif tel qu'il est prévu par le projet de loi ne faisant pas de distinction en fonction de la nature du logement, des difficultés ayant été identifiées principalement pour les propriétaires de maisons individuelles existantes et pour les petites copropriétés avec un syndic bénévole. Une réécriture semblerait nécessaire pour tenir compte des spécificités des logements et pour ne pas complexifier les démarches des propriétaires. Le CIL qui suivra la vie du logement, qui est d'ailleurs plus adapté aux nouvelles constructions qu'aux anciennes, devrait tenir compte de la nature des travaux et de la typologie du bâtiment dans lequel se situe le logement. Or en termes de délai, le projet de loi spécifie que l'ensemble des documents devront être remis « au plus tard à la réception des travaux de construction ou de rénovation ». Il souhaiterait connaître sa position et si des ajustements pourraient être envisagés pour tenir compte des problématiques exposées. - **Question signalée.**

Réponse. - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit le carnet d'information du logement (CIL) par son article 167. Le carnet d'information du logement permet de suivre tout au long de la vie du logement, qu'il soit neuf ou existant, sa performance énergétique et les travaux effectués permettant de l'améliorer. Il n'impose pas la réalisation de travaux mais sera la mémoire des caractéristiques nouvelles du logement et des travaux passés. Ce dispositif applicable à tous les logements entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le carnet d'information du logement est un support simple, et de ce fait, adapté aux constructions neuves et aux logements existants et conçu pour être un outil d'accompagnement des propriétaires, et non une source de complexité. Selon les dispositions législatives, le contenu du carnet diffère entre une construction et une rénovation : il est ainsi simplifié pour le deuxième cas. Pour les logements existants, le carnet est établi dans le cas de travaux ayant une incidence significative sur la performance énergétique du logement. Il est demandé aux propriétaires de créer et d'alimenter le carnet d'information, dès lors que de tels travaux sont réalisés. À partir de là, il s'agira de recenser, de façon exhaustive, l'ensemble de ces nouveaux travaux correspondant à cette définition, pour un logement donné. Les textes réglementaires nécessaires sont en préparation et permettront de préciser les dispositions législatives. Concernant le dernier point évoqué sur le délai relatif à la remise des documents, cette phase permet d'acter la complétude des travaux par l'acquéreur et d'en attester la conformité. Cette procédure a un effet libérateur pour le dernier versement éventuel que doit effectuer le propriétaire. Aussi, il semble difficile d'envisager qu'à cette étape les documents afférents à la construction ou aux travaux ne puissent être transmis au propriétaire.

Baux

Situation des bailleurs particuliers dans les rapports locatifs

41511. - 5 octobre 2021. - M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les contraintes qui pèsent sur les bailleurs particuliers désireux de disposer de leur bien. La loi de 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs impose aux bailleurs de proposer une solution de relogement aux locataires de plus de 65 ans à faibles revenus. En effet, cette disposition contraignante fait peser sur le bailleur une responsabilité qui devrait incomber aux services sociaux de la collectivité. Aussi, si un établissement bailleur peut disposer de moyens de relogement, pour un particulier, cette exigence est irréalisable. Ainsi, les particuliers se voient dans l'impossibilité de disposer de leur bien afin, éventuellement, de mettre le logement à disposition de nouveaux locataires. Il l'interroge donc au sujet des mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement concernant l'adaptation de la législation à la situation des bailleurs particuliers.

Réponse. – Le III de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 définit des règles spécifiques s'agissant du congé délivré par le bailleur à un locataire lorsque celui-ci est âgé de plus de soixante-cinq ans. Ces dispositions prévoient le droit au renouvellement du bail du locataire, le bailleur ne pouvant donner congé à son locataire sans lui proposer un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Toutefois, la loi entoure ce principe d'un certain nombre de limites. D'une part, seuls bénéficient de cette protection les locataires dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, ou lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. D'autre part, ces dispositions protectrices ne sont pas applicables lorsque le bailleur est lui-même une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures au plafond de ressources mentionné au premier alinéa. L'ensemble de ces dispositions définit un équilibre tenant compte, tant pour le locataire que pour le bailleur, de l'âge et des ressources, afin de s'assurer que ces deux éléments, qui peuvent constituer des obstacles à la conclusion d'un nouveau bail d'habitation dans le parc privé, ne conduisent pas les personnes concernées à être dans une situation précaire en matière de logement. Par ailleurs, introduire dans la loi une distinction tenant à la seule qualité de bailleur particulier ne permettrait pas de traiter de manière satisfaisante l'hypothèse évoquée dans la question, dans la mesure où, d'une part, la loi n'impose pas au bailleur de proposer un logement lui appartenant et, d'autre part, un bailleur particulier peut disposer de plusieurs logements en location. À cet égard, aucune disposition ne fait obstacle à ce que le bailleur sollicite les services sociaux ou tout autre tiers afin de trouver une solution permettant de loger son locataire auquel il souhaite donner congé. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas proposer d'adaptation substantielle de la législation. Sous réserve d'un véhicule législatif adapté, il envisage, en revanche, de donner suite à la recommandation formulée par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour 2019, en clarifiant comment doit être appréciée la condition de ressources en cas de pluralité de locataires.

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour se loger

42703. – 23 novembre 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour se loger. Lors du *Duo Day*, ce problème a été très souvent évoqué. En effet, l'accès au logement pour les personnes en situation de handicap est un frein majeur à leur autonomie. Le constat fait apparaître que les propriétaires portent trop souvent, sur elles, un regard négatif. Les préjugés sont considérables et accentuent l'effet de discrimination à leur encontre. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager de mettre en place des dispositifs fiscaux, ou tout autre dispositif, visant à inciter les propriétaires à louer leur logement pour des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pose un principe de non-discrimination en raison du handicap. Pour le faire respecter, le Défenseur des droits mène différentes actions dont le lancement en 2021 d'un service de signalement et d'accompagnement des victimes de discriminations. Il ne paraît pas opportun de mettre en place un nouveau dispositif qui risquerait d'accroître la complexité de la politique du logement locatif et irait à l'encontre de la volonté de rationaliser et de rendre plus lisible la fiscalité nationale. Pour autant, le Gouvernement a engagé plusieurs actions fortes pour améliorer l'accès au logement des personnes handicapées. Celles-ci visent en premier lieu à augmenter l'offre de logement adaptée, en particulier grâce aux apports de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique sur le logement évolutif et l'habitat inclusif. La circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 vise à accélérer le développement de l'habitat inclusif dans les territoires, grâce à la mise en place d'une coordination resserrée entre les acteurs, au déploiement de l'aide à la vie partagée et aux évolutions législatives et réglementaires dans le logement social destinées à faciliter l'émergence de projets. L'adaptation des logements existants est également une priorité forte du Gouvernement, à travers l'aide "Habiter facile" de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'engagement d'une réflexion sur un nouveau dispositif d'aides "MaPrimeAdapt". La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet par ailleurs d'améliorer l'accès au parc social des personnes handicapées les plus modestes, en introduisant un nouveau critère "personne handicapée logée dans un logement inadapté à son handicap" pour la reconnaissance

du Droit au logement opposable (DALO). Enfin, les antennes locales de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) accompagnent les propriétaires et locataires sur toutes les questions qui touchent au logement, en particulier sur le sujet lié aux discriminations dans l'accès au logement. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé sur cet enjeu majeur de meilleure inclusion de nos concitoyens en situation de handicap, en assurant un pilotage exigeant des dispositifs existants et en engageant la mise au point de nouvelles mesures pour améliorer leur conditions de logement.

Logement

Crise de l'hébergement d'urgence

42947. – 7 décembre 2021. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la pénurie de places d'hébergement d'urgence, en particulier en Seine-Saint-Denis. Alors que la période hivernale débute à peine, les professionnels alertent déjà sur la saturation des centres d'hébergements d'urgence et ce, même pour les situations prioritaires à l'instar des femmes enceintes, des familles avec des enfants en bas âge, des personnes en situation de handicap. Ainsi, en novembre 2021, chaque jour ce sont entre 400 et 450 demandes de places d'hébergement d'urgence qui ne sont pas satisfaites pour le seul département de la Seine-Saint-Denis, contre 100 et 200 demandes habituellement. Selon Interlogement 93, association en charge de la gestion du 115 en Seine-Saint-Denis, entre 500 et 800 places sont d'ordinaire ouvertes au début de la trêve hivernale. Or au 23 novembre 2021, aucune d'entre elles ne l'a été. C'est une situation incompréhensible aux conséquences insupportables pour les ménages sans toit et pour les opérateurs en charge de répondre aux appels émis au 115. Les témoignages entendus ces derniers jours des opérateurs sont effrayants : « J'ai eu un appel très récemment qui m'a beaucoup touché », témoigne ainsi l'un d'eux : « Un enfant de 7 ans au téléphone, le fait d'entendre une voix d'enfant qui te dit "s'il vous plaît, aidez-moi, on a très froid, je n'en peux plus", c'est très dur ! ». Si M. le député reconnaît que des efforts ont été réalisés ces dernières années pour pérenniser des places d'hébergement d'ordinaire ouvertes pour la seule période hivernale, des moyens supplémentaires doivent être accordés afin que chaque appel émis au 115 trouve une solution. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui n'ont pas permis d'ouvrir les places supplémentaires dès le 1^{er} novembre 2021 comme cela est le cas chaque année et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Réponse. – La période hivernale 2021-2022 intervient dans un contexte renouvelé avec un parc à un niveau historique de 200 000 places qui permet d'aborder l'hiver dans de meilleures conditions que les années précédentes. En effet, pour la première fois, le nombre élevé de places dans le parc d'hébergement permet de sortir d'une gestion dite "au thermomètre". Néanmoins, les pics de grand froid nécessitent toujours des adaptations de la veille sociale et des ouvertures de places exceptionnelles pour protéger les personnes. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) a ainsi demandé aux préfets, en prévision de la période de froid, de prendre toutes les mesures à leur disposition pour faire face aux pics de froid et de lui remonter le nombre de places d'hébergement mobilisables par département. Les moyens nécessaires ont été prévus pour mettre en place, comme chaque hiver, les mesures suivantes : le renforcement des maraudes, l'extension des horaires des accueils de jour, le renfort des écoutants 115 et l'adaptation en temps réel du parc d'hébergement pour répondre aux épisodes climatiques extrêmes. Une attention particulière est portée en cas de grand froid pour assurer le repérage, la mise à l'abri et l'accompagnement des personnes sans abri. Le renforcement de l'aller-vers et des dispositifs de la veille sociale est mis en œuvre pour assurer le meilleur maillage territorial possible et repérer les publics qui se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement et de l'hébergement. Des diagnostics territoriaux sont réalisés pour favoriser l'orientation des personnes vers les dispositifs adaptés à leur situation et permettre leur accès aux soins. Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté mise en place depuis 2019, des maraudes mixtes sont aussi mises en place dans le département de Seine-Saint-Denis avec pour objectif de sortir les enfants de la rue, des squats et des bidonvilles, en soutenant la parentalité et l'accès aux ressources et aux droits. Sur l'année 2020 et le premier trimestre 2021, les associations ont pu identifier de nombreuses familles et mineurs en situation d'errance. 270 maraudes ont été effectuées, 158 jeunes ont été rencontrés dont 115 ont bénéficié d'un suivi ; 58 familles ont été rencontrées et 13 mesures de mise à l'abri mises en œuvre. Il convient de rappeler que la prise en charge des ménages avec des enfants à la rue de moins de trois ans est de la compétence des conseils départementaux. En lien avec les services déconcentrés et les associations, le Gouvernement met tout en œuvre pour répondre à ces enjeux.

*Logement**Habitat intergénérationnel*

43072. – 14 décembre 2021. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'habitat intergénérationnel qui est un moyen de rompre l'isolement et qui facilite l'accès au logement à un coût modéré. L'article L. 631-17 du code de la construction et de l'habitation voté dans la loi ELAN permet en effet l'accueil par une personne âgée de 60 ans et plus d'un ou plusieurs jeunes de moins de 30 ans en échange d'une contrepartie financière modeste et le cas échéant, la réalisation sans but lucratif pour services rendus. Cette limite d'âge de 30 ans pour le jeune accueilli est un frein dans certains territoires. En effet, il est rapporté de grandes difficultés d'accès au logement entre autres des saisonniers agricoles en milieu rural et des saisonniers dans les zones touristiques. Il l'interroge sur la possibilité de dérogation concernant l'âge des personnes accueillies (soit moins de 30 ans) dans le cadre de l'habitat intergénérationnel, pour les zones tendues telles que le littoral, les zones touristiques et les zones agricoles.

Réponse. – La cohabitation intergénérationnelle solidaire est un dispositif créé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN pour, d'une part, résoudre les difficultés de logements des jeunes et en particulier des étudiants sans exclure le cas des jeunes qui sont saisonniers, et d'autre part, pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées qui peuvent habiter dans des logements sous-occupés. Une extension par la loi du dispositif à des personnes ayant plus de 30 ans le dénaturerait en revenant sur la préoccupation initiale du législateur qui consistait à clarifier le caractère intergénérationnel et le principe de solidarité entre générations. Par ailleurs, toute réflexion sur une extension éventuelle devrait au préalable s'appuyer sur un bilan de l'application des dispositions de la loi ELAN. Par ailleurs, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés pour loger les saisonniers. En application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de la construction (CCH), les communes touristiques doivent conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers qui comprend un diagnostic de leurs besoins en logement et le cas échéant une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins. Dans le parc social, les bailleurs sociaux peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des saisonniers en application de l'article L. 444-10 du CCH. Les logements du parc privé peuvent quant à eux être mobilisés grâce au bail mobilité créé par la loi ELAN ou par l'intermédiaire des agences immobilières à vocation sociale, qui sont des structures à but social avec les compétences d'une agence immobilière. Le décret n° 2019-179 du 7 mars 2019 pris pour l'application de l'article 4-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce permet en effet à ces dernières d'habiliter les personnels d'une collectivité territoriale en vue du logement des travailleurs saisonniers. Enfin, la garantie VISALE (Visa pour le logement et l'emploi) d'Action Logement permet également de faciliter l'accès au logement des saisonniers en leur offrant une caution locative gratuite.

*Logement**Réorganisation de l'attribution des logements d'urgence*

43610. – 18 janvier 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des dossiers d'hébergement d'urgence et le choix des lieux d'accueil pour les personnes en difficulté ayant des besoins d'hébergement d'urgence ou de logement adapté. Aujourd'hui, les personnes se retrouvant à la rue, faisant face à des imprévus de la vie ou ne parvenant pas à se loger sont orientées vers le service intégré d'accueil et d'orientation de leur arrondissement. Une fois le dossier renseigné, le S.I.A.O. transmet le dossier à une structure d'accueil, associative ou organisme d'État. Là encore, un dossier est élaboré et doit passer en commission pour l'orientation de la personne vers les différentes possibilités d'hébergement. Dès lors, la personne en difficulté doit attendre qu'une solution d'hébergement se libère afin d'en bénéficier. Il serait peut-être plus bénéfique, pour le futur bénéficiaire, que soit vérifiées, en amont de l'orientation vers la structure d'accueil, les disponibilités de chacune des structures. En cela, la mise en place de réunions « inter-associations », sous la direction des S.I.A.O., afin de connaître les disponibilités réelles en termes de places d'hébergement, serait intéressante. Il est, de plus, indispensable, dans ce genre de situation d'urgence, d'accélérer les procédures. Elle souhaiterait connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 vise à apporter une réponse structurelle performante aux situations de sans-abrisme. L'objectif du plan quinquennal est l'accès au logement pérenne le plus rapide possible, y compris pour les personnes en grande difficulté, en évitant ou limitant autant que possible le passage par des étapes intermédiaires, notamment d'hébergement. Ce nouveau

modèle d'action publique a d'ores et déjà produit des résultats très significatifs, avec plus de 330 000 personnes sans domicile, précédemment hébergées ou sans-abri, qui ont accédé au logement. Conformément aux missions qui lui sont confiées par la loi, le SIAO est responsable de la régulation de l'hébergement dans le cadre des principes d'orientation fixés par l'Etat. Concernant l'orientation des personnes dans des structures d'hébergement, la connaissance de la disponibilité des places d'hébergement est déjà bien vérifiée par le SIAO. Avec la mise en œuvre du service public de la rue au logement depuis le 1^{er} janvier 2021, le SIAO a vocation à devenir la clef de voûte du Logement d'abord dans les territoires. Opérateur de service public, le SIAO est l'interface partenariale qui permet de co-construire les parcours d'accompagnement et d'accès au logement avec les services de l'État, les collectivités territoriales, les associations, les bailleurs sociaux. Les objectifs stratégiques qui lui sont assignés sont définis dans l'instruction du 31 mars 2022. L'instruction permettra au SIAO d'être doté d'un pilotage qui incarne l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes. La mission du SIAO, au-delà du recensement de 100 % des places d'hébergement et de logement adapté financées par le programme 177, devra aller au-delà de la régulation de la demande et du pourvoi des places pour assurer le suivi de la progression des parcours vers le logement des personnes sans domicile. Une attention particulière sera portée à réduire au maximum la vacance des places. Le SIAO s'assurera que toutes les personnes identifiées sans domicile fassent l'objet d'une évaluation en sollicitant les acteurs locaux si besoin. Le SIAO s'organisera pour mettre en œuvre une orientation par défaut vers le logement.

Outre-mer

Adapter la réglementation incendie des bâtiments d'habitation en outre-mer

43775. – 25 janvier 2022. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'impérieuse nécessité de mettre à niveau en outre-mer, en zone tropicale et inter tropicale et tout particulièrement à La Réunion, les réglementations et les procédures de sécurité vis-à-vis des risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation. Il y a quelques semaines, l'incendie de la résidence « La Marina » à Montgaillard sur la commune de Saint-Denis de La Réunion avec son lourd bilan humain (5 morts dont 4 enfants) a tragiquement rappelé l'urgence de cette question. Les autorités doivent tout mettre en œuvre pour prévenir et éviter ce type d'accident ainsi qu'évaluer les procédures, les conditions d'accès et les moyens à disposition des forces de secours en cas d'intervention. Il convient de rappeler que, dès 2013, les architectes de La Réunion avaient appelé l'attention des pouvoirs publics (par l'intermédiaire de la DEAL locale) en particulier sur les problèmes de compatibilité entre la réglementation spécifique RTAA DOM, notamment ses volets aération, ventilation et thermiques et l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Ils insistaient en particulier, d'une part, sur la porosité imposée des logements nécessaire au confort thermique des habitations en zone intertropicale incompatible avec les principes de confinement d'un feu en cas d'incendie et, d'autre part, sur le recours à des matériaux biosourcés dans le bâtiment (type bois) qui est un enjeu majeur de décarbonation des constructions et de lutte contre le risque climatique en outre-mer. Sur ces fondements, en 2014, avec le soutien financier des acteurs locaux de la filière (y compris ARMOS, Promoteurs Immobiliers, Bureaux de contrôle, BET) et l'accompagnement actif de la DEAL de La Réunion et du SDIS 974, l'Ordre des architectes de La Réunion a fait réaliser par EFECTIS (laboratoire agréé par le ministère de l'intérieur) une étude sur les coursives extérieures (notamment en bois) dont l'objectif était de définir des solutions équivalentes au texte réglementaire national de l'époque, en prenant en compte le contexte réglementaire et normatif spécifique de La Réunion (RTAA DOM) mais aussi ses pratiques constructives ou socioculturelles différentes de celles de la métropole. Cette étude, achevée en mars 2015 avait été envoyée et présentée à la DHUP en avril 2015. Or sans aucune consultation des acteurs locaux (y compris des services décentralisés de l'État) et ne tenant aucun compte du travail déjà réalisé, la DHUP a inséré une modification, dans sa révision du 19 juin 2015 de l'arrêté concernant la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (Articles 5 et 6), concernant les coursives à l'air libre, articles qui dégradent plus encore les dispositions précédentes déjà inadaptées, (réduction de R60 à R30 de la stabilité et REI60 à RE30 de la résistance des planchers). Depuis huit ans, aucune action n'a été effectuée par la DHUP pour réduire ces risques particuliers pourtant identifiés concernant la sécurité incendie des immeubles d'habitation en outre-mer. Bien au contraire, l'administration centrale semble peu préoccupée par les problématiques ultramarines. Ainsi, de nombreuses commissions s'effectuent encore actuellement (modification des règles des IMH, commission DGSCGC/DHUP sur les constructions bois) sans que les acteurs locaux ultramarins y soient associés. Il apparaît donc urgent que la réglementation incendie en place depuis 2015, fondée sur une approche inadaptée en outre-mer et souvent

incompatible avec les enjeux de la construction durable, fasse l'objet d'une révision en prenant en compte d'une part les spécificités et d'autre part les expertises et propositions locales. Aussi, il lui demande que le Gouvernement prenne rapidement une initiative dans ce domaine, en concertation étroite avec les filières locales.

Réponse. – Plusieurs rapports récents ont pointé l'inadéquation de nombreuses réglementations et normes au contexte des territoires ultramarins. Ceci est notamment le cas du rapport d'information réalisé en 2017 au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sous la coordination de Monsieur Éric Doligé. Si le principe des contraintes normatives se justifie par des impératifs de sécurité et de confort d'habitat, certaines réglementations ont été conçues pour l'Hexagone, sans tenir compte des réalités ultra-marines. Dans le cadre du Plan logement outre-mer 2019-2022, piloté par les ministères chargés du logement et des outre-mer, plusieurs mesures visent à adapter ces réglementations aux spécificités des différents territoires, notamment de La Réunion. Sur la question spécifique de la réglementation relative à la sécurité incendie, le ministère des outre-mer a confié au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) la réalisation d'une étude dédiée. Conduite sur la seconde moitié de l'année 2021, cette étude a analysé la compatibilité de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation avec d'autres réglementations, notamment la réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA). Une attention particulière a été portée sur les problématiques relatives au traitement des circulations déportées (coursives, escaliers, ascenseurs) et au désenfumage dans des bâtiments largement ventilés naturellement. Pour ce faire, ont été recensées et synthétisées les remontées de terrain afin d'identifier au mieux les problématiques rencontrées par les professionnels. Des entretiens ont été menés avec les services des DEAL des 5 DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte), ainsi qu'avec les services de secours de La Réunion. Dans ce cadre, les travaux conduits localement à La Réunion en 2013 ont été repris et actualisés afin de définir conjointement avec les acteurs les règles les plus pertinentes au regard du contexte local et des enjeux de sécurité des personnes et de confort des lieux au quotidien, lorsque plusieurs réglementations ne sont pas compatibles. Un lien a par ailleurs été établi avec les travaux engagés début 2021 par le ministère de l'Intérieur (DGSCGC/BPRI) et le ministère de la Transition écologique (DGALN/DHUP) sur la sécurité incendie en relation avec le bois. Outre les échanges avec les acteurs, le travail du CSTB a également rassemblé les connaissances et publications à caractère technique ou scientifique sur le sujet, notamment : 1) Etude d'Efectis France de 2015 : « Préconisations sur les distances de sécurité entre les façades de logements et les coursives extérieures (réglementation RTAA) », 2) Etude du CSTB de 2017 : « Tenue au feu des coursives extérieures des bâtiments d'habitation en France métropolitaine », 3) Etude du programme PACTE de 2019 : « Guide de conception pour la sécurité des bâtiments ventilés naturellement en milieu tropical : objectif désenfumage et confort ». Après examen de ces études, le CSTB a formulé des propositions d'évolutions de la réglementation sécurité incendie. Celle-ci a été livrée aux ministères chargés des outre-mer et du logement en janvier 2022. Ces propositions sont en cours d'examen par les services techniques des ministères précédemment mentionnés, en vue d'une adaptation cette année de l'arrêté du 31 janvier 1986.

Logement

Marchands de sommeil du Val-de-Marne

44571. – 1^{er} mars 2022. – Mme **Albane Gaillot** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les pratiques des marchands de sommeil proposant des locations indignes ainsi que sur le renforcement de la connaissance des droits et possibilités d'action des publics vulnérables. Interpellée à de nombreuses reprises par des citoyens du Val-de-Marne au sujet de propriétaires abusant de leurs locataires en louant très cher des logements indignes et insalubres, Mme la députée constate qu'il ne s'agit pas d'actes isolés mais un phénomène dit de « marchands de sommeil » présent sur tout le territoire. La loi sanctionne plusieurs cas de figure comme le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Elle sanctionne aussi le fait de mettre à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions conduisant manifestement à leur sur-occupation. Les locataires ayant interpellé Mme la députée sont en situation de grande précarité et de vulnérabilité, étant des étudiants étrangers ne connaissant pas leurs droits et possibilités d'action. Si la loi ELAN est venue améliorer le cadre de vie, avec l'action contre les marchands de sommeil et la dégradation des copropriétés, notamment par la création d'une présomption de revenus et par la possibilité pour les pouvoirs publics d'intervenir plus rapidement, les actions des marchands de sommeil se perpétuent envers les personnes les plus vulnérables et précaires ne connaissant pas leurs droits et n'ayant pas toujours de moyens d'action. Pour ces raisons, elle l'interroge sur les dispositions pouvant être mises en œuvre afin de renforcer le contrôle des locations insalubres, la connaissances de leurs droits aux locataires ainsi que leurs possibilités d'action.

Réponse. – La lutte contre les marchands de sommeil s’inscrit dans la lutte contre l’habitat indigne qui est une priorité de l’action gouvernementale. Tout d’abord, les outils coercitifs dont disposent les préfets, les maires et présidents d’établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) ont été renforcés. Dans le prolongement des dispositions mises en place par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l’aménagement et du numérique (astreinte administrative, peines complémentaires applicables aux marchands de sommeil), les polices administratives spéciales utilisées en matière de lutte contre l’habitat indigne ont été récemment simplifiées et harmonisées. Ainsi, depuis l’entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, de l’ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est mise en place en remplacement de près d’une dizaine de procédures préexistantes. Elle constitue un outil plus simple (harmonisation de la procédure) et plus efficace (intervention dans des délais plus rapides) au service de la lutte contre l’habitat indigne. Ensuite, la gouvernance locale de cette politique publique a été renforcée par la circulaire du 8 février 2019 signée conjointement par les ministres en charge du logement et de la justice qui demande la mise en place de plans départementaux pluriannuels et détermine des objectifs prioritaires en matière de lutte contre l’habitat indigne. Il est également demandé que les liens entre les services de l’Etat et ceux du Parquet soient renforcés afin de porter en justice les situations d’habitat indigne quand cela est nécessaire. A ce titre, dans le Val-de-Marne, un plan couvrant la période 2019-2021 a été mis en place et un second plan en prend actuellement le relais. De plus, l’Etat apporte un soutien à la lutte contre l’habitat indigne en aidant les propriétaires à réaliser les travaux de sortie d’indignité, et en soutenant les communes et EPCI dans la réalisation des travaux d’office. A ce titre, depuis 2019, l’agence nationale de l’habitat (ANAH) majore ses aides au titre de la lutte contre l’habitat indigne sur les territoires dits d’accélération pour lesquels les problématiques d’habitat indigne sont particulièrement prégnantes. Le Val-de-Marne compte parmi ces territoires d’accélération au même titre que la Seine-Saint-Denis, l’Essonne, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes et le Nord. A titre d’exemple, les dépenses liées aux travaux d’office menés par une commune sur un arrêté de mise en sécurité ordinaire sont financées à 100 % par l’ANAH. Des actions ont été engagées par le Gouvernement pour faciliter la détection des situations d’indignité. Dès septembre 2019, un numéro national unique « information logement indigne » 0 806 706 806 a été institué. Il permet la mise en relation de l’appelant avec l’association départementale d’information pour le logement (ADIL) territorialement compétente. Depuis sa mise en place, il génère en moyenne plus de 2 500 appels mensuels. Le repérage des logements indignes peut également s’appuyer sur le "permis de louer" instauré par la loi ALUR en 2014, qui est un outil efficace pour prévenir la location à des personnes vulnérables de logements considérés comme indécents ou indignes. Ainsi, sur les territoires des collectivités ayant délibéré pour mettre en place cet outil, chaque mise en location d’un logement peut être soumise soit à déclaration préalable, soit à autorisation préalable de la part de la collectivité. Ce régime d’autorisation préalable permet par exemple à la collectivité de demander au propriétaire de réaliser des travaux pour rendre le logement décent. Il permet également au préfet de sanctionner financièrement le propriétaire lorsque ce dernier a mis en location son bien malgré un refus d’autorisation par la collectivité. Les services de l’Etat incitent les collectivités confrontées à des problématiques d’habitat indigne à se doter de cet outil, et les accompagnent dans sa mise en place. Ainsi, plus de 350 communes sont aujourd’hui couvertes par un tel dispositif. L’ensemble de ces éléments illustrent l’action forte et déterminée menée par le Gouvernement depuis 5 ans pour lutter contre l’habitat indigne, dans le Val-de-Marne comme dans l’ensemble des départements de France.

2435

Logement : aides et prêts

Retard de traitement des dossiers MaPrimeRénov’

44720. – 8 mars 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur « MaPrimeRénov’ » reconduite dans le cadre du PLF pour 2022 et mise en place pour inciter les familles à engager des travaux de rénovation énergétique dans les logements. Force est de constater que cette prime de rénovation rencontre de nombreuses failles et dysfonctionnements lors du traitement des dossiers par les organismes compétents. En effet, ces dossiers se trouvent très souvent bloqués et prennent du retard à être soldés. De nombreuses familles ont engagé des travaux de rénovations énergétiques et, en fin de travaux, ont réglé les entreprises qui ont effectué ces améliorations énergétiques. Elles attendent désespérément le remboursement de « MaPrimeRénov’ » dont les dossiers sont en instance de traitement. Ces retards placent ces ménages dans une situation financière précaire et difficile, c’est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend pour accélérer le traitement de la part à prendre en compte par l’État. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordée (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule dédiée chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés, et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité, à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021.

2436

Logement

Ouverture de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov aux opérateurs privés lucratifs

44834. – 15 mars 2022. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'évolution du service public de l'habitat matérialisé par la vitrine France Rénov, guichet unique qui constitue un nouveau levier pour favoriser la rénovation énergétique des logements. Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022, il traduit l'objectif du Gouvernement de massifier les mesures en faveur de l'amélioration de l'habitat afin de tenir les engagements de sobriété du parc de logements à horizon 2050. Il souhaite ainsi répondre aux enjeux de la rénovation thermique des logements et de lutte contre la précarité énergétique des ménages modestes et affiche également un objectif clair de réhabilitation du parc ancien, afin de résorber l'habitat indigne et favoriser le maintien dans le logement des personnes vieillissantes. Il prévoit notamment une simplification des démarches pour les ménages et un accompagnement pluridisciplinaire exclusivement assuré par les opérateurs de l'Anah et le réseau « Faire » sur l'année 2022. À partir de 2023, afin d'accélérer la rénovation performante des logements et se mettre en capacité de répondre aux besoins induits par la démultiplication du dispositif, le Gouvernement entend rendre obligatoire cet accompagnement technique, administratif, social et financier pour lever les freins potentiels à l'aboutissement des projets de travaux. L'article 164 de la loi Climat et Résilience, prévoit notamment d'élargir la cible des « Accompagnateurs Rénov' » dédiés en donnant la possibilité d'agréer de nouveaux acteurs privés. Cette option d'ouverture à de nouveaux opérateurs appelle une vigilance particulière sur les questions de neutralité des intervenants et la garantie que ne soit pas méprisée la démarche sanitaire et sociale de la mission au profit d'une logique purement économique et intéressée des accompagnateurs. Le risque est notamment d'aboutir à une logique de commercialisation de matériaux, prestations ou équipements correspondants plus aux intérêts des prescripteurs qu'aux besoins réels pour une rénovation performante du logement. Cette ouverture aux privés ne doit pas se traduire *in fine* par la mainmise des acteurs économiques privés lucratifs sur cette politique publique : tout doit être fait pour éviter de créer un écueil de type ORPEA sur le marché de la rénovation de l'habitat. À défaut d'un recrutement par la puissance publique, la maîtrise du dispositif d'accompagnement suppose à minima une procédure d'instruction établie à partir d'un cahier de charges rigoureux. Elle doit comprendre des opérations de contrôle régulières du respect des engagements des opérateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures

le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance des délégataires en vue de réussir une authentique réhabilitation de l'habitat visant à la fois la lutte contre le changement climatique et celle contre la précarité énergétique.

Réponse. – L'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique prévoit la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023 d'un accompagnement obligatoire pour les ménages souhaitant bénéficier de certaines aides de l'État à la rénovation énergétique. Un projet de décret en Conseil d'État a fait l'objet d'une importante concertation et est en cours de finalisation pour préciser les modalités de ce dispositif, notamment la mise en place d'un système d'agrément délivré par l'Anah pour les opérateurs chargés de cette mission d'accompagnement. L'agrément sera accessible aux acteurs publics réalisant déjà des missions d'accompagnement auprès des ménages (Espaces Conseil France Rénov' et opérateurs Anah), ainsi qu'à de nouveaux acteurs privés. Cette ouverture a pour objectif principal de massifier l'accompagnement, nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), à savoir la réalisation de 370 000 rénovations complètes par an à partir de 2022, puis 700 000 par an à compter de 2030. Le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), qui assure aujourd'hui l'accompagnement des ménages grâce à un réseau de guichets (Espaces Conseil France Rénov'), n'apparaît pas suffisamment dimensionné pour atteindre à lui seul ces objectifs. En 2021, ce réseau a assuré environ 12 000 prestations d'accompagnement à la rénovation énergétique. L'agrément qui sera mis en place reposera sur l'instruction d'un dossier de demande d'agrément afin de s'assurer que l'opérateur respecte les conditions de compétences, d'indépendance, de probité et de neutralité nécessaires. La procédure d'instruction examinera notamment l'indépendance de l'opérateur par rapport aux activités d'exécution d'ouvrage et la compétence de l'opérateur par rapport au cahier des charges des prestations sur les solutions technologiques renouvelables, d'isolation et de ventilation, ainsi que sa capacité d'intervention réelle via les moyens humains et techniques en place. En complément, un double système de contrôle sera mis en place pour veiller à la qualité des missions d'accompagnement : - les opérateurs agréés transmettront annuellement à l'Anah un rapport justifiant du respect des conditions d'indépendance, contenant notamment une cartographie de leur capital et des systèmes de contrôle internes mis en place pour limiter les risques de conflits d'intérêts ; - l'Anah procédera à la réalisation de contrôles sur pièces et sur place a posteriori. Ces opérations de vérification seront facilitées via la mise en place d'un système d'information, sur lequel les Espaces Conseil France Rénov' pourront procéder à des signalements. De même, les rapports d'accompagnements transmis par les opérateurs pour chaque prestation permettront d'orienter les contrôles vers les opérateurs défaillants. En cas de manquements graves de l'opérateur à ses obligations, une procédure de retrait de l'agrément pourra être engagée. Par ailleurs, la réalisation d'un audit par un prestataire qualifié encadrera l'accompagnement. L'accompagnateur sera tenu de proposer plusieurs scénarios de rénovation dont un scénario de rénovation performante. Le dispositif d'accompagnement mis en œuvre portera par ailleurs une attention particulière à la protection des ménages en situation de précarité. Ces ménages seront orientés vers des accompagnateurs spécialisés sur les enjeux sociaux et de lutte contre l'habitat indigne, via l'intervention des Espaces Conseil France Rénov'. Leurs missions seront donc renforcées afin d'assurer un pilotage plus rapproché du ménage. Enfin, il convient de rappeler que les guichets du service public de la performance énergétique de l'habitat « Espaces Conseil France Rénov' » resteront la pierre angulaire du dispositif d'accompagnement mis en place. Ils assureront l'accueil et le conseil de premier niveau en amont pour les ménages sollicitant des informations soit à travers les guichets, soit via le numéro de téléphone unique ou encore la plateforme web france-renov.gouv.fr. Le cas échéant, ils orienteront le ménage vers un accompagnateur correspondant à ses besoins. Les Espaces Conseil France Rénov' pourront également assurer eux-mêmes la mission d'accompagnement et bénéficier de l'agrément délivré par l'Anah.

2437

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Mission Thiriez pour la transformation de la haute fonction publique

24056. – 29 octobre 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la « Mission Thiriez » pour la transformation de la haute fonction publique. En mai 2019, dans le cadre de la démarche de modernisation de la fonction publique, M. le Premier ministre adressait une lettre de mission à M. Frédéric Thiriez afin qu'il propose des pistes de transformation de la haute fonction publique. Après plusieurs mois d'auditions, M. Frédéric Thiriez remettra ses conclusions et propositions à M. le Premier ministre d'ici à fin novembre 2019. Les trois grands objectifs du Gouvernement portent sur les modalités de recrutement des hauts fonctionnaires, sur la formation de la haute fonction publique et sur la mise en place d'un nouveau système de

gestion des carrières. Ces évolutions profondes toucheront l'ENA aussi bien que l'Institut national des études territoriales (INET) qui forme les agents territoriaux de catégorie A+. Il souhaite savoir quand et sous quelles modalités les représentants du Centre national de formation de la fonction publique territoriale dont dépend l'INET seront associés à ces réflexions et travaux de transformations, afin de proposer la réforme la plus homogène et cohérente possible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Premier ministre a confié le 14 mars 2019 à M. Frédéric Thiriez, une mission relative à la réforme de la haute fonction publique. Celui-ci a remis son rapport le 18 février 2020. A ce titre, l'Institut national des études territoriales, qui forme les agents territoriaux à la haute fonction publique territoriale, et qui dépend du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), a été en effet directement concerné. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de cette mission, le président du CNFPT a été auditionné. Lors de la convention managériale de l'État du 8 avril 2021, le Président de la République a annoncé les grands axes de la réforme de la haute fonction publique, ainsi que la création de deux structures en appui de cette réforme : l'Institut national du service public (INSP), qui succède à l'École nationale d'administration (ENA), et la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE), pour accompagner une gestion renforcée, personnalisée et interministérielle des cadres supérieurs de l'État. Dans ce contexte, le Premier ministre et la ministre de la transformation et de la fonction publiques ont confié à M. Jean Bassères, directeur général de Pôle emploi, une mission de préfiguration de l'INSP et de la DIESE. La lettre de mission lui a assigné deux objectifs concernant l'INSP : (1) Décliner les missions de l'INSP et proposer un calendrier de déploiement des axes stratégiques de travail identifiés par le Gouvernement : formation initiale, formation continue, culture commune de la haute fonction publique, liens avec la recherche, rayonnement international. (2) Définir les modalités d'organisation et de gouvernance. Dans ce cadre, pour établir les recommandations de ce rapport, la mission de préfiguration de l'INSP a interrogé des personnes de la CNFPT et de l'INET (président, directrice générale et directeur de cabinet du CNFPT, directeur, directrice-adjointe et responsable du pôle études et stages de l'INET). La ministre de la transformation et de la fonction publiques a en parallèle du chantier de cette préfiguration, lancé les travaux portant sur la réforme de la haute fonction publique et a notamment engagé des travaux incluant le CNFPT et l'INET. Ainsi, des travaux en cours ont porté sur la création d'un tronc commun de formation à certaines écoles de service public formant des cadres supérieurs de l'Etat, de la territoriale, de l'hospitalière, de la magistrature judiciaire et des officiers de gendarmerie. Ce tronc commun s'insère dans les formations initiales existantes, et vise à la mise en place d'une culture commune, à travers notamment des formations en ligne et une dimension de terrain. Un groupe de travail composé de représentants de chacune des 14 écoles concernées, dont l'INET pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, et piloté par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) puis à compter du premier semestre 2022 par l'Institut national du service public (INSP), est chargé de définir le contenu de cette formation et les conditions de sa mise en œuvre. Les formations portent ainsi sur les cinq thématiques suivantes, qui sont des enjeux essentiels du 21^{ème} siècle : la transition numérique, la transition écologique, le rapport à la science, les valeurs et principes du service public, les inégalités et la pauvreté. Ce groupe de travail a fait des propositions pour une application attendue pour les prochaines promotions des écoles concernées, c'est-à-dire principalement à compter du 1^{er} janvier 2022. Les élèves des écoles du service public vivent cette année leur premier tronc commun. Par ailleurs, la directrice de l'INSP a reçu le 28 janvier dernier des mains du Premier ministre une feuille de route qui vient confirmer la mission de pilotage et de coordination du tronc commun aux autres écoles du service public. « *Action 4 : après la mise en place du tronc commun pour la promotion 2022-2023, des préconisations relatives au périmètre (inclusion de nouvelles écoles ou de nouveaux corps) et au contenu (introduction de nouvelles thématiques, en matière par exemple de souveraineté et de conduite de projets) du tronc commun seront formulées* ». La dimension collaborative de construction du tronc commun est donc réaffirmée et associe les écoles du service public concernées, dont l'INET. Enfin, l'INSP dispose, pour exercer ses missions nouvelles, d'une gouvernance remaniée, plus ouverte et plus diverse, notamment au sein de son conseil d'administration. Ainsi l'article 7 du décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public dispose en particulier qu' : « *Outre son président [...], le conseil d'administration comprend dix-neuf membres : [...] / 2° Neuf personnalités qualifiées : / [...]* b) *Un directeur d'une autre école de service public [...], proposés par le ministre chargé de la fonction publique* ». Au regard de sa proximité géographique, de l'existence de formations communes dispensées aux élèves des deux instituts depuis de nombreuses années, de l'implication de l'INET dans la constitution des classes prépas Talents en 2021, de la participation de l'INET au tronc commun des écoles du service public et de l'importance du signal attaché à la participation à la gouvernance de l'INSP d'une école du service public d'un autre versant de la

fonction publique, la Ministre de la Transformation et de la Fonction publique a proposé au Premier ministre la nomination du directeur de l'INET en tant que membre du conseil d'administration de l'INSP. Cette nomination est désormais effective.

Fonction publique territoriale

ATSEM - statut

38822. – 11 mai 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents accomplissent de nombreuses fonctions : aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants, aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants, accueil avec l'enseignant des enfants et des parents ou substituts parentaux et assistance de l'enseignant dans la préparation ou l'animation des activités pédagogiques. Leur rôle est essentiel auprès des élèves et pour le bon fonctionnement des établissements scolaires des communes. Cependant, au fil des années, les missions qui leur incombent n'ont cessé d'évoluer et plus particulièrement lors de ces derniers mois suite à la crise sanitaire. C'est pourquoi ces professionnels, qui sont des agents de la fonction publique territoriale de catégorie C, regrettent que leur grille indiciaire ne soit pas réexaminée afin de mieux prendre en compte l'évolution de leur profession. Ainsi, elle souhaiterait savoir si à terme le Gouvernement entend apporter des modifications sur le statut des ATSEM.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) constituent un cadre d'emplois de catégorie C qui comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération. Les missions des ATSEM sont définies par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Ces missions ont été précisées et enrichies par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Les perspectives d'évolution professionnelle des ATSEM avaient été jugées insuffisantes par un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 2 février 2017 et par un rapport conjoint rendu par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale en juillet 2017. Sur la base de ces rapports, le Gouvernement a renforcé les perspectives d'évolution de carrière en ouvrant aux ATSEM des voies d'accès par concours interne ou par la voie de la promotion interne aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). En outre, les ATSEM peuvent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par équivalence au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés dont le montant plafond est fixé à 12 600 € bruts annuels. Dès le 1^{er} janvier 2022, les ATSEM bénéficieront de mesures annoncées lors de la conférence sur les perspectives salariales et permettant une progression plus rapide en début de carrière ainsi que d'une bonification d'ancienneté d'un an pour tous les agents.

Fonctionnaires et agents publics

Absence de majoration des heures supplémentaires pour les agents à temps partiel

39678. – 22 juin 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'absence de majoration des heures supplémentaires des agents de la fonction publique exerçant leur mission à temps partiel qui constitue une injustice. En effet, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein (article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982). Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit ainsi que cela résulte de plusieurs réponses ministérielles (question écrite Assemblée nationale n° 25019 du 27 décembre 1982 et question écrite Assemblée nationale n° 2667 du 7 novembre 2017). Ainsi, les agents à temps partiel sont exclus de tous les dispositifs de majoration concernant les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps complet dans les conditions du décret n° 2002-60. Pour les agents à temps non-complet, le Gouvernement a assoupli récemment le dispositif en offrant aux organes délibérants des collectivités territoriales la possibilité de majorer les heures ainsi effectuées au-delà de la quotité du temps partiel définie (voir en ce sens l'article 4 du décret n° 2020-592). Afin de rétablir une certaine équité entre deux situations très proches, il serait

opportun de traiter de façon identique les agents à temps partiel comme les agents à temps non complet et d'adapter dans un sens favorable les dispositions réglementaires. Il aimerait connaître les intentions Gouvernementales sur cette question.

Réponse. – Les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, précisent que les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions suivantes : la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est alors multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne sont pas cumulables entre-elles. L'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, dispose « par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ». Il en résulte en effet que l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel, quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, est rémunérée au taux horaire d'un temps plein sans majoration. Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires peuvent occuper des postes à temps non complet pour une durée inférieure à 70 % d'un temps complet. Cette spécificité ne se retrouve ni dans la fonction publique hospitalière (article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière), ni dans la fonction publique d'État (article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) où les emplois à temps incomplets et non complets sont occupés par des agents contractuels. La situation des fonctionnaires à temps non complet est donc une spécificité de la fonction publique territoriale, il est régi par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Il correspond à des nécessités de services spécifiques dont découlent des organisations de travail propre aux missions des collectivités locales. La situation des agents à temps partiel et celle des agents à temps non complet n'est donc pas identique. Une majoration des heures supplémentaires des agents à temps partiel conduirait à une iniquité de la rémunération par rapport aux agents à temps plein. D'ailleurs, cela avait déjà été souligné dans le rapport de 2016 de l'inspection générale des finances sur le temps de travail dans la fonction publique, où il est recommandé de mettre fin à la sur rémunération du travail à temps partiel à 80 ou 90 %. En conséquence, il n'est pas envisagé, à ce stade, d'évolution de la réglementation en la matière.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation des rémunérations des contractuels

40244. – 20 juillet 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation des rémunérations des agents contractuels. Effectivement, les agents contractuels, y compris les agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée depuis l'intervention de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie (art. 136 loi n° 84-53 du 26 janv. 1984). Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, leur rémunération est obligatoirement réévaluée au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leur entretien professionnel ou de l'évolution des fonctions (art. 1^{er}-2 décret n° 88-145 du 15 février 1988). Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée qui occupent un emploi à titre permanent (en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984), ceux-ci bénéficient de la réévaluation de leur rémunération (art. 1^{er}-2 décret n° 88-145 du 15 fév. 1988) et celle-ci intervient au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leurs entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, à condition qu'elles aient été accomplies de manière continue (art. 1^{er}-2 décret. n° 88-145 du 15 fév. 1988). En ce qui concerne le montant de la réévaluation, une réponse ministérielle est venue préciser que celle-ci devait prendre la forme d'un avenant au contrat (question écrite Sénat n° 06787 du 25 décembre 2008) et a précisé qu'elle ne devait pas être excessive, sous peine de constituer une modification substantielle et, ainsi, de donner naissance à un nouveau contrat, avec toutes les conséquences qui en découlent. En l'absence de dispositions réglementaires ou de directives ministérielles sur les conditions de réévaluation des contrats en cours, les pratiques des collectivités

territoriales sont diverses et au final beaucoup d'agents contractuels ne voient pas leur rémunération évoluer malgré cette obligation qui demeure bien imprécise. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – La ministre de la transformation et de la fonction publiques a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la réévaluation de la rémunération des agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les agents contractuels n'étant pas placés dans une situation analogue à celle du fonctionnaire – ils ne sont pas titulaires d'un grade – il appartient à l'administration de fixer leur rémunération selon des critères adaptés. Les critères utilisés pour déterminer, au cas par cas, la rémunération des agents contractuels sont prévus à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale lequel dispose que : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ». Dans ces conditions, l'autorité administrative peut être conduite à fixer la rémunération d'un agent contractuel à un niveau supérieur ou inférieur à celui qu'il percevait dans un emploi précédent, qu'il soit public ou privé. Conformément à la jurisprudence du juge administratif, la rémunération peut être fixée en référence à ce que devrait normalement percevoir un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions. La réévaluation de la rémunération des agents contractuels n'implique pas la mise en œuvre d'un déroulement automatique de carrière à l'instar de celle existant pour les fonctionnaires. Le Conseil d'État s'est prononcé sur cette question notamment dans un avis en date du 30 janvier 1997 (avis n° 359964) dans lequel il indiquait que : « (...) le pouvoir réglementaire ne pourrait, sans méconnaître l'habilitation reçue du législateur, transposer purement et simplement aux contractuels des règles statutaires qui, élaborées pour des corps de fonctionnaires de carrière recrutés en principe sur concours, ne sont, par construction, pas adaptées à la spécificité des conditions d'emploi d'agents contractuels recrutés dans le cadre et pour les besoins définis par le législateur ». Le Conseil d'État rappelle, en effet, « qu'il n'existe aucun principe général du droit imposant de faire bénéficier les agents non titulaires de règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaires ». Pour autant, cela ne signifie pas que la rémunération des agents contractuels ne progresse pas. Les conditions d'évolution de la rémunération de cette catégorie de personnel sont fixées par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 pour la fonction publique territoriale. En application de ces dispositions réglementaires, la rémunération des agents contractuels doit être réévaluée au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. Il appartient à chaque employeur de prévoir les modalités de mise en œuvre de cette réévaluation, laquelle n'implique pas systématiquement une augmentation de la rémunération perçue par l'agent. Cette augmentation ne doit ni être excessive – sous peine de constituer une modification substantielle justifiant un nouveau contrat – ni générer une progression automatique de la rémunération des agents contractuels sur une longue période (CE, 17 octobre 1997, n° 152913). En outre, la détermination de règles impératives concernant les revalorisations salariales des agents en contrat à durée indéterminée (CDI), calquées par exemple sur l'évolution indiciaire des agents titulaires, contribuerait à rigidifier le cadre de rémunération de ces agents en contradiction avec la souplesse de la relation contractuelle. Afin de mieux prendre en compte le mérite des agents publics, y compris des agents contractuels, dans le cadre de leur rémunération, la loi de transformation de la fonction publique a sécurisé les composantes de la rémunération de ces agents et permet la prise en compte de leurs mérites individuels et des résultats collectifs du service dans leur rémunération. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi de transformation de la fonction publique permet de développer la part indemnitaire de la rémunération des contractuels, au même titre que les fonctionnaires pour mieux valoriser leur engagement professionnel.

Fonction publique territoriale

Promotion interne dans la fonction publique territoriale

40554. – 3 août 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la promotion interne dans la fonction publique territoriale. La promotion interne permet aux fonctionnaires de changer de cadre d'emploi voire de catégorie. La fonction publique territoriale compte beaucoup d'agents en catégorie C dont certains occupent des postes clés. Cette promotion pourrait donc être un facteur d'attractivité pour les collectivités qui peinent à recruter les compétences dont elles ont besoin. Or le système actuel de promotion interne mécontente les élus et les personnels en raison du peu de possibilité de promotion. En effet, ce système se base sur l'application de règle de quotas très restrictives. Nombreux sont les agents découragés qui quittent la fonction publique. Ainsi, alors que

son Gouvernement cherche à valoriser les acquis de l'expérience, les collectivités souhaiteraient plus de moyens afin de promouvoir leurs agents. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation des quotas au sujet de la promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours* ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents. Dans ce cadre, le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Ces dispositions dérogatoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Pour la plupart des cadres d'emplois, le quota de promotion interne est d'une inscription sur la liste d'aptitude pour trois recrutements intervenus par d'autres voies (recrutements de lauréats de concours inscrits sur liste d'aptitude, recrutements effectués par les voies du détachement, de la mutation ou de l'intégration directe). Par ailleurs, certains statuts particuliers prévoient des quotas alternatifs (application du quota à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois) et une clause de sauvegarde au cas où aucune promotion n'aurait pu être prononcée pendant plusieurs années, en principe quatre ans. Cette règle des quotas permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité entre collectivités. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des quotas constitue également une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques, et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé à court terme de modifier la réglementation des quotas de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. Toutefois, comme cela a été indiqué, à l'occasion des débats parlementaires sur la loi de transformation de la fonction publique, en raison de l'augmentation prévue par ce texte des cas de recrutement de contractuels sur emploi permanent, et si cela se traduisait effectivement par une baisse du nombre de recrutements de fonctionnaires, une réflexion sera menée pour aménager, au niveau réglementaire, ces quotas afin de prendre en compte, outre le recrutement de fonctionnaires, celui de contractuels sur emploi permanent, en vue de ne pas faire baisser les possibilités de promotion interne des fonctionnaires.

Fonction publique territoriale

Prime d'activité des agents publics qui tiennent les bureaux de vote

41180. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rémunération des agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui acceptent de participer à la tenue des bureaux de vote. Il rappelle au préalable combien il a été difficile de trouver des agents volontaires pour être assesseurs et secrétaires des bureaux de vote lors des élections des 20 et 27 juin 2021, en raison de la crise sanitaire et du double scrutin (élections départementales et régionales concomitantes). Il souligne l'inquiétude des maires des villes quant à la mobilisation des agents en avril et juin 2022 qui compteront quatre dimanches de scrutin, avec les élections présidentielles et législatives. La prime d'activité, versée par la CAF ou la MSA, a pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. Or, lorsqu'un fonctionnaire est éligible à cette prime d'activité et qu'il tient un bureau de vote, le montant de sa vacation en heures supplémentaires (IHTS ou IFCE) est pris en compte par la CAF ou la MSA. Ainsi, en fonction des situations, sa prime d'activité peut diminuer sensiblement. Dès lors, il perd tout intérêt financier à accepter de participer à un bureau de vote. M. le député tient à alerter le Gouvernement sur cette situation qui pourrait démotiver les agents territoriaux. Il lui demande si elle envisage que la vacation versée soit considérée comme une prime non imposable et qu'elle ne soit pas prise en compte dans le revenu sur lequel se base le calcul de la prime d'activité.

Réponse. – Les agents publics territoriaux qui accomplissent des heures supplémentaires à l’occasion des consultations électorales peuvent être indemnisés par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu’ils appartiennent à un cadre d’emplois de catégorie B ou C ou de l’indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) lorsqu’ils ne peuvent percevoir les IHTS en application de l’article 5 de l’arrêté du 27 février 1962. La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées (IHTS et IFCE notamment) fait l’objet d’une exonération d’impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 euros par an depuis le 1^{er} janvier 2019 en application du décret n° 2019-133 du 25 février 2019. La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées fait en outre l’objet d’une réduction de cotisations salariales d’assurance vieillesse. Cette réduction porte sur le montant de la cotisation au régime additionnel de la fonction publique pour les agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et sur celui des cotisations d’assurance vieillesse du régime général et de l’institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l’État et des collectivités publiques pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. À titre exceptionnel pour 2020, les heures supplémentaires réalisées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 ont également été exonérées d’impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 euros. Ces mesures en faveur du pouvoir d’achat ont ainsi pu bénéficier aux agents municipaux qui ont effectué des heures supplémentaires lors des élections municipales de 2020 dont les scrutins se sont tenus les 15 mars et 28 juin. Les IHTS et l’IFCE faisant doré et déjà l’objet d’allègements fiscaux et sociaux, le Gouvernement n’envisage pas de les défiscaliser intégralement. Une telle modification s’appliquerait de surcroît à l’ensemble des IHTS et non uniquement à celles versées en compensation d’heures supplémentaires effectuées lors des consultations électorales. D’autre part, les IHTS et l’IFCE constituent des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu au sens des articles L. 842-4 et R. 844-1 du code de la sécurité sociale et sont prises en compte pour le calcul de la prime d’activité. Eu égard au fait que seules des prestations et aides sociales sont exclues des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d’activité en vertu de l’article R. 844-5 du même code, le Gouvernement n’est pas favorable à l’extension de cette exclusion à une ressource constituant un revenu professionnel.

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences d’un arrêt maladie sur l’annualisation du temps de travail

41795. – 12 octobre 2021. – M. Régis Juanico alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur conséquences d’un arrêt maladie sur l’annualisation du temps de travail. Dans certaines collectivités territoriales, dont le temps de travail est annualisé, alternant des cycles horaires haut et bas, certaines pratiques consistent à exiger des agents en arrêt de travail pour raisons médicales de rendre le temps qui excède 35 heures lorsque l’arrêt couvre un cycle haut. Cette pratique semble résulter d’une incertitude rédactionnelle créée par l’article 115 de la loi n° 2010-1657. Celui-ci dispose qu’en effet : « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficie d’un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ». Ce dispositif législatif a mis fin à la jurisprudence ancienne qui considérait que l’agent en congé maladie devait être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail et que, de ce fait, il pouvait prétendre à des jours d’aménagement et de réduction du temps de travail générés sur cette période d’indisponibilité médicale. Dans la même logique, les agents en arrêt de travail lors d’un cycle horaire bas devraient donc bénéficier de la possibilité de récupérer le temps de travail lorsque l’arrêt de travail correspond à une semaine dont le temps de travail est inférieur à la règle des 35 heures. Cette situation crée de réelles difficultés de gestion en fin d’année quand l’agent se trouve avoir une balance horaire positive ou négative au regard de l’annualisation de son temps de travail. Afin éclairer les gestionnaires comme les fonctionnaires à faire valoir leurs droits face à cette incertitude juridique, il souhaiterait connaître l’avis du Gouvernement sur cette question. Il s’interroge sur l’opportunité d’apporter une précision par circulaire sur les modalités d’application de ce dispositif législatif voire d’engager une adaptation réglementaire.

Réponse. – Aux termes de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l’agent non titulaire bénéficie d’un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail ». Une circulaire ministérielle n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 a défini les modalités de mise en œuvre de l’article 115 précité. Il en résulte que l’acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est conditionnée à la réalisation de durées effectives de travail supérieures à la durée légale de travail, soit 35 heures hebdomadaires. En vertu de l’article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l’organe délibérant de la

collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent instaurer un cycle de travail annualisé sous réserve de respecter les règles relatives à la durée légale et aux garanties minimales. En l'absence de texte définissant les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail dans le versant territorial, il appartient aux collectivités territoriales d'effectuer régulièrement un décompte des heures effectivement réalisées afin de déterminer, au fil de l'eau et non en fin d'année, si l'agent dont le temps de travail est annualisé a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel. L'autorité territoriale doit, à ce titre, mettre en œuvre un décompte annualisé du temps de travail (Cour administrative d'appel de Lyon, 18 novembre 2019, n° 17LY03522). Elle peut ainsi élaborer des plannings individuels mensuels fixant les horaires de travail des agents annualisés et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768). En outre, la haute assemblée considère que l'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents dont le cycle de travail est annualisé en termes de calcul de leur temps de travail annuel effectif. Et d'ajouter « *lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, (l'employeur) peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures.* » (Conseil d'État, 4 novembre 2020, n° 426093). De plus, le Conseil d'État estime également que le temps de travail excédant la durée forfaitaire de sept heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie peut être imputé sur le temps de travail effectif que doit réaliser ce même agent au-delà de la durée quotidienne de travail en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à sept heures par jour (décision précitée, n° 426093). La possibilité de récupérer des heures de travail lorsque l'arrêt de travail intervient lors d'un cycle bas durant lequel le temps de travail est inférieur à la durée hebdomadaire de travail est laissée, sous réserve d'une appréciation souveraine du juge, à la libre appréciation de l'employeur territorial.

Fonction publique territoriale

Collecte des déchets ménagers à Marseille-Provence Métropole

41963. – 19 octobre 2021. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique. En effet, les agents de propreté de Marseille-Provence Métropole ont conduit une forte mobilisation ces derniers jours. Cette situation est liée à l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique et notamment à la disposition visant à uniformiser le nombre d'heures travaillées dans les collectivités territoriales et à imposer des cadres de gestion rigides aux élus locaux, portant atteinte au principe de libre administration. Cette mesure a été largement critiquée et combattue. Elle le demeure au-delà même du territoire et de cette catégorie d'agents : elle vient remettre en cause des acquis sociaux et des modes de gestion qui sont le fruit d'un dialogue social de terrain. Il n'est donc pas surprenant que cette perspective suscite de vives oppositions. Mme la ministre ne peut ignorer la pénibilité particulière du métier d'agent de propreté et la nécessité d'adapter le temps de travail à la dure réalité de cette profession. On a beaucoup parlé de reconnaître nombre de métiers qui l'étaient bien mal, à la faveur du confinement. Celui-ci en fait partie. La collecte des déchets ménagers est une tâche essentielle, qui est en train de se moderniser en permanence pour mieux prendre en compte le défi écologique. Les agents de la métropole Marseille-Provence Métropole demandent que leur métier soit mieux considéré, de façon adaptée, tant du point de vue du temps de travail que du salaire et des conditions d'exercice. M. le député demande que leur colère et leurs revendications soient entendues et que soit suspendue l'application programmée de cette mesure pour que puissent s'engager de véritables discussions. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces sujets et les initiatives qu'il envisage de prendre afin d'ouvrir la voie du dialogue indispensable.

Réponse. – Tout comme dans les autres versants de la fonction publique et dans le secteur privé, le temps de travail est fixé, dans la fonction publique territoriale, à 35 heures par semaine et à 1607 heures par an. Par dérogation, les collectivités territoriales et les établissements en relevant ont eu la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents (c'est-à-dire inférieurs à la durée légale), à la double condition qu'ils aient été mis en place antérieurement au 1^{er} janvier 2002 et que cette dérogation ait été matérialisée par une décision expresse de l'organe délibérant, après avis du comité technique. Ces dérogations, qui pouvaient se justifier avant 2002 par des spécificités locales, n'ont plus lieu d'être. L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ainsi abrogé ces régimes de travail dérogatoires, afin notamment d'adapter le cycle de travail aux besoins des usagers et ainsi améliorer l'efficacité et la qualité du service rendu. Le Gouvernement a toutefois retenu un

calendrier de mise en œuvre permettant de laisser aux exécutifs locaux concernés le temps nécessaire pour mener à bien un dialogue social indispensable avec les organisations syndicales et élaborer avec elles de nouveaux cycles de travail conformes à la durée annuelle de 1 607 heures. Les collectivités et établissements publics concernés disposaient ainsi d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, l'entrée en vigueur de l'abrogation des régimes dérogatoires de travail entrant en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition. S'agissant du bloc communal, les communes et les établissements publics en relevant disposaient donc de plus de deux années à compter de la promulgation de la loi pour engager des négociations avec les organisations syndicales et se conformer aux dispositions applicables en la matière. Ce processus a été engagé par la plupart des collectivités concernées et est, pour une grande majorité d'entre elles, achevé ou en voie de l'être. Cette mesure ne remet cependant pas en cause la possibilité pour l'organe délibérant de définir des régimes dérogatoires de travail justifiés par des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, dans les conditions définies par l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. L'article 2 précité vise en effet à compenser la pénibilité des missions exercées par certains agents territoriaux travaillant notamment de nuit ou exerçant des travaux pénibles ou dangereux, à l'image des fonctions exercées par les agents de propreté.

Enseignements artistiques

Amélioration du statut des dumistes

42108. – 26 octobre 2021. – M. Grégory Labille attire l'attention de M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (les dumistes), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes (assistants territoriaux d'enseignement artistique : ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue une des priorités du Gouvernement. Ils attendent une réponse aux nombreuses injustices et inégalités les concernant, comme cela fut rappelé à l'occasion de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique, organisée à l'initiative de M^{me} la ministre le 21 septembre 2021. Pour atteindre l'objectif annoncé d'une « réduction des écarts salariaux entre les ministères, afin de mettre fin à certaines situations injustes et favoriser les mobilités », ils demandent l'alignement du traitement des ATEA sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. Aujourd'hui, les dumistes ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Pour leur ouvrir cet accès, ils demandent la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle », accessible aux dumistes comme aux autres ATEA. L'instauration des primes REP, REP+, de la NBI pour une activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la filière culturelle - enseignement artistique qui n'y ont actuellement pas accès permettra de mettre fin aux inégalités entre agents relevant de différentes filières de la FPT. Pour « redonner des perspectives de carrière », autre objectif annoncé par M^{me} la ministre, les dumistes demandent une évolution de carrière alignée sur celle de leurs homologues de l'éducation nationale, puisque « le contrat social fondateur de la fonction publique garantit à tous les fonctionnaires des perspectives d'évolution ». Ces agents publics sont des acteurs incontournables de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires, formés et diplômés ; il lui demande donc si de telles avancées pour le statut des dumistes sont prévues. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. À titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours de professeur

territorial d'enseignement artistique. Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par décret et le DUMI fait partie de ces diplômes. S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'article 1^{er} du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible dispose notamment que bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire « les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et par les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcée" et "Réseau d'éducation prioritaire" ». L'article 1, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 2006 précité précise que la NBI n'est ouverte que pour les fonctions mentionnées en annexe dudit décret qui fixe par ailleurs les montants de NBI en référence aux fonctions exercées. Ces fonctions doivent en outre être exercées à titre principal. Or, les fonctions prévues par le statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont pas visées par cette annexe. À l'occasion de la séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 janvier dernier, les organisations syndicales ont proposé un vœu voté à l'unanimité par l'assemblée visant à l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale. La situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique pourra être examinée à cette occasion. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, il s'inscrit dans le cadre du principe de parité en vertu duquel les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés. En application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2018, les professeurs certifiés qui exercent leurs fonctions dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire », dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale, perçoivent une indemnité de sujétions. Il apparaît que les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent, le cas échéant, percevoir cette indemnité de sujétions si d'une part, ils exercent leurs fonctions dans les écoles et établissements y ouvrant droit et sous réserve d'autre part, qu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie ait transposé cette indemnité. Par ailleurs, les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque leur corps équivalent de la fonction publique de l'État n'a pas adhéré à ce régime indemnitaire à ce jour. Toutefois, les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de la prime d'équipement informatique et de la prime d'attractivité instituées pour les professeurs certifiés à la suite du « Grenelle de l'éducation ». En vertu des principes de légalité et de parité, le bénéfice de ces indemnités instituées pour leur corps équivalent de la fonction publique d'État leur est ouvert après leur transposition par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales confiée à MM. Paul PENY et Jean-Dominique SIMONPOLI et qui associe les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

2446

Enseignements artistiques

Situation et perspectives des dumistes

42109. – 26 octobre 2021. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) et plus particulièrement les musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (les dumistes), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes (assistants territoriaux d'enseignement artistique : ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle pour tous, ce qui constitue une des priorités du Gouvernement. La profession est concernée par de vives

inquiétudes quant à son avenir et une nette insatisfaction en raison de décalages en matière de rémunération avec les autres professeurs de la fonction publique d'État, qui sont vécus comme de véritables injustices. Le simple fait que les dumistes ne puissent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline pose une question qui pourrait se résoudre par la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle » et leur reclassement dans ce nouveau cadre d'emploi, au regard de leur niveau de diplôme, de leurs compétences et des missions qui leurs sont confiées. De plus, les dumistes ne perçoivent pas les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire, contrairement à leurs collègues appartenant à d'autres régimes. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires.

Enseignements artistiques

Améliorer le statut des musiciens intervenants (les dumistes)

43739. – 25 janvier 2022. – M. Rémy Rebeyrotte* attire l'attention de M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens intervenants titulaires du « diplôme universitaire de musicien intervenant » (les dumistes), agent de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes (les assistants territoriaux d'enseignement artistique : ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau six (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle, qui constitue une des priorités du Gouvernement. Ils attendent une réponse aux nombreuses injustices et inégalités les concernant, à l'occasion de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique, organisée par la ministre. Pour atteindre l'objectif annoncé « d'une réduction des écarts salariaux entre les ministères, afin de mettre fin à certaines situations injustes et favoriser les mobilités », il demande l'alignement du traitement des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. Aujourd'hui, les musiciens intervenants titulaires du « diplôme universitaire de musicien intervenant » (dumistes) ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Pour leur ouvrir cet accès, il demande la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle », accessible aux musiciens intervenants du diplôme universitaire de musicien intervenant (dumistes) comme aux autres assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA). Les dumistes exercent un métier à prédominance féminine. Il est nécessaire de le valoriser au titre d'une égalité entre les femmes et les hommes. L'instauration des primes REP, REP +, de la NBI pour une activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la filière culturelle - enseignement artistique qui n'y ont actuellement pas accès, permettra de mettre fin aux inégalités entre agents relevant de différentes filières de la FPT. Pour « redonner des perspectives de carrières », autre objectif annoncé par M^{me} la ministre, les dumistes demandent une évolution de carrière alignée sur celle de leur homologue de l'éducation nationale, puisque « le contrat social fondateur de la fonction publique garantit à tous les fonctionnaires des perspectives d'évolution ». Il lui demande de revaloriser l'ensemble du statut des dumistes évoqué (carrière, catégorie, salaire...) qui sont des agents publics incontournables de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires, formés et diplômés.

Enseignements artistiques

Situation des musiciens-intervenants, les dumistes

43740. – 25 janvier 2022. – M^{me} Anne Brugnera* appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens-intervenants, les dumistes et sur les difficultés rencontrées par cette profession. Titulaires du diplôme universitaire de musicien-intervenant, les dumistes sont des agents de la fonction publique territoriale. Ils sont des acteurs essentiels de l'éducation musicale des enfants et de l'éducation artistique et culturelle dont le Gouvernement a fait une priorité. Malgré leur diplôme de niveau 6 (classification RNCP), les musiciens-intervenants restent des fonctionnaires de catégorie B contrairement à leurs homologues professeurs d'éducation artistique qui ont vu leur statut évoluer vers un classement en catégorie A. Cette inégalité de traitement entre acteurs de l'éducation artistique et culturelle conduit à une crise des vocations et à de vives inquiétudes parmi les dumistes concernant l'avenir de la profession. En 2018, le rapport De Carlos, adopté à l'unanimité par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), préconisait un reclassement d'urgence des musiciens-intervenants en catégorie A. Doublé de la création du statut de « professeur d'éducation artistique et culturelle », ce reclassement en catégorie A permettrait de reconnaître pleinement le

travail des musiciens-intervenants et de leur assurer les revalorisations salariales associées. De plus, les dumistes sont pour l'heure exclus des primes REP, NBI et RIFSEEP alors que leurs collègues exerçant dans les mêmes établissements en sont bénéficiaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si une évolution du statut des dumistes, acteurs essentiels de l'éducation artistique et culturelle, est envisagée.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. À titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours de professeur territorial d'enseignement artistique. Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par décret et le DUMI fait partie de ces diplômes. S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'article 1^{er} du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible dispose notamment que bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire « les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et par les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire » ». L'article 1, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 2006 précité précise que la NBI n'est ouverte que pour les fonctions mentionnées en annexe dudit décret qui fixe, par ailleurs, les montants de NBI en référence aux fonctions exercées. Ces fonctions doivent en outre être exercées à titre principal. Or, les fonctions prévues par le statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont pas visées par cette annexe. À l'occasion de la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 janvier dernier, les organisations syndicales ont proposé un vœu voté à l'unanimité par l'assemblée visant à l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale. La situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique pourra être examinée à cette occasion. En ce qui concerne le régime indemnitaire, il s'inscrit dans le cadre du principe de parité en vertu duquel les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés. En application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2018, les professeurs certifiés qui exercent leurs fonctions dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire », dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale, perçoivent une indemnité de sujétions. Il apparaît que les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent, le cas échéant, percevoir cette indemnité de sujétions si d'une part, ils exercent leurs fonctions dans les écoles et établissements y ouvrant droit et sous réserve d'autre part, qu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie ait transposé cette indemnité. Par ailleurs, les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque leur corps équivalent de la fonction publique de l'État n'a pas adhéré à ce régime indemnitaire à ce jour. Toutefois, les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de la prime d'équipement informatique et de la prime d'attractivité instituées pour les professeurs certifiés à la suite du « Grenelle de l'Éducation ». En vertu des principes de légalité et de parité, le bénéfice de ces indemnités instituées pour leur corps équivalent de la fonction

publique d'État leur est ouvert après leur transposition par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales confiée à MM. Paul Peny et Jean-Dominique Simonpoli et qui associe les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

42272. – 2 novembre 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Mme la députée rappelle qu'aujourd'hui de nombreuses communes doivent faire face à une pénurie de secrétaires de mairie. Plusieurs raisons peuvent expliquer les difficultés à recruter, notamment le salaire qui n'est pas assez élevé, les horaires bien souvent décalés et le manque d'attractivité globale de la profession. Cependant, ce poste est fondamental au sein des mairies, les secrétaires de mairie sont souvent les premiers contacts des concitoyens avec le service public. Les maires considèrent pour leur part qu'ils ne pourraient pas remplir leurs fonctions sans l'aide d'un ou d'une secrétaire. L'Association des maires de France (AMF) a rendu un rapport le 5 octobre 2021 qui détaille un certain nombre de propositions ayant pour but de revaloriser la profession. Ce rapport est parti du constat que le métier était méconnu par tous et qu'il y aurait une pénurie de secrétaires de mairie à court terme, notamment à cause d'un grand nombre de départs à la retraite. L'AMF a établi 26 préconisations telles que la mise en place d'un « statut d'emploi » aux fonctions de secrétaires de mairie avec des grilles indiciaires propres, à l'instar des grilles indiciaires ouvertes aux agents exerçant les fonctions de DGS. Il y a une autre proposition ayant retenu son attention, la mise en place d'une dérogation qui permettrait aux communes de moins de 1 000 habitants de pouvoir recourir au recrutement contractuel pour ce statut d'emploi en cas d'absence de titulaire prétendant à la fonction. Elle souhaiterait savoir quelle suite le Gouvernement entend donner aux propositions portées par ce rapport et permettre ainsi la revalorisation de la fonction de secrétaire de mairie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Par ailleurs, dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents au 36 de l'annexe au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale sera très prochainement porté à 30 points (contre 15 points actuellement). Par ailleurs, s'agissant du volet recrutement et formation, le Gouvernement a d'ores et déjà mobilisé le directeur général de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement des secrétaires de mairie, et pris l'initiative de cordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle Emploi, l'association des maires de France, l'association des régions de France, le Centre national de la Fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie. Ces échanges permettront concrètement de co-construire ou de consolider les nombreux dispositifs déjà mis en place, le plus souvent à l'initiative des collectivités et de ses élus, pour dynamiser le recrutement et la carrière des secrétaires de mairie.

Enfin, depuis sa modification par l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet aux communes de moins de 1000 habitants et aux groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recourir au recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents.

Enseignements artistiques

Situation des musiciens intervenants, les dumistes

42398. – 9 novembre 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (les dumistes), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes, assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et, plus largement, à l'éducation artistique et culturelle. Ils attendent une réponse aux nombreuses injustices et inégalités les concernant, à la suite de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique. Pour atteindre l'objectif annoncé d'une « réduction des écarts salariaux entre les ministères, afin de mettre fin à certaines situations injustes et favoriser les mobilités », ils demandent l'alignement du traitement des ATEA sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. En effet, aujourd'hui, les dumistes ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Pour leur ouvrir cet accès, ils demandent la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A), à savoir « éducation artistique et culturelle », laquelle serait accessible aux dumistes comme aux autres ATEA. En outre, l'instauration des primes REP, REP+, de la NBI pour une activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la filière culturelle - enseignement artistique qui n'y ont actuellement pas accès permettrait de mettre fin aux inégalités entre agents relevant de différentes filières de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les dumistes, acteurs incontournables de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. À titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours de professeur territorial d'enseignement artistique. Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par décret et le DUMI fait partie de ces diplômes. S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'article 1^{er} du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible dispose notamment que bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire « les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et par les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcée" et "Réseau d'éducation prioritaire" ». L'article 1, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 2006 précité précise que la NBI n'est ouverte que pour les fonctions mentionnées en annexe dudit décret qui fixe par ailleurs les

montants de NBI en référence aux fonctions exercées. Ces fonctions doivent en outre être exercées à titre principal. Or, les fonctions prévues par le statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont pas visées par cette annexe. À l'occasion de la séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 janvier dernier, les organisations syndicales ont proposé un vœu voté à l'unanimité par l'assemblée visant à l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale. La situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique pourra être examinée à cette occasion. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, il s'inscrit dans le cadre du principe de parité en vertu duquel les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés. En application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2018, les professeurs certifiés qui exercent leurs fonctions dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire », dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale, perçoivent une indemnité de sujétions. Il apparaît que les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent, le cas échéant, percevoir cette indemnité de sujétions si d'une part, ils exercent leurs fonctions dans les écoles et établissements y ouvrant droit et sous réserve d'autre part, qu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie ait transposé cette indemnité. Par ailleurs, les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque leur corps équivalent de la fonction publique de l'État n'a pas adhéré à ce régime indemnitaire à ce jour. Toutefois, les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de la prime d'équipement informatique et de la prime d'attractivité instituées pour les professeurs certifiés à la suite du « Grenelle de l'éducation ». En vertu des principes de légalité et de parité, le bénéfice de ces indemnités instituées pour leur corps équivalent de la fonction publique d'État leur est ouvert après leur transposition par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales confiée à MM. Paul PENY et Jean-Dominique SIMONPOLI et qui associe les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Formation des agents territoriaux par le Centre national de la fonction publique

42801. – 30 novembre 2021. – M. Robin Reda attire l'attention de M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'accompagnement de formation des agents territoriaux par le Centre national de la fonction publique territoriale. L'Union des Maires de l'Essonne aurait été interpellée par un nombre conséquent de communes sur l'annulation de formations continues pour lesquelles ces collectivités auraient pourtant cotisé. Cette situation a donc provoqué des retards non négligeables dans la formation d'agents territoriaux, impactant *de facto* les services dans lesquels ils travaillent pour les administrés. Face à cette situation, les dites communes n'auraient reçu aucun dédommagement de la part du Centre national de la fonction publique territoriale, ce qui fragilise d'un point de vue financier ces collectivités territoriales. Le CNFPT est un établissement public ayant pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales, les agents qui les composent, afin de mener à bien leurs diverses missions de service public. Fondé en 1987, le CNFPT est normalement un rouage essentiel dans le bon fonctionnement de l'administration, affectant *a fortiori* l'efficacité des collectivités pour les administrés. C'est pourquoi il demeure fondamental de s'assurer du bon déroulement des formations proposées par le CNFPT. Par ailleurs, ce dernier est principalement financé par la cotisation d'une majorité de collectivités territoriales françaises, ce qui les rend légitimes à exiger la dispense des formations prévues par l'établissement public. M. le député demande au Gouvernement s'il envisage de mieux prendre en compte les préoccupations des élus locaux, en ce qui concerne particulièrement certains agents territoriaux qui n'auraient pas reçu les formations du CNFPT pour lesquelles les communes auraient cotisé. Aussi, il demande s'il n'est pas envisageable de créer un mode de cotisation pour les collectivités territoriales qui aboutirait à ce que l'argent investi pour les formations ne soit débité qu'après que ces dernières aient eu lieu.

Réponse. – Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public à caractère administratif, doté de l'autonomie financière, sur lequel l'État n'exerce aucune tutelle. Il est dirigé par un conseil d'administration paritaire composé de représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Pour certains domaines et notamment la fixation du taux de la cotisation prélevée sur

la masse salariale des collectivités et de leurs établissements et son budget, seuls les représentants des collectivités participent au scrutin. Le Conseil d'administration est, par ailleurs, assisté, en matière de formation, par un conseil d'orientation, également paritaire, qui élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation établis par les collectivités territoriales. Ces dernières participent ainsi pleinement à la politique de formation mise en œuvre par le CNFPT. Les formations dispensées aux personnels territoriaux, dont la tenue a pu être perturbée sous l'effet de la crise sanitaire, sont financées en majorité par la cotisation précitée qui ne peut excéder 0,9 %, prélevée sur la masse salariale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et versée au Centre national de la fonction publique territoriale ; cette cotisation est prévue à l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il s'agit d'une contribution obligatoire due par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. En raison notamment de la crise sanitaire, le CNFPT a consenti une remise sur cette cotisation. En effet, le changement de mode de collecte de la cotisation du CNFPT (transfert de son recouvrement à l'ACOSS) a généré en 2019 un niveau de recettes exceptionnel, lié à la perception de 13 mois de cotisation, du fait du passage d'un système à mois échu à un système à mois courant. Ce transfert a ainsi conduit à un changement de méthode de comptabilisation et à une imputation des produits issus des salaires de décembre 2018 sur l'exercice 2019. En raison de ce niveau de recettes exceptionnel, le CNFPT a décidé de ne pas percevoir la cotisation des mois de novembre et décembre 2020 due par les collectivités territoriales, afin de les accompagner financièrement pendant la crise sanitaire. Ainsi, les collectivités territoriales ont économisé 60M€, ce qui représente une baisse de leur contribution de 24,71 % par rapport à 2019. Cette cotisation de 0,9 % ne correspond effectivement pas aux coûts réels des formations, mais permet une répartition des moyens de formation sur l'ensemble du territoire et, en particulier, au profit des petites collectivités. Les formations financées au moyen de cette cotisation ne font l'objet d'aucun financement complémentaire des collectivités territoriales. Une facturation au coût réel comme proposé, une fois les formations dispensées, conduirait ainsi pour de nombreuses collectivités à une augmentation sensible des coûts de formation. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces règles qui permettent aux agents des plus petites collectivités d'avoir accès à la formation.

Fonction publique territoriale

Diplôme permettant l'accès au concours d'ingénieur territorial

43053. – 14 décembre 2021. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la reconnaissance de certains diplômes permettant l'accès au concours d'ingénieur territorial de la fonction publique territoriale en externe. En effet, l'inscription à ce concours est conditionnée au fait que le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant 5 années d'études, à caractère technique et scientifique et qui doit être listé dans un décret du ministère de la transformation et de la fonction publique. Si le décret ne mentionne pas le diplôme, alors les centres de gestion sont dans l'obligation de demander au candidat inscrit de remplir un dossier auprès de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT. Plusieurs candidats titulaires d'un master 2 MIAGE (Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises) se retrouvent ainsi bloqués, ce diplôme n'étant pas reconnu dans le décret en question. Pourtant, ce diplôme cible parfaitement les compétences à acquérir pour ce concours et rentre également dans le cadre de la réglementation du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, à savoir cinq années d'études dans les spécialités du concours. De plus, ce master est référencé n° RNCP31471 au titre du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et stipule un code NSF 326 intégrant les thématiques suivantes : informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission. Les secteurs d'activités référencés dans ce répertoire sont également à caractère scientifique et technique. Le master MIAGE forme des cadres dans le domaine de l'ingénierie des systèmes d'informations dotés d'une double compétence informatique et gestion. Dispensée dans 21 universités de France, la MIAGE est un cursus d'excellence de niveau licence (bac + 3) et master (bac +5). Mme la députée souhaite donc connaître les raisons de l'exclusion de ce diplôme de la liste permettant l'accès au concours d'ingénieur territorial de la fonction publique. Elle la sollicite également afin de trouver une issue favorable pour tous les candidats concernés par cette injustice.

Réponse. – En application de l'article 8 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique reconnu comme équivalent par la commission d'équivalence de diplômes (CED), placée auprès du président du centre national de la fonction

publique territoriale (CNFPT). Lorsqu'elle est saisie, la CED vérifie que les diplômes présentés par les candidats consacrent un parcours de formation de cinq années d'études supérieures à caractère scientifique ou technique, au regard des référentiels des diplômes exigés. Lorsque les diplômes présentés ne consacrent pas un tel parcours, elle analyse en complément l'expérience professionnelle du candidat. Le concours d'ingénieur territorial propose cinq spécialités, dont celle intitulée « Informatique et systèmes d'information (ISI) ». Les statistiques réalisées par la CED montrent que 70 % des candidats de cette spécialité sont titulaires d'un bac +5. Si une forte proportion de candidats détient donc le niveau de diplôme requis, ce niveau ne suffit pas à lui seul pour accéder au concours. La formation suivie doit être de nature scientifique ou technique. Or le master 2 MIAGE (Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises), bien que de niveau équivalent à celui des diplômes requis pour l'accès au concours, n'est pas de même nature et ne peut entraîner l'accès de droit au concours d'ingénieur territorial : si ce master relève des domaines « Economie et gestion », ses enseignements (gestion de projets informatiques, stratégie de l'entreprise, contrôle de gestion, management, évaluation financière...) n'ont pas majoritairement le caractère scientifique ou technique des diplômes requis. Du fait de la nature même des enseignements, ce master 2 MIAGE n'est donc pas un diplôme reconnu comme équivalent par la CED, permettant l'accès au concours d'ingénieur territorial. Néanmoins, les candidats titulaires de ce master 2, qui présenteraient en complément une expérience professionnelle attestant de compétences et de connaissances techniques ou scientifiques équivalentes à celles délivrées par les diplômes requis, peuvent saisir la CED pour solliciter une demande d'équivalence. Enfin, les connaissances scientifiques ou techniques ne sont pas, à ce jour, vérifiées lors des épreuves du concours d'ingénieur territorial pour les candidats au concours externe, du fait de la nature spécifique des diplômes requis pour s'y présenter, telle que prévue à l'article 8 du décret du 26 février 2016 précité. Un élargissement du vivier de ce concours entraînerait nécessairement une modification des épreuves actuelles pour s'assurer de la compétence scientifique ou technique des lauréats qui est attendue par les collectivités territoriales. Il n'est pas envisagé de procéder à une telle modification dans la mesure où les conditions d'accès au concours externe des ingénieurs territoriaux permettent d'assurer un recrutement adapté aux différentes missions de ce cadre d'emplois.

Fonction publique territoriale

Régime indemnitaire des dirigeants territoriaux - prime de responsabilité DGS

43435. - 11 janvier 2022. - **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la position de certaines chambres régionales des comptes remettant en cause les conditions de rémunération des directeurs généraux des services de la fonction publique territoriale détachés sur un emploi fonctionnel au regard des conditions d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales. Le premier principe constitutionnel est celui de libre administration des collectivités territoriales qui sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant. Le deuxième principe législatif est celui de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État. La mise en œuvre du RIFSEEP s'est accompagnée pour l'État d'un arrêté du 27 août 2015 qui liste les indemnités cumulables avec ce dernier. Les textes d'application (FAQ DGCL) ajoutent que les emplois fonctionnels ne doivent pas faire l'objet d'une classification distincte dans la mesure où ils ne constituent pas un cadre d'emplois en tant que tel. Sur le fondement de l'arrêté du 27 août 2015, nombre de CRC remettent cependant en question, à l'occasion de leurs contrôles, l'attribution de la prime de responsabilité des emplois de direction. Cela est le cas dans le Grand Est, en Bretagne, dans le Centre, dans le Rhône, pour ne citer que quelques exemples récents. La prime de responsabilité est un élément spécifique et essentiel à la fonction de DGS, élément de reconnaissance financière et d'attractivité, lié à la responsabilité individuelle acceptée par le titulaire de l'emploi fonctionnel. Sans elle, alors que les grilles indiciaires fonctionnelles sont parfois inférieures ou égales aux grilles indiciaires de grades, il n'y aurait aucun intérêt à accepter ces responsabilités. Cette prime a été instaurée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Elle est attribuable sous conditions spécifiques au taux maximum de 15 % et selon le bon vouloir de l'assemblée délibérante. Sans comparabilité avec la FPE. Cette prime est personnelle, évolutive car liée au traitement et sans équivalent pour d'autres emplois de la collectivité. Elle ne répond par ailleurs pas aux objectifs du RIFSEEP. La doctrine des contrôles de légalité (cf. préfecture de l'Isère) et même de la DGFIP est favorable au cumul entre le RIFSEEP et cette indemnité de responsabilité. Mais il ne s'agit que de

doctrine. Depuis, le tribunal administratif de Lyon, qui ne juge qu'en droit, a été amené à annuler une délibération du centre de gestion du Rhône et des trésoriers réclament le remboursement de leur prime, qualifiée d'indue (c'est le cas en Guyane). La situation est donc devenue critique faute de modification de l'arrêté d'août 2015 ou de tout autre texte adéquat. Elle souhaiterait donc savoir s'il est prévu de modifier l'arrêté du 27 août 2015 de façon à sécuriser ce régime.

Réponse. – Conformément à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale peuvent percevoir les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Dans ce cadre, en application de l'article L. 714-4 du même code, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En vertu du principe de légalité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent instituer une prime de responsabilité, calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %, pour les agents publics qui occupent certains emplois administratifs de direction notamment ceux de directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants. Instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, la prime de responsabilité dispose d'un fondement réglementaire exclusif à la fonction publique territoriale. Dénuée d'équivalent au sein de la fonction publique de l'État et n'étant pas liée au cadre d'emplois des bénéficiaires, cette prime s'inscrit en dehors des principes de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique et d'équivalence. La possibilité de percevoir la prime de responsabilité en complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) était par conséquent admise par la doctrine en ce que la prime de responsabilité vise à compenser les sujétions spécifiques afférentes aux missions d'un emploi fonctionnel administratif de direction qui vont au-delà des missions du cadre d'emplois initial de l'agent indemnisés par le RIFSEEP. Compte tenu de l'incertitude née à la suite du jugement du tribunal administratif de Lyon du 28 juin 2021, lequel a considéré que la prime de responsabilité ne figurait pas parmi les primes et indemnités pouvant être attribuées en complément du RIFSEEP et de l'appel formé contre ce jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon, qui n'a pas rendu sa décision à ce jour, le Gouvernement souhaite garantir le versement de la prime de responsabilité aux agents publics territoriaux qui occupent des emplois administratifs de direction dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. En ce sens, un projet de décret sera prochainement pris afin de prévoir expressément au sein du décret du 6 mai 1988 précité que l'attribution de la prime de responsabilité n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

2454

Enseignements artistiques

Statut des musiciens dumistes

43584. – 18 janvier 2022. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant, les dumistes, agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes, assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue une des priorités du Gouvernement. Artiste pédagogue, le musicien intervenant travaille sur projet dans les écoles, en lien avec les enseignants de l'éducation nationale. De la maternelle au CM2, il fait vivre des expériences très concrètes aux enfants, à partir de cinq grandes familles d'activités qui conjuguent appropriation des œuvres, développement de la pratique et interprétation : rythme et mouvement, écoute, pratique vocale, pratique instrumentale, qui viennent chacune soutenir l'activité d'exploration et d'invention. C'est la raison pour laquelle ils demandent l'alignement du traitement des ATEA sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. Aujourd'hui, les dumistes ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Ils souhaitent donc la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle » et leur reclassement dans ce nouveau cadre d'emploi, au regard de leur niveau de diplôme, de leurs compétences et des missions qui leurs sont confiées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires, alors qu'ils sont intégralement financés par les communes.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants

territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. À titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours de professeur territorial d'enseignement artistique. Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par décret et le DUMI fait partie de ces diplômes. Plus généralement, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales confiée à MM. Paul PENY et Jean-Dominique SIMONPOLI et qui associe les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

Fonction publique territoriale

La réforme du métier de secrétaire de mairie

43749. – 25 janvier 2022. – M. **Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les annonces effectuées sur le statut de secrétaire de mairie le 25 novembre 2021 dans le Loiret. En effet, en plus d'une évolution terminologique dont l'objectif vise à reconnaître un véritable statut aux personnes exerçant cette profession à savoir à 95 % des femmes, il a été indiqué qu'une revalorisation salariale était nécessaire ainsi qu'une meilleure garantie sur le plan de la mutuelle et de la prévoyance et cela dès 2026. Les secrétaires de mairie et donc probablement prochainement les secrétaires générales de mairie représentent 25 000 personnes sur le territoire national et ces personnes méritent mieux qu'une simple modification de vocable que l'association des secrétaires de mairies rurales de France décrit comme une décision qui ne « sert à rien ». Ainsi, il serait nécessaire de prendre des mesures fortes et surtout effectives pour rendre ce métier plus attractif. En effet, il est souvent dénoncé que les formations assurées sont loin d'être pleinement adaptées aux besoins et à la réalité du métier surtout en milieu rural. Il souhaiterait également connaître les modalités de revalorisation salariale précédemment annoncée ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette réforme promise à plusieurs reprises.

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Par ailleurs, dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le nombre de points d'indice majorés de la nouvelle

bonification indiciaire (NBI) prévue pour ces agents au 36 de l'annexe au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale sera très prochainement porté à 30 points (contre 15 points actuellement). Cette mesure a reçu un avis favorable rendu par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 janvier 2022 et par le conseil national d'évaluation des normes le 3 février 2022. De plus, une nouvelle dénomination de ces fonctions devrait être créée, plus valorisante : celle de « secrétaire général de mairie ». Enfin, s'agissant du volet recrutement et formation, le Gouvernement a d'ores et déjà mobilisé, sous l'impulsion des ministres Amélie de Montchalin et Joel Giraud, le directeur général de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement des secrétaires de mairie et pris l'initiative de coordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle Emploi, l'AMF, l'association des régions de France, le centre national de la fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie. Ces échanges permettront concrètement de co-construire ou de consolider les nombreux dispositifs déjà mis en place, le plus souvent à l'initiative des collectivités et de ses élus, pour dynamiser le recrutement et la carrière des secrétaires de mairie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Agriculture

Interdiction de l'utilisation du plastique comme conditionnement des légumes

45105. – 5 avril 2022. – M. Xavier Batut appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'interdiction des attaches plastiques pour les maraîchers. Le décret du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique énonce une liste limitative des exceptions posées à l'interdiction de l'utilisation du plastique comme conditionnement. Cependant, les « légumes botte » ont été partiellement oubliés dans ledit texte (par exemple, les radis, poireaux, cressons etc.) et risque d'affecter significativement la filière maraîchère. Une telle limitation entraînerait d'importantes pertes de chiffre d'affaires, des entraves à l'installations des jeunes exploitants et une diminution, à terme, de l'emploi dans ce secteur. Ainsi, il demande si un assouplissement du texte réglementaire serait envisageable afin d'assurer la pérennité de cette filière par l'extension des exceptions visées par le point II du décret n° 2021-1318.

Réponse. – La consommation de matière plastique pour des usages éphémères conduit à un gaspillage de matériaux mais est aussi à l'origine de pollutions extrêmement préoccupantes de l'environnement marin en particulier. La réduction de cette consommation est un des objectifs centraux qui a conduit le législateur à voter l'obligation de ne plus utiliser d'emballages composés pour tout ou partie de plastique pour présenter les fruits et légumes non transformés à la vente à partir du 1^{er} janvier 2022, d'autant que la plupart de ces produits peuvent sans dommage être vendus en vrac. Or, la vente en vrac permet au consommateur de n'acheter que ce dont il a réellement besoin, ce qui permet d'éviter le gaspillage alimentaire qui est un autre combat auquel le Gouvernement attache une grande importance. Dans une fiche publiée sur le site internet du ministère de la transition écologique et destinée aux professionnels concernés, il est toutefois précisé que sont exclus des emballages visés par l'interdiction les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes (radis, carottes, etc.) ou encore les herbes aromatiques. Plus généralement, devant les difficultés évoquées par la profession pour trouver des substituts aux filets ou autres liens en plastique employés actuellement pour présenter certains légumes en bottes, le Gouvernement a décidé qu'une tolérance pouvait s'appliquer au maintien pendant 6 mois de l'utilisation de ces emballages pour les légumes ou fruits ne figurant pas sur la liste des exemptions afin de permettre aux producteurs d'écouler leur production à partir du moment où ces emballages ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2022, et de leur accorder ainsi du temps pour trouver une autre solution plus conforme aux obligations posées par le législateur.

Environnement

REP « mégots »

45137. – 5 avril 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la transition vers une économie circulaire et plus particulièrement la REP « mégots ». La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a permis de mettre en place une réforme des filières de responsabilité élargie (REP) du producteur et une extension à de nouvelles catégories de

produits, parmi lesquels les produits du tabac. L'arrêté du 5 février 2021 définit le cahier des charges de la filière. 40 milliards de cigarettes sont vendues chaque année en France, la question des déchets liés à la consommation de cigarettes est donc cruciale. Cependant, aucune précision n'existe sur la dangerosité du filtre lui-même en tant que déchet, en vue des substances présentes dans la fibre. Il souhaite savoir le ministère compte préciser la dangerosité ou non de ce déchet « mégot » afin d'affiner son traitement.

Réponse. – Le Gouvernement est très engagé dans la réduction de la pollution de l'environnement par les déchets de plastique, très conscient de ses impacts sur la faune, qu'elle soit aquatique, maritime ou terrestre. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a apporté des réponses concrètes aux attentes de nos concitoyens en matière de lutte contre ces pollutions en imposant, notamment, différentes mesures pour renoncer aux produits jetables à usage unique, qu'ils soient ou non en plastique. Elle a en outre créé une nouvelle filière dite à responsabilité élargie des producteurs qui, en application du principe pollueur payeur, met à la charge des industriels du tabac la gestion des mégots de cigarettes en leur imposant de contribuer au financement du ramassage et du traitement de ces déchets par les collectivités territoriales. Cette filière est désormais opérationnelle. L'éco-organisme Alcome été agréé en juillet 2021 pour six ans. Il est chargé de collecter les éco-contributions des industriels du tabac et de les redistribuer aux collectivités territoriales. Celles-ci recevront environ 80 millions d'euros par an pour financer le ramassage des mégots au cours du nettoyage des voiries. Si la grande majorité des substances dangereuses (nicotine, résidus de produits phytosanitaires, arsenic, mercure, plomb...) susceptibles d'être présentes dans les filtres jetés par les fumeurs sont produites lors de la combustion du contenu de la cigarette, il a aussi été tenu compte de la différence entre les filtres plastiques et les filtres composés uniquement de matière végétales dans la tarification de l'éco-contribution des metteurs en marché de cigarettes, notamment du fait de la plus faible biodégradabilité des filtres plastiques dans l'environnement.

TRANSPORTS

Transports routiers

Difficultés rencontrées dans le secteur des transports de voyageurs

41269. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées dans le secteur des transports de voyageurs en raison de la pénurie de conducteurs. Le secteur est sous tension depuis ces dernières années au niveau du recrutement des postes de conducteurs et ce, en dépit des efforts entrepris par la profession pour améliorer les conditions de travail et les rémunérations. Cette tension est manifeste en période de rentrée scolaire, un certain nombre de lignes régulières ou de services scolaires ne pouvant être assurés faute de personnel suffisant. La situation s'est aggravée avec la crise sanitaire puisque le secteur a dû faire face à de nombreuses démissions et réorientations professionnelles. Si le décret du 30 avril 2021 abaissant à 18 ans le permis D et l'inscription dans la loi Mobilités d'un système de conduite accompagnée à partir de l'âge de 16 ans pour les poids lourds pourront inciter les jeunes à s'orienter vers les métiers de la conduite, ces mesures n'auront pas d'incidence sur les problèmes rencontrés actuellement, déplorent les représentants de la profession. Ils restent également dans l'attente de l'arrêté ministériel organisant le tutorat pour les circuits scolaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir le secteur.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. Le constat n'est pas nouveau : les métiers des transports souffrent d'un déficit d'attractivité alors même qu'ils constituent un gisement d'emplois. De plus, la tension sur les personnels s'accroît par l'effet conjugué de la reprise de l'activité et à l'impact de la crise sanitaire. Le sujet du recrutement est donc crucial, et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner au mieux les partenaires sociaux de la branche et mettre en œuvre directement des mesures visant à faciliter les recrutements dans le secteur. À ce titre, le décret n° 2021-542 du 30 avril 2021 a abaissé à 20 ans l'âge minimal de conduite d'un autobus ou d'un autocar, voire à 18 ans pour les services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres sous réserve que le conducteur concerné bénéficie de mesures complémentaires d'accompagnement, à la charge de son employeur. L'arrêté du 27 décembre 2021, qui définit ces mesures d'accompagnement sous la forme d'un tutorat du jeune conducteur par un professionnel expérimenté est paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2022. Cette mesure permet de faciliter le recrutement de jeunes conducteurs et de créer de nouvelles opportunités d'accès à l'emploi sans pour autant remettre en cause les impératifs de sécurité routière. Les publics potentiellement concernés pourront être identifiés

par Pôle Emploi et les missions locales. En ce sens, la question du recrutement étant intrinsèquement liée à celle de la formation des conducteurs, les pouvoirs publics sont mobilisés, d'abord par le biais de Pôle Emploi et des missions locales, pour orienter les demandeurs d'emploi vers les formations adéquates et trouver des solutions de financement. À ce titre, les employeurs peuvent bénéficier d'aides au financement des formations de nouveaux conducteurs en apprentissage, auprès de l'OPCO Mobilités (opérateur de compétences des métiers de la mobilité). Par ailleurs, le Gouvernement a confié à l'inspecteur général des affaires sociales Philippe Dole une mission portant sur la résorption des difficultés de recrutement dans les secteurs en tension, parmi lesquels le secteur des transports routiers. Une charte de développement de l'emploi et des compétences a en outre été signée avec les représentants de la profession le 4 mars 2022 permettant de porter des actions concrètes sur les questions d'attractivité des métiers, de valorisation, d'accompagnement et des personnes notamment. Enfin, les pouvoirs publics sont également mobilisés au sujet des délais de délivrance des documents administratifs nécessaires à l'exercice de la profession de conducteur. Sur ce point, ils sont attentifs à ce que ces délais soient les plus réduits possibles, afin d'accélérer la mise en emploi des personnes formées.

Transports routiers

Pénurie de conducteurs sur les services scolaires et les lignes régulières

42039. – 19 octobre 2021. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la pénurie de conducteurs sur les services scolaires et les lignes régulières. En effet, ce secteur est sous tension depuis quelques années au niveau du recrutement des postes de conducteurs. Or la situation s'est aggravée depuis le début de la crise sanitaire, des conducteurs ayant définitivement arrêté ce métier. Afin de rendre ce travail plus attractif auprès des jeunes populations, les organisations représentatives proposent notamment d'indexer les évolutions conventionnelles de salaires par rapport aux marchés publics de transport de voyageurs et non sur l'index « transport global ». Le décret du 30 avril 2021 permet d'espérer une meilleure orientation des jeunes vers les métiers de la conduite. Cependant, la question de la rémunération reste primordiale, tout comme l'arrêté ministériel, toujours en attente, organisant le tutorat des circuits scolaires. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les actions qu'il compte mettre en œuvre afin d'éviter une trop grande pénurie de conducteurs dans les secteurs des lignes régulières et des services scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'europpéenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. Le constat n'est pas nouveau : les métiers des transports souffrent d'un déficit d'attractivité alors même qu'ils constituent un gisement d'emplois. De plus, la tension sur les personnels s'accroît par l'effet conjugué de la reprise de l'activité et de l'impact de la crise sanitaire. Le sujet du recrutement est donc crucial, et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner au mieux les partenaires sociaux de la branche et mettre en œuvre directement des mesures visant à faciliter les recrutements dans le secteur. Le Gouvernement a confié à l'inspecteur général des affaires sociales Philippe Dole une mission portant sur la résorption des difficultés de recrutement dans les secteurs en tension, parmi lesquels le secteur des transports routiers. Les propositions portent notamment sur le rôle central des branches professionnelles et donc des partenaires sociaux pour combler le déficit d'attractivité des métiers et faire évoluer, dans cet objectif, les conditions de travail, la valorisation des métiers, la promotion professionnelle et la rémunération. La question du recrutement étant intrinsèquement liée à celle de la formation des conducteurs, les pouvoirs publics sont également mobilisés, d'abord par le biais de Pôle Emploi et des missions locales, pour orienter les demandeurs d'emploi vers les formations adéquates et trouver des solutions de financement. À ce titre, les employeurs peuvent bénéficier d'aides au financement des formations de nouveaux conducteurs en apprentissage, auprès de l'OPCO Mobilités (opérateur de compétences des métiers de la mobilité). Les pouvoirs publics sont également mobilisés au sujet des délais de délivrance des documents administratifs nécessaires à l'exercice de la profession de conducteur. Sur ce point, ils sont attentifs à ce que ces délais soient les plus réduits possibles, afin d'accélérer la mise en emploi des personnes formées. En outre, en 2021, le champ de compétence du Comité national routier a été élargi au transport routier de voyageurs, avec un financement pérenne pris en charge par l'État. Le suivi des coûts du transport routier de voyageurs a été renforcé, et des données objectivées sont maintenant disponibles. Un indice spécifique de suivi de l'évolution des coûts salariaux du transport de voyageurs, plus adapté que l'indice « transport global », est dorénavant publié. Il revient maintenant aux autorités organisatrices de la mobilité d'utiliser ce nouvel outil dans leurs contrats publics de transport. Enfin, le décret n° 2021-542 du 30 avril 2021 a abaissé à 20 ans l'âge minimal de conduite d'un autobus ou d'un autocar, voire à 18 ans pour les services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres

sous réserve que le conducteur concerné bénéficie de mesures complémentaires d'accompagnement. L'arrêté du 27 décembre 2021, paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2022, définit ces mesures d'accompagnement sous la forme d'un tutorat du jeune conducteur par un professionnel expérimenté. Cette mesure permet de faciliter le recrutement de jeunes conducteurs et de créer de nouvelles opportunités d'accès à l'emploi sans pour autant remettre en cause les impératifs de sécurité routière. Les publics potentiellement concernés pourront être identifiés par Pôle Emploi et les missions locales.